



Assemblée générale

Distr.  
GENERALE

A/47/2  
2 juin 1993  
FRANCAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS

---

RAPPORT DU CONSEIL DE SECURITE A L'ASSEMBLEE GENERALE\*  
(portant sur la période du 16 juin 1991 au 15 juin 1992)

TABLE DES MATIERES

	<u>Page</u>
INTRODUCTION . . . . .	17
PREMIERE PARTIE	
<u>Questions examinées par le Conseil de sécurité en tant qu'organe responsable du maintien de la paix et de la sécurité internationale</u>	
<u>Chapitre</u>	
1. LA SITUATION ENTRE L'IRAQ ET LE KOWEIT . . . . .	18
A. Examen de la question à la 2994e séance (17 juin 1991) . . . . .	18
B. Communications reçues entre les 17 et 26 juin 1991 . . . . .	20
C. Examen de la question à la 2995e séance (26 juin 1991) . . . . .	21
D. Communications reçues les 27 et 28 juin 1991 . . . . .	22
E. Examen de la question à la 2996e séance (28 juin 1991) . . . . .	22
F. Communications reçues entre le 29 juin et le 6 août 1991 et rapport du Secrétaire général . . . . .	24

---

\* Le présent document est une version miméographiée du rapport du Conseil de sécurité, qui sera publiée sous forme imprimée comme Supplément No 2 des Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-septième session (A/47/2).

TABLE DES MATIERES (suite)

<u>Chapitre</u>	<u>Page</u>
G. Lettre datée du 6 août 1991, adressée au Secrétaire général (S/22904), contenant le texte de la déclaration faite par le Président du Conseil le 5 août 1991 . . . . .	30
H. Communications reçues entre le 7 et le 15 août 1991 . . . . .	30
I. Questions examinées à la 3004e séance (15 août 1991) . . . . .	32
J. Communications reçues entre le 16 août et le 19 septembre 1991 et rapports du Secrétaire général . . . . .	40
K. Examen de la question à la 3008e séance (19 septembre 1991) . . . . .	45
L. Communications reçues entre le 20 septembre et le 2 octobre 1991 et rapports du Secrétaire général . . . . .	48
M. Déclaration du Président du Conseil de sécurité (2 octobre 1991) . . . . .	49
N. Communications reçues entre le 3 et le 11 octobre 1991 . . . . .	50
O. Examen de la question à la 3012e séance (11 octobre 1991) . . . . .	50
P. Communications reçues entre le 13 octobre et le 20 décembre 1991 . . . . .	53
Q. Déclaration du Président du Conseil de sécurité (20 décembre 1991) . . . . .	56
R. Communications reçues entre le 24 décembre 1991 et le 30 janvier 1992 et rapport du Secrétaire général . . . . .	57
S. Déclaration du Président du Conseil de sécurité (5 février 1992) . . . . .	59
T. Communications reçues entre le 6 et le 18 février 1992 . . . . .	60
U. Déclaration du Président du Conseil de sécurité (19 février 1992) . . . . .	60
V. Communications reçues entre le 20 et le 28 février 1992 . . . . .	61
W. Examen de la question à la 3058e séance (28 février 1992) . . . . .	62
X. Communications reçues entre le 2 et le 11 mars 1992 et rapport du Secrétaire général . . . . .	63

TABLE DES MATIERES (suite)

<u>Chapitre</u>	<u>Page</u>
Y. Examen de la question à la 3059e séance (11 et 12 mars 1992)	64
Z. Communications reçues entre le 12 et le 17 mars 1992 . . . . .	64
AA. Examen de la question à la 3061e séance (19 mars 1992) . . . . .	65
BB. Communications reçues entre le 19 et le 24 mars 1992 . . . . .	65
CC. Déclaration du Président du Conseil de sécurité (27 mars 1992) . . . . .	66
DD. Communications reçues entre le 23 mars et le 10 avril 1992 et rapport du Secrétaire général . . . . .	66
EE. Déclaration du Président du Conseil de sécurité (10 avril 1992) . . . . .	67
FF. Communications reçues entre le 12 avril et le 26 mai 1992 . . . . .	67
GG. Déclaration du Président du Conseil de sécurité (27 mai 1992) . . . . .	69
HH. Communications reçues entre le 27 mai et le 15 juin 1992 . . . . .	69
2. ECHANGE DE COMMUNICATIONS ENTRE LE SECRETAIRE GENERAL ET LE PRESIDENT DU CONSEIL DE SECURITE CONCERNANT LA MISSION DE VERIFICATION DES NATIONS UNIES EN ANGOLA (UNAVEM II) ET NOUVEAU RAPPORT DU SECRETAIRE GENERAL SUR LA MISSION . . . . .	71
A. Communications reçues entre le 18 juin 1991 et le 20 mars 1992 et rapports du Secrétaire général . . . . .	71
B. Examen de la question à la 3062e séance (24 mars 1992) . . . . .	72
C. Communications reçues entre le 9 avril et le 20 mai 1992 . . . . .	74
3. LA SITUATION AU MOYEN-ORIENT . . . . .	75
A. Force intérimaire des Nations Unies au Liban et évolution de la situation dans le secteur Israël-Liban . . . . .	75
1. Communication reçue le 15 juillet 1991 et rapport du Secrétaire général . . . . .	75
2. Examen de la question à la 2997e séance (31 juillet 1991) . . . . .	75

TABLE DES MATIERES (suite)

<u>Chapitre</u>	<u>Page</u>
3. Communications reçues entre le 1er novembre 1991 et le 28 janvier 1992 et rapports du Secrétaire général	77
4. Examen de la question à la 3040e séance (29 janvier 1992)	78
5. Communications reçues entre le 4 et le 17 février 1992 et demande de réunion	80
6. Examen de la question à la 3053e séance (19 février 1992)	80
7. Communications reçues entre le 21 mai et le 3 juin 1992	81
B. Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement	81
1. Rapports du Secrétaire général en date des 15 et 22 novembre 1991	81
2. Examen de la question à la 3019e séance (29 novembre 1991)	82
3. Rapport du Secrétaire général daté du 19 mai 1992	83
4. Examen de la question à la 3081e séance (29 mai 1992)	83
C. Autres aspects de la situation au Moyen-Orient	84
Communications reçues entre le 18 juin 1991 et le 4 mars 1992 et rapports du Secrétaire général	84
4. LETTRE DATEE DU 19 SEPTEMBRE 1991, ADRESSEE AU PRESIDENT DU CONSEIL DE SECURITE PAR LE REPRESENTANT PERMANENT DE L'AUTRICHE AUPRES DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES	
LETTRE DATEE DU 19 SEPTEMBRE 1991, ADRESSEE AU PRESIDENT DU CONSEIL DE SECURITE PAR LE REPRESENTANT PERMANENT DU CANADA AUPRES DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES	
LETTRE DATEE DU 20 SEPTEMBRE 1991, ADRESSEE AU PRESIDENT DU CONSEIL DE SECURITE PAR LE REPRESENTANT PERMANENT DE LA HONGRIE AUPRES DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES	
LETTRE DATEE DU 24 SEPTEMBRE 1991, ADRESSEE AU PRESIDENT DU CONSEIL DE SECURITE PAR LE REPRESENTANT PERMANENT DE LA YOUGOSLAVIE AUPRES DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES	86
A. Communications reçues entre le 5 juillet et le 24 septembre 1991, et demandes de réunion	86

TABLE DES MATIERES (suite)

<u>Chapitre</u>	<u>Page</u>
B. Examen de la question à la 3009e séance (25 septembre 1991)	88
C. Communications reçues entre le 26 septembre et le 21 novembre 1991 . . . . .	91
5. AMERIQUE CENTRALE : EFFORTS DE PAIX . . . . .	92
A. Communications reçues entre le 20 juin et le 30 septembre 1991 . . . . .	92
B. Examen de la question à la 3010e séance (30 septembre 1991)	93
C. Communications reçues entre le 4 et le 8 octobre 1991, rapport du Secrétaire général . . . . .	95
D. Examen de la question à la 3016e séance (6 novembre 1991)	95
E. Communications reçues entre le 15 novembre et le 19 décembre 1991, rapport du Secrétaire général . . . . .	96
F. Déclaration du Président du Conseil de sécurité (3 janvier 1992) . . . . .	96
G. Communication reçue le 6 janvier 1992, rapports du Secrétaire général . . . . .	97
H. Examen de la question à la 3030e séance (14 janvier 1992)	97
I. Communication reçue le 16 janvier 1992 . . . . .	99
J. Examen de la question à la 3031e séance (16 janvier 1992)	99
K. Communications reçues entre le 17 janvier et le 20 mai 1992, rapports du Secrétaire général . . . . .	100
L. Déclaration du Président du Conseil de sécurité (3 juin 1992) . . . . .	101
M. Communication reçue le 5 juin 1992 . . . . .	102
6. LETTRE DATEE DU 30 SEPTEMBRE 1991, ADRESSEE AU PRESIDENT DU CONSEIL DE SECURITE PAR LE REPRESENTANT PERMANENT D'HAITI AUPRES DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES . . . . .	103
A. Communications reçues entre le 30 septembre et le 3 octobre 1991 et demande de convocation . . . . .	103
B. Examen de la question à la 3011e séance (3 octobre 1991) .	103

TABLE DES MATIERES (suite)

<u>Chapitre</u>	<u>Page</u>
C. Communications reçues entre le 8 octobre 1991 et le 10 mars 1992 . . . . .	104
7. LA SITUATION A CHYPRE . . . . .	105
A. Déclaration du Président du Conseil de sécurité (28 juin 1991) . . . . .	105
B. Communications reçues entre le 8 juillet et le 30 septembre 1991 et rapport du Secrétaire général . . . . .	105
C. Examen de la question à la 3013e séance (11 octobre 1991)	106
D. Communications reçues entre le 21 octobre et le 30 novembre 1991 et rapport du Secrétaire général . . . . .	108
E. Projet de résolution distribué le 10 décembre 1991 . . . . .	108
F. Déclaration du Président du Conseil de sécurité (12 décembre 1991) . . . . .	109
G. Examen de la question à la 3022e séance (12 décembre 1991)	109
H. Rapport du Secrétaire général daté du 19 décembre 1991 . . . . .	110
I. Examen de la question à la 3024e séance (23 décembre 1991)	110
J. Communications reçues entre le 10 et le 25 mars 1992 et rapport du Secrétaire général . . . . .	112
K. Examen de la question à la 3067e séance (10 avril 1992) . . . . .	112
L. Communication reçue le 7 mai 1992 et rapport du Secrétaire général . . . . .	114
M. Examen de la question à la 3084e séance (12 juin 1992) . . . . .	114
8. LA SITUATION AU CAMBODGE . . . . .	116
A. Communications reçues entre le 24 juin et le 30 septembre 1991 et rapport du Secrétaire général . . . . .	116
B. Examen de la question à la 3014e séance (16 octobre 1991)	117
C. Communications reçues entre le 29 et le 31 octobre 1991 . . . . .	119
D. Examen de la question à la 3015e séance (31 octobre 1991)	119

TABLE DES MATIERES (suite)

<u>Chapitre</u>	<u>Page</u>
E. Communications reçues entre le 8 novembre 1991 et le 6 janvier 1992 et rapports du Secrétaire général . . . . .	121
F. Examen de la question à la 3029e séance (8 janvier 1992) .	122
G. Communications reçues entre le 10 janvier et le 26 février 1992 et rapport du Secrétaire général . . . . .	123
H. Examen de la question à la 3057e séance (28 février 1992)	124
I. Communications reçues entre le 8 mars et le 12 juin 1992 et rapports du Secrétaire général . . . . .	126
J. Examen de la question à la 3085e séance (12 juin 1992) . .	127
9. LETTRE DATEE DU 24 NOVEMBRE 1991, ADRESSEE AU PRESIDENT DU CONSEIL DE SECURITE PAR LE SECRETAIRE GENERAL	
LETTRE DATEE DU 21 NOVEMBRE 1991, ADRESSEE AU PRESIDENT DU CONSEIL DE SECURITE PAR LE REPRESENTANT PERMANENT DE L'ALLEMAGNE AUPRES DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES	
LETTRE DATEE DU 26 NOVEMBRE 1991, ADRESSEE AU PRESIDENT DU CONSEIL DE SECURITE PAR LE REPRESENTANT PERMANENT DE LA FRANCE AUPRES DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES . . . . .	129
A. Communications reçues entre le 7 octobre et le 26 novembre 1991, rapport du Secrétaire général et demandes de réunion . . . . .	129
B. Examen de la question à la 3018e séance (27 novembre 1991) . . . . .	130
10. RAPPORT PRESENTE PAR LE SECRETAIRE GENERAL EN APPLICATION DE LA RESOLUTION 721 (1991) DU CONSEIL DE SECURITE . . . . .	133
A. Communications reçues entre le 2 et le 13 décembre 1991 et rapport du Secrétaire général . . . . .	133
B. Examen de la question à la 3023e séance (15 décembre 1991)	133
C. Communications reçues entre le 17 décembre 1991 et le 5 juin 1992 et rapports du Secrétaire général . . . . .	136
11. LA SITUATION CONCERNANT LE SAHARA OCCIDENTAL . . . . .	144
A. Communications reçues entre le 21 juin et le 26 décembre 1991 et rapport du Secrétaire général . . . . .	144

TABLE DES MATIERES (suite)

<u>Chapitre</u>	<u>Page</u>
B. Examen de la question à la 3025e séance (31 décembre 1991)	145
C. Communications reçues entre le 28 février et le 3 juin 1992 et rapports du Secrétaire général . . . . .	146
12. LA SITUATION DANS LES TERRITOIRES ARABES OCCUPES . . . . .	148
A. Communications reçues entre le 18 juin 1991 et le 6 janvier 1992, rapport du Secrétaire général et demande de réunion . . . . .	148
B. Examen de la question à la 3026e séance (6 janvier 1992) .	148
C. Communications reçues entre le 11 février et le 1er avril 1992 . . . . .	150
D. Examen de la question à la 3065e séance (4 avril 1992) . .	150
E. Communications reçues entre le 6 avril et le 4 juin 1992 .	151
13. RAPPORT ORAL DU SECRETAIRE GENERAL FAISANT SUITE A SON RAPPORT DU 5 JANVIER 1992 . . . . .	153
A. Rapport du Secrétaire général . . . . .	153
B. Examen de la question à la 3027e séance (7 janvier 1992) .	153
C. Communications reçues les 8 et 9 janvier 1992 . . . . .	154
14. NOUVEAU RAPPORT PRESENTE PAR LE SECRETAIRE GENERAL EN APPLICATION DE LA RESOLUTION 721 (1991) DU CONSEIL DE SECURITE	155
A. Rapport du Secrétaire général . . . . .	155
B. Examen de la question à la 3028e séance (8 janvier 1992) .	155
C. Communications reçues entre le 9 et le 13 janvier 1992 . .	156
D. Rapport du Secrétaire général . . . . .	157
E. Examen de la question à la 3049e séance (7 février 1992) .	157
F. Communications reçues les 11 et 18 février 1992 . . . . .	159
G. Rapport du Secrétaire général . . . . .	159
H. Examen de la question à la 3055e séance (21 février 1992)	159



TABLE DES MATIERES (suite)

<u>Chapitre</u>	<u>Page</u>
I. Communications reçues entre le 25 février et le 11 mars 1992 . . . . .	162
15. LETTRES DATEES DES 20 ET 23 DECEMBRE 1991 ET RAPPORTS DU SECRETAIRE GENERAL PRESENTES EN APPLICATION DU PARAGRAPHE 4 DE LA RESOLUTION 731 (1992) DU CONSEIL DE SECURITE . . . . .	163
A. Communications reçues entre le 15 novembre et le 23 décembre 1991 . . . . .	163
B. Examen de la question à la 3033e séance (21 janvier 1992)	164
C. Communications reçues entre le 8 janvier et le 3 mars 1992, rapports du Secrétaire général . . . . .	166
D. Examen de la question à la 3063e séance (31 mars 1992) . . . . .	167
E. Communications reçues entre le 18 mars et le 15 juin 1992, rapport du Secrétaire général . . . . .	171
16. LA SITUATION EN SOMALIE . . . . .	177
A. Communications reçues entre le 20 et le 23 janvier 1992 et demande de convocation du Conseil . . . . .	177
B. Examen de la question à la 3039e séance (23 janvier 1992) . . . . .	177
C. Communications reçues entre le 27 janvier et le 21 avril 1992, rapport du Secrétaire général . . . . .	179
D. Examen de la question à la 3060e séance (17 mars 1992) . . . . .	184
E. Communications reçues entre le 18 mars et le 21 avril 1992, rapports du Secrétaire général . . . . .	187
F. Examen de la question à la 3069e séance (24 avril 1992) . . . . .	188
G. Communications reçues entre le 24 avril et le 5 juin 1992 . . . . .	191
17. LA RESPONSABILITE DU CONSEIL DE SECURITE EN MATIERE DE MAINTIEN DE LA PAIX ET DE LA SECURITE INTERNATIONALES . . . . .	192
A. Communications reçues entre le 22 et le 29 janvier 1992 . . . . .	192
B. Examen de la question à la 3046e séance (31 janvier 1992)	192
C. Communications ultérieures . . . . .	197

TABLE DES MATIERES (suite)

<u>Chapitre</u>	<u>Page</u>
18. a) LA SITUATION ENTRE L'IRAQ ET LE KOWEIT	
b) LETTRE DATEE DU 2 AVRIL 1991, ADRESSEE AU PRESIDENT DU CONSEIL DE SECURITE PAR LE REPRESENTANT PERMANENT DE LA TURQUIE AUPRES DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES	
LETTRE DATEE DU 4 AVRIL 1991, ADRESSEE AU PRESIDENT DU CONSEIL DE SECURITE PAR LE CHARGE D'AFFAIRES PAR INTERIM DE LA MISSION PERMANENTE DE LA FRANCE AUPRES DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES	
LETTRE DATEE DU 5 MARS 1992, ADRESSEE AU PRESIDENT DU CONSEIL DE SECURITE PAR LE CHARGE D'AFFAIRES PAR INTERIM DE LA MISSION PERMANENTE DE LA BELGIQUE AUPRES DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES . . . . .	198
A. Communications reçues entre le 19 juin 1991 et le 5 mars 1992, rapport du Secrétaire général . . . . .	198
B. Examen de la question à la 3059e séance (11 et 12 mars 1992) . . . . .	199
C. Communications reçues entre le 12 mars et le 3 juin 1992 .	207
19. LETTRE DATEE DU 2 AVRIL 1992, ADRESSEE AU PRESIDENT DU CONSEIL DE SECURITE PAR LE REPRESENTANT PERMANENT DU VENEZUELA AUPRES DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES . . . . .	208
A. Communications reçues le 2 avril 1992, demande de convocation du Conseil . . . . .	208
B. Examen de la question à la 3064e séance (2 avril 1992) . .	208
C. Communication reçue le 8 avril 1992 . . . . .	209
20. RAPPORT PRESENTE PAR LE SECRETAIRE GENERAL CONFORMEMENT A LA RESOLUTION 743 (1992) DU CONSEIL DE SECURITE . . . . .	210
A. Communication reçue le 3 avril 1992, rapport du Secrétaire général . . . . .	210
B. Examen de la question à la 3066e séance (7 avril 1992) . .	210
C. Communications reçues le 10 avril 1992 . . . . .	211
D. Examen de la question à la 3068e séance (10 avril 1992) .	212
E. Rapport du Secrétaire général . . . . .	212

TABLE DES MATIERES (suite)

<u>Chapitre</u>	<u>Page</u>
21. DECLARATION DU PRESIDENT DU CONSEIL DE SECURITE AU SUJET DE LA SITUATION CONCERNANT L'AFGHANISTAN . . . . .	213
22. LETTRE DATEE DU 23 AVRIL 1992, ADRESSEE AU PRESIDENT DU CONSEIL DE SECURITE PAR LE CHARGE D'AFFAIRES PAR INTERIM DE LA MISSION PERMANENTE DE L'AUTRICHE AUPRES DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES	
LETTRE DATEE DU 24 AVRIL 1992, ADRESSEE AU PRESIDENT DU CONSEIL DE SECURITE PAR LE REPRESENTANT PERMANENT DE LA FRANCE AUPRES DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES . . . . .	214
A. Communications reçues entre le 14 et le 24 avril 1992, demande de convocation du Conseil . . . . .	214
B. Examen de la question à la 3070e séance (24 avril 1992) . . . . .	214
C. Communications reçues entre le 26 avril et le 12 mai 1992 . . . . .	216
23. LA SITUATION AU LIBERIA . . . . .	218
A. Communication reçue le 11 février 1992 . . . . .	218
B. Examen de la question à la 3071e séance (7 mai 1992) . . . . .	218
24. LA SITUATION CONCERNANT LE HAUT-KARABAKH . . . . .	220
A. Communications reçues entre le 13 mars et le 11 mai 1992, demande de convocation du Conseil . . . . .	220
B. Examen de la question à la 3072e séance (12 mai 1992) . . . . .	220
C. Communications reçues entre le 14 mai et le 12 juin 1992 . . . . .	221
25. NOUVEAU RAPPORT PRESENTE PAR LE SECRETAIRE GENERAL EN APPLICATION DE LA RESOLUTION 749 (1992) DU CONSEIL DE SECURITE	222
A. Communications reçues entre le 24 avril et le 12 mai 1992, rapports du Secrétaire général . . . . .	222
B. Examen de la question à la 3075e séance (15 mai 1992) . . . . .	223
C. Communications reçues entre le 20 mai et le 12 juin 1992, rapport du Secrétaire général . . . . .	226

TABLE DES MATIERES (suite)

<u>Chapitre</u>	<u>Page</u>
26. LETTRE DATEE DU 27 AVRIL 1992, ADRESSEE AU PRESIDENT DU CONSEIL DE SECURITE PAR LE REPRESENTANT PERMANENT DE CUBA AUPRES DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES . . . . .	227
A. Communications reçues entre le 27 avril et le 21 mai 1992, demande de convocation du Conseil . . . . .	227
B. Examen de la question à la 3080e séance (21 mai 1992) . . . . .	227
C. Communications reçues entre le 26 et le 27 mai 1992 . . . . .	229
27. RAPPORT PRESENTE PAR LE SECRETAIRE GENERAL EN APPLICATION DE LA RESOLUTION 752 (1992) DU CONSEIL DE SECURITE	
LETTRE DATEE DU 26 MAI 1992, ADRESSEE AU PRESIDENT DU CONSEIL DE SECURITE PAR LE REPRESENTANT PERMANENT DU CANADA AUPRES DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES	
LETTRE DATEE DU 27 MAI 1992, ADRESSEE AU PRESIDENT DU CONSEIL DE SECURITE PAR LE MINISTRE DES AFFAIRES ETRANGERES DE LA BOSNIE-HERZEGOVINE . . . . .	230
A. Communications reçues entre le 22 et le 30 mai 1992, demande de convocation du Conseil, rapport du Secrétaire général . . . . .	230
B. Examen de la question à la 3082e séance (30 mai 1992) . . . . .	231
C. Communication reçue le 3 juin 1992 . . . . .	238
28. RAPPORT PRESENTE PAR LE SECRETAIRE GENERAL EN APPLICATION DE LA RESOLUTION 757 (1992) DU CONSEIL DE SECURITE . . . . .	239
A. Communications reçues les 5 et 6 juin 1992, rapport du Secrétaire général . . . . .	239
B. Examen de la question à la 3083e séance (8 juin 1992) . . . . .	239
C. Communications reçues les 11 et 15 juin 1992, rapport du Secrétaire général . . . . .	241
DEUXIEME PARTIE	
<u>Autres questions examinées par le Conseil de sécurité</u>	
29. ADMISSION DE NOUVEAUX MEMBRES . . . . .	243
A. Demandes d'admission de la République de Corée et de la République populaire démocratique de Corée . . . . .	243

TABLE DES MATIERES (suite)

<u>Chapitre</u>	<u>Page</u>
B. Demande d'admission des Etats fédérés de Micronésie . . . .	245
C. Demande d'admission de la République des Iles Marshall . .	246
D. Demandes d'admission de la République d'Estonie, de la République de Lettonie et de la République de Lituanie . .	248
E. Demande d'admission de la République du Kazakhstan . . . .	250
F. Demande d'admission de la République d'Arménie . . . . .	251
G. Demande d'admission de la République du Kirghizistan . . .	252
H. Demande d'admission de la République d'Ouzbékistan . . . .	253
I. Demande d'admission de la République du Tadjikistan . . . .	254
J. Demande d'admission de la République de Moldova . . . . .	256
K. Demande d'admission de la République du Turkménistan . . .	257
L. Demande d'admission de la République azerbaïdjanaise . . .	258
M. Demande d'admission de la République de Saint-Marin . . . .	259
N. Demande d'admission de la République de Croatie . . . . .	260
O. Demande d'admission de la République de Slovénie . . . . .	261
P. Demande d'admission de la République de Bosnie-Herzégovine	262
30. COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE . . . . .	264
A. Date de l'élection à un siège devenu vacant à la Cour internationale de Justice . . . . .	264
B. Election d'un membre de la Cour internationale de Justice	264
31. RECOMMANDATION CONCERNANT LA NOMINATION DU SECRETAIRE GENERAL DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES . . . . .	266
A. Communication reçue le 22 août 1991 . . . . .	266
B. Examen de la question à la 3017e séance (21 novembre 1991)	266

TABLE DES MATIERES (suite)

<u>Chapitre</u>	<u>Page</u>
TROISIEME PARTIE	
<u>Comité d'état-major</u>	
32. TRAVAUX DU COMITE D'ETAT-MAJOR . . . . .	267
QUATRIEME PARTIE	
<u>Questions portées à l'attention du Conseil de sécurité mais n'ayant pas été examinées par le Conseil pendant la période considérée</u>	
33. COMMUNICATIONS CONCERNANT LA SITUATION ENTRE L'IRAN ET L'IRAQ, RAPPORTS DU SECRETAIRE GENERAL . . . . .	268
34. COMMUNICATIONS CONCERNANT LE DESARMEMENT . . . . .	273
35. COMMUNICATIONS RELATIVES A LA SITUATION CONCERNANT L'AFGHANISTAN ET RAPPORT DU SECRETAIRE GENERAL . . . . .	275
36. COMMUNICATIONS DE L'ALBANIE ET DE LA YUGOSLAVIE . . . . .	277
37. COMMUNICATIONS CONCERNANT LE RENFORCEMENT DE LA SECURITE INTERNATIONALE OU LES RELATIONS BILATERALES ET MULTILATERALES . . . . .	277
38. COMMUNICATION DU ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD . . . . .	278
39. COMMUNICATION DU MEXIQUE . . . . .	278
40. COMMUNICATION DU COSTA RICA, D'EL SALVADOR, DU GUATEMALA, DU HONDURAS, DU NICARAGUA ET DU PANAMA . . . . .	279
41. COMMUNICATIONS DE L'ASSOCIATION DES NATIONS DE L'ASIE DU SUD-EST . . . . .	279
42. COMMUNICATIONS CONCERNANT LA QUESTION DE COREE . . . . .	280
43. COMMUNICATIONS DE L'IRAQ . . . . .	281
44. COMMUNICATIONS CONCERNANT LES RELATIONS ENTRE LE BELIZE ET LE GUATEMALA . . . . .	282
45. COMMUNICATIONS CONCERNANT LA QUESTION D'AFRIQUE DU SUD . . . . .	282
46. COMMUNICATION ET RAPPORT CONCERNANT LE TERRITOIRE SOUS TUTELLE DES ILES DU PACIFIQUE . . . . .	283
47. COMMUNICATION DU GHANA . . . . .	283

TABLE DES MATIERES (suite)

<u>Chapitre</u>	<u>Page</u>
48. COMMUNICATION DE L'ORGANISATION DE LA CONFERENCE ISLAMIQUE . . .	283
49. COMMUNICATION DU DANEMARK, DE LA FINLANDE, DE L'ISLANDE, DE LA NORVEGE ET DE LA SUEDE . . . . .	284
50. COMMUNICATION RELATIVE A LA QUESTION CONCERNANT LA SITUATION DANS LA REGION DES ILES FALKLAND (MALVINAS) . . . . .	284
51. COMMUNICATIONS DU ZAIRE ET DE LA BELGIQUE . . . . .	284
52. COMMUNICATIONS DU MOUVEMENT DES PAYS NON ALIGNES . . . . .	285
53. COMMUNICATIONS CONCERNANT LA SITUATION AU TIMOR . . . . .	285
54. COMMUNICATION DE L'UKRAINE . . . . .	286
55. COMMUNICATION DE DJIBOUTI . . . . .	286
56. COMMUNICATION DU SOUDAN . . . . .	287
57. COMMUNICATIONS DE L'ESTONIE, DE LA LETTONIE, DE LA LITUANIE ET DE LA FEDERATION DE RUSSIE . . . . .	287
58. COMMUNICATIONS CONCERNANT L'ANCIENNE UNION DES REPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIETIQUES ET LA CREATION DE LA COMMUNAUTE D'ETATS INDEPENDANTS . . . . .	288
59. COMMUNICATION DE LA JAMAHIRIYA ARABE LIBYENNE . . . . .	289
60. COMMUNICATIONS DE LA BELGIQUE, DE LA FRANCE, DU ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD ET DE LA BULGARIE . . .	289
61. COMMUNICATIONS CONCERNANT LA RECONNAISSANCE DE LA BOSNIE-HERZEGOVINE, DE LA CROATIE ET DE LA SLOVENIE . . . . .	290
62. COMMUNICATION DE LA CHINE . . . . .	292
63. COMMUNICATIONS CONCERNANT LE MOZAMBIQUE . . . . .	292
64. COMMUNICATION DE L'ASSOCIATION SUD-ASIATIQUE DE COOPERATION REGIONALE . . . . .	292
65. COMMUNICATION DU PANAMA . . . . .	293
66. COMMUNICATION DU SECRETAIRE GENERAL TRANSMETTANT UNE RESOLUTION ADOPTEE PAR L'ASSEMBLEE GENERALE A SA QUARANTE-SIXIEME SESSION . . . . .	293

TABLE DES MATIERES (suite)

<u>Chapitre</u>	<u>Page</u>
67. COMMUNICATION DU SECRETAIRE GENERAL DE L'ORGANISATION DES ETATS AMERICAINS . . . . .	293
68. COMMUNICATION CONCERNANT LA QUESTION INDO-PAKISTANAISE . . . . .	293
69. COMMUNICATIONS DU CONSEIL DE COOPERATION DU GOLFE . . . . .	294
70. COMMUNICATION DU BANGLADESH . . . . .	294
71. COMMUNICATIONS CONCERNANT LA REPUBLIQUE DE MOLDOVA . . . . .	294
72. COMMUNICATIONS DE L'UKRAINE ET DE LA FEDERATION DE RUSSIE . . . . .	295
73. COMMUNICATION DE L'IRAQ . . . . .	295
74. COMMUNICATIONS CONCERNANT LE STATUT DE LA REPUBLIQUE FEDERATIVE DE YUGOSLAVIE (SERBIE ET MONTENEGRO) . . . . .	296
APPENDICES	
I. Membres du Conseil de sécurité en 1991 et 1992 . . . . .	297
II. Représentants, représentants adjoints, représentant suppléants et représentants par intérim accrédités auprès du Conseil de sécurité . . . . .	298
III. Présidents du Conseil de sécurité . . . . .	301
IV. Séances tenues par le Conseil de sécurité entre le 16 juin 1991 et le 15 juin 1992 . . . . .	303
V. Résolutions adoptées par le Conseil de sécurité entre le 16 juin 1991 et le 15 juin 1992 . . . . .	317
VI. Réunions d'organes subsidiaires du Conseil de sécurité au cours de la période du 16 juin 1991 au 15 juin 1992 . . . . .	322
VII. Liste des questions dont le Conseil de sécurité est saisi . . . . .	328



## INTRODUCTION

Le présent rapport est présenté à l'Assemblée générale par le Conseil de sécurité conformément au paragraphe 3 de l'Article 24 et au paragraphe 1 de l'Article 15 de la Charte des Nations Unies. Il s'agit du quarante-septième rapport annuel du Conseil de sécurité à l'Assemblée. Ces rapports sont publiés comme Supplément No 2 aux Documents officiels de chaque session ordinaire de l'Assemblée générale.

De même que les années précédentes, le présent rapport n'a pas pour but de remplacer les documents officiels du Conseil de sécurité, qui constituent le seul compte rendu complet de ses délibérations faisant foi, mais de donner une idée des activités du Conseil au cours de la période examinée. Il convient de noter, à cet égard, que le Conseil a décidé en décembre 1974 de raccourcir et de condenser son rapport, sans toutefois en changer la structure fondamentale. En outre, en 1985, le Conseil est convenu, dans l'esprit de sa décision de 1974, de ne plus résumer le contenu des documents adressés au Président du Conseil ou au Secrétaire général et diffusés comme documents officiels du Conseil, mais d'indiquer seulement l'objet de ceux d'entre eux qui touchent à la procédure du Conseil. Le présent rapport a été établi conformément à ces décisions.

Dans la première partie, les chapitres portant chacun sur une question sont disposés par ordre chronologique, compte tenu de la date à laquelle le Conseil de sécurité a examiné la question pour la première fois en séance officielle pendant la période couverte par le présent rapport. De même, dans la quatrième partie, les chapitres portant chacun sur une communication sont disposés par ordre chronologique, compte tenu de la date à laquelle la première communication concernant telle ou telle question a été reçue au cours de la même période.

En ce qui concerne la composition du Conseil de sécurité au cours de la période considérée, on se souviendra que l'Assemblée générale, à la 32e séance plénière de sa quarante-sixième session, le 16 octobre 1991, a élu le Cap-Vert, la Hongrie, le Japon, le Maroc et le Venezuela comme membres non permanents du Conseil pour pourvoir les sièges devenant vacants par suite de l'expiration, le 31 décembre 1990, du mandat de la Côte d'Ivoire, de Cuba, de la Roumanie, du Yémen et du Zaïre.

La période examinée dans le présent rapport va du 16 juin 1991 au 15 juin 1992. Le Conseil a tenu 92 séances durant cette période.

PREMIERE PARTIE

QUESTIONS EXAMINEES PAR LE CONSEIL DE SECURITE EN TANT  
QU'ORGANE RESPONSABLE DU MAINTIEN DE LA PAIX ET DE LA  
SECURITE INTERNATIONALES

Chapitre 1\*

LA SITUATION ENTRE L'IRAQ ET LE KOWEIT

A. Examen de la question à la 2994e séance (17 juin 1991)

A sa 2994e séance, le 17 juin 1991, le Conseil de sécurité a inscrit, sans opposition, le point suivant à son ordre du jour :

"La situation entre l'Iraq et le Koweit

Plan pour l'application des parties pertinentes de la section C de la résolution 687 (1991) : rapport du Secrétaire général (S/22614)

Note du Secrétaire général (S/22615)

Rapport présenté par le Secrétaire général conformément au paragraphe 26 de la résolution 687 (1991) du Conseil de sécurité (S/22660) "

Avec l'assentiment du Conseil, le Président a invité, sur sa demande, le représentant de l'Iraq à participer au débat sans droit de vote.

Le Président a appelé l'attention sur le texte d'un projet de résolution (S/22686) présenté par les Etats-Unis d'Amérique, la France, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et l'Union des Républiques socialistes soviétiques<sup>1</sup>, sur un projet de résolution (S/22698) présenté par la Belgique, les Etats-Unis d'Amérique, la France, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et l'Union des Républiques socialistes soviétiques.

Le Conseil a abordé l'examen de cette question en entendant une déclaration du représentant de l'Iraq.

Le Conseil a ensuite procédé au vote sur le projet de résolution S/22686.

Décision : A la 2994e séance, le 17 juin 1991, le projet de résolution (S/22686) a été adopté à l'unanimité en tant que résolution 699 (1991).

La résolution 699 (1991) se lit comme suit :

---

\* Voir aussi le chapitre 18 ci-après.

"Le Conseil de sécurité,

Rappelant sa résolution 687 (1991),

Prenant acte du rapport du Secrétaire général, en date du 17 mai 1991 (S/22614), qui lui a présenté conformément au paragraphe 9 b) de la résolution 687 (1991),

Prenant également acte de la note du Secrétaire général du 17 mai 1991 (S/22615), lui transmettant la lettre que le Directeur général de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) lui a adressée au titre du paragraphe 13 de la résolution,

Agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte,

1. Approuve le plan figurant dans le rapport du Secrétaire général;
2. Confirme que la Commission spéciale et l'AIEA sont habilités à procéder aux activités prévues à la section C de la résolution 687 (1991), pour la destruction, l'enlèvement ou la neutralisation des éléments visés aux paragraphes 8 et 12 de cette résolution, à l'expiration de la période de 45 jours suivant l'approbation de ce plan et jusqu'à l'accomplissement de telles activités;
3. Prie le Secrétaire général de lui présenter tous les six mois, à compter de la date d'adoption de la présente résolution, des rapports intérimaires sur l'exécution du plan visé au paragraphe 1;
4. Décide d'encourager tous les Etats Membres à fournir l'assistance la plus large possible, en espèces et en nature, pour faire en sorte que les activités prévues à la section C de la résolution 687 (1991) soient menées efficacement et rapidement; décide en outre, cependant, que le Gouvernement iraquien sera tenu de prendre à sa charge la totalité des dépenses liées à l'exécution des opérations prévues à la section C; et prie le Secrétaire général de lui soumettre pour approbation, dans un délai de 30 jours, des recommandations quant au meilleur moyen pour l'Iraq de s'acquitter de ses obligations à cet égard."

Le Conseil a ensuite procédé au vote sur le projet de résolution S/22698.

Décision : A la 2994e séance, le 17 juin 1991, le projet de résolution (S/22698) a été adopté à l'unanimité en tant que résolution 700 (1991).

La résolution 700 (1991) se lit comme suit :

"Le Conseil de sécurité,

Rappelant ses résolutions 661 (1990) du 6 août 1990, 665 (1990) du 25 août 1990, 670 (1990) du 25 septembre 1990 et 687 (1991) du 3 avril 1991,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général, en date du 2 juin 1991 (S/22660), présenté en application du paragraphe 26 de la résolution 687 (1991),

Agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies,

1. Exprime son appréciation au Secrétaire général pour son rapport daté du 2 juin 1991 (S/22660);
2. Approuve les directives visant à faciliter l'application intégrale, à l'échelon international, des paragraphes 24, 25 et 27 de sa résolution 687 (1991), directives reproduites en annexe au rapport du Secrétaire général (S/22660);
3. Demande à nouveau à tous les Etats et organisations internationales d'agir d'une manière conforme aux directives;
4. Prie tous les Etats, agissant conformément au paragraphe 8 des directives, de rendre compte au Secrétaire général, dans les 45 jours, des mesures qu'ils ont prises pour s'acquitter des obligations énoncées au paragraphe 24 de la résolution 687 (1991);
5. Charge le Comité créé par la résolution 661 (1990) concernant la situation entre l'Iraq et le Koweït de veiller, conformément aux directives, au respect de l'interdiction de vendre ou de fournir des armes à l'Iraq et des sanctions connexes instituées au paragraphe 24 de la résolution 687 (1991);
6. Décide de demeurer saisi de la question et de réexaminer les directives lorsqu'il reverra les paragraphes 22, 23, 24 et 25 de la résolution 687 (1991), comme le prévoit le paragraphe 28 de ladite résolution."

Après le vote sur les deux projets de résolution les représentants du Yémen et de Cuba ont fait des déclarations.

B. Communications reçues entre les 17 et 26 juin 1991

Lettre datée du 17 juin 1991 (S/22711), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq.

Lettre datée du 17 juin (S/22714), adressée au Secrétaire général par le représentant du Pakistan, transmettant le texte d'une déclaration sur les grandes orientations faite le 6 juin 1991 par le Premier Ministre du Pakistan.

Lettre datée du 17 juin (S/22715), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq.

Lettre datée du 19 juin (S/22719), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq.

Lettre datée du 19 juin (S/22720), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq.

Lettre datée du 19 juin (S/22721), adressée au Secrétaire général par l'observateur de la Palestine.

Lettres identiques datées du 19 juin (S/22722), adressées au Secrétaire général et au Président du Conseil de sécurité par le représentant des Etats-Unis.

Lettre datée du 20 juin (S/22727), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq.

Lettre datée du 21 juin (S/22729), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq.

Lettre datée du 24 juin (S/22732), adressée au Secrétaire général par le représentant du Koweït.

Lettre datée du 24 juin (S/22737), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq.

Lettre datée du 24 juin (S/22757), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Canada.

Lettre datée du 25 juin (S/22738), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq.

Lettre datée du 26 juin (S/22739), adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général, transmettant le texte d'une lettre datée du même jour adressée au Secrétaire général par le Président exécutif de la Commission spéciale établie conformément à la section C de la résolution 687 (1991) du Conseil de sécurité, la lettre datée du 23 juin 1991, adressée au Ministre iraquien des affaires étrangères par le Président exécutif adjoint de la Commission spéciale et l'Inspecteur principal et chef d'équipe agissant pour le compte du Directeur général de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) ainsi que la lettre datée du 26 juin 1991, adressée au Secrétaire général par le Directeur général de l'AIEA.

C. Examen de la question à la 2995e séance (26 juin 1991)

A sa 2995e séance, tenue le 26 juin 1991, conformément à l'accord intervenu au cours de consultations préalables, le Conseil de sécurité a décidé, sans opposition, d'inscrire à son ordre du jour la question suivante :

"La situation entre l'Iraq et le Koweït

Lettre datée du 26 juin 1991, adressée par le Secrétaire général au Président du Conseil de sécurité (S/22739) "

Avec l'assentiment du Conseil, le Président a invité le représentant de l'Iraq sur sa demande à participer au débat sans droit de vote.

Le Conseil a entamé l'examen de cette question en entendant des déclarations des représentants des Etats-Unis, de la France, de la Belgique, de l'Autriche, du Royaume-Uni, de l'Equateur et de la Roumanie.

Le représentant de l'Iraq a fait une déclaration.

D. Communications reçues les 27 et 28 juin 1991

Lettre datée du 27 juin 1991 (S/22731), adressée au Secrétaire général par l'observateur de la Palestine.

Lettre datée du 27 juin (S/22748), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq.

Lettre datée du 28 juin (S/22743), adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général, transmettant le texte d'une lettre datée du même jour adressée au Secrétaire général par le Président exécutif de la Commission spéciale.

Lettre datée du 28 juin (S/22749), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq, transmettant le texte d'une lettre datée du même jour adressée au Secrétaire général par le Ministre iraquien des affaires étrangères.

E. Examen de la question à la 2996e séance (28 juin 1991)

A sa 2996e séance, tenue le 28 juin 1991, le Conseil de sécurité a inscrit sans opposition la question suivante à son ordre du jour :

"La situation entre l'Iraq et le Koweït

Lettre datée du 26 juin 1991, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général (S/22739)

Lettre datée du 28 juin 1991, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général (S/22743) "

A la suite de consultations avec les membres du Conseil de sécurité, le Président a déclaré qu'il avait été autorisé à faire la déclaration suivante au nom du Conseil (S/22746) :

"Les membres du Conseil de sécurité ont appris avec une vive inquiétude un incident survenu ce jour, au cours duquel les autorités militaires irakiennes ont refusé à une équipe mixte d'inspection Agence internationale de l'énergie atomique/Commission spéciale l'accès libre et immédiat à un emplacement devant être inspecté par la Commission spéciale en application des paragraphes 9 et 13 de la résolution 687 (1991) du Conseil. Au cours de cet incident, les militaires irakiens ont refusé d'accéder à la demande que leur avait faite l'Inspecteur principal par intérim de ne pas déplacer ou transporter de matériel tant que l'inspection n'aurait pas eu lieu. Les militaires irakiens, faisant usage d'armes légères, ont tiré des coups de feu en l'air lorsque des membres de l'équipe d'inspection ont cherché à photographier des véhicules chargés quittant l'emplacement à inspecter. Cet incident a été précédé de deux autres,

survenus les 23 et 25 juin 1991, au cours desquels les autorités militaires iraqiennes ont refusé à l'équipe d'inspection des installations nucléaires l'accès à certaines installations dans un autre emplacement désigné.

Le 26 juin 1991, le Conseil de sécurité s'est réuni pour examiner les incidents des 23 et 25 juin, et le Représentant permanent de l'Iraq a alors confirmé que son pays avait accepté la résolution 687 (1991) du Conseil et faisait de son mieux pour se soumettre à toutes les conditions et respecter toutes les obligations que lui impose cette résolution. Il a en outre affirmé que l'Iraq coopérerait avec toutes les missions des Nations Unies, y compris la Commission spéciale. Le Président a par la suite fait part au Gouvernement iraquien des préoccupations graves que les incidents en question avaient inspirés au Conseil.

Les membres du Conseil déplorent vivement les incidents survenus les 23, 25 et 28 juin et condamnent la conduite des autorités iraqiennes en l'occurrence. Ces incidents constituent des violations flagrantes de la résolution 687 (1991) du Conseil de sécurité et des engagements pris par un échange de lettres entre le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et le Ministre iraquien des affaires étrangères en ce qui concerne le statut, les privilèges et les immunités de la Commission spéciale et des équipes d'inspection agissant en vertu de la résolution du Conseil. Ces incidents dénotent en outre un manquement de l'Iraq aux engagements solennels qu'il a pris de se conformer à toutes les dispositions de la résolution 687 (1991) du Conseil.

Les membres du Conseil de sécurité ont décidé de demander au Secrétaire général d'envoyer immédiatement à Bagdad une mission de haut niveau, dont les membres rencontreront les principaux membres du Gouvernement iraquien pour leur faire savoir que le conseil exige que lui soit donnée d'urgence l'assurance ferme que le Gouvernement iraquien prendra toutes les mesures nécessaires pour faire en sorte qu'aucun obstacle n'entrave l'accomplissement de la mission de la Commission spéciale, et que ce gouvernement, conformément aux obligations qui lui incombent et aux engagements qu'il a pris vis-à-vis de l'Organisation des Nations Unies et de l'Agence internationale de l'énergie atomique, entend coopérer pleinement avec les équipes d'inspection, en veillant notamment à ce qu'elles puissent accéder immédiatement et en toute liberté aux emplacements désignés. Les membres du Conseil ont également souligné que le Gouvernement doit donner à la mission de haut niveau des garanties inconditionnelles touchant la sécurité et la sûreté de tout le personnel chargé de fonctions se rapportant à la résolution 687 (1991) du Conseil de sécurité. La mission, qui se composera du Directeur général de l'Agence internationale de l'énergie atomique, du Président exécutif de la Commission spéciale et du Secrétaire général adjoint aux affaires de désarmement, quittera New York ce soir même (28 juin 1991).

Les membres du Conseil demandent pour l'instant à l'Iraq d'accorder à l'équipe mixte d'inspection Agence internationale de l'énergie atomique/Commission spéciale qui se trouve actuellement en Iraq l'accès libre et immédiat aux objets qu'elle cherchait à inspecter le 28 juin 1991 et à tout autre site sur lequel elle jugerait nécessaire de se rendre.

Les membres du Conseil de sécurité demandent que la mission de haut niveau lui rende compte dans les meilleurs délais, par l'intermédiaire du Secrétaire général, des résultats de ses rencontres avec les principaux membres du Gouvernement iraquien, et lui fasse part en particulier des nouveaux engagements éventuels pris par ce gouvernement pour faire respecter à tous les niveaux, y compris par les autorités militaires et civiles locales, les obligations qui incombent à l'Iraq en vertu de la résolution 687 (1991) du Conseil de sécurité.

Les membres du Conseil tiennent à dire clairement que le Conseil reste saisi de la question et que tout nouveau manquement aurait des conséquences graves.

Les membres du Conseil réitèrent les vues qu'ils ont exprimées dans la résolution 687 (1991) quant à la menace que toutes les armes de destruction massive font peser sur la paix et la sécurité au Moyen-Orient et quant à la nécessité de travailler à la création au Moyen-Orient d'une zone exempte de telles armes."

F. Communications reçues entre le 29 juin et le 6 août 1991  
et rapport du Secrétaire général

Lettre datée du 29 juin 1991 (S/22750), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de Cuba.

Lettre datée du 1er juillet (S/22753), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq.

Lettre datée du 2 juillet (S/22755), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq.

Lettre datée du 2 juillet (S/22756), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq.

Lettre datée du 2 juillet (S/22760), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Arabie saoudite.

Lettre datée du 3 juillet (S/22758), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq, avec annexes.

Lettre datée du 3 juillet (S/22759), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq.

Lettre datée du 4 juillet (S/22761), adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général, transmettant le rapport de la mission de haut niveau composée du Directeur général de l'AIEA, du Président exécutif de la Commission spéciale et du Secrétaire général adjoint aux affaires de désarmement, qui avait été envoyé en Iraq.

Lettre datée du 5 juillet (S/22762), adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général, transmettant le texte d'un document officieux du Secrétaire général qui avait été communiqué au Président de l'Iraq le 4 juillet 1991 et d'une lettre du représentant de l'Iraq reçue le



5 juillet 1991, transmettant une communication datée du même jour adressée au Secrétaire général par le Président de l'Iraq.

Lettre datée du 5 juillet (S/22765), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq.

Lettre datée du 7 juillet (S/22768), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq.

Lettre datée du 8 juillet (S/22774), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq.

Note verbale datée du 8 juillet (S/22783), adressée au Secrétaire général par la Mission permanente de la Norvège<sup>2</sup>.

Note verbale datée du 9 juillet (S/22784), adressée au Secrétaire général par la Mission permanente d'Israël<sup>2</sup>.

Lettre datée du 10 juillet (S/22780), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Iraq.

Lettre datée du 10 juillet (S/22781), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq.

Lettre datée du 12 juillet (S/22787), adressée au Secrétaire général par le représentant du Koweït.

Lettre datée du 12 juillet (S/22789), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq.

Note verbale datée du 12 juillet (S/22801), adressée au Secrétaire général par le représentant de la Hongrie<sup>2</sup>.

Lettres identiques datées du 13 juillet (S/22786), adressées au Secrétaire général et au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Iraq, transmettant le texte de deux lettres identiques datées du même jour, adressées au Secrétaire général et au Président du Conseil de sécurité par le Ministre des affaires étrangères de l'Iraq, et de deux lettres datées respectivement des 10 et 12 juillet 1991, adressées au Directeur général de l'AIEA par le Ministre des affaires étrangères de l'Iraq.

Note du Secrétaire général datée du 15 juillet (S/22788), transmettant le texte d'une lettre datée du 12 juillet 1991 que lui a adressée le Directeur général de l'AIEA, avec le rapport global sur les deux premières inspections des capacités nucléaires de l'Iraq menées par l'AIEA en application de la résolution 687 (1991) du Conseil de sécurité.

Rapport du Secrétaire général daté du 15 juillet (S/22792) présenté en application du paragraphe 4 de la résolution 699 (1991) du Conseil de sécurité.

Lettre datée du 15 juillet (S/22793), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq.

Lettre datée du 15 juillet (S/22794), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq.

Lettre datée du 15 juillet (S/22799), adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général, transmettant le rapport de la mission interinstitutions dirigée par le Représentant exécutif du Secrétaire général chargé du Programme d'assistance humanitaire des Nations Unies pour l'Iraq, le Koweït et les zones frontalières irano-iraquiennes et iraquo-turques.

Lettre datée du 15 juillet (S/22803), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq accompagnée de la lettre datée du 11 juillet 1991, adressée au chef de l'équipe iraquienne d'inspection par l'Inspecteur principal de l'équipe d'inspection de l'AIEA et des lettres datées des 13 et 14 juillet 1991 adressées à l'Inspecteur principal de l'équipe d'inspection de l'AIEA par le chef de l'équipe iraquienne d'inspection.

Note du Secrétaire général datée du 16 juillet (S/22802) transmettant le texte d'une note verbale datée du 9 juillet 1991 adressée au Secrétaire général par l'observateur du Saint-Siège<sup>2</sup>.

Lettre datée du 16 juillet (S/22800), adressée au Secrétaire général par le représentant de la France<sup>2</sup>.

Lettre datée du 16 juillet (S/22804), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq.

Lettre datée du 17 juillet (S/22806), adressée au Secrétaire général par le représentant du Koweït, avec annexe.

Lettre datée du 17 juillet (S/22809), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Koweït.

Lettre datée du 17 juillet (S/22811), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq.

Note du Secrétaire général datée du 19 juillet 1991 (S/22812), transmettant le texte d'une lettre datée du même jour adressée au Secrétaire général par le Directeur général de l'AIEA, avec texte joint d'une résolution adoptée par le Conseil des gouverneurs de l'AIEA le 18 juillet 1991.

Note verbale datée du 18 juillet (S/22815), adressée au Secrétaire général par le représentant de la Turquie<sup>2</sup>.

Lettre datée du 18 juillet (S/22817), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq.

Lettre datée du 22 juillet (S/22820), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq.

Lettre datée du 22 juillet (S/22821), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq, transmettant le texte de deux lettres datées du 17 avril et du 6 mai 1991 adressées au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq.

Lettres identiques datées du 23 juillet (S/22825 et Corr.1 et 2), adressées respectivement au Secrétaire général et au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Allemagne, transmettant au nom des Etats membres de l'Union de l'Europe occidentale, une déclaration intéressant l'alinéa d) du paragraphe 3 et le paragraphe 6 de la résolution 686 (1991) du Conseil de sécurité, et annexes.

Lettre datée du 23 juillet (S/22826), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq, transmettant le texte d'une lettre datée du même jour, adressée au Secrétaire général par le Ministre des affaires étrangères de l'Iraq.

Lettre datée du 23 juillet (S/22827), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq.

Note verbale datée du 23 juillet (S/22851), adressée au Secrétaire général par la Mission permanente de l'Equateur<sup>2</sup>.

Lettre datée du 24 juillet (S/22833), adressée au Secrétaire général par le représentant du Koweït.

Note verbale datée du 24 juillet (S/22835), adressée au Secrétaire général par la Mission permanente du Japon, avec annexe<sup>2</sup>.

Note du Secrétaire général datée du 25 juillet (S/22837), transmettant le texte d'une lettre datée du même jour, adressée au Secrétaire général par le Directeur général de l'AIEA avec le rapport de la troisième inspection effectuée en Iraq par l'AIEA en application de la résolution 687 (1991) du Conseil de sécurité.

Lettre datée du 25 juillet (S/22838), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq.

Note verbale datée du 25 juillet (S/22840), adressée au Secrétaire général par la Mission permanente de la Belgique<sup>2</sup>.

Lettre datée du 25 juillet (S/22841), adressée au Secrétaire général par le représentant du Royaume-Uni<sup>2</sup>.

Note verbale datée du 25 juillet (S/22842), adressée au Secrétaire général par la Mission permanente de l'Espagne<sup>2</sup>.

Lettre datée du 26 juillet (S/22843), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq.

Note verbale datée du 26 juillet (S/22852), adressée au Secrétaire général par le représentant de Malte<sup>2</sup>.

Note verbale datée du 26 juillet (S/22858), adressée au Secrétaire général par le représentant de la Grèce<sup>2</sup>.

Lettre datée du 29 juillet (S/22844), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Arabie saoudite.

Lettre datée du 29 juillet (S/22845), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq.

Lettre datée du 29 juillet (S/22846), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq.

Lettre datée du 29 juillet (S/22847), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq.

Note verbale datée du 29 juillet (S/22848), adressée au Secrétaire général par le représentant de Sri Lanka<sup>2</sup>.

Note verbale datée du 29 juillet (S/22849), adressée au Secrétaire général par le représentant de Singapour<sup>2</sup>.

Lettre datée du 29 juillet (S/22853), adressée au Secrétaire général par le représentant du Koweït.

Note verbale datée du 29 juillet (S/22859), adressée au Secrétaire général par la Mission permanente du Chili<sup>2</sup>.

Note verbale datée du 29 juillet (S/22860), adressée au Secrétaire général par la Mission permanente de la Finlande<sup>2</sup>.

Note verbale datée du 29 juillet (S/22866), adressée au Secrétaire général par le représentant de la Chine<sup>2</sup>.

Note verbale datée du 30 juillet (S/22861), adressée au Secrétaire général par le représentant du Myanmar<sup>2</sup>.

Note verbale datée du 30 juillet (S/22867), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Australie<sup>2</sup>.

Note verbale datée du 30 juillet (S/22868), adressée au Secrétaire général par la Mission permanente de l'Autriche<sup>2</sup>.

Note verbale datée du 31 juillet (S/22869), adressée au Secrétaire général par le représentant de la Tchécoslovaquie<sup>2</sup>.

Note verbale datée du 31 juillet (S/22874), adressée au Secrétaire général par le représentant de la Nouvelle-Zélande, et pièce jointe<sup>2</sup>.

Note verbale datée du 31 juillet (S/22880), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Italie<sup>2</sup>.

Note verbale datée du 31 juillet (S/22882), adressée au Secrétaire général par la Mission permanente de la Thaïlande<sup>2</sup>.

Lettre datée du 31 juillet (S/22886), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq.

Rapport du Secrétaire général daté du 1er août (S/22871), présenté en application des dispositions de la résolution 687 (1991) du Conseil de sécurité, contenant le plan de contrôle et de vérification continus de l'exécution par l'Iraq des dispositions des parties pertinentes de la section C de la résolution 687 (1991) établi par le Secrétaire général.

Note du Secrétaire général datée du 1er août (S/22872), transmettant le texte d'une lettre datée du 29 juillet 1991, adressée au Secrétaire général par le Directeur général de l'AIEA avec le plan de contrôle et de vérification continus de l'exécution par l'Iraq des dispositions des parties pertinentes de la section C de la résolution 687 (1991) du Conseil de sécurité établi par le Directeur général (pour la version révisée, voir section J ci-après).

Note verbale datée du 1er août (S/22875), adressée au Secrétaire général par le représentant du Brésil<sup>2</sup>.

Note verbale datée du 1er août (S/22876), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Irlande<sup>2</sup>.

Note verbale datée du 1er août (S/22877), adressée au Secrétaire général par le représentant du Liechtenstein<sup>2</sup>.

Note verbale datée du 1er août (S/22878), adressée au Secrétaire général par le représentant des Pays-Bas<sup>2</sup>.

Note verbale datée du 1er août (S/22879), adressée au Secrétaire général par le représentant de la Yougoslavie<sup>2</sup>.

Lettre datée du 1er août (S/22881), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Argentine, transmettant le texte d'une lettre datée du 17 juillet 1991, adressée au Secrétaire général par le Ministre des relations extérieures et du culte<sup>2</sup>.

Note verbale datée du 1er août (S/22883), adressée au Secrétaire général par la Mission permanente de la Suède<sup>2</sup>.

Rapport du Secrétaire général, daté du 1er août (S/22884), sur l'application des dispositions du paragraphe 4 de la résolution 700 (1991) du Conseil de sécurité.

Note verbale datée du 1er août (S/22891), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Arabie saoudite<sup>2</sup>.

Lettre datée du 2 août (S/22885), adressée au Président du Conseil de sécurité par le Président du Conseil d'administration de la Commission de compensation des Nations Unies, transmettant les informations sur la première session, tenue à Genève du 23 juillet au 2 août 1991.

Lettre datée du 2 août (S/22887), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq.

Lettre datée du 2 août (S/22890), adressée au Secrétaire général par le représentant du Koweït.

Note verbale datée du 5 août (S/22892), adressée au Secrétaire général par le représentant de la Roumanie<sup>2</sup>.

Lettre datée du 5 août (S/22893), adressée au Secrétaire général par le représentant du Koweït.

Lettre datée du 5 août (S/22894), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq.

Note verbale datée du 5 août (S/22905), adressée au Secrétaire général par le représentant de la République-Unie de Tanzanie<sup>2</sup>.

Lettre datée du 6 août (S/22899), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq et portant communication du texte d'une lettre datée du même jour que le Conseiller du Ministre des affaires étrangères iraquien a adressée au Président exécutif de la Commission spéciale.

Lettre datée du 6 août (S/22900), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq.

Lettre datée du 6 août (S/22901), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq.

Lettre datée du 6 août (S/22916), adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général, au sujet des effectifs de la Mission d'observation des Nations Unies pour l'Iraq et le Koweït (MONUIK).

G. Lettre datée du 6 août 1991, adressée au Secrétaire général (S/22904), contenant le texte de la déclaration faite par le Président du Conseil le 5 août 1991

Par une lettre datée du 6 août 1991 (S/22904), adressée au Secrétaire général, le Président du Conseil de sécurité a demandé que soit communiquée à la presse la déclaration ci-après qu'il avait faite le 5 août 1991, à l'issue de consultations officieuses tenues le même jour :

"Les membres du Conseil de sécurité ont tenu des consultations officieuses le 5 août sur l'application du paragraphe 28 de la résolution 687 (1991), du paragraphe 6 de la résolution 700 (1991) et du paragraphe 21 de la résolution 687 (1991).

Après avoir entendu toutes les vues exprimées au cours de la réunion, le Président du Conseil est parvenu à la conclusion qu'il n'y avait pas d'accord quant à l'existence de conditions qui permettraient de modifier les régimes établis aux paragraphes 22, 23, 24 et 25, auxquels se réfère le paragraphe 28 de la résolution 687 (1991), au paragraphe 6 de la résolution 700 (1991) et au paragraphe 20, auquel se réfère le paragraphe 21 de la résolution 687 (1991)."

H. Communications reçues entre le 7 et le 15 août 1991

Lettre datée du 7 août 1991 (S/22907), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq.

Lettre datée du 7 août (S/22912), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq, avec annexe.

Note verbale datée du 8 août (S/22914), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Allemagne, avec annexe<sup>2</sup>.

Note verbale datée du 8 août (S/22915), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Inde<sup>2</sup>.

Note verbale datée du 8 août (S/22919), adressée au Secrétaire général par le représentant du Pakistan, transmettant le texte d'une communication du Gouvernement pakistanais<sup>2</sup>.

Lettre datée du 8 août (S/22921), adressée au Secrétaire général par le représentant du Koweït.

Lettre datée du 9 août (S/22920), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq.

Lettre datée du 9 août (S/22922), adressée au Secrétaire général par le représentant du Canada, avec annexe<sup>2</sup>.

Note verbale datée du 9 août (S/22923), adressée au Secrétaire général par le représentant de la Bulgarie<sup>2</sup>.

Note verbale datée du 9 août (S/22924), adressée au Secrétaire général par le représentant de Chypre<sup>2</sup>.

Lettre datée du 12 août (S/22929), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq.

Lettre datée du 12 août (S/22930), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq.

Lettre datée du 12 août (S/22931), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq.

Note verbale datée du 12 août (S/22933), adressée au Secrétaire général par le représentant du Soudan<sup>2</sup>.

Lettre datée du 13 août (S/22934), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq.

Note verbale datée du 13 août (S/22935), adressée au Secrétaire général par le représentant de la Colombie<sup>2</sup>.

Note verbale datée du 13 août (S/22936), adressée au Secrétaire général par le représentant de la Malaisie<sup>2</sup>.

Note verbale datée du 13 août (S/22938), adressée au Secrétaire général par le représentant du Mexique<sup>2</sup>.

Lettre datée du 13 août (S/22939), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq et portant communication du texte d'une lettre datée du même jour adressée au Secrétaire général par le Ministre des affaires étrangères iraquien.

Lettre datée du 14 août (S/22937), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq.

Note verbale datée du 14 août (S/22952), adressée au Secrétaire général par le représentant de Bahreïn<sup>2</sup>.

Lettre datée du 15 août (S/22948), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq.

Note verbale datée du 15 août (S/22949) adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Afrique du Sud<sup>2</sup>.

Lettre datée du 15 août (S/22950) adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Koweït.

#### I. Questions examinées à la 3004e séance (15 août 1991)

A sa 3004e séance, tenue le 15 août 1991 conformément à l'accord auquel il était parvenu lors de consultations antérieures, le Conseil de sécurité a inscrit, sans objections, le point ci-après à son ordre du jour :

"La situation entre l'Iraq et le Koweït"

Le Président, avec l'assentiment du Conseil, a invité, sur leur demande, les représentants de l'Iraq et du Koweït à participer au débat sans droit de vote.

Il a appelé l'attention sur le texte des trois projets de résolution suivants : S/22940, élaboré au cours de consultations du Conseil, S/22941, présenté par la Belgique, les Etats-Unis d'Amérique, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et l'Union des Républiques socialistes soviétiques, et S/22942, présenté par les Etats-Unis d'Amérique, la France, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et l'Union des Républiques socialistes soviétiques.

Le Conseil a commencé l'examen du point et a entendu les déclarations faites par les représentants du Koweït et de l'Iraq.

Il a ensuite entamé la procédure de vote sur les trois projets de résolution susmentionnés.

Avant le vote, des déclarations ont été faites par les représentants du Yémen, du Zimbabwe et de Cuba.

Le Conseil a ensuite procédé au vote sur le projet de résolution S/22940.



Décision : A la 3004e séance, le 15 août 1991, le projet de résolution (S/22940) a été adopté à l'unanimité par 15 voix contre zéro en tant que résolution 705 (1991).

La résolution 705 (1991) se lit comme suit :

"Le Conseil de sécurité,

Ayant examiné la note datée du 30 mai 1991 que le Secrétaire général a présentée comme suite au paragraphe 13 de son rapport du 2 mai 1991 (S/22559) et qui figure en annexe à sa lettre du 30 mai 1991 au Président du Conseil de sécurité (S/22661),

Agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte,

1. Remercie le Secrétaire général de sa note datée du 30 mai 1991 figurant en annexe à sa lettre du même jour au Président du Conseil de sécurité (S/22661);

2. Décide que, comme le Secrétaire général l'a suggéré au paragraphe 7 de sa note du 30 mai 1991, la contribution que doit payer l'Iraq (conformément à la section E de la résolution 687) n'excédera pas 30 % de la valeur annuelle de ses exportations de pétrole et de produits pétroliers;

3. Décide en outre, comme le Secrétaire général l'a suggéré au paragraphe 8 de sa note du 30 mai 1991, de réexaminer de temps à autre le chiffre fixé au paragraphe 2 ci-dessus, compte tenu des données et hypothèses contenues dans la lettre du Secrétaire général (S/22661) et d'autres éléments pertinents."

Le Conseil a ensuite procédé au vote du projet de résolution S/22941.

Décision : A la 3004e séance, le 15 août 1991, le projet de résolution (S/22941) a été adopté par 13 voix (Autriche, Belgique, Chine, Côte d'Ivoire, Equateur, Etats-Unis d'Amérique, France, Inde, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Union des Républiques socialistes soviétiques, Zaïre et Zimbabwe) contre une (Cuba), avec une abstention (Yémen), en tant que résolution 706 (1991).

La résolution 706 (1991) se lit comme suit :

"Le Conseil de sécurité,

Rappelant ses résolutions pertinentes, en particulier les résolutions 661 (1990), 686 (1991), 687 (1991), 688 (1991), 692 (1991), 699 (1991) et 705 (1991),

Prenant note du rapport (S/22799), en date du 15 juillet 1991, de la mission interorganisations dirigée par le Représentant exécutif du Secrétaire général chargé du programme d'assistance humanitaire des Nations Unies pour l'Iraq, le Koweït et les zones frontalières iraquo-turque et iraquo-iraniennes,

Préoccupé par la gravité de la situation alimentaire et sanitaire de la population civile iraquienne telle qu'elle est décrite dans ce rapport et par le risque de voir s'aggraver encore cette situation,

Préoccupé également par le fait que le paragraphe 2 c) de la résolution 686 (1991) et les paragraphes 30 et 31 de la résolution 687 (1991), qui prévoient le rapatriement ou le retour de tous les Koweïtiens et nationaux de pays tiers qui se trouvaient en Iraq le 2 août 1990 ou après cette date ou, éventuellement, la restitution de leur dépouille mortelle, n'ont pas encore été pleinement appliqués,

Prenant note des conclusions du rapport susmentionné, et notamment de la proposition que l'Iraq vende du pétrole pour financer l'achat de denrées alimentaires, de médicaments et de produits et fournitures de première nécessité pour la population civile aux fins de lui apporter une assistance humanitaire,

Prenant note également des lettres que le Ministre iraquien des affaires étrangères et le Représentant permanent de l'Iraq ont adressées au Président du Comité créé par la résolution 661 (1990) les 14 avril, 31 mai, 6 juin, 9 juillet et 22 juillet 1991 au sujet de l'exportation par l'Iraq de pétrole et de produits pétroliers,

Convaincu de la nécessité d'assurer, par un contrôle efficace et la transparence du processus, la distribution équitable de l'assistance humanitaire à tous les groupes de la population civile iraquienne,

Rappelant et réaffirmant à cet égard sa résolution 688 (1991), en particulier l'importance que le Conseil attache à ce que l'Iraq permette l'accès sans entrave des organisations humanitaires internationales à tous ceux qui ont besoin d'assistance dans toutes les parties de l'Iraq et à ce qu'il mette à leur disposition tous les moyens nécessaires à leur action, et soulignant l'importance que continue de revêtir à cet égard le Mémoire d'accord du 18 avril 1991 (S/22663) entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement iraquien,

Rappelant qu'en vertu des résolutions 687 (1991), 692 (1991) et 699 (1991), l'Iraq a l'obligation d'assumer l'intégralité des coûts que l'exécution des tâches prévues par la section C de la résolution 687 (1991) entraîne pour la Commission spéciale et l'AIEA, et que le Secrétaire général, dans le rapport en date du 15 juillet 1991 (S/22792) qu'il lui a soumis conformément au paragraphe 4 de la résolution 699 (1991), a indiqué qu'à son avis, le moyen le plus évident d'obtenir de l'Iraq qu'il finance ces coûts serait d'autoriser la vente d'une certaine quantité de pétrole et de produits pétroliers irakiens; rappelant en outre que l'Iraq a l'obligation de payer sa contribution au Fonds de compensation et la moitié des coûts de la Commission de démarcation de la frontière entre l'Iraq et le Koweït, et rappelant de plus que dans ses résolutions 686 (1991) et 687 (1991), il a exigé que l'Iraq rétrocède dans les plus brefs délais tous les avoirs koweïtiens qu'il a saisis et a demandé au Secrétaire général de prendre des mesures de nature à faciliter la réalisation de cette exigence,

Agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte,

1. Autorise tous les Etats, sous réserve de la décision qu'il doit prendre en application du paragraphe 5 de la présente résolution, et nonobstant les dispositions des paragraphes 3 a), 3 b) et 4 de la résolution 661 (1990), à permettre, aux fins énoncées dans la présente résolution, l'importation d'Iraq, durant une période de six mois commençant à la date de l'adoption de la résolution prévue au paragraphe 5 ci-dessous, d'une quantité de pétrole et de produits pétroliers suffisante pour que les recettes correspondantes atteignent le montant qu'il aura fixé au vu du rapport du Secrétaire général demandé au paragraphe 5 de la présente résolution, montant qui, toutefois, ne devra pas dépasser 1,6 milliard de dollars des Etats-Unis, sous réserve des conditions suivantes :

a) Approbation de chaque achat de pétrole et de produits pétroliers iraquiens par le Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 661 (1990), après notification au Comité par l'Etat concerné;

b) Versement direct par l'acheteur de l'Etat concerné du montant intégral de tout achat de pétrole et de produits pétroliers iraquiens sur un compte-séquestre ouvert par l'Organisation des Nations Unies et administré par le Secrétaire général, exclusivement aux fins énoncées dans la présente résolution;

c) Approbation par le Conseil, au vu du rapport que le Secrétaire général doit lui soumettre conformément au paragraphe 5 de la présente résolution, des modalités d'achat des produits alimentaires, des médicaments, des produits et des matériels de première nécessité destinés à la population civile visés au paragraphe 20 de la résolution 687 (1991), en particulier des matériels destinés à la protection de la santé, tous ces produits et fournitures devant être dans la mesure du possible identifiables comme fournis selon ces modalités, et des dispositions appropriées que l'Organisation des Nations Unies sera à même de prendre en matière de contrôle et de supervision afin d'assurer la distribution équitable de ces produits dans toutes les régions de l'Iraq pour couvrir les besoins humanitaires de tous les groupes de la population civile iraquienne, ainsi que des dispositions appropriées que l'Organisation pourra prendre à cette fin en matière de gestion, l'ONU pouvant au besoin assumer ces fonctions pour l'assistance humanitaire provenant d'autres sources;

d) Le montant total des achats autorisés en vertu du présent paragraphe sera utilisé en trois tranches égales débloquées successivement par le Comité créé par la résolution 661 (1990), après que le Conseil aura pris la décision prévue au paragraphe 5 pour la mise en oeuvre de la présente résolution; nonobstant toute autre disposition du présent paragraphe, le Conseil de sécurité pourra réviser le montant total maximum des achats sur la base d'une évaluation constamment mise à jour des besoins et exigences;

2. Décide qu'une partie des sommes déposées sur le compte ouvert par le Secrétaire général sera mise à sa disposition pour financer l'achat des produits alimentaires, des médicaments et des produits de première

nécessité destinés à la population civile visés au paragraphe 20 de la résolution 687 (1991) et pour couvrir les charges qu'entraîneront pour l'Organisation des Nations Unies les activités prévues dans la présente résolution, ainsi que les autres activités humanitaires qu'il sera nécessaire de mener en Iraq;

3. Décide en outre qu'une partie des sommes déposées sur le compte ouvert par le Secrétaire général sera utilisée par lui pour effectuer les versements nécessaires au Fonds de compensation des Nations Unies et pour couvrir l'intégralité des coûts liés à l'accomplissement des tâches prévues à la section C de la résolution 687 (1991), l'intégralité des coûts encourus par l'Organisation des Nations Unies pour faciliter la restitution de tous les avoirs koweïtiens saisis par l'Iraq et la moitié des coûts de la Commission de démarcation;

4. Décide que le pourcentage de la valeur des exportations de pétrole et de produits pétroliers iraqiens autorisées en vertu de la présente résolution qui sera versé au Fonds de compensation des Nations Unies, comme il est prévu au paragraphe 19 de la résolution 687 (1991) et indiqué au paragraphe 6 de la résolution 692 (1991), sera le même que le pourcentage qu'il a fixé au paragraphe 2 de la résolution 705 (1991) pour les versements au Fonds de compensation, et ce, tant que le Conseil d'administration du Fonds n'en aura pas décidé autrement;

5. Prie le Secrétaire général de lui soumettre, dans un délai de 20 jours à compter de la date d'adoption de la présente résolution, un rapport en vue des décisions à prendre sur les mesures d'application des paragraphes 1 a), b) et c), sur l'évaluation des besoins humanitaires de l'Iraq visés au paragraphe 2 et sur le montant des obligations financières de l'Iraq visées au paragraphe 3 jusqu'à la fin de la période de validité de l'autorisation donnée au paragraphe 1, ainsi que sur la méthode à suivre pour prendre les mesures d'ordre juridique nécessaires pour que les objectifs de la présente résolution puissent être atteints et sur les modalités de prise en compte des coûts de transport du pétrole et des produits pétroliers iraqiens;

6. Prie en outre le Secrétaire général, en consultation avec le Comité international de la Croix-Rouge, de lui soumettre, dans les 20 jours suivant la date d'adoption de la présente résolution, un rapport sur les activités entreprises en conformité avec le paragraphe 31 de la résolution 687 (1991) en vue de faciliter le rapatriement ou le retour de tous les Koweïtiens et nationaux de pays tiers qui se trouvaient en Iraq le 2 août 1990 ou après cette date ou, éventuellement, la restitution de leur dépouille mortelle;

7. Demande au Gouvernement iraquien de fournir au Secrétaire général et aux organisations internationales concernées, le premier jour du mois suivant celui de l'adoption de la présente résolution et, par la suite, le premier jour de chaque mois, jusqu'à nouvel avis, un état détaillé des avoirs en or et en devises qu'il détient en Iraq ou ailleurs;

8. Demande à tous les Etats de coopérer pleinement à la mise en oeuvre de la présente résolution;

9. Décide de rester saisi de la question."

Le Conseil a ensuite procédé au vote sur le projet de résolution S/22942.

Décision : A la 3004e séance, le 15 août 1991, le projet de résolution (S/22942) a été adopté à l'unanimité par 15 voix contre zéro, en tant que résolution 707 (1991).

La résolution 707 (1991) se lit comme suit :

"Le Conseil de sécurité,

Rappelant sa résolution 687 (1991) et ses autres résolutions sur la question,

Rappelant la lettre du 11 avril 1991, adressée au Représentant permanent de l'Iraq auprès de l'Organisation des Nations Unies par le Président du Conseil de sécurité (S/22485), dans laquelle il notait que compte tenu de l'accord écrit donné par l'Iraq (S/22456) de mettre en oeuvre pleinement la résolution 687 (1991), les conditions préalables énoncées au paragraphe 33 de cette résolution en vue d'un cessez-le-feu étaient remplies,

Notant avec une vive inquiétude les lettres datées des 26 juin 1991 (S/22739), 28 juin 1991 (S/22743) et 4 juillet 1991 (S/22761), par lesquelles le Secrétaire général a transmis les informations communiquées par le Président de la Commission spéciale et le Directeur général de l'AIEA qui établissent que l'Iraq ne s'est pas conformé aux obligations qui lui incombent en vertu de la résolution 687 (1991),

Rappelant en outre la déclaration publiée le 28 juin 1991 (S/22746) par le Président du Conseil de sécurité demandant l'envoi d'une mission de haut niveau composée du Président de la Commission spéciale, du Directeur général de l'AIEA et du Secrétaire général adjoint aux affaires de désarmement, qui rencontrerait dans les meilleurs délais des représentants officiels du plus haut niveau du Gouvernement iraquien afin d'obtenir l'assurance écrite que l'Iraq est disposé à coopérer pleinement et immédiatement à l'inspection des sites désignés par la Commission spéciale et à présenter pour inspection immédiate tous les équipements qui pourraient avoir été enlevés de ces sites,

Ayant pris connaissance avec consternation du rapport que la mission de haut niveau a présenté au Secrétaire général (S/22761) sur le résultat de ses rencontres au plus haut niveau avec le Gouvernement iraquien,

Gravement préoccupé par les informations fournies au Conseil, les 15 juillet 1991 (S/22788) et 25 juillet 1991 (S/22837), par la Commission spéciale et l'AIEA au sujet des actions du Gouvernement iraquien, qui sont en violation flagrante de la résolution 687 (1991),

Gravement préoccupé également par la lettre adressée le 7 juillet 1991 au Secrétaire général par le Ministre iraquien des affaires étrangères, ainsi que par les déclarations et les constatations ultérieures qui

prouvent que les notifications de l'Iraq des 18 et 28 avril étaient incomplètes et que certaines activités liées avaient été dissimulées, faits qui constituent l'un et l'autre une violation patente des obligations incombant à l'Iraq en vertu de la résolution 687 (1991),

Notant également, d'après les lettres du Secrétaire général en date des 26 juin 1991 (S/22739), 28 juin 1991 (S/22743) et 4 juillet 1991 (S/22761), que l'Iraq n'a pas respecté tous ses engagements en ce qui concerne les privilèges, immunités et facilités devant être accordés à la Commission spéciale et aux équipes d'inspection de l'AIEA mandatées par la résolution 687 (1991),

Affirmant que pour que la Commission spéciale puisse s'acquitter des tâches qui lui ont été assignées en vertu des sous-alinéas i), ii) et iii) de l'alinéa b) du paragraphe 9 de la résolution 687 (1991), à savoir inspecter les capacités biologiques et chimiques de l'Iraq ainsi que ses capacités en missiles balistiques et se faire remettre les éléments visés par cette résolution afin de les faire détruire, enlever ou neutraliser, il est indispensable que l'Iraq fournisse toutes les informations qu'il est tenu de communiquer en vertu de l'alinéa a) du paragraphe 9 de ladite résolution,

Affirmant que pour permettre à l'AIEA, avec l'assistance et la coopération de la Commission spéciale, de déterminer quels sont les matériaux pouvant servir à la fabrication d'armes nucléaires, les sous-systèmes ou composants ou les installations de recherche-développement, d'appui et de production dans ces domaines qui doivent, conformément au paragraphe 13 de la résolution 687 (1991), être détruits, enlevés ou neutralisés, l'Iraq est tenu de déclarer publiquement tous ses programmes nucléaires, y compris ceux dont il affirme que les finalités ne sont pas liées à la production de matériaux pouvant servir à la fabrication d'armes nucléaires,

Affirmant que les manquements susmentionnés de l'Iraq d'agir en stricte conformité avec les obligations qui lui incombent en vertu de la résolution 687 (1991) constituent une violation patente de l'engagement qu'il a pris de respecter les dispositions pertinentes de la résolution 687 (1991), qui établissait un cessez-le-feu et énonçait les conditions essentielles pour le rétablissement de la paix et de la sécurité dans la région,

Affirmant en outre que les manquements de l'Iraq à l'Accord de garanties qu'il a conclu avec l'Agence internationale de l'énergie atomique conformément au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires du 1er juillet 1968, constatés par le Conseil des gouverneurs de l'AIEA dans sa résolution du 18 juillet (GOV/2532), constituent une violation de ses obligations internationales,

Déterminé à assurer le plein respect de la résolution 687 (1991), et en particulier de sa section C,

Agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte,

1. Condamne le manquement grave de l'Iraq à certaines des obligations qui lui incombent en vertu de la section C de la résolution 687 (1991) et à ses engagements à coopérer avec la Commission spéciale et avec l'AIEA, qui constitue une violation patente des dispositions de la résolution 687 qui ont établi un cessez-le-feu et fixé les conditions essentielles au rétablissement de la paix et de la sécurité dans la région;

2. Condamne en outre le non-respect par le Gouvernement iraquien des obligations qui lui incombent en vertu de l'Accord de garanties qu'il a conclu avec l'Agence internationale de l'énergie atomique, qui a été constaté par le Conseil des gouverneurs de l'AIEA dans sa résolution du 18 juillet et qui constitue une violation de ses engagements en tant que partie au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires du 1er juillet 1968;

3. Exige que l'Iraq :

- i) Fournisse sans plus tarder un état complet et définitif, comme il doit le faire en vertu de la résolution 687 (1991), de tous les aspects de ses programmes de développement d'armes de destruction massive et de missiles balistiques d'une portée supérieure à 150 kilomètres, et de tous ses arsenaux de telles armes, de leurs composantes, des installations de production et de leur emplacement, ainsi que de tous les autres programmes nucléaires, y compris ceux dont l'Iraq affirme que les finalités ne sont pas liées à la production de matériaux utilisables pour la fabrication d'armes nucléaires;
- ii) Fasse en sorte que la Commission spéciale, l'AIEA et leurs équipes d'inspection aient accès immédiatement, inconditionnellement et sans restriction à la totalité des zones, installations, équipements, relevés et moyens de transport qu'elles souhaitent inspecter;
- iii) Cesse immédiatement toute tentative de dissimuler, de déplacer ou de détruire, sans notification à la Commission spéciale et sans l'accord préalable de celle-ci, tout matériel ou équipement lié à ses programmes d'armes nucléaires, chimiques ou biologiques ou de missiles balistiques, ainsi que des matériels ou des équipements liés à ses autres activités nucléaires;
- iv) Mette immédiatement à la disposition de la Commission spéciale, de l'AIEA et de leurs équipes d'inspection, tous les éléments dont l'accès leur avait été précédemment refusé;
- v) Autorise la Commission spéciale, l'AIEA et leurs équipes d'inspection à utiliser des avions et des hélicoptères sur tout le territoire iraquien à toutes fins pertinentes, y compris d'inspection, de surveillance, d'observation aérienne, de transport et de logistique, sans entrave d'aucune sorte et conformément aux dispositions et conditions éventuellement fixées par la Commission spéciale, et à utiliser sans restriction leurs propres avions ainsi que les aérodromes situés en Iraq qu'elles

considéreraient comme les plus appropriés pour le travail de la Commission;

- vi) Mette un terme à toute activité nucléaire de quelque nature que ce soit, à l'exception de l'usage des isotopes à des fins médicales, agronomiques et industrielles, jusqu'à ce que le Conseil de sécurité constate que l'Iraq respecte pleinement la présente résolution et les paragraphes 12 et 13 de la résolution 687 (1991), et que l'AIEA constate de son côté que l'Iraq respecte pleinement l'Accord de garanties qu'il a conclu avec elle;
- vii) Assure la pleine jouissance, conformément à ses engagements antérieurs, des privilèges, immunités et facilités accordés aux représentants de la Commission spéciale et de l'AIEA, et garantisse pleinement leur sécurité et leur liberté de mouvement;
- viii) Assure ou facilite immédiatement la fourniture de tout moyen de transport et de tout soutien logistique et médical demandés par la Commission spéciale, l'AIEA et leurs équipes d'inspection;
- ix) Apporte promptement des réponses complètes à toute question ou demande de la Commission spéciale, de l'AIEA et de leurs équipes d'inspection;

4. Décide que l'Iraq ne conserve aucun droit de propriété sur les matériaux qui doivent être détruits, enlevés ou neutralisés en vertu du paragraphe 12 de la résolution 687 (1991);

5. Exige du Gouvernement iraquien qu'il respecte immédiatement et pleinement toutes ses obligations internationales, y compris celles qui sont énoncées dans la présente résolution, dans la résolution 687 (1991), dans le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires du 1er juillet 1968 et dans l'Accord de garanties qu'il a conclu avec l'AIEA;

6. Décide de rester saisi de la question."

J. Communications reçues entre le 16 août et le 19 septembre 1991 et rapports du Secrétaire général

Lettre datée du 16 août 1991 (S/22956), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq.

Lettre datée du 16 août (S/22957), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Iraq, transmettant le texte intégral de la déclaration qu'il avait faite sous forme succincte à la 3004e séance du Conseil de sécurité le 15 août 1991, ainsi que le texte d'une lettre datée du 8 juin 1991, adressée aux ministres des affaires étrangères de plusieurs Etats membres du Conseil de sécurité par le Ministre des affaires étrangères iraquien.



Note du Secrétaire général datée du 19 août (S/22958), transmettant le texte d'une note verbale datée du 15 août 1991, que lui a adressée l'observateur de la Suisse<sup>2</sup>.

Lettre datée du 19 août (S/22960), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq.

Lettre datée du 19 août (S/22961), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq.

Lettre datée du 19 août (S/22962), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq.

Note verbale datée du 19 août (S/22964), adressée au Secrétaire général par le représentant de la République islamique d'Iran<sup>2</sup>.

Note verbale datée du 20 août (S/22966), adressée au Secrétaire général par la Mission permanente de l'Indonésie<sup>2</sup>.

Note verbale datée du 20 août (S/22976), adressée au Secrétaire général par le représentant de la Pologne<sup>2</sup>.

Lettre datée du 21 août (S/22965), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq.

Note verbale datée du 21 août (S/22969), adressée au Secrétaire général par le représentant du Danemark<sup>2</sup>.

Note verbale datée du 21 août (S/22970), adressée au Secrétaire général par la Mission permanente du Liban<sup>2</sup>.

Lettre datée du 22 août (S/22971), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq.

Note verbale datée du 22 août (S/22973), adressée au Secrétaire général par la Mission permanente de la République démocratique populaire lao<sup>2</sup>.

Note verbale datée du 22 août (S/22994), adressée au Secrétaire général par le représentant de la République socialiste soviétique d'Ukraine<sup>2</sup>.

Lettre datée du 23 août (S/22974), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq.

Note verbale datée du 23 août (S/22977), adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général au sujet des effectifs de la MONUIK.

Lettre datée du 23 août (S/22985), adressée au Secrétaire général par le représentant de Cuba<sup>2</sup>.

Note verbale datée du 23 août (S/22989) adressée au Secrétaire général par le représentant de la Jordanie<sup>2</sup>.

Lettre datée du 26 août (S/22978), adressée au Secrétaire général par le Président du Conseil de sécurité en réponse à sa lettre du 23 août (S/22977).

Lettre datée du 26 août (S/22979), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq.

Lettre datée du 26 août (S/22980), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq.

Lettre datée du 26 août (S/22981), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq.

Lettre datée du 26 août (S/22982), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq.

Lettre datée du 27 août (S/22983), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq.

Note du Secrétaire général datée du 28 août (S/22986 et Corr.1) transmettant le texte d'une lettre du Directeur général de l'AIEA datée du 27 août, à laquelle était joint un rapport sur la quatrième mission d'inspection que l'Agence avait effectuée en Iraq en application de la résolution 687 (1991) du Conseil de sécurité.

Lettre datée du 28 août (S/22990), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Koweït

Lettre datée du 29 août (S/22992), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq, transmettant le texte d'une lettre datée du même jour, adressée au Secrétaire général par le Ministre des affaires étrangères iraquien.

Lettre datée du 29 août (S/22993), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Iraq.

Lettre datée du 29 août (S/22995), adressée au Secrétaire général par le représentant des Philippines<sup>2</sup>.

Lettre datée du 1er septembre (S/22998), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq, transmettant le texte d'une lettre datée du 28 août 1991 adressée au Secrétaire général par le Ministre des affaires étrangères iraquien.

Lettre datée du 2 septembre (S/22996), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq.

Lettre datée du 3 septembre (S/22997), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq.

Rapport du Secrétaire général sur la MONUIK en date du 3 septembre (S/23000).

Rapport du Secrétaire général daté du 4 septembre (S/23006 et Corr.1 et 2), présenté en application du paragraphe 5 de la résolution 706 (1991) du Conseil de sécurité.

Lettre datée du 4 septembre (S/23007), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq.

Lettre datée du 6 septembre (S/23013), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq.

Lettre datée du 6 septembre (S/23015), adressée au Secrétaire général par le représentant du Portugal<sup>2</sup>.

Lettre datée du 6 septembre (S/23017), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Koweït.

Lettre datée du 6 septembre (S/23018), adressée au Secrétaire général par le représentant du Koweït.

Lettre datée du 6 septembre (S/23019), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq.

Note du Secrétaire général datée du 9 septembre (S/23016), portant communication d'une note verbale datée du 6 septembre adressée au Secrétaire général par l'observateur de la République de Corée<sup>2</sup>.

Lettre datée du 9 septembre (S/23023), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq.

Lettre datée du 9 septembre (S/23024), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq.

Lettre datée du 9 septembre (S/23025), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq.

Note verbale datée du 9 septembre (S/23027), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques<sup>2</sup>.

Additif daté du 10 septembre (S/22884/Add.1) au rapport du Secrétaire général concernant l'application du paragraphe 4 de la résolution 700 (1991) du Conseil de sécurité.

Lettre datée du 10 septembre (S/23028), adressée au Secrétaire général par le représentant du Koweït.

Note verbale datée du 10 septembre (S/23031), adressée au Secrétaire général par le représentant du Luxembourg<sup>2</sup>.

Lettre datée du 11 septembre (S/23029), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq.

Lettre datée du 11 septembre (S/23034), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq.

Rapport du Secrétaire général daté du 12 septembre (S/23012), présenté en application du paragraphe 6 de la résolution 706 (1991) du Conseil de sécurité.

Lettre datée du 12 septembre (S/23033), adressée au Secrétaire général par l'observateur de la Palestine, avec annexe.

Lettre datée du 13 septembre (S/23036), adressée au Président du Conseil par le Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 661 (1990) concernant la situation entre l'Iraq et le Koweït, transmettant le rapport présenté par le Comité en application du paragraphe 6 f) des directives visant à faciliter l'application intégrale, à l'échelon international, des paragraphes 24, 25 et 27 de la résolution 687 (1991) du Conseil de sécurité.

Note verbale datée du 13 septembre (S/23048), adressée au Secrétaire général par le représentant de la République dominicaine.

Note du Secrétaire général datée du 14 septembre (S/23215), portant communication du texte d'une lettre datée du 12 novembre adressée au Secrétaire général par le Directeur général de l'AIEA, à laquelle était joint un rapport sur la septième mission d'inspection effectuée par l'Agence en Iraq en application de la résolution 687 (1991) du Conseil de sécurité.

Lettre datée du 16 septembre (S/23038), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq.

Lettre datée du 16 septembre (S/23039), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq.

Lettre datée du 16 septembre (S/23040), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq.

Lettre datée du 16 septembre (S/23041), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq.

Lettre datée du 16 septembre (S/23042), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq, transmettant le texte d'une lettre datée du même jour, adressée au Secrétaire général par le Ministre des affaires étrangères iraquien.

Lettre datée du 18 septembre (S/23049), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq.

Lettre datée du 18 septembre (S/23062), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Arabie saoudite.

Lettre datée du 19 septembre (S/23050), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq.

Lettre datée du 19 septembre (S/23051), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq.

Lettre datée du 19 septembre (S/23058), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Arabie saoudite.

Lettre datée du 19 septembre (S/23108), adressée au Secrétaire général par le Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 661 (1990) concernant la situation entre l'Iraq et le Koweït, autorisant le Secrétaire général, en application du paragraphe 1 d) de la résolution 706 (1991), à débloquent sur le compte séquestre la première tranche correspondant au tiers du montant visé au paragraphe 1 de la résolution 712 (1991).

K. Examen de la question à la 3008e séance (19 septembre 1991)

A sa 3008e séance, tenue le 19 septembre, conformément à l'accord conclu lors de ses consultations préalables, le Conseil de sécurité a décidé, sans opposition, d'inscrire le point suivant à son ordre du jour :

"La situation entre l'Iraq et le Koweït

Rapport présenté par le Secrétaire général en application du paragraphe 5 de la résolution 706 (1991) du Conseil de sécurité (S/23006 et Corr.1 et 2)"

Avec l'assentiment du Conseil, le Président a invité le représentant de l'Iraq, sur sa demande, à participer au débat sans droit de vote.

Le Président a appelé l'attention sur le texte d'un projet de résolution (S/23045), soumis par la Belgique, les Etats-Unis d'Amérique,, la France, la Roumanie, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et l'Union des Républiques socialistes soviétiques.

Le Conseil a commencé à examiner la question et a entendu une déclaration du représentant de l'Iraq.

Le Conseil a ensuite entamé la procédure de vote.

Avant le vote, les représentants du Yémen et de Cuba ont fait une déclaration.

Décision : A la 3008e séance, le 19 septembre 1991, le projet de résolution (S/23045) a recueilli 13 voix pour (Autriche, Belgique, Chine, Côte d'Ivoire, Etats-Unis d'Amérique, Equateur, France, Inde, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Union des Républiques socialistes soviétiques, Zaïre et Zimbabwe), une voix contre (Cuba) et une abstention (Yémen). Il a été adopté en tant que résolution 712 (1991).

La résolution 712 (1991) se lit comme suit :

"Le Conseil de sécurité,

Rappelant ses résolutions antérieures sur la question, en particulier les résolutions 661 (1990) du 6 août 1990, 686 (1991) du 2 mars 1991, 687 (1991) du 3 avril 1991, 688 (1991) du 5 avril 1991, 692 (1991) du 20 mai 1991, 699 (1991) du 17 juin 1991 et 705 (1991) et 706 (1991) du 15 août 1991,

Remerciant le Secrétaire général du rapport en date du 4 septembre 1991, qu'il a soumis en application du paragraphe 5 de la résolution 706 (1991) (S/23006),

Se déclarant à nouveau préoccupé par l'état nutritionnel et sanitaire de la population civile iraquienne et par le risque que cette situation ne se dégrade encore, et soulignant qu'il importe, vu les circonstances, de disposer d'évaluations actualisées de la situation sur l'ensemble du territoire iraquien sur la base desquelles puisse s'effectuer une distribution équitable des secours humanitaires à tous les groupes dont se compose la population civile iraquienne,

Rappelant que les privilèges et immunités des Nations Unies s'étendent aux activités qui doivent être entreprises par le Secrétaire général ou en son nom aux fins visées dans la résolution 706 (1991) et dans la présente résolution,

Agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies,

1. Confirme que le chiffre indiqué au paragraphe 1 de la résolution 706 (1991) est le montant autorisé aux fins dudit paragraphe, et réaffirme son intention de réviser ce montant sur la base d'une évaluation des besoins et exigences, conformément au paragraphe 1 d) de la résolution 706 (1991);
2. Invite le Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 661 (1990) à autoriser immédiatement le Secrétaire général, en application du paragraphe 1 d) de la résolution 706 (1991), à débloquer selon les besoins sur le compte séquestre la première tranche correspondant au tiers du montant visé au paragraphe 1 ci-dessus, sous réserve que le compte soit approvisionné et, s'agissant de prélèvements destinés à couvrir l'achat de denrées alimentaires, de médicaments, de produits et de matériels de première nécessité destinés à la population civile et notifiés ou approuvés selon les modalités en vigueur, à le faire sous réserve que soient respectées les procédures énoncées dans le rapport du Secrétaire général et approuvées au paragraphe 3 ci-après;
3. Approuve les recommandations formulées aux paragraphes 57 d) et 58 du rapport du Secrétaire général;
4. Encourage le Secrétaire général et le Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 661 (1990) à coopérer en permanence, en consultation étroite avec le Gouvernement iraquien, afin d'assurer l'application la plus efficace du plan approuvé dans la présente résolution;
5. Décide que, tant qu'ils sont la propriété de l'Iraq, le pétrole et les produits pétroliers visés dans la résolution 706 (1991) sont à l'abri de toute procédure judiciaire et ne doivent faire l'objet d'aucune forme de saisie, saisie-arrêt ou voie d'exécution, et que tous les Etats doivent, dans le cadre de leurs systèmes juridiques respectifs, prendre les mesures qui seraient nécessaires pour que cette protection soit assurée et

que les recettes provenant des ventes ne soient pas détournées des fins énoncées dans la résolution 706 (1991);

6. Réaffirme que les privilèges et immunités des Nations Unies s'étendent au compte séquestre que doit ouvrir l'Organisation des Nations Unies et que le Secrétaire général doit administrer aux fins énoncées dans la résolution 706 (1991) et dans la présente résolution, comme cela est le cas pour le Fonds de compensation créé par la résolution 692 (1991);

7. Réaffirme que les inspecteurs et autres experts en mission pour le compte de l'Organisation des Nations Unies qui seront nommés aux fins de la présente résolution jouissent des privilèges et immunités prévus par la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, et exige que l'Iraq leur permette de circuler en toute liberté et leur accorde toutes les facilités voulues;

8. Confirme que des fonds provenant d'autres sources pourront au besoin être déposés, conformément au paragraphe 1 c) de la résolution 706 (1991), sur un compte secondaire du compte séquestre et être immédiatement disponibles pour couvrir les besoins humanitaires de l'Iraq visés au paragraphe 20 de la résolution 687 (1991) sans qu'aucune partie n'en soit défalquée au titre des déductions obligatoires et des dépenses d'administration mentionnées dans les paragraphes 2 et 3 de la résolution 706 (1991);

9. Demande instamment que toute livraison à l'Iraq de denrées alimentaires, de médicaments ou d'autres articles de première nécessité, autres que ceux qui seront achetés au moyen des fonds visés au paragraphe 1 de la présente résolution, soit effectuée selon des modalités qui en assurent une distribution équitable à des fins humanitaires;

10. Prie le Secrétaire général de prendre les dispositions voulues pour appliquer les décisions ci-dessus et l'autorise à conclure tous arrangements ou tous accords nécessaires à cet effet;

11. Demande aux Etats de coopérer pleinement à l'application de la résolution 706 (1991) et de la présente résolution, s'agissant notamment des mesures relatives à l'importation de pétrole et de produits pétroliers et à l'exportation de denrées alimentaires, de médicaments, de produits et de matériels de première nécessité destinés à la population civile visés au paragraphe 20 de la résolution 687 (1991), et en ce qui concerne également les privilèges et immunités des Nations Unies et du personnel de l'ONU chargé d'appliquer la présente résolution; et leur demande aussi de veiller à ce qu'en aucun cas les dispositions desdites résolutions ne soient utilisées à des fins autres que celles qui y sont énoncées;

12. Décide de rester saisi de la question."

Après le vote, les représentants des Etats-Unis, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, ainsi que le Président, parlant en sa qualité de représentant de la France, ont fait une déclaration.

L. Communications reçues entre le 20 septembre et le  
2 octobre 1991 et rapports du Secrétaire général

Note du Secrétaire général datée du 20 septembre 1991 (S/22872/Rev.1 et Rev.1/Corr.1), transmettant le plan révisé, élaboré par le Directeur général de l'AIEA en application du paragraphe 13 de la résolution 687 (1991) du Conseil de sécurité, touchant le contrôle et la vérification continus du respect par l'Iraq des dispositions pertinentes de la partie C de la résolution 687 (1991).

Lettre datée du 20 septembre 1992 (S/23061), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq.

Lettre datée du 23 septembre (S/23073), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq.

Lettre datée du 23 septembre (S/23074), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq.

Lettre datée du 24 septembre (S/23064), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Iraq, concernant l'application de la résolution 687 (1991) et d'autres résolutions pertinentes du Conseil de sécurité.

Lettre datée du 24 septembre (S/23065), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Iraq.

Lettre datée du 24 septembre (S/23068), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Arabie saoudite.

Lettre datée du 24 septembre (S/23075), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq.

Lettre datée du 25 septembre (S/23070), adressée au représentant de l'Iraq par le Président du Conseil de sécurité, concernant les termes de la lettre datée du 24 septembre 1991 émanant du représentant de l'Iraq (S/23064), et concernant l'utilisation de son propre avion par la Commission spéciale.

Lettre datée du 25 septembre (S/23078), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq.

Lettre datée du 25 septembre (S/23079), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq.

Lettre datée du 25 septembre (S/23091), adressée au Secrétaire général par le représentant des Etats-Unis<sup>2</sup>.

Lettre datée du 26 septembre (S/23084), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq.

Lettre datée du 26 septembre (S/23089), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq.



Note du Secrétaire général datée du 30 septembre (S/23088), transmettant le texte d'une lettre datée du 27 septembre 1991 adressée au Secrétaire général par le Directeur général de l'AIEA, ainsi que le texte de la résolution adoptée le 20 septembre 1991 par la Conférence générale de l'AIEA.

Lettre datée du 30 septembre (S/23095), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq.

Lettre datée du 30 septembre (S/23096), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq.

Lettre datée du 30 septembre (S/23102), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq, transmettant le texte d'une déclaration faite le 29 septembre 1991 par le porte-parole du Ministère iraquien des affaires étrangères.

Lettre datée du 30 septembre (S/23104), adressée au Secrétaire général par les représentants de la Chine, des Etats-Unis, de la France, du Royaume-Uni et de l'URSS, transmettant le texte d'une déclaration publiée par les Ministres des affaires étrangères des cinq membres permanents du Conseil de sécurité le 27 septembre 1991 à l'issue d'une réunion avec le Secrétaire général.

Lettre datée du 1er octobre (S/23103), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq.

Rapport du Secrétaire général daté du 2 octobre (S/22871/Rev.1 et Rev.1/Corr.1), soumis en application de la résolution 687 (1991) du Conseil de sécurité, contenant le plan révisé du Secrétaire général concernant le plan de contrôle et de vérification continus de l'exécution par l'Iraq des parties pertinentes de la section C de la résolution 687 (1991).

Rapport du Secrétaire général daté du 2 octobre (S/23106 et Add.1 et 2), concernant la MCNUIK et portant sur la période du 9 avril au 2 octobre 1991.

Lettre datée du 2 octobre (S/23110), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq, transmettant le texte d'une lettre adressée le même jour au Secrétaire général par le Ministre iraquien des affaires étrangères.

M. Déclaration du Président du Conseil de sécurité (2 octobre 1991)

A l'issue des consultations du Conseil, le Président du Conseil de sécurité a fait, au nom des membres, la déclaration suivante le 2 octobre 1991 (S/23107) :

"Le 2 octobre 1991, les membres du Conseil de sécurité ont tenu des consultations officielles en application du paragraphe 21 de la résolution 687 (1991).

Après avoir entendu toutes les vues exprimées à cette occasion, le Président du Conseil est parvenu à la conclusion qu'il n'y avait pas d'accord quant à l'existence des conditions voulues pour que puisse être modifié le régime établi au paragraphe 20 de la résolution 687 (1991), auquel se réfère le paragraphe 21 de cette résolution."

N. Communications reçues entre le 3 et le 11 octobre 1991

Lettre datée du 3 octobre 1991 (S/23111), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq.

Note du Secrétaire général, datée du 4 octobre (S/23112), transmettant le texte d'une lettre datée du 30 septembre adressée au Secrétaire général par le Directeur général de l'AIEA, ainsi que le rapport sur la cinquième inspection effectuée en Iraq par l'AIEA en application de la résolution 687 (1991) du Conseil de sécurité.

Note verbale datée du 4 octobre (S/23119), adressée au Secrétaire général par le représentant du Brunéi Darussalam<sup>2</sup>.

Lettre datée du 6 octobre (S/23115), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq, transmettant le texte d'une lettre adressée le même jour au Secrétaire général par le Ministre iraquien des affaires étrangères.

Lettre datée du 6 octobre (S/23116), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq.

Lettre datée du 7 octobre (S/23118), adressée au Secrétaire général par le Président du Conseil de sécurité, lui faisant savoir que les membres du Conseil avaient approuvé la recommandation figurant au paragraphe 30 de son rapport (S/23106 et Add.1), tendant à ce que le Conseil maintienne la MONUIK dans la région pendant une nouvelle période de six mois.

Lettre datée du 7 octobre (S/23120), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq.

Note du Secrétaire général datée du 8 octobre (S/23122), transmettant le texte d'une lettre datée du 3 octobre 1991 adressée au Secrétaire général par le Directeur général de l'AIEA, ainsi que le premier rapport sur la sixième inspection effectuée en Iraq par l'AIEA en application de la résolution 687 (1991) du Conseil de sécurité.

Lettre datée du 8 octobre (S/23123), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq, transmettant le texte d'une lettre adressée le même jour au Secrétaire général par le Ministre iraquien des affaires étrangères.

Lettre datée du 9 octobre (S/23133), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq.

Lettre datée du 10 octobre (S/23135), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq.

Lettre datée du 11 octobre (S/23138), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq.

O. Examen de la question à la 3012e séance (11 octobre 1991)

A sa 3012e séance, le 11 octobre, le Conseil a décidé, sans opposition, d'inscrire le point suivant à son ordre du jour :

"La situation entre l'Iraq et le Koweït

Rapport du Secrétaire général (S/22871/Rev.1)

Note du Secrétaire général (S/22872/Rev.1 et Rev.1/Corr.1)"

Avant l'assentiment du Conseil, le Président a invité le représentant de l'Iraq, sur sa demande, à participer au débat sans droit de vote.

Le Président a appelé l'attention sur le texte d'un projet de résolution (S/23134), soumis par la Belgique, les Etats-Unis d'Amérique, la France, la Roumanie, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et l'Union des Républiques socialistes soviétiques.

Le Conseil a commencé à examiner la question et a entendu une déclaration du représentant de l'Iraq.

Les représentants des Etats-Unis et du Royaume-Uni ont fait une déclaration.

Le Conseil a ensuite procédé au vote sur le projet de résolution S/23134.

Décision : A la 3012e séance, le 11 octobre 1991, le projet de résolution (S/23134) a été adopté à l'unanimité en tant que résolution 715 (1991).

La résolution 715 (1991) se lit comme suit :

"Le Conseil de sécurité,

Rappelant ses résolutions 687 (1991) du 3 avril 1991 et 707 (1991) du 15 août 1991 et ses autres résolutions sur la question,

Rappelant en particulier qu'aux termes de la résolution 687 (1991), le Secrétaire général et le Directeur général de l'Agence internationale de l'énergie atomique étaient priés d'élaborer des plans de contrôle et de vérification continus et de les soumettre à l'approbation du Conseil de sécurité,

Prenant acte du rapport et de la note du Secrétaire général (S/22871/Rev.1 et S/22872/Rev.1 et Corr.1) par lesquels celui-ci communique au Conseil les plans présentés par le Secrétaire général et par le Directeur général de l'Agence internationale de l'énergie atomique,

Agissant en vertu des dispositions du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies,

1. Approuve, conformément aux dispositions des résolutions 687 (1991), 707 (1991) et de la présente résolution, les plans soumis par le Secrétaire général et par le Directeur général de l'Agence internationale de l'énergie atomique (S/22871/Rev.1 et S/22872/Rev.1);

2. Décide que la Commission spéciale sera chargée d'exécuter le plan soumis par le Secrétaire général (S/22871/Rev.1), tout en continuant de

s'acquitter des autres responsabilités que lui confèrent les résolutions 687 (1991), 699 (1991) et 707 (1991) et en exerçant les autres fonctions qui lui sont confiées par la présente résolution;

3. Prie le Directeur général de l'Agence internationale de l'énergie atomique d'assurer, avec l'assistance et la coopération de la Commission spéciale, l'exécution du plan présenté par lui (S/22872/Rev.1 et Corr.1) et de continuer de s'acquitter des autres responsabilités que lui confèrent les résolutions 687 (1991), 699 (1991) et 707 (1991);

4. Décide que la Commission spéciale, dans l'exercice des responsabilités qui sont les siennes en tant qu'organe subsidiaire du Conseil de sécurité :

a) Demeurera chargée de désigner les nouveaux emplacements devant faire l'objet d'inspections et de survols;

b) Continuera de faire bénéficier de son assistance et de sa coopération le Directeur général de l'Agence internationale de l'énergie atomique en lui fournissant d'un commun accord les connaissances spécialisées et les services logistiques, les informations et les autres formes d'appui opérationnel dont il pourrait avoir besoin pour l'exécution du plan présenté par lui;

c) Exercera, en coopération avec le Directeur général de l'Agence internationale de l'énergie atomique dans le domaine nucléaire, les autres fonctions qui pourraient être nécessaires à la coordination des activités au titre des plans approuvés par la présente résolution, notamment en tirant parti dans toute la mesure du possible des services et de l'information couramment disponibles afin d'atteindre à l'efficacité maximum et d'utiliser au mieux les ressources;

5. Exige que l'Iraq remplisse inconditionnellement toutes les obligations qui lui incombent au titre des plans approuvés par la présente résolution et coopère pleinement avec la Commission spéciale et avec le Directeur général de l'Agence internationale de l'énergie atomique aux fins de l'exécution des plans;

6. Décide d'encourager tous les Etats Membres à fournir le maximum d'assistance en espèces et en nature afin d'aider la Commission spéciale et le Directeur général de l'Agence internationale de l'énergie atomique à mener à bien leurs activités au titre des plans approuvés par la présente résolution, sans préjudice de l'obligation qui incombe à l'Iraq de défrayer intégralement le coût de ces activités;

7. Prie le Comité créé par la résolution 661 (1990), la Commission spéciale et le Directeur général de l'Agence internationale de l'énergie atomique de collaborer à la mise au point d'un mécanisme qui permette de contrôler à l'avenir toute vente ou fourniture à l'Iraq par d'autres pays d'articles relevant de l'application de la section C de la résolution 687 (1991) et d'autres résolutions pertinentes, y compris la présente résolution et les plans approuvés au titre de celle-ci;

8. Prie le Secrétaire général et le Directeur général de l'Agence internationale de l'énergie atomique de lui présenter des rapports sur l'exécution des plans approuvés par la présente résolution lorsqu'il leur en fera la demande et, en tout état de cause, au moins tous les six mois après l'adoption de la présente résolution;

9. Décide de demeurer saisi de la question."

Après le vote, le représentant de la France a fait une déclaration.

P. Communications reçues entre le 13 octobre et le 20 décembre 1991

Lettre datée du 13 octobre 1991 (S/23139), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq, transmettant le texte d'une lettre datée du même jour adressée au Secrétaire général par le Ministre iraquien des affaires étrangères.

Lettre datée du 13 octobre (S/23140), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq, transmettant le texte d'une lettre datée du 12 octobre 1991 adressée au Secrétaire général par le Ministre iraquien des affaires étrangères.

Lettre datée du 14 octobre (S/23142), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq.

Lettre datée du 14 octobre (S/23143), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq.

Lettre datée du 14 octobre (S/23147), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq.

Lettre datée du 15 octobre (S/23148), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq.

Décision (S/23149) prise par le Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 661 (1992) concernant la situation entre l'Iraq et le Koweït à sa 51e séance, le 15 octobre 1991, concernant les procédures devant être employées par le Comité dans l'exercice de ses responsabilités aux termes des résolutions 706 (1991) et 712 (1991).

Lettre datée du 16 octobre (S/23151), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq.

Lettre datée du 18 octobre (S/23154), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq.

Lettre datée du 20 octobre (S/23157), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq.

Lettre datée du 20 octobre (S/23158), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq.

Lettre datée du 22 octobre (S/23160), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq.

Lettre datée du 23 octobre (S/23162), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq.

Lettre datée du 24 octobre (S/23167), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq.

Note du Secrétaire général datée du 25 octobre (S/23165), transmettant le texte d'une lettre datée du 24 octobre 1991 adressée au Secrétaire général par le Président exécutif de la Commission spéciale ainsi que le rapport du Président exécutif sur l'action menée par la Commission spéciale au cours de ses cinq premiers mois d'opérations, dans le cadre de la section C de la résolution 687 (1991).

Lettre datée du 25 octobre (S/23168), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq, et annexe.

Lettre datée du 28 octobre (S/23174), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq.

Lettre datée du 29 octobre (S/23182), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq.

Lettre datée du 31 octobre (S/23184), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq.

Lettre datée du 31 octobre (S/23197), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq, et annexe.

Lettre datée du 1er novembre (S/23194), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq.

Lettre datée du 1er novembre (S/23195 et Corr.1), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq.

Lettre datée du 4 novembre (S/23198), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq.

Note verbale du 4 novembre (S/23199), adressée au Secrétaire général par le représentant du Sénégal<sup>2</sup>.

Lettre datée du 11 novembre (S/23209), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq.

Lettre datée du 11 novembre (S/23210), adressée au Secrétaire général par le représentant du Koweït.

Lettre datée du 12 novembre (S/23212), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq, transmettant le texte d'une lettre adressée le même jour au Secrétaire général par le Ministre iraquien des affaires étrangères, et annexe.

Lettre datée du 14 novembre (S/23220), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq.

Lettre datée du 18 novembre (S/23228), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq.

Lettre datée du 20 novembre (S/23229), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq.

Lettre datée du 21 novembre (S/23237), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq.

Lettre datée du 27 novembre (S/23252), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq.

Lettre datée du 27 novembre (S/23257), adressée au Secrétaire général par le représentant du Soudan, et annexe.

Lettre datée du 29 novembre (S/23259), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq.

Lettre datée du 2 décembre (S/23260), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Koweït.

Lettre datée du 2 décembre (S/23261), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Koweït.

Lettre datée du 2 décembre (S/23266), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Soudan, et annexe.

Lettre datée du 3 décembre (S/23264), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq.

Lettre datée du 3 décembre (S/23292), adressée au Président du Conseil de sécurité par le Président du Conseil d'administration de la Commission de compensation des Nations Unies, transmettant des éléments d'information concernant la troisième session du Conseil d'administration, tenue à Genève du 25 au 29 novembre 1991.

Additif daté du 4 décembre (S/22884/Add.2) au rapport du Secrétaire général sur l'application de la résolution 700 (1991) du Conseil de sécurité.

Lettre datée du 4 décembre (S/23268), adressée au Secrétaire général par le Président exécutif de la Commission spéciale, transmettant le deuxième rapport du Président exécutif.

Lettre datée du 4 décembre (S/23269), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq.

Lettre datée du 9 décembre (S/23275), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq.

Lettre datée du 10 décembre (S/23279), adressée au Président du Conseil de sécurité par le Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 661 (1990) concernant la situation entre l'Iraq et le Koweït, transmettant le rapport présenté par le Comité en application du paragraphe 6 f) des directives visant à faciliter l'application intégrale, à l'échelon international, des paragraphes 24, 25 et 27 de la résolution 687 (1991) du Conseil de sécurité.

Note du Secrétaire général datée du 12 décembre (S/23283), transmettant le texte d'une lettre datée du 11 décembre 1991, adressée au Secrétaire général par le Directeur général de l'AIEA ainsi que le rapport de la huitième inspection effectuée en Iraq par l'AIEA en application de la résolution 687 (1991) du Conseil de sécurité.

Lettre datée du 13 décembre (S/23286), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq.

Lettre datée du 16 décembre (S/23290), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Iraq.

Note du Secrétaire général datée du 17 décembre (S/23295), transmettant le texte d'une lettre datée du 5 décembre 1991 adressée au Secrétaire général par le Directeur général de l'AIEA ainsi que le premier rapport semestriel (17 juin-17 décembre 1991) sur l'exécution par l'AIEA du plan pour la destruction, l'enlèvement ou la neutralisation des éléments visés au paragraphe 12 de la résolution 687 (1991) du Conseil de sécurité.

Lettre datée du 19 décembre (S/23297), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq, transmettant une lettre adressée le même jour au Secrétaire général par le Ministre iraquien des affaires étrangères.

Lettre datée du 19 décembre (S/23298), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq.

Lettre datée du 20 décembre (S/23303 et Corr.1), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Koweït.

Lettre datée du 20 décembre (S/23304), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Koweït.

Q. Déclaration du Président du Conseil de sécurité  
(20 décembre 1991)

A l'issue de consultations tenues le 20 décembre, le Président du Conseil de sécurité a fait la déclaration suivante (S/23305) :

"Les membres du Conseil de sécurité ont procédé à des consultations officieuses le 6 décembre 1991 comme suite au paragraphe 28 de la résolution 687 (1991), au paragraphe 6 de la résolution 700 (1991) et au paragraphe 21 de la résolution 687 (1991). Après avoir entendu toutes les opinions exprimées au cours des consultations, le Président du Conseil a conclu que les membres ne s'accordaient pas à penser que les conditions nécessaires existaient pour modifier les régimes fixés dans les



paragrapes 22, 23, 24 et 25, visés au paragraphe 28 de la résolution 687 (1991), dans le paragraphe 6 de la résolution 700 (1991) et dans le paragraphe 20, visé au paragraphe 21 de la résolution 687 (1991).

Cependant, pour améliorer les conditions de vie de la population civile en Iraq et faciliter le recours au paragraphe 20 de la résolution 687 (1991), le Comité créé par la résolution 661 est prié d'examiner immédiatement les produits et fournitures de première nécessité destinés à la population civile à des fins humanitaires, identifiés dans le rapport Ahtissari (S/22366), dans le but de dresser une liste de ceux qui, avec l'approbation du Conseil de sécurité, ne seraient plus soumis à la procédure d'approbation tacite mais pourraient faire l'objet d'une simple procédure de notification. Les membres du Conseil peuvent présenter des propositions concernant les articles à porter sur ladite liste.

En ce qui concerne les articles dont l'importation doit être approuvée au préalable par le Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 661 (1990) en vertu de la procédure d'approbation tacite (c'est-à-dire les articles autres que les produits alimentaires et les médicaments), tout membre du Comité opposant une objection à leur importation devra fournir des explications spécifiques lors d'une séance du Comité.

Les membres du Conseil ont connaissance des rapports reçus concernant les quelque 2 000 Koweïtiens qui seraient toujours détenus en Iraq, l'accès par le CICR à tous les détenus et lieux de détention, la restitution des biens koweïtiens, et en particulier la restitution du matériel militaire koweïtien, et des incidences quant à la façon dont l'Iraq observe la résolution 687 (1991).

Compte tenu des considérations qui précèdent, le Conseil de sécurité priera le Secrétaire général d'établir un rapport factuel sur la façon dont l'Iraq s'acquitte de toutes les obligations qui lui incombent en vertu de la résolution 687 (1991) et des résolutions adoptées ultérieurement. Le Conseil de sécurité sera saisi de ce rapport en temps utile, avant de procéder au nouvel examen prévu par le paragraphe 21 de la résolution 687 (1991).

Au cours des consultations, on a noté que les résolutions 706 (1991) et 712 (1991) donnent à l'Iraq la possibilité de vendre du pétrole pour financer l'achat de denrées alimentaires, de médicaments et de produits et fournitures de première nécessité pour la population civile aux fins de lui apporter une assistance humanitaire. Toutefois, l'Iraq n'a pas encore tiré parti de cette possibilité."

R. Communications reçues entre le 24 décembre 1991 et le 30 janvier 1992 et rapport du Secrétaire général

Lettre datée du 24 décembre 1991 (S/23320), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq.

Lettre datée du 30 décembre (S/23332), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Iraq.

Lettre datée du 30 décembre (S/23336), adressée au Secrétaire général par le représentant du Koweït.

Lettre datée du 30 décembre (S/23337), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq.

Lettre datée du 31 décembre (S/23340), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq.

Lettre datée du 31 décembre (S/23342), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Iraq.

Lettre datée du 8 janvier 1992 (S/23394), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Arabie saoudite.

Lettre datée du 9 janvier (S/23339 et Corr.1), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Koweït.

Lettre datée du 10 janvier (S/23406), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq.

Lettre datée du 20 janvier (S/23446), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq.

Lettre datée du 21 janvier (S/23449), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Allemagne.

Lettre datée du 23 janvier (S/23472), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Iraq, transmettant le texte d'une lettre datée du même jour, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Ministre des affaires étrangères de l'Iraq, à laquelle était jointe une liste détaillée des mesures que l'Iraq a prises en application de la résolution 687 (1991) du Conseil de sécurité.

Lettre datée du 23 janvier (S/23473), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq et annexes.

Lettre datée du 25 janvier (S/23352 et Corr.1), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Iraq.

Rapport du Secrétaire général daté du 25 janvier (S/23514) sur la façon dont l'Iraq s'acquitte des obligations qui lui incombent en vertu de certaines des résolutions du Conseil de sécurité concernant la situation entre l'Iraq et le Koweït.

Lettre datée du 27 janvier (S/23482), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq.

Note du Secrétaire général datée du 30 janvier (S/23505), transmettant le texte d'une lettre datée du 28 janvier 1992, adressée au Secrétaire général par le Directeur général de l'Agence internationale de l'énergie atomique à laquelle était joint le rapport sur la neuvième inspection effectuée en Iraq par l'AIEA en application de la résolution 687 (1991) du Conseil de sécurité.

S. Déclaration du Président du Conseil de sécurité (5 février 1992)

A l'issue des consultations tenues par le Conseil de 28 janvier et le 5 février 1992, le Président du Conseil de sécurité a publié la déclaration ci-après (S/23517) :

"Les membres du Conseil de sécurité ont tenu des consultations officielles le 28 janvier et le 5 février 1992 conformément au paragraphe 21 de la résolution 687 (1991). Ils expriment leurs remerciements au Secrétaire général pour son rapport factuel sur le respect par l'Iraq de toutes les obligations qui lui incombent en vertu de la résolution 687 (1991) et des résolutions pertinentes ultérieures (S/23514).

Après avoir pris acte du rapport du Secrétaire général et entendu toutes les opinions exprimées au cours des consultations, le Président du Conseil a conclu qu'il n'y avait pas accord sur le fait que les conditions voulues étaient réunies pour une modification du régime établi au paragraphe 20 de la résolution 687 (1991), comme il est indiqué au paragraphe 21 de cette résolution.

Pour ce qui est du respect par l'Iraq de ses obligations, les membres du Conseil prennent note avec préoccupation de l'incident survenu récemment à Bagdad, qui démontre une absence de coopération de la part de l'Iraq s'agissant de l'application des résolutions du Conseil.

En ce qui concerne le rapport factuel du Secrétaire général sur le respect par l'Iraq de toutes les obligations qui lui incombent en vertu de la résolution 687 (1991) et des résolutions pertinentes ultérieures, les membres du Conseil de sécurité notent que de grand progrès ont certes été accomplis, mais qu'il reste beaucoup à faire. Des preuves solides montrent que l'Iraq n'a pas respecté ses obligations concernant ses programmes relatifs aux armes de destruction massive et le rapatriement des Koweïtiens et autres nationaux de pays tiers détenus en Iraq. Il reste encore un grand nombre de biens koweïtiens qui doivent être restitués. Les membres du Conseil sont troublés par l'absence de coopération de la part de l'Iraq. L'Iraq doit appliquer pleinement la résolution 687 (1991) et les résolutions pertinentes ultérieures, comme souligné dans la déclaration dont le Président du Conseil a donné lecture au nom des membres du Conseil, à la réunion tenue le 31 janvier 1992 avec la participation des chefs d'Etat et de gouvernement (S/23500).

Les membres du Conseil de sécurité notent que pour atténuer les difficultés de la population civile iraquienne sur le plan humanitaire et faciliter le recours au paragraphe 20 de la résolution 687 (1991), le Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 661 (1990) a été chargé d'établir une étude des produits et fournitures de première nécessité pour la population civile et l'assistance humanitaire, autres que les médicaments qui n'étaient pas visés par les sanctions et les produits alimentaires qu'il a été permis d'envoyer librement, à propos desquels la procédure d'approbation tacite' pourrait être transformée en une simple procédure de notification. Les membres du Conseil prennent également note du rapport du Président du Comité à cet égard. Ils se félicitent des efforts accomplis par le Président pour parvenir à une conclusion et

l'encouragent à poursuivre ses consultations avec les membres du Comité au sujet de l'étude et à faire rapport au Conseil à une date rapprochée.

Les membres du Conseil déplorent vivement que les autorités iraqiennes aient pris et aient communiqué au Secrétariat la décision de mettre fin aux contacts avec le Secrétariat au sujet de l'application des résolutions 706 (1991) et 712 (1991), qui donnent à l'Iraq la possibilité de vendre du pétrole pour financer l'achat de vivres, de médicaments et de produits et fournitures de première nécessité pour la population civile aux fins de secours humanitaires. Ils soulignent que, ce faisant, le Gouvernement iraquien renonce à la possibilité de répondre aux besoins essentiels de sa population civile et qu'il porte donc l'entière responsabilité des problèmes humanitaires de celle-ci. Ils espèrent que la reprise des contacts permettra d'appliquer sans tarder le mécanisme créé dans ces résolutions pour que les fournitures de caractère humanitaire puissent parvenir à la population iraquienne."

T. Communications reçues entre le 6 et le 18 février 1992

Lettre datée du 6 février 1992 (S/23552), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq.

Lettre datée du 7 février (S/23608), adressée au Président du Conseil de sécurité par le Président du Conseil d'administration de la Commission d'indemnisation des Nations Unies, transmettant des informations sur la quatrième session du Conseil d'administration, tenue à Genève du 20 au 24 janvier 1992.

Lettre datée du 12 février (S/23596), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq.

Note du Secrétaire général datée du 18 février (S/23606), transmettant le texte d'un rapport spécial du Président exécutif de la Commission spéciale.

U. Déclaration du Président du Conseil de sécurité (19 février 1992)

A l'issue des consultations tenues le 19 février 1992, le Président du Conseil de sécurité a publié la déclaration ci-après (S/23609) :

"Les membres du Conseil de sécurité expriment leur reconnaissance au Secrétaire général pour le rapport qu'il a soumis au Conseil de sécurité le 18 février 1992 (S/23606).

Les membres du Conseil de sécurité notent que si des progrès ont été réalisés, il reste encore beaucoup à faire pour appliquer les résolutions pertinentes du Conseil. Les membres du Conseil sont profondément préoccupés par le fait que l'Iraq n'a toujours pas reconnu toutes les obligations qui lui incombent en vertu des résolutions 707 (1991) et 715 (1991) et qu'il continue de rejeter les plans soumis par le Secrétaire général et le Directeur général de l'Agence internationale de l'énergie atomique [S/22871/Rev.1 et S/22872/Rev.1 et Corr.1, approuvés dans la résolution 715 (1991)] en vue du contrôle et de la vérification continus du

respect par l'Iraq de ses obligations en vertu des paragraphes 10, 12 et 13 de la résolution 687 (1991).

Le contrôle et la vérification continus du respect par l'Iraq de ses obligations font partie intégrante de la résolution 687 (1991) du Conseil de sécurité, par laquelle celui-ci a établi un cessez-le-feu et créé les conditions essentielles au rétablissement de la paix et de la sécurité dans la région. Ce contrôle et cette vérification continus constituent une étape de la plus haute importance dans la réalisation de l'objectif énoncé au paragraphe 14 de cette résolution.

Le fait que l'Iraq ne reconnaît pas les obligations qui lui incombent en vertu des résolutions 707 (1991) et 715 (1991), qu'il rejette jusqu'à présent les deux plans de contrôle et de vérification continus et qu'il n'a toujours pas divulgué de façon complète et définitive ses capacités en matière d'armement constitue une violation permanente et substantielle des dispositions pertinentes de la résolution 687 (1991). Or l'une des conditions préalables indispensables à toute reconsidération par le Conseil, conformément aux paragraphes 21 et 22 de sa résolution 687 (1991), des interdictions visées dans ces paragraphes est que l'Iraq convienne inconditionnellement de s'acquitter de ces obligations.

Les membres du Conseil appuient la décision du Secrétaire général de dépêcher immédiatement en Iraq une mission spéciale dirigée par le Président exécutif de la Commission spéciale pour des pourparlers au plus haut niveau avec le Gouvernement iraquien en vue d'obtenir de l'Iraq qu'il convienne inconditionnellement de s'acquitter des obligations pertinentes qui lui incombent en vertu des résolutions 687 (1991), 707 (1991) et 715 (1991). La mission devra souligner les graves conséquences qu'aurait le refus de convenir de s'acquitter desdites obligations. Le Secrétaire général est prié de faire rapport au Conseil de sécurité sur les résultats de la mission spéciale dès que celle-ci sera rentrée."

#### V. Communications reçues entre le 20 et le 28 février 1992

Lettre datée du 20 février 1992 (S/23624), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq.

Lettre datée du 20 février (S/23626), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq.

Lettre datée du 24 février (S/23636), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq, transmettant le texte d'une lettre datée du même jour, adressée au Secrétaire général par le Ministre des affaires étrangères de l'Iraq.

Note du Secrétaire général datée du 25 février (S/23643), transmettant le texte d'une lettre datée du même jour, adressée au Secrétaire général par le Président exécutif de la Commission spéciale à laquelle était joint le rapport adressé au Secrétaire général par le Président exécutif.

Note du Secrétaire général datée du 26 février (S/23644), transmettant le texte d'une lettre datée du 25 février adressée au Secrétaire général par le

Directeur général de l'Agence internationale de l'énergie atomique, à laquelle était joint le rapport sur la dixième inspection effectuée en Iraq par l'AIEA en application de la résolution 687 (1991) du Conseil de sécurité.

Lettre datée du 28 février (S/23661), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq, transmettant le texte d'une lettre datée du même jour, adressée au Secrétaire général par le Ministre des affaires étrangères de l'Iraq.

W. Examen de la question à la 3058e séance (28 février 1992)

Conformément à l'accord réalisé au cours de consultations antérieures, le Conseil a décidé, sans opposition, à sa 3058e séance, le 28 février, d'inscrire la question suivante à son ordre du jour :

"La situation entre l'Iraq et le Koweït

Note du Secrétaire général (S/23643)"

A l'issue de consultations entre les membres du Conseil de sécurité, le Président du Conseil a été autorisé à faire la déclaration ci-après au nom du Conseil (S/23663) :

"Les membres du Conseil de sécurité expriment leur reconnaissance au Secrétaire général pour le rapport qu'il a soumis au Conseil le 27 février 1992 (S/23643), rapport par lequel il communiquait les résultats de la mission spéciale dépêchée en Iraq par le Secrétaire général comme suite à la déclaration faite par le Président du Conseil le 19 février 1992 (S/23609). Les membres du Conseil approuvent sans réserve les conclusions de la mission spéciale contenues dans le rapport, et en particulier la constatation suivant laquelle l'Iraq n'est pas disposé à convenir inconditionnellement de s'acquitter de toutes les obligations qui sont les siennes en vertu des résolutions 687 (1991), 707 (1991) et 715 (1991).

Les membres du Conseil déplorent et condamnent le fait que le Gouvernement iraquien n'ait pas fourni à la mission spéciale un état complet et définitif, comme il doit le faire en vertu de la résolution 707 (1991), de tous les aspects de ses programmes de développement d'armes de destruction massive et de missiles balistiques d'une portée supérieure à 150 kilomètres, lanceurs compris, et de tous ses arsenaux de telles armes, de leurs composantes, des installations de production et de leur emplacement, ainsi que de tous les autres programmes nucléaires, et que l'Iraq n'applique pas les plans de contrôle et de vérification continus (S/22871/Rev.1 et S/22872/Rev.1 et Corr.1), approuvés par la résolution 715 (1991). Dans la déclaration qu'il a faite le 19 février 1992 (S/23609) avant l'envoi de la mission spéciale en Iraq, le Conseil a noté que la conduite de l'Iraq constituait une violation patente de la résolution 687 (1991). Cela demeure malheureusement le cas. Les membres du Conseil déplorent et condamnent le fait que l'Iraq n'ait pas commencé à détruire, dans les délais que la Commission spéciale avait prescrits à sa demande, le matériel associé aux missiles balistiques dont elle avait demandé la destruction. Ils réaffirment que c'est à la seule Commission spéciale qu'il appartient de déterminer ce qui doit être détruit en application du

paragraphe 9 de la résolution 687 (1991). Par conséquent, la lettre que le Gouvernement iraquien a adressée au Président exécutif de la Commission spéciale le 28 février 1992 est irrecevable. Le refus par l'Iraq de donner suite aux injonctions de la Commission spéciale constitue une nouvelle violation patente des dispositions pertinentes de la résolution 687 (1991).

Les membres du Conseil exigent que l'Iraq s'acquitte immédiatement de toutes les obligations qui sont les siennes en vertu de la résolution 687 (1991) et des résolutions ultérieures sur l'Iraq. Ils exigent de même que le Gouvernement iraquien communique directement au Conseil sans plus attendre l'assurance inconditionnelle et formelle qu'il convient d'accepter les obligations susmentionnées et de s'en acquitter, s'agissant en particulier du respect de la désignation par la Commission spéciale du matériel associé aux missiles balistiques dont elle a décidé la destruction. Ils soulignent que l'Iraq doit être conscient des conséquences qu'auraient de nouvelles violations patentes des dispositions de la résolution 687 (1991).

Les membres du Conseil notent qu'une délégation iraquienne est disposée à venir à New York dès qu'elle y sera invitée. Ils ont demandé au Président du Conseil de la prier de se rendre à New York sans plus attendre. Ils entendent en tout état de cause continuer à examiner la question dans le courant de la semaine du 9 mars 1992, au plus tard."

X. Communications reçues entre le 2 et le 11 mars 1992  
et rapport du Secrétaire général

Lettre datée du 2 mars 1992 (S/23669), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq.

Note du Secrétaire général datée du 4 mars (S/23673), transmettant le texte d'une lettre datée du 14 février 1992, adressée au représentant de l'Iraq par le Président exécutif de la Commission spéciale (pièce jointe I), une déclaration datée du même jour du Président exécutif (pièce jointe II) et une lettre datée du 28 février 1992, adressée au Président exécutif par le représentant de l'Iraq (pièce jointe III).

Lettre datée du 4 mars (S/23712), adressée au Secrétaire général par le représentant du Koweït, transmettant le texte d'un communiqué publié par le Conseil des ministres du Conseil de coopération du Golfe à sa quarante-deuxième session, tenue à Riyad les 1er et 2 mars 1992.

Lettre datée du 5 mars (S/23685 et Add.1), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Belgique, transmettant le rapport sur la situation des droits de l'homme en Iraq, établi par M. Max van der Stoel, Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme, en application de la résolution 1991/74.

Lettre datée du 6 mars (S/23686), adressée au Secrétaire général par les représentants de l'Arabie saoudite, des Etats-Unis d'Amérique, de la France, du Koweït et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

Nouveau rapport daté du 7 mars (S/23687), adressé au Secrétaire général sur la façon dont l'Iraq s'acquitte des obligations qui lui incombent en vertu de certaines des résolutions du Conseil de sécurité.

Lettre datée du 9 mars (S/23690), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq.

Lettre datée du 11 mars (S/23734), adressée au Président du Conseil de sécurité par le Président du Conseil d'administration de la Commission d'indemnisation des Nations Unies, transmettant des informations sur la reprise de la quatrième session du Conseil d'administration de la Commission, tenue à Genève le 6 mars 1992.

Y. Examen de la question à la 3059e séance (11 et 12 mars 1992)

A sa 3059e séance, tenue le 11 mars conformément à la décision prise lors de sa 3058e séance, comme indiqué dans la déclaration du Président du Conseil publiée à la même date (S/23663) et comme convenu lors de consultations antérieures du Conseil, le Conseil de sécurité a décidé, sans opposition, d'inscrire la question suivante à son ordre du jour :

- "a) La situation entre l'Iraq et le Koweït
- b) Lettre datée du 2 avril 1991, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de la Turquie auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/22435)

Lettre datée du 4 avril 1991, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente de la France auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/22442)

Lettre datée du 5 mars 1992, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente de la Belgique auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/23685)"

[On trouvera le compte rendu des débats de la 3059e séance au chapitre 18 du présent rapport.]

Z. Communications reçues entre le 12 et le 17 mars 1992

Lettre datée du 12 mars 1992 (S/23708), adressée au Président du Conseil de sécurité par le Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 661 (1990) concernant la situation entre l'Iraq et le Koweït, transmettant le rapport du Comité établi en application de l'alinéa f) du paragraphe 6 des directives visant à faciliter l'application intégrale, à l'échelon international, des paragraphes 24, 25 et 27 de la résolution 687 (1991) du Conseil de sécurité.

Lettre datée du 17 mars (S/23728), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq.



AA. Examen de la question à la 3061e séance (19 mars 1992)

A sa 3061e séance, tenue le 19 mars conformément à l'accord conclu à l'issue de ses consultations antérieures, le Conseil de sécurité a décidé, sans opposition, d'inscrire la question suivante à son ordre du jour :

"La situation entre l'Iraq et le Koweït"

A l'issue de consultations entre les membres du Conseil de sécurité, le Président du Conseil a indiqué qu'il avait été autorisé à faire la déclaration ci-après au nom du Conseil (S/23732) :

"Le Conseil de sécurité se félicite que les autorités iraqiennes aient annoncé qu'elles reprendront les discussions avec le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies sur l'application du plan, prévu dans les résolutions 706 (1991) et 712 (1991) du Conseil de sécurité, relatif aux ventes de pétrole et de produits pétroliers iraqiens, ainsi que sur l'utilisation des recettes de ces ventes en conformité avec le rapport du Secrétaire général en date du 4 septembre 1991 (S/23006) et avec les résolutions susmentionnées.

Le Conseil se félicite également que le Secrétaire général souhaite que ces discussions soient organisées sans délai.

Le Conseil est disposé à autoriser le régime applicable à la vente de pétrole et de produits pétroliers iraqiens sur la base susmentionnée pour une période de validité identique à celle spécifiée dans ces résolutions dès que le Secrétaire général indiquera que les autorités iraqiennes sont prêtes à commencer à une date précise d'exporter le pétrole et les produits pétroliers conformément au plan.

Les membres du Conseil sont prêts à envisager à un moment approprié la possibilité de prolonger encore la période considérée si l'Iraq coopère dans le cadre de ce qui précède et sur la base de l'évaluation constamment mise à jour des besoins et exigences à laquelle procède le Conseil, conformément à l'alinéa d) du paragraphe 1 de sa résolution 706 (1991)."

BB. Communications reçues entre le 19 et le 24 mars 1992

Lettre datée du 19 mars 1992 (S/23738), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq, transmettant le texte d'une lettre datée du même jour adressée au Secrétaire général par le Ministre des affaires étrangères de l'Iraq.

Lettre datée du 23 mars 1992 (S/23741 et Corr.1), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq.

Lettre datée du 24 mars (S/23751), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq.

CC. Déclaration du Président du Conseil de sécurité (27 mars 1992)

A l'issue des consultations tenues le 27 mars 1992, le Président du Conseil de sécurité a fait la déclaration ci-après (S/23761) :

"Les membres du Conseil de sécurité ont tenu des consultations officieuses le 27 mars 1992 conformément aux paragraphes 21 et 28 de la résolution 687 (1991) et au paragraphe 6 de la résolution 700 (1991).

Après avoir entendu toutes les opinions exprimées au cours des consultations, le Président du Conseil a conclu qu'il n'y avait pas encore accord sur le fait que les conditions voulues étaient réunies pour une modification des régimes établis au paragraphe 20 de la résolution 687 (1991), visé au paragraphe 21 de cette résolution; aux paragraphes 22, 23, 24 et 25 de la résolution 687 (1991), visés au paragraphe 28 de cette résolution; et au paragraphe 6 de la résolution 700 (1991). Les membres du Conseil ont exprimé l'espoir que les offres de coopération faites récemment par l'Iraq seront pleinement concrétisées dans les faits."

DD. Communications reçues entre le 23 mars et le 10 avril 1992 et rapport du Secrétaire général

Lettre datée du 23 mars 1992 (S/23765), adressée au Président du Conseil de sécurité par le Président du Conseil d'administration de la Commission de compensation des Nations Unies, transmettant des informations sur la cinquième session du Conseil d'administration, tenue à Genève le 20 mars 1992.

Rapport du Secrétaire général daté du 31 mars (S/23766) concernant la MONUIK et portant sur la période allant du 3 octobre 1991 au 31 mars 1992.

Lettre datée du 31 mars (S/23769), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq.

Lettre datée du 1er avril (S/23767), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Iraq, transmettant le texte d'une lettre du 31 mars 1992, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Ministre iraquien des affaires étrangères.

Lettre datée du 2 avril (S/23779), adressée au Secrétaire général par le représentant du Koweït.

Lettre datée du 6 avril (S/23787), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Iraq.

Lettre datée du 6 avril (S/23789), adressée au Secrétaire général par le Président du Conseil de sécurité, lui faisant savoir que les membres du Conseil avaient approuvé sa recommandation figurant au paragraphe 20 de son rapport (S/23766) tendant à ce que la MONUIK soit maintenue dans la région pendant une nouvelle période de six mois.

Lettre datée du 6 avril (S/23791), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq, transmettant le texte d'une lettre du 4 avril 1992 adressée au Secrétaire général par le Ministre iraquien des affaires étrangères.

Lettre datée du 6 avril (S/23792), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq.

Rapport du Secrétaire général daté du 10 avril (23801), soumis conformément aux dispositions du paragraphe 8 de la résolution 715 (1991), sur l'état d'application du plan de contrôle et de vérification continus de l'exécution par l'Iraq des dispositions des parties pertinentes de la section C de la résolution 687 (1991) du Conseil de sécurité.

EE. Déclaration du Président du Conseil de sécurité (10 avril 1992)

Le Président du Conseil de sécurité a fait la déclaration suivante à l'issue des consultations tenues par le Conseil le 10 avril 1992 (S/23803) :

"Les membres du Conseil de sécurité s'inquiètent vivement d'événements récents qui leur ont été rapportés par le Président exécutif de la Commission spéciale et qui semblent exiger l'arrêt des vols de surveillance aérienne de la Commission spéciale au-dessus de l'Iraq et menacer la sûreté et la sécurité de ces vols. Ils tiennent à souligner que ces vols de surveillance sont effectués en application des résolutions 687, 707 et 715 (1991) du Conseil de sécurité. Réaffirmant que la Commission spéciale a le droit d'effectuer ces vols de surveillance aérienne, les membres du Conseil demandent au Gouvernement iraquien de prendre toutes les mesures nécessaires pour que les forces militaires iraqiennes n'interviennent pas dans le déroulement de ces vols et n'en menacent pas la sécurité, et de s'acquitter de la responsabilité qui lui incombe d'assurer la sécurité des avions et du personnel de la Commission spéciale pendant qu'ils survolent le territoire iraquien. Les membres du Conseil avertissent le Gouvernement iraquien des graves conséquences qu'aurait tout manquement à ces obligations."

FF. Communications reçues entre le 12 avril et le 26 mai 1992

Lettre datée du 12 avril 1992 (S/23806), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Iraq, transmettant le texte d'une lettre du même jour adressée au Président du Conseil de sécurité par le Ministre iraquien des affaires étrangères.

Lettre datée du 13 avril (S/23809), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq, transmettant le texte d'une lettre du 12 avril 1992 adressée au Secrétaire général par le Ministre iraquien des affaires étrangères.

Lettre datée du 13 avril (S/23810), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq.

Note du Secrétaire général datée du 15 avril (S/23813), transmettant le texte d'une lettre datée du 11 avril qu'il a reçue du Directeur général de l'AIEA et du rapport du Directeur général de l'AIEA sur l'exécution du plan de l'Agence touchant le contrôle et la vérification continus du respect par l'Iraq des dispositions du paragraphe 12 de la résolution 687 (1991).

Lettre datée du 16 avril (S/23819), adressée au Secrétaire général par le représentant du Koweït.

Lettre datée du 16 avril (S/23822), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq.

Lettre datée du 20 avril (S/23825), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq, transmettant le texte d'une lettre du même jour adressée au Secrétaire général par le Ministre iraquien des affaires étrangères.

Lettre datée du 20 avril (S/23826), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq.

Lettre datée du 23 avril (S/23835), adressée au Secrétaire général par le représentant du Koweït.

Lettre datée du 27 avril (S/23848), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq.

Lettre datée du 28 avril (S/23857), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq.

Lettre datée du 1er mai (S/23866), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq, transmettant le texte d'une lettre du 9 avril 1992 adressée au Secrétaire général par le Ministre iraquien des affaires étrangères.

Lettre datée du 4 mai 1992 (S/23868), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq.

Lettre datée du 8 mai (S/23893), adressée au Secrétaire général par le représentant du Koweït.

Lettre datée du 8 mai (S/23895), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq.

Lettre datée du 11 mai (S/23901), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq.

Lettre datée du 14 mai (S/23937), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq, transmettant copie de la lettre datée du 13 mai 1992 qu'il a adressée au Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 661 (1990) concernant la situation entre l'Iraq et le Koweït, et annexe.

Lettre datée du 15 mai (S/23970), adressée au Secrétaire général par le représentant du Koweït.

Lettre datée du 18 mai (S/23956), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq.

Lettre datée du 21 mai (S/24044), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq, transmettant le texte d'une lettre du même jour adressée au Secrétaire général par le Ministre iraquien des affaires étrangères.

Note du Secrétaire général datée du 22 mai (S/23947), transmettant le texte d'une lettre datée du 12 mai 1992 qu'il a reçue du Directeur général par intérim

de l'AIEA ainsi que du rapport sur la onzième inspection effectuée en Iraq par l'AIEA en application de la résolution 687 (1991) du Conseil de sécurité.

Note du Secrétaire général datée du 22 mai (S/23993), transmettant le texte d'une lettre datée du 22 mai qu'il a reçue du Président exécutif de la Commission spéciale ainsi que du rapport sur la façon dont l'Iraq s'acquitte des obligations qui lui incombent en vertu de la section C de la résolution 687 (1991) et des résolutions 707 et 715 (1991) du Conseil de sécurité.

Lettre datée du 23 mai (S/24005), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq.

Lettre datée du 26 mai (S/24002), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Iraq, transmettant le texte d'une lettre du même jour adressée au Président exécutif de la Commission spéciale par le Ministre iraquien des affaires étrangères.

Lettre datée du 26 mai (S/24013), adressée au Secrétaire général par le représentant du Koweït.

GG. Déclaration du Président du Conseil de sécurité (27 mai 1992)

Le Président du Conseil de sécurité a fait la déclaration suivante à l'issue des consultations tenues par le Conseil le 27 mai 1992 (S/24010) :

"Conformément au paragraphe 21 de la résolution 687 (1991), les membres du Conseil de sécurité ont tenu des consultations officieuses le 27 mai 1992.

Après avoir entendu toutes les opinions exprimées au cours des consultations, le Président du Conseil a conclu que l'on ne s'accordait toujours pas à considérer que les conditions voulues étaient réunies pour modifier le régime établi au paragraphe 20 de la résolution 687 (1991), comme la possibilité en était envisagée au paragraphe 21 de ce texte."

HH. Communications reçues entre le 27 mai et le 15 juin 1992

Lettre datée du 27 mai 1992 (S/24022), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq.

Lettre datée du 27 mai (S/24023), adressée au Secrétaire général par le représentant du Koweït.

Note du Secrétaire général datée du 29 mai (S/24036), transmettant le texte d'une lettre datée du 26 mai 1992 qu'il a reçue du Directeur général de l'AIEA ainsi que du rapport sur la façon dont l'Iraq s'acquitte des obligations qui lui incombent en vertu de la section C de la résolution 687 (1991) et des résolutions 707 (1991) et 715 (1991) du Conseil de sécurité.

Lettre datée du 1er juin (S/24047), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq.

Note du Secrétaire général datée du 3 juin (S/24056), transmettant le texte de lettres du 1er et du 2 avril et du 21 mai 1992 adressées respectivement au Vice-Président de l'Organisation militaire industrielle de l'Iraq et au Ministre iraquien des affaires étrangères par le Président exécutif de la Commission spéciale.

Lettre datée du 8 juin (S/24079), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq.

Lettre datée du 8 juin (S/24080), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq.

Lettre datée du 9 juin (S/24060), adressée au Secrétaire général par le représentant du Koweït, transmettant le texte d'une lettre du même jour adressée au Secrétaire général par le Vice-Premier Ministre et Ministre des affaires étrangères du Koweït.

Lettre datée du 9 juin (S/24097), adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général proposant que le général Timothy K. Dibuama (Ghana) soit nommé chef du Groupe d'observateurs militaires de la MONUIK à compter du 12 juillet 1992.

Lettre datée du 10 juin (S/24083), adressée au Président du Conseil de sécurité par le Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 661 (1990), transmettant le rapport que le Comité a établi en application des dispositions de l'alinéa f) du paragraphe 6 des directives visant à faciliter l'application intégrale, à l'échelon international, des paragraphes 24, 25 et 27 de la résolution 687 (1991) du Conseil de sécurité.

Lettre datée du 10 juin (S/24092), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq.

Lettre datée du 15 juin (S/24098), adressée au Secrétaire général par le Président du Conseil de sécurité lui faisant savoir que les membres du Conseil avaient approuvé la proposition figurant dans la lettre du Secrétaire général du 9 juin 1992 (S/24097).

## Chapitre 2

### ECHANGE DE COMMUNICATIONS ENTRE LE SECRETAIRE GENERAL ET LE PRESIDENT DU CONSEIL DE SECURITE CONCERNANT LA MISSION DE VERIFICATION DES NATIONS UNIES EN ANGOLA (UNAVEM II) ET NOUVEAU RAPPORT DU SECRETAIRE GENERAL SUR LA MISSION

#### A. Communications reçues entre le 18 juin 1991 et le 20 mars 1992 et rapports du Secrétaire général

Lettre datée du 18 juin 1991 (S/22717), adressée au Secrétaire général par le Président du Conseil de sécurité pour lui faire savoir que les membres du Conseil de sécurité ont approuvé sa proposition du 13 juin (S/22716) concernant la composition de l'élément observateurs militaires de la Mission de vérification des Nations Unies en Angola (UNAVEM II).

Lettre datée du 11 juillet (S/22797), adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général pour informer les membres du Conseil de son intention, sous réserve de l'assentiment du Conseil, de nommer le général de division Lawrence Uwumarogie (Nigéria) chef du Groupe d'observateurs militaires d'UNAVEM II.

Lettre datée du 16 juillet (S/22798), adressée au Secrétaire général par le Président du Conseil de sécurité, lui faisant savoir que les membres du Conseil ont approuvé sa proposition relative à la nomination du chef du Groupe d'observateurs militaires d'UNAVEM II.

Lettre datée du 14 août (S/22954), adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général, se référant à son échange de communications avec le Président (S/22797 et S/22798) et demandant que le Conseil l'autorise à nommer un nouveau chef du Groupe d'observateurs militaires d'UNAVEM II, le général de division Edward Ushie Unimna (Nigéria), étant donné que les autorités nigérianes l'avaient informé le 25 juillet 1991 qu'en raison d'exigences de service, elles n'étaient plus en mesure de détacher le général Lawrence Uwumarogie pour prendre le commandement d'UNAVEM II.

Lettre datée du 16 août (S/22955), adressée au Secrétaire général par le Président du Conseil de sécurité, l'informant que le Conseil avait approuvé sa proposition de nommer un nouveau chef du Groupe d'observateurs militaires d'UNAVEM II.

Rapport du Secrétaire général, daté du 31 octobre (S/23191), sur les activités d'UNAVEM II au cours de la période allant du 31 mai au 25 octobre 1991, présenté en application du paragraphe 4 de la résolution 696 (1991).

Lettre datée du 3 décembre (S/23271), adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général, pour informer les membres du Conseil de son intention de déployer auprès d'UNAVEM II, pour une période de six à huit semaines, environ 25 militaires finlandais, prélevés, avec l'assentiment du Gouvernement finlandais, sur les opérations existantes de maintien de la paix au Moyen-Orient afin de mener à bien un certain nombre de travaux de construction.

Lettre datée du 9 décembre (S/23272), adressée au Secrétaire général par le Président du Conseil de sécurité pour lui faire savoir que les membres du Conseil ont approuvé la proposition qu'il avait formulée dans sa lettre du 3 décembre 1991.

Lettre datée du 6 février 1992 (S/23556), adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général pour informer les membres du Conseil de son intention de nommer Mme Margaret Joan Anstee, alors Directrice générale de l'Office des Nations Unies à Vienne, au poste de représentant spécial en Angola et de chef d'UNAVEM II.

Lettre datée du 7 février (S/23557), adressée au Secrétaire général par le Président du Conseil de sécurité pour l'informer que les membres du Conseil ont favorablement accueilli sa décision de nommer Mme Margaret Joan Anstee au poste de Représentant spécial en Angola et de chef d'UNAVEM II.

Nouveau rapport du Secrétaire général sur UNAVEM II, daté des 3 et 20 mars (S/23671 et Add.1), contenant des recommandations sur un plan d'opérations pour l'observation des élections en Angola et l'élargissement d'UNAVEM II.

B. Examen de la question à la 3062e séance (24 mars 1992)

A sa 3062e séance, tenue le 24 mars, conformément à l'accord intervenu au cours de consultations antérieures du Conseil, le Conseil a décidé, sans opposition, d'inscrire la question suivante à son ordre du jour :

"Nouveau rapport du Secrétaire général sur la Mission de vérification des Nations Unies en Angola (S/23671 et Add.1)"

Le Président, avec l'assentiment du Conseil, a invité les représentants de l'Angola et du Portugal, sur leur demande, à prendre part au débat sans droit de vote.

Le Président a appelé l'attention sur le texte provisoire d'un projet de résolution (S/23743) élaboré au cours des consultations antérieures du Conseil. Il a également appelé l'attention sur une légère modification du paragraphe 8 du dispositif de la version provisoire du projet de résolution.

Le Conseil a entendu des déclarations faites par les représentants de l'Angola, du Cap-Vert et du Portugal.

Le Conseil a ensuite procédé au vote sur le projet de résolution S/23743, tel que modifié oralement dans sa version provisoire.

Décision : A la 3062e séance, le 24 mars 1992, le projet de résolution (S/23743), tel que modifié oralement dans sa version provisoire, a été adopté à l'unanimité en tant que résolution 747 (1992).



La résolution 747 (1992) se lit comme suit :

"Le Conseil de sécurité,

Rappelant sa résolution 696 (1991) du 30 mai 1991, par laquelle il a décidé de confier un nouveau mandat à la Mission de vérification des Nations Unies en Angola (UNAVEM II) comme le Secrétaire général l'a proposé dans la ligne des Accords de paix concernant l'Angola,

Se félicitant des efforts que continue de déployer le Secrétaire général en vue d'appliquer pleinement le mandat confié à UNAVEM II,

Prenant note avec satisfaction des efforts accomplis jusqu'ici par le Gouvernement de la République populaire d'Angola et par l'Union nationale pour l'indépendance totale de l'Angola afin de maintenir le cessez-le-feu, et se déclarant préoccupé par les retards et lacunes qui empêchent de mener à terme certaines tâches fondamentales découlant des Accords de paix,

Soulignant de nouveau l'importance qu'il attache à ce que les parties s'acquittent de bonne foi de toutes les obligations énoncées dans les Accords de paix,

Se félicitant que le Secrétaire général ait désigné un Représentant spécial pour l'Angola qui sera chargé de toutes les activités, celles en cours et projetées, de l'Organisation des Nations Unies relatives aux Accords de paix et qui sera également le Chef d'UNAVEM II,

Tenant compte du nouveau rapport du Secrétaire général en date du 31 octobre 1991 (S/23191),

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général en date du 3 mars 1992 (S/23671) et son additif du 20 mars 1992 (S/23671/Add.1),

1. Approuve le rapport du Secrétaire général en date du 3 mars 1992 (S/23671) et les recommandations qui y figurent en ce qui concerne le plan d'opérations pour l'observation des élections par l'Organisation des Nations Unies et l'élargissement d'UNAVEM II;
2. Demande aux parties angolaises de coopérer pleinement avec le Représentant spécial du Secrétaire général et avec UNAVEM II, y compris dans l'accomplissement de son mandat élargi;
3. Souligne qu'il est indispensable, comme le rappelle le paragraphe 18 du rapport du Secrétaire général, que la mission d'observation des élections par l'Organisation des Nations Unies ait l'assentiment explicite des deux parties aux Accords de paix;
4. Décide d'élargir le mandat d'UNAVEM II pour le reste de sa durée actuelle afin qu'il inclue la mission prévue au paragraphe 22 du rapport du Secrétaire général;
5. Demande instamment aux parties angolaises de se conformer scrupuleusement aux dispositions des Accords de paix et aux délais convenus

et, à cette fin, de procéder sans retard à la démobilisation de leurs troupes, à la constitution d'une force armée nationale unifiée, à la mise en service effective d'unités mixtes de police chargées de la surveillance, à l'extension de l'administration centrale et à d'autres tâches fondamentales;

6. Demande aux autorités et aux parties angolaises d'achever les préparatifs politiques, juridiques, organisationnels et budgétaires nécessaires en vue d'élections libres et honnêtes, ouvertes aux divers partis, qui auraient lieu en septembre 1992 et de consacrer dès que possible toutes les ressources disponibles au processus électoral;

7. Encourage tous les Etats à verser des contributions volontaires et prie les programmes et les institutions spécialisées des Nations Unies de fournir l'assistance et l'appui nécessaires à la préparation d'élections libres et honnêtes, ouvertes aux divers partis, en Angola;

8. Demande instamment aux parties d'élaborer dès que possible un calendrier précis pour le processus électoral en Angola de manière que les élections puissent avoir lieu à la date fixée, et prie le Secrétaire général d'apporter sa coopération à cette fin;

9. Prie le Secrétaire général de le tenir au courant de l'évolution de la situation et de lui présenter un nouveau rapport dans les trois mois qui suivront l'adoption de la présente résolution."

C. Communications reçues entre le 9 avril et le 20 mai 1992

Lettre datée du 9 avril 1992 (S/23799), adressée au Secrétaire général par les représentants des Etats-Unis d'Amérique, de la Fédération de Russie et du Portugal<sup>1</sup>, transmettant le texte d'une déclaration commune faite par les Etats-Unis d'Amérique, la Fédération de Russie et le Portugal le 9 avril 1992.

Lettre datée du 14 mai (S/23985), adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général, recommandant - sur la base des conclusions de sa Représentante spéciale, qui pensait qu'il faudrait élargir le mandat du contingent de police d'UNAVEM II de façon qu'il participe aux tâches électorales confiées à la Mission - que les effectifs de police passent de 90 à 126 policiers, et indiquant que les ressources supplémentaires requises à cette fin seraient inscrites au budget d'UNAVEM II qui serait soumis à l'Assemblée générale.

Lettre datée du 20 mai (S/23986), adressée au Secrétaire général par le Président du Conseil de sécurité, l'informant que sa lettre du 14 mai concernant l'élargissement des effectifs d'UNAVEM II avait été portée à l'attention des membres du Conseil qui avaient approuvé la proposition qui y figurait.

### Chapitre 3

#### LA SITUATION AU MOYEN-ORIENT

##### A. Force intérimaire des Nations Unies au Liban et évolution de la situation dans le secteur Israël-Liban

###### 1. Communication reçue le 15 juillet 1991 et rapport du Secrétaire général

Lettre datée du 15 juillet 1991 (S/22791), adressée au Secrétaire général par le représentant du Liban.

Rapport du Secrétaire général daté du 21 juillet (S/22829), contenant un exposé de l'évolution de la situation dans la zone d'opération de la Force intérimaire des Nations Unies au Liban (FINUL) au cours de la période allant du 23 janvier au 20 juillet 1991, soumis avant l'expiration du mandat de la Force le 31 juillet 1991.

###### 2. Examen de la question à la 2997e séance (31 juillet 1991)

A sa 2997e séance, le 31 juillet, le Conseil a décidé, sans opposition, d'inscrire la question suivante à son ordre du jour :

"La situation au Moyen-Orient

Rapport du Secrétaire général sur la Force intérimaire des Nations Unies au Liban (S/22829)."

Le Président a appelé l'attention sur le texte d'un projet de résolution (S/22857) élaboré au cours de consultations tenues par le Conseil et a proposé de le mettre aux voix.

Décision : A la 2997e séance, le 31 juillet 1991, le projet de résolution (S/22857) a été adopté à l'unanimité en tant que résolution 701 (1991).

La résolution 701 (1991) se lit comme suit :

"Le Conseil de sécurité,

Rappelant ses résolutions 425 (1978) et 426 (1978) du 19 mars 1978, 501 (1982) du 25 février 1982, 508 (1982) du 5 juin 1982, 509 (1982) du 6 juin 1982 et 520 (1982) du 17 septembre 1982, ainsi que toutes ses résolutions relatives à la situation au Liban,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur la Force intérimaire des Nations Unies au Liban, daté du 21 juillet 1991 (S/22829), et prenant note des observations qui y sont formulées,

Rappelant le rapport de l'équipe du Secrétariat (S/22129/Add.1), et sans préjudice des vues des Etats Membres à ce sujet,

Prenant note de la lettre datée du 15 juillet 1991, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent du Liban auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/22791),

Répondant à la demande du Gouvernement libanais,

1. Décide de proroger le mandat actuel de la Force intérimaire des Nations Unies au Liban pour une nouvelle période de six mois, soit jusqu'au 31 janvier 1992;

2. Réaffirme qu'il soutient fermement la cause de l'intégrité territoriale, de la souveraineté et de l'indépendance du Liban à l'intérieur de ses frontières internationalement reconnues;

3. Souligne à nouveau le mandat de la Force et les principes généraux régissant son action tels qu'ils sont énoncés dans le rapport du Secrétaire général en date du 19 mars 1978 (S/12611), approuvé par la résolution 426 (1978), et demande à toutes les parties intéressées de coopérer pleinement avec la Force pour qu'elle puisse accomplir intégralement sa mission;

4. Réaffirme qu'il convient que la Force accomplisse intégralement sa mission telle qu'elle est définie dans les résolutions 425 (1978) et 426 (1978), ainsi que dans toutes les autres résolutions pertinentes;

5. Prie le Secrétaire général de poursuivre ses consultations avec le Gouvernement libanais et les autres parties directement concernées par l'application de la présente résolution et de lui rendre compte de ces consultations.

Le Président a ensuite déclaré qu'à la suite de consultations entre les membres du Conseil, il avait été autorisé à faire la déclaration suivante au nom du Conseil (S/22862) :

"Les membres du Conseil de sécurité ont pris note avec satisfaction du rapport du Secrétaire général sur la Force intérimaire des Nations Unies au Liban (FINUL) (S/22829), présenté conformément à la résolution 684 (1991) du Conseil.

Ils réaffirment l'importance qu'ils attachent à la pleine souveraineté, à l'indépendance, à l'intégrité territoriale et à l'unité nationale du Liban à l'intérieur de ses frontières internationalement reconnues. A ce propos, ils affirment que tous les Etats doivent s'abstenir de recourir à la menace ou à l'emploi de la force, soit contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout Etat, soit de toute autre manière incompatible avec les buts des Nations Unies.

Alors que le Conseil de sécurité proroge le mandat de la FINUL pour une nouvelle période sur la base de la résolution 425 (1978), les membres du Conseil soulignent à nouveau la nécessité d'appliquer cette résolution dans son intégralité. Ils remercient le Secrétaire général et ses collaborateurs des efforts qu'ils poursuivent à cet égard. Ils réitèrent leur soutien sans réserve à l'Accord de Taëf et félicitent le Gouvernement

libanais d'avoir réussi récemment à déployer son armée dans les régions de Sidon et de Tyr dans le cadre de l'action qu'il mène pour établir son autorité sur l'ensemble du territoire libanais.

Les membres du Conseil de sécurité saisissent cette occasion pour rendre hommage à la FINUL et aux pays qui fournissent des contingents pour les sacrifices qu'ils consentent, ainsi que pour l'attachement à la cause de la paix et de la sécurité internationales dont ils font preuve dans des circonstances difficiles."

3. Communications reçues entre le 1er novembre 1991 et le 28 janvier 1992 et rapports du Secrétaire général

Lettre datée du 1er novembre 1991 (S/23192), adressée au Secrétaire général par le représentant du Liban.

Rapport du Secrétaire général daté du 15 novembre (S/23225) sur la situation au Moyen-Orient contenant, entre autres, un exposé des événements concernant la FINUL au cours de la période allant du 20 novembre 1990 au 15 novembre 1991.

Lettre datée du 22 novembre (S/23241), adressée au Secrétaire général par le représentant du Liban.

Rapport spécial du Secrétaire général daté du 29 novembre (S/23255) sur la FINUL.

Lettre datée du 14 janvier 1992 (S/23439), adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général, informant les membres du Conseil de son intention d'accepter l'offre faite par le Gouvernement polonais de fournir une unité médicale à la FINUL.

Lettre datée du 17 janvier (S/23435), adressée au Secrétaire général par le représentant du Liban.

Lettre datée du 17 janvier (S/23440), adressée au Secrétaire général par le Président du Conseil de sécurité, l'informant que les membres du Conseil avaient approuvé la proposition figurant dans sa lettre du 14 janvier (S/23439).

Rapport du Secrétaire général daté du 21 janvier (S/23452), contenant un exposé des événements concernant la FINUL au cours de la période allant du 21 juillet 1991 au 21 janvier 1992, soumis avant l'expiration du mandat de la Force le 31 janvier 1992.

Lettre datée du 21 janvier (S/23453), adressée au Secrétaire général par le représentant du Liban.

Lettre datée du 27 janvier (S/23479), adressée au Secrétaire général par le représentant d'Israël.

Lettre datée du 20 janvier (S/23484), adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général, communiquant des informations sur le plan tendant à ce que la FINUL transfère à l'armée libanaise la partie occidentale du

secteur du bataillon ghanéen, à l'ouest de Marakah, ce qui lui permettrait de renforcer ses effectifs dans d'autres secteurs de sa zone d'opérations.

Lettre datée du 28 janvier (S/23485), adressée au Secrétaire général par le Président du Conseil de sécurité, l'informant que les membres du Conseil avaient pris note du contenu de sa lettre du 20 janvier (S/23484) et s'étaient félicités du plan qui y était décrit.

4. Examen de la question à la 3040e séance (29 janvier 1992)

A sa 3040e séance, le 29 janvier, le Conseil a décidé, sans opposition, d'inscrire la question suivante à son ordre du jour :

"La situation au Moyen-Orient

Rapport du Secrétaire général sur la Force intérimaire des Nations Unies au Liban (S/23452)"

Le Président a appelé l'attention sur le texte d'un projet de résolution (S/23483) élaboré au cours de consultations tenues par le conseil et a proposé de le mettre aux voix.

Décision : A la 3040e séance, le 29 janvier 1992, le projet de résolution (S/23483) a été adopté à l'unanimité en tant que résolution 734 (1992).

La résolution 734 (1992) se lit comme suit :

"Le Conseil de sécurité,

Rappelant ses résolutions 425 (1978) et 426 (1978) du 19 mars 1978, 501 (1982) du 25 février 1982, 508 (1982) du 5 juin 1982, 509 (1982) du 6 juin 1982 et 520 (1982) du 17 septembre 1982, ainsi que toutes ses résolutions relatives à la situation au Liban,

Avant examiné le rapport du Secrétaire général sur la Force intérimaire des Nations Unies au Liban, daté du 21 janvier 1992 (S/23452), et prenant note des observations qui y sont formulées,

Rappelant l'additif au rapport du Secrétaire général en date du 22 janvier 1991 (S/22129/Add.1 daté du 28 janvier 1991),

Prenant note de la lettre datée du 17 janvier 1992, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent du Liban auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/23435),

Répondant à la demande du Gouvernement libanais,

1. Décide de proroger le mandat actuel de la Force intérimaire des Nations Unies au Liban pour une nouvelle période de six mois, soit jusqu'au 31 juillet 1992;

2. Approuve l'objectif global du Secrétaire général, exposé au paragraphe 33 du rapport de ce dernier (S/23452), qui est d'améliorer l'efficacité de la Force;

3. Approuve en particulier les recommandations récapitulées aux sous-alinéas i) et ii) du paragraphe 59 c) du rapport figurant dans l'additif au rapport du Secrétaire général en date du 22 janvier 1991 (S/22129/Add.1 daté du 28 janvier 1991);

4. Invite le Secrétaire général à examiner plus avant, en consultation avec les pays qui fournissent des contingents, comment atteindre l'objectif global mentionné au paragraphe 2 ci-dessus, et à agir en ce qui concerne les objectifs visés aux paragraphes 2 et 3 ci-dessus;

5. Réaffirme qu'il soutient fermement la cause de l'intégrité territoriale, de la souveraineté et de l'indépendance du Liban à l'intérieur de ses frontières internationalement reconnues;

6. Souligne à nouveau le mandat de la Force et les principes généraux la concernant tels qu'ils sont énoncés dans le rapport du Secrétaire général en date du 19 mars 1978, approuvé par la résolution 426 (1978), et demande à toutes les parties intéressées de coopérer pleinement avec la Force pour qu'elle puisse accomplir intégralement sa mission;

7. Réaffirme qu'il convient que la Force accomplisse intégralement sa mission telle qu'elle est définie dans les résolutions 425 (1978) et 426 (1978), ainsi que dans toutes les autres résolutions pertinentes;

8. Prie le Secrétaire général de poursuivre ses consultations avec le Gouvernement libanais et les autres parties directement concernées par l'application de la présente résolution et de faire rapport au Conseil de sécurité à ce sujet."

Le Président a ensuite déclaré qu'à la suite de consultations tenues entre les membres du Conseil, il avait été autorisé à faire la déclaration suivante au nom du Conseil (S/23495) :

"Les membres du Conseil de sécurité ont pris note avec satisfaction du rapport du Secrétaire général sur la Force intérimaire des Nations Unies au Liban (FINUL) (S/23452), présenté conformément à la résolution 701 (1991) du Conseil.

Ils réaffirment l'importance qu'ils attachent à la pleine souveraineté, à l'indépendance, à l'intégrité territoriale et à l'unité nationale du Liban à l'intérieur de ses frontières internationalement reconnues. A ce propos, ils affirment que tous les Etats doivent s'abstenir de recourir à la menace ou à l'emploi de la force, soit contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout Etat, soit de toute autre manière incompatible avec les buts des Nations Unies.

Alors que le Conseil de sécurité proroge le mandat de la FINUL pour une nouvelle période sur la base de la résolution 425 (1978), les membres

du Conseil soulignent à nouveau la nécessité d'appliquer cette résolution dans son intégralité. Ils réitérent leur soutien sans réserve à l'Accord de Taëf et félicitent le Gouvernement libanais du succès des efforts qu'il poursuit en vue de déployer des unités de son armée dans le sud du pays en étroite coordination avec la FINUL. Les membres du Conseil prient instamment toutes les parties concernées d'accorder leur plein appui à la FINUL.

Les membres du Conseil de sécurité sont préoccupés par la violence qui se poursuit au Sud-Liban et demandent instamment à toutes les parties de faire preuve de retenue.

Les membres du Conseil de sécurité saisissent cette occasion pour remercier le Secrétaire général et ses collaborateurs des efforts qu'ils poursuivent à cet égard et rendre hommage à la FINUL et aux pays qui fournissent des contingents pour les sacrifices qu'ils consentent, ainsi que pour l'attachement à la cause de la paix et de la sécurité internationales dont ils font preuve dans des circonstances difficiles."

5. Communications reçues entre le 4 et le 17 février 1992 et demande de réunion

Lettre datée du 4 février 1992 (S/23515), adressée au Secrétaire général par le représentant du Liban.

Lettre datée du 17 février (S/23604), adressée au Secrétaire général par le représentant du Liban pour le prier de réunir d'urgence le Conseil de sécurité.

Lettre datée du 17 février (S/23618), adressée au Secrétaire général par le représentant du Liban.

6. Examen de la question à la 3053e séance (19 février 1992)

A sa 3053e séance, le 19 février, le Conseil a décidé, sans opposition, d'inscrire la question suivante à son ordre du jour :

"La situation au Moyen-Orient

Lettre datée du 17 février 1992, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent du Liban auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/23604) "

Le Président a déclaré qu'à la suite de consultations entre les membres du Conseil, il avait été autorisé à faire la déclaration suivante au nom du Conseil (S/23610) :

"Les membres du Conseil sont profondément préoccupés par la recrudescence et la montée de la violence dans le sud du Liban et dans d'autres parties de la région. Le Conseil déplore en particulier les meurtres récents ainsi que la poursuite de la violence qui risque de faire d'autres victimes et de déstabiliser davantage la région.



Les membres du Conseil demandent à tous les intéressés de faire preuve du maximum de retenue pour mettre fin à cette violence.

Ils réaffirment l'importance qu'ils attachent au plein respect de la souveraineté, de l'indépendance, de l'intégrité territoriale et de l'unité nationale du Liban à l'intérieur de ses frontières internationalement reconnues, comme indiqué dans la résolution 425 (1978). Dans ce contexte, ils affirment que tous les Etats doivent s'abstenir de recourir à la menace ou à l'emploi de la force contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout Etat, ou d'agir de toute autre manière incompatible avec les buts des Nations Unies.

Les membres du Conseil déclarent qu'ils continuent d'appuyer tous les efforts faits pour instaurer la paix dans la région sur la base des résolutions 242 (1967) et 338 (1973). Ils demandent instamment à toutes les parties concernées de faire tout leur possible pour faciliter le processus de paix en cours."

#### 7. Communications reçues entre le 21 mai et le 3 juin 1992

Lettre datée du 21 mai 1992 (S/23991), adressée au Secrétaire général par le représentant du Liban.

Lettre datée du 26 mai (S/24008), adressée au Secrétaire général par le représentant du Liban.

Lettre datée du 27 mai (S/24021), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Egypte, transmettant le texte d'un communiqué publié le 26 mai 1992 par le porte-parole officiel du Ministère égyptien des affaires étrangères.

Lettre datée du 29 mai (S/24032), adressée au Secrétaire général par le représentant d'Israël.

Lettre datée du 1er juin (S/24052), adressée au Secrétaire général par le représentant de Bahreïn, transmettant le texte d'un communiqué publié le 24 mai 1992 par le Secrétariat général de la Ligue des Etats arabes.

Lettre datée du 3 juin (S/24057), adressée au Secrétaire général par le représentant du Liban.

#### B. Force des Nations Unies chargée d'observer le dégageement

##### 1. Rapports du Secrétaire général en date des 15 et 22 novembre 1991

Rapport du Secrétaire général daté du 15 novembre (S/23225) sur la situation au Moyen-Orient, contenant, entre autres, un exposé des événements concernant la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégageement (FNUOD).

Rapport du Secrétaire général en date du 22 novembre 1991 (S/23233 et Corr.1) contenant un exposé des activités de la FNUOD entre le 21 mai et le 20 novembre 1991, soumis avant l'expiration du mandat de la Force le 30 novembre.

2. Examen de la question à la 3019e séance (29 novembre 1991)

A sa 3019e séance, le 29 novembre, le conseil a décidé, sans opposition, d'inscrire la question suivante à son ordre du jour :

"La situation au Moyen-Orient

Rapport du Secrétaire général sur la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement (S/23233 et Corr.1)"

Le Président a appelé l'attention sur un projet de résolution (S/23250) élaboré au cours de consultations tenues par le Conseil et a proposé de le mettre aux voix.

Décision : A la 3019e séance, le 29 novembre 1991, le projet de résolution (S/23250) a été adopté à l'unanimité en tant que résolution 722 (1991).

La résolution 722 (1991) se lit comme suit :

"Le Conseil de sécurité,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement (S/23233 et Corr.1),

Décide :

a) De demander aux parties intéressées d'appliquer immédiatement sa résolution 338 (1973), en date du 22 octobre 1973;

b) De renouveler le mandat de la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement pour une autre période de six mois, soit jusqu'au 31 mai 1992;

c) De prier le Secrétaire général de soumettre, à la fin de cette période, un rapport sur l'évolution de la situation et sur les mesures prises pour appliquer la résolution 338 (1973) du Conseil de sécurité."

Au nom du Conseil de sécurité, le Président a fait la déclaration complémentaire ci-après (S/23253) concernant la résolution 722 (1991) :

"A propos de la résolution qui vient d'être adoptée sur le renouvellement du mandat de la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement, j'ai été autorisé à faire, au nom du Conseil de sécurité, la déclaration complémentaire suivante :

'Comme on le sait, il est dit au paragraphe 24 du rapport du Secrétaire général sur la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement (S/23233 et Corr.1) que, "malgré le calme qui règne actuellement dans le secteur Israël-Syrie, la situation demeure potentiellement dangereuse dans tout le Moyen-Orient et risque de le rester tant que l'on ne sera pas parvenu à un règlement d'ensemble couvrant tous les aspects du problème du Moyen-Orient". Cette

déclaration du Secrétaire général reflète les vues du Conseil de sécurité.' "

3. Rapport du Secrétaire général daté du 19 mai 1992

Rapport du Secrétaire général daté du 19 mai 1992 (S/23955) contenant un exposé des activités menées par la FNUOD entre le 21 novembre 1991 et le 19 mai 1992, soumis avant l'expiration du mandat de la Force le 31 mai.

4. Examen de la question à la 3081e séance (29 mai 1992)

A sa 3081e séance, le 29 mai, le Conseil a décidé, sans opposition, d'inscrire la question suivante à son ordre du jour :

"La situation au Moyen-Orient

Rapport du Secrétaire général sur la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement (S/23955) "

Le Président a appelé l'attention sur un projet de résolution (S/24026) élaboré au cours de consultations tenues par le Conseil et a proposé de le mettre aux voix.

Décision : A la 3081e séance, le 29 mai 1992, le projet de résolution (S/24026) a été adopté à l'unanimité en tant que résolution 756 (1992).

La résolution 756 (1992) se lit comme suit :

"Le Conseil de sécurité,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement (S/23955),

Décide :

a) De demander aux parties intéressées d'appliquer immédiatement sa résolution 338 (1973), en date du 22 octobre 1973;

b) De renouveler le mandat de la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement pour une nouvelle période de six mois, soit jusqu'au 30 novembre 1992;

c) De prier le Secrétaire général de soumettre, à la fin de cette période, un rapport sur l'évolution de la situation et sur les mesures prises pour appliquer la résolution 338 (1973) du Conseil de sécurité."

Au nom du Conseil de sécurité, le Président a fait la déclaration complémentaire ci-après (S/24030) concernant la résolution 756 (1992) :

"A propos de la résolution qui vient d'être adoptée sur le renouvellement du mandat de la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement, j'ai été autorisé à faire, au nom du Conseil de sécurité, la déclaration complémentaire suivante :

'Comme on le sait, il est dit au paragraphe 20 du rapport du Secrétaire général sur la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement (S/23955) que, "malgré le calme qui règne actuellement dans le secteur Israël-Syrie, la situation demeure potentiellement dangereuse dans tout le Moyen-Orient et risque de le rester tant que l'on ne sera pas parvenu à un règlement d'ensemble couvrant tous les aspects du problème du Moyen-Orient". Cette déclaration du Secrétaire général reflète les vues du Conseil de sécurité.'

C. Autres aspects de la situation au Moyen-Orient

Communications reçues entre le 18 juin 1991 et le 4 mars 1992  
et rapports du Secrétaire général

Lettre datée du 18 juin 1991 (S/22718), adressée au Secrétaire général par le représentant de la Jamahiriya arabe libyenne, communiquant le texte d'une lettre adressée au Secrétaire général par le Secrétaire du Comité populaire du Bureau du peuple pour les relations extérieures et la coopération internationale.

Lettre datée du 1er juillet (S/22766), adressée au Secrétaire général par le représentant des Pays-Bas, transmettant le texte d'une déclaration du Conseil européen sur le processus de paix au Proche-Orient, parue le 29 juin 1991.

Lettre datée du 29 juillet (S/22855), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Egypte, communiquant le texte d'une lettre datée du 21 juillet émanant du Ministre égyptien des affaires étrangères relative aux initiatives de limitation des armements et de désarmement au Moyen-Orient.

Lettre datée du 30 juillet (S/22906), adressée au Secrétaire général par le représentant des pays-Bas, communiquant le texte de la déclaration sur le Moyen-Orient publiée le 29 juillet 1991 par la Communauté européenne et ses Etats membres.

Lettre datée du 30 septembre (S/23104), adressée au Secrétaire général par les représentants de la Chine, des Etats-Unis d'Amérique, de la France, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques<sup>1</sup>, communiquant le texte de la déclaration publiée par les Ministres des affaires étrangères des cinq membres permanents du Conseil de sécurité à l'issue de leurs entretiens avec le Secrétaire général le 27 septembre 1991.

Lettre datée du 29 octobre (S/23176), adressée au Secrétaire général par le représentant d'Israël.

Rapport du Secrétaire général en date du 8 novembre (S/23204 et Corr.1) présenté en application de la résolution 45/68 de l'Assemblée générale en date du 6 décembre 1990, concernant la convocation d'une conférence internationale de la paix sur le Moyen-Orient.

Lettre datée du 11 novembre (S/23211), adressée au Secrétaire général par le représentant de la République arabe syrienne.

Rapport du Secrétaire général daté du 15 novembre (S/23225) présenté en application de la résolution 45/83 A de l'Assemblée générale en date du 13 décembre 1990 portant sur l'évolution de la situation au Moyen-Orient sous tous ses aspects pendant la période allant du 20 novembre 1990 au 15 novembre 1991.

Lettre datée du 6 janvier (S/23381), adressée au Secrétaire général par le représentant du Portugal, communiquant le texte d'une déclaration publiée le 4 janvier par la Communauté européenne et ses Etats membres.

Lettre datée du 4 mars (S/23680), adressée au Secrétaire général par l'Observateur de la Palestine, communiquant le texte d'un document présenté par la délégation palestinienne (partie palestinienne de la délégation jordano-palestinienne) à la délégation israélienne le 3 mars 1992, dans le cadre des négociations en cours à Washington.

Lettre datée du 4 mars (S/23712), adressée au Secrétaire général par le représentant du Koweït, transmettant le texte du communiqué publié par le Conseil des ministres du Conseil de coopération du Golfe à sa quarante-deuxième session, tenue à Riyad les 1er et 2 mars 1992.

Chapitre 4\*

LETTRE DATEE DU 19 SEPTEMBRE 1991, ADRESSEE AU PRESIDENT  
DU CONSEIL DE SECURITE PAR LE REPRESENTANT PERMANENT DE  
L'AUTRICHE AUPRES DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

LETTRE DATEE DU 19 SEPTEMBRE 1991, ADRESSEE AU PRESIDENT  
DU CONSEIL DE SECURITE PAR LE REPRESENTANT PERMANENT DU  
CANADA AUPRES DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

LETTRE DATEE DU 20 SEPTEMBRE 1991, ADRESSEE AU PRESIDENT  
DU CONSEIL DE SECURITE PAR LE REPRESENTANT PERMANENT DE  
LA HONGRIE AUPRES DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

LETTRE DATEE DU 24 SEPTEMBRE 1991, ADRESSEE AU PRESIDENT  
DU CONSEIL DE SECURITE PAR LE REPRESENTANT PERMANENT DE LA  
YUGOSLAVIE AUPRES DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

A. Communications reçues entre le 5 juillet et le  
24 septembre 1991, et demandes de réunion

Lettre datée du 5 juillet 1991 (S/22775), adressée au Secrétaire général par le représentant des Pays-Bas, communiquant le texte d'une déclaration de la Communauté européenne et de ses Etats membres publiée le 2 juillet 1991 et le texte d'une déclaration faite le 5 juillet 1991 par la Réunion ministérielle spéciale sur la coopération politique européenne.

Lettre datée du 12 juillet (S/22785), adressée au Secrétaire général par le représentant de la Tchécoslovaquie, communiquant le texte de documents adoptés par le Comité des hauts fonctionnaires de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe (CSCE) au cours de sa session d'urgence tenue à Prague les 3 et 4 juillet 1991.

Lettre datée du 22 juillet (S/22834), adressée au Secrétaire général par le représentant des Pays-Bas, communiquant le texte d'une déclaration publiée le 19 juillet par la Communauté européenne et ses Etats membres, à La Haye et à Bruxelles.

Lettre datée du 6 août (S/22898), adressée au Secrétaire général par le représentant des Pays-Bas, communiquant le texte d'une déclaration publiée le même jour par la Communauté européenne et ses Etats membres.

Lettre datée du 7 août (S/22902), adressée au Secrétaire général par les représentants de la Belgique, de la France et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, communiquant le texte d'une lettre datée du même jour qui était adressée au Président du Conseil de sécurité et à laquelle était joint le texte d'une déclaration faite le 6 août 1991 par la Communauté européenne et ses Etats membres lors d'une réunion ministérielle tenue à La Haye.

---

\* Voir aussi les chapitres 9, 10, 13, 14, 20, 22, 25, 27, 28, 60 et 74 ci-après.

Lettre datée du 7 août (S/22903), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Autriche.

Lettre datée du 21 août (S/22975), adressée au Secrétaire général par le représentant des Pays-Bas, communiquant le texte d'une déclaration faite à La Haye le 20 août 1991 par la Communauté européenne et ses Etats membres.

Lettre datée du 29 août (S/22991), adressée au Président du Conseil de sécurité par les représentants de la Belgique, de la France et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, communiquant le texte d'une déclaration adoptée par la Communauté et ses Etats membres lors de leur réunion ministérielle extraordinaire tenue à La Haye le 27 août 1991.

Lettre datée du 4 septembre (S/23010), adressée au Président du Conseil de sécurité par les représentants de la Belgique, de la France et du Royaume-Uni, communiquant le texte d'une déclaration adoptée le 3 septembre 1991 par la Communauté européenne et ses Etats membres lors d'une réunion ministérielle extraordinaire tenue à Bruxelles.

Lettre datée du 19 septembre (S/23047), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Australie, communiquant le texte d'une lettre datée du même jour adressée au Secrétaire général par le Premier Ministre australien.

Lettre datée du 19 septembre (S/23052), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Autriche, demandant que le Conseil tienne des consultations.

Lettre datée du 19 septembre (S/23053), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Canada, demandant d'urgence la tenue d'une réunion du Conseil.

Lettre datée du 20 septembre (S/23057), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Hongrie, demandant d'urgence la tenue d'une réunion du Conseil.

Lettre datée du 20 septembre (S/23059), adressée au Secrétaire général par le représentant des Pays-Bas, communiquant le texte d'une déclaration publiée le 19 septembre 1991 par la Communauté européenne et ses Etats membres.

Lettre datée du 20 septembre (S/23060), adressée au Président du Conseil de sécurité par les représentants de la Belgique, de la France et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, communiquant le texte d'une déclaration adoptée par la Communauté européenne et ses Etats membres lors d'une réunion ministérielle tenue le 19 septembre 1991 à Bruxelles.

Lettre datée du 24 septembre (S/23069), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Yougoslavie.

Lettre datée du 25 septembre (S/23071), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Australie, communiquant le texte d'une déclaration (non datée) du Ministre des affaires étrangères et du commerce de l'Australie.

Lettre datée du 25 septembre (S/23076), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Canada, communiquant le texte d'une déclaration (non datée) faite par le Ministre canadien des affaires étrangères.

Lettre datée du 25 septembre (S/23077), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Albanie, communiquant le texte d'une déclaration (non datée) faite par le Ministre albanais des affaires étrangères.

Lettre datée du 25 septembre (S/23085), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Hongrie, communiquant le texte d'une déclaration (non datée) faite par le Ministre hongrois des affaires étrangères.

B. Examen de la question à la 3009e séance (25 septembre 1991)

A sa 3009e séance, le 25 septembre, à laquelle l'Autriche, la Chine, Cuba, l'Equateur, les Etats-Unis d'Amérique, la France, l'Inde, la Roumanie, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, l'Union des Républiques socialistes soviétiques et le Zimbabwe étaient représentés par leurs ministres des affaires étrangères, le Conseil a décidé, sans opposition, d'inscrire à son ordre du jour le point ci-après :

"Lettre datée du 19 septembre 1991, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de l'Autriche auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/23052)

Lettre datée du 19 septembre 1991, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent du Canada auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/23053)

Lettre datée du 20 septembre 1991, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de la Hongrie auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/23057)

Lettre datée du 24 septembre 1991, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de la Yougoslavie auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/23069)".

Avec l'assentiment du Conseil, le Président a invité, sur sa demande, le représentant de la Yougoslavie à participer au débat sur la question sans droit de vote.

Le Président a appelé l'attention sur le texte d'un projet de résolution (S/23067) présenté par l'Autriche, la Belgique, la France, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et l'Union des Républiques socialistes soviétiques.

Le Conseil a entamé l'examen de la question et a entendu une déclaration du Secrétaire fédéral des affaires étrangères de la Yougoslavie.

Le Conseil a entamé la procédure de vote.

Avant le vote, des déclarations ont été faites par le représentant de la Belgique, le Ministre fédéral des affaires étrangères de l'Autriche, le Ministre



des relations extérieures de l'Equateur, le Ministre des affaires étrangères du Zimbabwe, le représentant du Yémen, le Ministre des relations extérieures de Cuba, le représentant de la Côte d'Ivoire, le Ministre des affaires étrangères de la Roumanie et le Ministre des affaires étrangères de l'Inde.

Le Conseil a ensuite procédé au vote sur le projet de résolution S/23067.

Décision : A la 3009e séance, tenue le 25 septembre 1991, la projet de résolution (S/23067) a été adopté à l'unanimité en tant que résolution 713 (1991).

La résolution 713 (1991) se lit comme suit :

"Le Conseil de sécurité,

Conscient du fait que la Yougoslavie a salué la tenue d'une réunion du Conseil de sécurité par une lettre remise au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de la Yougoslavie (S/23069),

Ayant entendu la déclaration du Ministre des affaires étrangères de la Yougoslavie,

Profondément préoccupé par les combats en Yougoslavie qui entraînent de lourdes pertes en vies humaines et des destructions matérielles, et par les conséquences qui en résultent pour les pays de la région, en particulier dans les zones frontalières des pays voisins,

Constatant avec inquiétude que la prolongation de cette situation crée une menace contre la paix et la sécurité internationales,

Rappelant sa responsabilité principale au titre de la Charte des Nations Unies pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales,

Rappelant également les dispositions du Chapitre VIII de la Charte des Nations Unies,

Se félicitant à cet égard des efforts déployés par la Communauté européenne et ses Etats membres, avec le soutien des Etats participant à la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe, pour rétablir le dialogue et la paix en Yougoslavie, notamment par l'organisation d'un cessez-le-feu, y compris l'envoi d'observateurs sur le terrain, la convocation d'une conférence sur la Yougoslavie, y compris les mécanismes mis en place dans son cadre, et la suspension de la livraison de tous armements et équipements militaires à la Yougoslavie,

Rappelant les principes pertinents contenus dans la Charte des Nations Unies et notant dans ce contexte la déclaration du 3 septembre 1991 des Etats participant à la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe, selon laquelle aucun gain ou changement territorial réalisé par la force à l'intérieur de la Yougoslavie n'est acceptable,

Prenant également acte de l'accord de cessez-le-feu signé le 17 septembre 1991 à Igalo ainsi que de celui signé le 22 septembre 1991,

Alarmé par les violations du cessez-le-feu et par la poursuite des combats,

Prenant note de la lettre du 19 septembre 1991 adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de l'Autriche (S/23052),

Prenant note des lettres en date du 19 septembre 1991 et du 20 septembre 1991 adressées au Président du Conseil de sécurité respectivement par le Représentant permanent du Canada (S/23053) et le Représentant permanent de la Hongrie (S/23057),

Prenant également note des lettres en date du 5 juillet 1991 (S/22775), du 12 juillet 1991 (S/22785), du 22 juillet 1991 (S/22834), du 6 août 1991 (S/22898), du 7 août 1991 (S/22902), du 7 août 1991 (S/22903), du 21 août 1991 (S/22975), du 29 août 1991 (S/22991), du 4 septembre 1991 (S/23010), du 19 septembre 1991 (S/23047), du 20 septembre 1991 (S/23059) et du 20 septembre 1991 (S/23060), émanant respectivement du Représentant permanent des Pays-Bas, du Représentant permanent de la Tchécoslovaquie, des Représentants permanents de la Belgique, de la France et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, du Chargé d'affaires par intérim de l'Autriche et du Représentant permanent de l'Australie,

1. Donne son plein soutien aux efforts collectifs de paix et de dialogue en Yougoslavie déployés sous l'égide des Etats membres de la Communauté européenne, avec le soutien des Etats participant à la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe, conformément aux principes de cette conférence;
2. Donne son plein soutien à tous les arrangements et toutes les mesures résultant de ces efforts collectifs, tels que ceux décrits ci-dessus, notamment d'assistance et d'appui aux observateurs du cessez-le-feu, pour consolider un arrêt effectif des hostilités en Yougoslavie et assurer le bon déroulement du processus engagé dans le cadre de la Conférence sur la Yougoslavie;
3. Invite à cet effet le Secrétaire général à proposer son assistance sans délai, en consultation avec le Gouvernement yougoslave et tous ceux qui soutiennent les efforts mentionnés ci-dessus, et à faire rapport dès que possible au Conseil de sécurité;
4. Demande instamment à toutes les parties d'appliquer strictement les accords de cessez-le-feu des 17 et 22 septembre 1991;
5. Appelle instamment et encourage toutes les parties à régler leurs différends par des moyens pacifiques et par la négociation à la Conférence sur la Yougoslavie, y compris par le biais des mécanismes institués dans ce cadre;

6. Décide, en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, que tous les Etats mettront immédiatement en oeuvre, aux fins de l'établissement de la paix et de la stabilité en Yougoslavie, un embargo général et complet sur toutes les livraisons d'armements et d'équipements militaires à la Yougoslavie, et ce, jusqu'à ce que le Conseil de sécurité en décide autrement, après que le Secrétaire général aura eu des consultations avec le Gouvernement yougoslave;

7. Demande à tous les Etats de s'abstenir de tout acte pouvant contribuer à augmenter la tension et à empêcher ou retarder une issue pacifique et négociée au conflit yougoslave, qui permettrait à tous les Yougoslaves de décider de leur avenir et de le construire en paix;

8. Décide de rester activement saisi de la question jusqu'à ce qu'intervienne une solution pacifique."

A l'issue du vote, des déclarations ont été faites par le Ministre des affaires étrangères de la Chine, le Ministre des affaires étrangères de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, le Secrétaire d'Etat aux affaires étrangères et aux affaires du Commonwealth du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, le Secrétaire d'Etat des Etats-Unis d'Amérique et le représentant du Zaïre.

Le Président, en sa qualité de Ministre d'Etat, Ministre des affaires étrangères de la France, a fait une déclaration.

C. Communications reçues entre le 26 septembre et le 21 novembre 1991

Lettre datée du 26 septembre 1991 (S/23083), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Bulgarie, communiquant le texte d'une déclaration (non datée) du Vice-Premier Ministre et Ministre des affaires étrangères de la Bulgarie.

Lettre datée du 27 septembre (S/23086), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Hongrie, communiquant le texte d'une déclaration publiée le 26 septembre 1991 par le Gouvernement hongrois.

Lettre datée du 30 septembre (S/23104), adressée au Secrétaire général par les représentants de la Chine, des Etats-Unis d'Amérique, de la France, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et de l'URSS, communiquant le texte d'une déclaration faite le 27 septembre 1991 par les ministres des affaires étrangères de ces pays.

Lettre datée du 4 octobre (S/23113), adressée au Secrétaire général par le représentant de Singapour, communiquant le texte d'une déclaration publiée le 1er octobre 1991 par le Ministère des affaires étrangères de Singapour.

Lettre datée du 10 octobre (S/23136), adressée au Secrétaire général par les représentants de la Hongrie et de la Pologne, communiquant le texte d'une déclaration des Premiers Ministres de la Pologne et de la Hongrie, publiée à Varsovie le 8 octobre 1991.

## Chapitre 5

### AMERIQUE CENTRALE : EFFORTS DE PAIX

#### A. Communications reçues entre le 20 juin et le 30 septembre 1991

Lettre datée du 20 juin 1991 (S/22370), adressée au Secrétaire général par le représentant de Cuba, transmettant le texte d'une déclaration publiée le 17 juin 1991 par le Ministère cubain des relations extérieures.

Lettre datée du 26 juin (S/22751), adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général, qui soumettait une proposition concernant la composition de l'élément militaire de la Mission d'observation des Nations Unies en El Salvador (ONUSAL).

Lettre datée du 1er juillet (S/22752), adressée par le Président du Conseil de sécurité au Secrétaire général pour l'informer que les membres du Conseil approuvaient la composition de l'élément militaire de l'ONUSAL telle qu'il l'avait proposée.

Lettre datée du 1er juillet (S/22754), adressée au Secrétaire général par le représentant du Guatemala, transmettant le texte d'un communiqué de presse publié le 26 juin 1991, par le Gouvernement guatémaltèque.

Lettre datée du 18 juillet (S/22822), adressée au Secrétaire général par le représentant du Honduras, transmettant le texte du projet de traité centraméricain de sécurité que le Gouvernement hondurien avait présenté au début du mois aux gouvernements d'Amérique centrale.

Lettre datée du 22 juillet (S/22828), adressée au Secrétaire général par les représentants du Costa Rica, d'El Salvador, du Guatemala, du Honduras, du Nicaragua et du Panama, transmettant le texte de la Déclaration de San Salvador, adoptée le 17 juillet 1991 par les présidents des six pays d'Amérique centrale, à l'issue de leur dixième Sommet, tenu du 15 au 17 juillet à San Salvador.

Lettre datée du 30 juillet (S/22856), adressée au Secrétaire général par le représentant du Honduras, transmettant le texte d'un communiqué de presse publié le 29 juillet 1991 par le Ministère hondurien des relations extérieures.

Lettre datée du 6 août (S/22909), adressée au Secrétaire général par le représentant du Honduras, transmettant copie d'une lettre de même date envoyée par le Ministre hondurien des relations extérieures au général Victor Suanzes Pardo, Chef du Groupe d'observateurs des Nations Unies en Amérique centrale (ONUCA).

Lettre datée du 14 août (S/22947), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques<sup>1</sup> et le représentant des Etats-Unis d'Amérique, transmettant une lettre en date du 1er août 1991 conjointement adressée au Secrétaire général par le Secrétaire

d'Etat des Etats-Unis et le Ministre des affaires étrangères de l'URSS et le texte d'une déclaration commune sur la coopération américano-soviétique en Amérique centrale.

Note du Secrétaire général datée du 20 août (S/22963), transmettant les textes de deux lettres, datées du 17 août, qu'il avait adressées, respectivement, au Ministre des affaires étrangères de l'Union des Républiques socialistes soviétiques et au Secrétaire d'Etat des Etats-Unis d'Amérique.

Note du Secrétaire général publiée le 16 septembre (S/23037), contenant le premier rapport présenté par l'ONUSAL conformément à la résolution 693 (1991) du Conseil de sécurité et, en appendice, le premier rapport du Directeur de la Division des droits de l'homme de la Mission.

Lettre datée du 26 septembre (S/23082), adressée au Secrétaire général par le représentant d'El Salvador, transmettant le texte de l'Accord de New York signé le 25 septembre 1991 au Siège de l'ONU.

Lettre datée du 30 septembre (S/23101), adressée au Secrétaire général par le représentant du Mexique, transmettant le texte d'un communiqué publié le même jour par les Présidents de la Colombie, du Mexique et du Venezuela et par le Chef du Gouvernement espagnol au sujet de l'Accord de New York relatif à El Salvador.

Lettre datée du 30 septembre (S/23104), adressée au Secrétaire général par les représentants de la Chine, des Etats-Unis d'Amérique, de la France, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, et contenant le texte de la déclaration publiée par les Ministres des affaires étrangères de ces pays à l'issue de leurs entretiens du 27 septembre avec le Secrétaire général, qui portait entre autres sujets sur l'Accord de New York et la coopération des parties concernées avec l'ONUSAL.

B. Examen de la question à la 3010e séance  
(30 septembre 1991)

A sa 3010e séance, le 30 septembre, le Conseil a décidé sans opposition d'inscrire à son ordre du jour la question suivante :

"Amérique centrale : efforts de paix"

Le Président a appelé l'attention sur un projet de résolution (S/23090) élaboré au cours de consultations antérieures du Conseil et a proposé de le mettre aux voix.

Décision : A la 3010e séance, le 30 septembre 1991, le projet de résolution (S/23090) a été adopté à l'unanimité en tant que résolution 714 (1991).

La résolution 714 (1991) se lit comme suit :

"Le Conseil de sécurité,

Rappelant sa résolution 637 (1989) du 27 juillet 1989, dans laquelle il a apporté son soutien sans réserve au Secrétaire général pour qu'il poursuive sa mission de bons offices en Amérique centrale,

Rappelant également sa résolution 693 (1991) du 20 mai 1991, par laquelle le Conseil a créé la Mission d'observation des Nations Unies en El Salvador,

Accueillant favorablement l'accord de New York signé le 25 septembre 1991 par le Gouvernement d'El Salvador et le Frente Farabundo Martí para la Liberación Nacional, qui apporte les garanties et conditions pour parvenir à une solution pacifique au conflit armé, y compris notamment les dispositions concernant la Commission de la consolidation de la paix, en permettant la réinsertion, en toute légalité, des membres du Frente Farabundo Martí para la Liberación Nacional dans la société civile, institutionnelle et politique du pays,

Accueillant favorablement aussi le rapport que le Secrétaire général a présenté oralement lors des consultations tenues le 30 septembre 1991,

1. Félicite les parties pour la flexibilité et le sérieux dont elles ont fait preuve dans le cours des récentes discussions de New York;
2. Rend hommage au Secrétaire général et à son représentant personnel pour l'Amérique centrale pour l'adresse et la constance de leurs efforts qui ont été d'une importance vitale pour le processus de paix;
3. Exprime son appréciation pour la contribution des gouvernements du Groupe des amis du Secrétaire général, à savoir ceux de la Colombie, du Mexique, de l'Espagne et du Venezuela, qui ont permis de faire progresser le processus de paix en El Salvador;
4. Prie instamment les deux parties de progresser, au cours de la prochaine session de négociation qui commencera le 12 octobre 1991, à un rythme intensif et soutenu pour parvenir le plus rapidement possible à un cessez-le-feu et à un règlement pacifique au conflit armé conformément au cadre de l'accord de New York;
5. Réaffirme son plein soutien pour que soit rapidement mené à bien le processus de paix en El Salvador, ainsi que sa disponibilité à appuyer la mise en oeuvre d'un règlement;
6. Prie instamment les deux parties de faire preuve de manière continue de la plus grande retenue, en particulier pour ce qui concerne la population civile, afin de créer le meilleur climat pour le succès de la dernière étape de la négociation;

7. Demande aux deux parties de continuer à coopérer pleinement avec l'ONUSAL."

C. Communications reçues entre le 4 et le 8 octobre 1991, rapport du Secrétaire général

Lettre datée du 4 octobre 1991 (S/23082/Add.1), adressée au Secrétaire général par le représentant d'El Salvador, transmettant un document intitulé "Négociations unifiées", signé le 25 septembre 1991 au Siège de l'ONU par les représentants du Gouvernement salvadorien et du Frente Farabundo Martí para la Liberación Nacional (FMLN).

Lettre datée du 8 octobre (S/23128), adressée au Secrétaire général par le représentant d'El Salvador, transmettant le texte de l'Accord signé le 4 avril 1990 à Genève par les représentants du Gouvernement salvadorien et du FMNLN.

Lettre datée du 8 octobre (S/23129), adressée au Secrétaire général par le représentant d'El Salvador, transmettant un document intitulé "Ordre du jour général et calendrier du processus complet de négociation", signé le 21 mai 1990 à Caracas par les représentants du Gouvernement salvadorien et du FMLN.

Lettre datée du 8 octobre (S/23130), adressée au Secrétaire général par le représentant d'El Salvador, transmettant le texte des accords signés le 27 avril 1991 à Mexico par les représentants du Gouvernement salvadorien et du FMLN.

Rapport du Secrétaire général daté du 28 octobre (S/23171) concernant la structure et les opérations de l'ONUCA et portant sur la période du 30 avril au 28 octobre 1991.

D. Examen de la question à la 3016e séance (6 novembre 1991)

A sa 3016e séance, le 6 novembre, le Conseil a décidé sans opposition d'inscrire à son ordre du jour la question suivante :

"Amérique centrale : efforts de paix

Rapport du Secrétaire général (S/23171) "

Le Président a appelé l'attention sur un projet de résolution (S/23196) élaboré au cours de consultations du Conseil et a proposé de le mettre aux voix.

Décision : A la 3016e séance, le 6 novembre 1991, le projet de résolution (S/23196) a été adopté à l'unanimité en tant que résolution 719 (1991).

La résolution 719 (1991) se lit comme suit :

"Le Conseil de sécurité,

Rappelant ses résolutions 637 (1989) du 27 juillet 1989, 644 (1989) du 7 novembre 1989, 675 (1990) du 5 novembre 1990 et 691 (1991) du

6 mai 1991, ainsi que la déclaration faite en son nom par le Président du Conseil le 7 novembre 1989,

1. Approuve le rapport du Secrétaire général en date du 28 octobre 1991;

2. Décide de proroger, sous sa propre autorité, le mandat du Groupe d'observateurs des Nations Unies en Amérique centrale, tel qu'il est défini dans la résolution 644 (1989), pour une nouvelle période de cinq mois et vingt-trois jours, soit jusqu'au 30 avril 1992, compte tenu du rapport du Secrétaire général paru sous la cote S/23171 et de la nécessité de continuer à veiller de près aux dépenses en cette période où les ressources pour les opérations de maintien de la paix sont de plus en plus sollicitées;

3. Prie le Secrétaire général de le tenir pleinement au courant de tous faits nouveaux et de lui rendre compte des différents aspects des opérations du Groupe d'observateurs avant l'expiration du nouveau mandat, et en particulier de lui présenter, dans les trois mois suivant l'adoption de la présente résolution, un rapport rendant compte de toute évolution de la situation dans la région qui indiquerait qu'il y a lieu de revoir l'effectif actuel du Groupe d'observateurs ou de reconsidérer son avenir."

E. Communications reçues entre le 15 novembre et le 19 décembre 1991, rapport du Secrétaire général

Note du Secrétaire général datée du 15 novembre 1991 (S/23222 et Corr.1), contenant le deuxième rapport de l'ONUSAL.

Rapport du Secrétaire général daté du 2 décembre (S/23256) présenté en application de la résolution 637 (1989) du Conseil de sécurité.

Lettre datée du 6 décembre (S/23278), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques et le représentant des Etats-Unis d'Amérique, transmettant le texte d'une déclaration commune, en date du 2 décembre 1991, relative à El Salvador.

Lettre datée du 19 décembre (S/23310), adressée au Secrétaire général par les représentants du Costa Rica, d'El Salvador, du Guatemala, du Honduras, du Nicaragua et du Panama, communiquant le texte de la Déclaration de Tegucigalpa et du Protocole de Tegucigalpa, adoptés par les chefs des six Etats d'Amérique centrale lors de leur XIe sommet tenu les 12 et 13 décembre 1991.

F. Déclaration du Président du Conseil de sécurité (3 janvier 1992)

A l'issue de consultations, le Président du Conseil de sécurité a fait, au nom des membres du Conseil la déclaration suivante (S/23360) :

"Le Secrétaire général vient de présenter aux membres du Conseil de sécurité l'accord qui a été signé dans la nuit du 31 décembre par le Gouvernement salvadorien et le FMLN, et qui une fois mis en oeuvre, mettra un terme définitif au conflit armé en El Salvador. Les membres du Conseil



se sont vivement félicités de cet accord, qui est de la plus haute importance pour la normalisation de la situation en El Salvador et dans l'ensemble de la région. Je tiens à marquer notre profonde reconnaissance pour l'immense contribution de M. Pérez de Cuéllar et de son Représentant personnel, M. Alvaro de Soto, de leurs collaborateurs et de tous les Gouvernements, notamment ceux de Colombie, d'Espagne, du Mexique et du Venezuela, qui ont aidé M. Pérez de Cuéllar dans ses efforts.

Les membres du Conseil exhortent les parties à faire preuve de la plus grande souplesse lorsqu'ils s'emploieront à résoudre les problèmes en suspens lors des négociations qui s'ouvriront ce week-end au Siège de l'ONU. Ils exhortent également les parties à faire preuve d'un maximum de retenue et à ne prendre, dans les jours à venir, aucune mesure incompatible avec l'accord conclu à New York et l'excellent climat dans lequel se sont déroulées les négociations.

Ils se sont félicités de l'intention du Secrétaire général, annoncée aujourd'hui, de présenter par écrit, au début de la semaine prochaine, un rapport et des propositions en vue de permettre au Conseil de prendre des décisions concernant à la fois la vérification des dispositions relatives au cessez-le-feu et la surveillance du maintien de l'ordre public en attendant la mise en place de la nouvelle Police civile nationale. Le Conseil devra, à cette fin, approuver de nouvelles fonctions pour l'ONUSAL. Les membres du Conseil sont prêts à donner suite sans délai à toutes recommandations que ferait le Secrétaire général."

G. Communication reçue le 6 janvier 1992, rapports du Secrétaire général

Lettre datée du 6 janvier 1992 (S/23380), adressée au Secrétaire général par le représentant du Mexique, transmettant le texte d'un communiqué de presse publié le 31 décembre 1991 par le Gouvernement mexicain.

Rapport du Secrétaire général daté du 10 janvier (S/23402), présenté conformément à la résolution 693 (1991) du Conseil de sécurité, et additif daté du 13 janvier (S/23402/Add.1).

Rapport du Secrétaire général daté du 14 janvier (S/23421), présenté conformément au paragraphe 3 de la résolution 719 (1991) du Conseil de sécurité.

H. Examen de la question à la 3030e séance (14 janvier 1992)

A sa 3030e séance, tenue le 14 janvier, le Conseil a décidé sans opposition d'inscrire à son ordre du jour la question suivante :

"Amérique centrale : efforts de paix

Rapport du Secrétaire général (S/23402 et Add.1)"

Avec l'assentiment du Conseil, le Président a invité le représentant d'El Salvador, qui avait demandé à prendre part à l'examen de la question, à participer au débat sans droit de vote.

Le Président a appelé l'attention sur un projet de résolution (S/23411) élaboré au cours de consultations antérieures du Conseil et a proposé de le mettre aux voix.

Décision : A la 3030e séance, le 14 janvier 1992, le projet de résolution (S/23411) a été adopté à l'unanimité en tant que résolution 729 (1992).

La résolution 729 (1992) se lit comme suit :

"Le Conseil de sécurité,

Rappelant sa résolution 637 (1989) du 27 juillet 1989,

Rappelant également sa résolution 714 (1991) du 30 septembre 1991, ainsi que la déclaration faite par le Président au nom des membres du Conseil le 3 janvier 1992 (S/23360) après la signature de l'Acte de New York le 31 décembre 1991,

Rappelant en outre sa résolution 693 (1991) du 20 mai 1991 portant création de la Mission d'observation des Nations Unies en El Salvador (ONUSAL),

Se félicitant de la conclusion des accords que le Gouvernement salvadorien et le Frente Farabundo Martí para la Liberación Nacional (FMLN) doivent signer le 16 janvier 1992 à Mexico et qui, une fois mis en oeuvre, mettront un terme définitif au conflit armé en El Salvador et ouvriront la voie à la réconciliation nationale,

Demandant aux deux parties de continuer à faire preuve d'un maximum de modération et de retenue et de ne prendre aucune mesure incompatible avec les accords devant être signés à Mexico ou préjudiciable à ces accords,

Exprimant la conviction qu'un règlement pacifique en El Salvador contribuera de façon décisive au processus de paix en Amérique centrale,

Se félicitant de l'intention qu'a le Secrétaire général de lui soumettre sous peu sa recommandation concernant l'abrogation du mandat du Groupe d'observateurs des Nations Unies en Amérique centrale (ONUCA),

1. Approuve le rapport du Secrétaire général publié sous la cote S/23402;
2. Décide, sur la base du rapport du Secrétaire général et conformément aux dispositions de sa résolution 693 (1991) du 20 mai 1991, d'élargir le mandat de la Mission d'observation des Nations Unies en El Salvador (ONUSAL) pour qu'il inclue la vérification et la supervision de l'application de tous les accords entre le Gouvernement salvadorien et le Frente Farabundo Martí para la Liberación Nacional une fois que ceux-ci auront été signés à Mexico, en particulier l'accord sur la cessation du conflit armé et l'accord sur la création d'une police nationale civile;
3. Décide également que le mandat de la Mission d'observation des Nations Unies en El Salvador (ONUSAL), élargi conformément à la présente

résolution, sera prorogé jusqu'au 31 octobre 1992 et qu'il sera réexaminé à ce moment-là compte tenu des recommandations que présentera le Secrétaire général;

4. Prie le Secrétaire général de prendre les mesures nécessaires pour accroître l'effectif de la Mission d'observation des Nations Unies en El Salvador (ONUSAL) comme il le recommande dans son rapport;

5. Demande aux deux parties de respecter scrupuleusement et d'exécuter de bonne foi les engagements qu'elles ont pris en vertu des accords qui doivent être signés à Mexico, ainsi que de coopérer pleinement avec la Mission d'observation des Nations Unies en El Salvador (ONUSAL) dans sa tâche de vérification de l'application desdits accords;

6. Réaffirme son soutien à la mission de bons offices que le Secrétaire général poursuit en faveur du processus de paix en Amérique centrale, et en particulier aux observations que le Secrétaire général a formulées aux paragraphes 17, 18 et 19 du rapport quant à son intention de continuer, comme il était prévu dans l'Accord de Genève du 4 avril 1990 relatif au processus qui doit mettre définitivement fin au conflit armé, à compter sur les Gouvernements colombien, espagnol, mexicain et vénézuélien, ainsi que sur d'autres Etats et groupes d'Etats, pour l'appuyer dans l'exercice de ses responsabilités;

7. Prie le Secrétaire général de le tenir pleinement informé des faits nouveaux intéressant l'application de la présente résolution et de lui rendre compte des opérations de la Mission d'observation des Nations Unies en El Salvador (ONUSAL) avant l'expiration du nouveau mandat."

#### I. Communication reçue le 16 janvier 1992

Lettre datée du 16 janvier 1992 (S/23433), adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général, qui annonçait son intention de nommer le général de brigade Victor Suanzes Pardo (Espagne) chef des observateurs militaires de l'ONUSAL et commandant de la division militaire de la Mission.

#### J. Examen de la question à la 3031e séance (16 janvier 1992)

A sa 3031e séance, le 16 janvier, le Conseil a décidé sans opposition d'inscrire à son ordre du jour la question suivante :

"Amérique centrale : Efforts de paix

Rapport du Secrétaire général (S/23421) "

Le Président a appelé l'attention sur un projet de résolution (S/23427) élaboré au cours de consultations antérieures du Conseil et a proposé de le mettre aux voix.

Décision : A la 3031e séance, le 16 janvier 1992, le projet de résolution (S/23427) a été adopté à l'unanimité en tant que résolution 730 (1992).

La résolution 730 (1992) se lit comme suit :

"Le Conseil de sécurité,

Rappelant sa résolution 719 (1991) du 6 novembre 1991,

Rappelant également sa résolution 729 (1992) du 14 janvier 1992,

1. Approuve le rapport du Secrétaire général en date du 14 janvier 1992;

2. Décide, conformément à la recommandation formulée au paragraphe 7 du rapport, de mettre fin au mandat du Groupe d'observateurs des Nations Unies en Amérique centrale avec effet au 17 janvier 1992."

K. Communications reçues entre le 17 janvier et le 20 mai 1992, rapports du Secrétaire général

Lettre datée du 17 janvier 1992 (S/23434), adressée par le Président du Conseil de sécurité au Secrétaire général pour l'informer que les membres du conseil avaient approuvé la proposition qu'il avait présentée dans sa lettre du 16 janvier (S/23433).

Lettre datée du 17 janvier (S/23438), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Portugal, transmettant le texte d'une déclaration sur El Salvador publiée le 16 janvier 1992 par la Communauté européenne.

Lettre datée du 24 janvier (S/23487), adressée au Secrétaire général par le représentant de la Chine.

Lettre datée du 27 janvier (S/23501), adressée au Secrétaire général par le représentant d'El Salvador, transmettant le texte de l'Accord de paix signé le 16 janvier 1992 à Mexico par le Gouvernement salvadorien et le FMLN.

Lettre datée du 27 janvier (S/23504), adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent d'El Salvador, transmettant le texte de l'Acte de New York et de l'Acte de New York II, signés respectivement les 31 décembre 1991 et 13 janvier 1992, au Siège de l'ONU, par le Gouvernement salvadorien et le FMLN.

Lettre datée du 3 février (S/23510), adressée au Secrétaire général par le représentant de la République populaire démocratique de Corée, transmettant une déclaration faite le 31 janvier 1992 par le porte-parole du Ministère des affaires étrangères de la République populaire démocratique de Corée.

Lettre datée du 3 février (S/23521), adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général, qui se référait à la résolution 729 (1992) du Conseil de sécurité (par laquelle celui-ci avait décidé d'élargir le mandat de l'ONUSAL pour qu'il inclue la vérification et la supervision de l'application

de tous les accords entre le Gouvernement salvadorien et le FMLN une fois que ceux-ci auraient été signés, accords qui avaient été signés le 16 janvier 1992) et qui soumettait au Conseil de sécurité une proposition concernant la composition de la division militaire de l'ONUSAL.

Lettre datée du 5 février (S/23522), adressée par le Président du Conseil de sécurité au Secrétaire général pour l'informer que les membres du Conseil avaient approuvé la proposition qu'il avait présentée dans sa lettre du 3 février (S/23521).

Note du Secrétaire général publiée le 19 février (S/23580).

Rapport du Secrétaire général daté du 25 février (S/23642) concernant l'ONUSAL.

Lettre datée du 22 avril (S/23837), adressée au Secrétaire général par le représentant du Belize, transmettant des extraits d'une déclaration faite le 30 avril 1992 par le Ministre des affaires étrangères du Belize.

Lettre datée du 15 mai (S/23987), adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général, qui portait à l'attention des membres du Conseil une recommandation du Chef des observateurs militaires de l'ONUSAL, que lui avait communiquée le Chef de la Mission et qu'il faisait sienne, à savoir que les services de 39 observateurs militaires qui devaient quitter la Mission le 1er juin 1992 soient prorogés pour six mois, c'est-à-dire jusqu'au 1er septembre 1992, de façon à conserver les mêmes effectifs, qui seraient bientôt nécessaires pour suivre le déroulement d'autres opérations prévues dans l'Accord.

Lettre datée du 20 mai (S/23988), adressée par le Président du Conseil de sécurité au Secrétaire général pour l'informer que les membres du Conseil avaient approuvé sa recommandation.

Rapport du Secrétaire général daté du 26 mai (S/23999) concernant l'ONUSAL, présenté en application de la résolution 729 (1992) du Conseil de sécurité.

L. Déclaration du Président du Conseil de sécurité  
(3 juin 1992)

Après consultations, le Président du Conseil de sécurité a fait, au nom des membres du Conseil, la déclaration suivante (S/24058) :

"Les membres du Conseil de sécurité ont pris connaissance du rapport du Secrétaire général sur la Mission d'observation des Nations Unies en El Salvador (ONUSAL).

Ils se réjouissent du maintien du cessez-le-feu, qui n'a pas été violé une seule fois depuis son entrée en vigueur, le 1er février 1992.

Les membres du Conseil marquent toutefois leur profonde inquiétude devant les nombreux retards, imputables aux deux parties, dans la mise en oeuvre des accords conclus entre le Gouvernement salvadorien et le FMLN et devant le climat de suspicion mutuelle qui subsiste encore. Une telle

situation, si elle devait se prolonger, risque de remettre en cause les fondements mêmes des accords.

Ils demandent instamment aux deux parties de faire preuve de bonne foi dans la pleine application des accords, de respecter les échéances convenues, de consentir tous les efforts nécessaires à la réalisation de la réconciliation nationale en El Salvador et d'appliquer le processus de démobilisation et de réforme.

Les membres du Conseil renouvellent leur appui total à l'action menée par le Secrétaire général et son Représentant spécial, M. Iqbal Riza, avec l'appui des 'Amis du Secrétaire général' et d'autres gouvernements intéressés. Ils rendent hommage au personnel de l'ONUSAL, qui opère dans des conditions fort difficiles, et s'inquiètent des menaces qui pèsent sur sa sécurité. Ils rappellent aux parties leur obligation de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sûreté de l'ONUSAL et de ses membres.

Les membres du Conseil continueront à suivre de près l'évolution de la mise en oeuvre des Accords de paix en El Salvador."

M. Communication reçue le 5 juin 1992

Note du Secrétaire général datée du 5 juin 1992 (S/24066), transmettant le rapport du Directeur de la Division des droits de l'homme de l'ONUSAL pour la période comprise entre le 1er janvier et le 30 avril 1992.

## Chapitre 6

LETTRE DATEE DU 30 SEPTEMBRE 1991, ADRESSEE AU PRESIDENT DU  
CONSEIL DE SECURITE PAR LE REPRESENTANT PERMANENT D'HAITI  
AUPRES DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

### A. Communications reçues entre le 30 septembre et le 3 octobre 1991 et demande de convocation

Lettre datée du 30 septembre 1991 (S/23098), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant d'Haïti, demandant la convocation d'une réunion du Conseil.

Note verbale datée du 2 octobre (S/23105), adressée au Secrétaire général par la Mission permanente du Panama.

Lettre datée du 3 octobre (S/23109), adressée au Secrétaire général par les représentants de l'Equateur et des Etats-Unis d'Amérique, transmettant le texte de la résolution MRE/RES.1/91 intitulée "Appui au Gouvernement démocratique d'Haïti", adoptée par la Réunion ad hoc des ministres des relations extérieures des Etats membres de l'Organisation des Etats américains (OEA) (voir aussi S/23131 ci-après).

Lettre datée du 3 octobre (S/23131), adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies par le Secrétaire général de l'OEA, transmettant le texte de la même résolution (voir S/23109 ci-dessus).

### B. Examen de la question à la 3011e séance (3 octobre 1991)

A sa 3011e séance, le 3 octobre, le Conseil a décidé, sans opposition, d'inscrire le point suivant à son ordre du jour :

"Lettre datée du 30 septembre 1991, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent d'Haïti auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/23098)."

Le Président, avec l'assentiment du Conseil, a invité les représentants du Canada, d'Haïti et du Honduras, sur leur demande, à participer au débat sans droit de vote.

Le Conseil a entamé l'examen de la question en entendant une déclaration faite par S. E. le révérend père Jean-Bertrand Aristide, Président de la République d'Haïti.

Le Président du Conseil du Conseil a fait une déclaration.

Après une brève suspension de séance, la séance a repris et le Conseil a entendu une déclaration faite par le représentant du Honduras en sa qualité de Président du Groupe des Etats d'Amérique latine et des Caraïbes pour le mois d'octobre 1991.

Des déclarations ont ensuite été faites par le représentant de la Côte d'Ivoire, par le Secrétaire d'Etat aux affaires étrangères de la France ainsi

que par les représentants de l'Autriche, du Yémen, de la Belgique, de l'Union des Républiques socialistes soviétiques<sup>1</sup>, des Etats-Unis d'Amérique, du Zaïre, de Cuba, de la Roumanie, de l'Equateur, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, du Zimbabwe et du Canada.

C. Communications reçues entre le 8 octobre 1991 et le 10 mars 1992

Lettre datée du 8 octobre 1991 (S/23132), adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies par le Secrétaire général de l'OEA, dans laquelle celui-ci transmet le texte de la résolution MRE/RES.2/91 intitulée "Appui à la démocratie en Haïti" et adoptée par la Réunion ad hoc des ministres des relations extérieures de l'OEA le 8 octobre 1991 (voir aussi S/23127 ci-dessous).

Lettre datée du 9 octobre (S/23127), adressée au Secrétaire général par le représentant du Honduras, dans laquelle celui-ci transmet, en sa qualité de Président du Groupe des Etats d'Amérique latine et des Caraïbes pour le mois d'octobre 1991, le texte de la même résolution (voir S/23132 ci-dessus)

Lettre datée du 23 octobre (S/23166), adressée au Secrétaire général par le représentant du Chili, transmettant le texte des résolutions adoptées par la quatre-vingt-sixième Conférence de l'Union interparlementaire, tenue à Santiago (Chili) du 7 au 12 octobre 1991.

Lettre datée du 12 novembre (S/23219), adressée au Secrétaire général par le représentant d'Haïti, transmettant le texte d'une résolution concernant Haïti adoptée le 31 octobre 1991 par le Comité des ambassadeurs du Groupe des Etats d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique (ACP).

Lettre datée du 20 novembre (S/23230), adressée au Secrétaire général par le représentant d'Haïti, transmettant un document publié par le Gouvernement constitutionnel d'Haïti concernant le coup d'Etat du 30 septembre 1991.

Lettre datée du 10 mars 1992 (S/23691), adressée au Secrétaire général par le représentant d'Haïti, transmettant le texte du Protocole d'accord entre le Président Jean-Bertrand Aristide et la Commission parlementaire de négociation en vue de trouver une solution définitive à la crise haïtienne, signé à Washington le 23 février 1992, et le texte de Protocole d'accord entre le Président Jean-Bertrand Aristide et le Premier Ministre désigné, René Théodore, sous les auspices de l'OEA, signé à Washington le 25 février 1992.



## Chapitre 7

### LA SITUATION A CHYPRE

#### A. Déclaration du Président du Conseil de sécurité (28 juin 1991)

A l'issue de consultations du Conseil, le Président du Conseil de sécurité a fait la déclaration ci-après au nom des membres du Conseil (S/22744) :

"Les membres du Conseil de sécurité ont examiné le rapport du Secrétaire général sur sa mission de bons offices à Chypre. Ils sont unanimes à réitérer leur appui sans réserve aux efforts qu'il déploie actuellement.

Les membres du Conseil se rappellent qu'ils avaient engagé toutes les parties concernées à coopérer avec le Secrétaire général et à poursuivre les concertations en vue de résoudre au plus tôt les questions en suspens. Ils regrettent que, en dépit des efforts du Secrétaire général, les progrès nécessaires à la solution des questions en suspens n'ont pas encore été accomplis.

Les membres du Conseil souscrivent au point de vue du Secrétaire général selon lequel une réunion internationale de haut niveau, si elle est bien préparée et est d'une durée suffisante, pourrait donner à son action l'élan nécessaire et permettre de définir, d'un commun accord, un plan général de règlement global. Ils partagent l'opinion du Secrétaire général selon laquelle les deux parties devraient être non loin de parvenir à un accord sur toutes les questions pour qu'une telle réunion puisse être tenue. Ils appellent instamment les parties concernées à ne ménager aucun effort pour atteindre ce but.

Les membres du Conseil souscrivent également à l'intention du Secrétaire général de demander à ses collaborateurs de se réunir avec toutes les parties concernées au cours des mois de juillet et d'août pour tenter de définir un ensemble d'idées qui puissent rapprocher les vues des deux parties sur les huit rubriques du plan général. Les membres du Conseil prient le Secrétaire général de poursuivre d'urgence ces consultations et de faciliter ce processus en formulant des propositions.

Les membres du Conseil prient le Secrétaire général de présenter au Conseil, avant fin août, un rapport détaillé sur la teneur des idées examinées et les réactions de toutes les parties concernées, et de donner son évaluation de la situation, en particulier pour ce qui a trait à la question de savoir si cette situation pourrait assurer le succès d'une réunion internationale de haut niveau."

#### B. Communications reçues entre le 8 juillet et le 30 septembre 1991 et rapport du Secrétaire général

Lettre datée du 8 juillet 1991 (S/22770), adressée au Secrétaire général par le représentant de la Turquie, transmettant une lettre de la même date de M. Osman Ertug, représentant de la République turque de Chypre-Nord.

Lettre datée du 20 août (S/22967), adressée au Secrétaire général par le représentant de la Turquie, transmettant le texte de la résolution 30/20-p, adoptée le 8 août 1991 à propos de la question de Chypre par la vingtième Conférence islamique des ministres des affaires étrangères qui s'est tenue à Istanbul du 4 au 8 août 1991.

Lettre datée du 20 août (S/22968), adressée au Secrétaire général par le représentant de la Turquie, transmettant le texte d'une déclaration publiée le 16 août 1991 à l'occasion d'une visite officielle du Ministre turc des affaires étrangères en République turque de Chypre-Nord.

Lettre datée du 24 septembre (S/23080), adressée au Secrétaire général par le Représentant de Chypre, transmettant le texte d'une résolution adoptée par le Parlement européen le 12 septembre 1991.

Lettre datée du 30 septembre (S/23104), adressée au Secrétaire général par les représentants de la Chine, des Etats-Unis d'Amérique, de la France, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques<sup>1</sup>, accompagnant le texte de la déclaration publiée à l'issue de la rencontre du Secrétaire général, le 27 septembre 1991, avec les ministres des affaires étrangères de ces pays, et demandant notamment à toutes les parties au conflit chypriote de prêter leur coopération au Secrétaire général en vue de résoudre les différends non réglés.

Rapport du Secrétaire général daté du 8 octobre (S/23121) sur sa mission de bons offices à Chypre.

C. Examen de la question à la 3013e séance (11 octobre 1991)

A sa 3013e séance, le 11 octobre, le Conseil a décidé, sans opposition, d'inscrire à son ordre du jour la question suivante :

"La situation à Chypre

Rapport du Secrétaire général sur sa mission de bons offices à Chypre (S/23121) "

Le Président a appelé l'attention sur le texte d'un projet de résolution (S/23137) établi au cours de consultations et dont était saisi le Conseil.

Le Président a également appelé l'attention des membres du Conseil sur une rectification d'ordre technique à apporter au projet de résolution.

Le Conseil a ensuite voté sur le projet de résolution (S/23137).

Décision : A la 3013e séance, le 11 octobre 1991, le projet de résolution (S/23137) a été adopté à l'unanimité en tant que résolution 716 (1991).

Le texte de la résolution 716 (1991) est le suivant :

"Le Conseil de sécurité,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général en date du 8 octobre 1991 sur sa mission de bons offices concernant Chypre (S/23121),

Notant avec satisfaction les progrès réalisés quant à la définition d'un ensemble d'idées qui permette de parvenir à un accord-cadre global convenu sur Chypre,

Notant avec préoccupation les difficultés rencontrées au cours des travaux entrepris à cette fin,

Regrettant qu'il n'ait pas été possible de convoquer la réunion internationale de haut niveau envisagée dans la déclaration du Président du Conseil de sécurité en date du 28 juin 1991 (S/22744),

1. Félicite le Secrétaire général pour les efforts qu'il a déployés ces derniers mois et approuve son rapport et ses observations;
2. Réaffirme ses résolutions antérieures sur Chypre;
3. Réaffirme sa position sur la question de Chypre, qu'il a exprimée tout récemment encore dans la résolution 649 (1990), conformément aux accords de haut niveau de 1977 et 1979 entre les parties à Chypre, à savoir que les principes fondamentaux d'un règlement à Chypre sont : la souveraineté, l'indépendance, l'intégrité territoriale et le non-alignement de la République de Chypre; l'exclusion de l'union complète ou partielle avec tout autre pays ainsi que de toute forme de partage ou de sécession; et l'adoption d'un nouvel arrangement constitutionnel pour Chypre qui permette d'assurer le bien-être et la sécurité des communautés chypriote grecque et chypriote turque dans une fédération bicommunautaire et bizonale;
4. Réaffirme que sa position sur la solution du problème de Chypre implique un Etat de Chypre composé de deux communautés politiquement égales, tel que le Secrétaire général l'a défini au onzième paragraphe de l'annexe I à son rapport daté du 8 mars 1990;
5. Demande aux parties d'adhérer pleinement à ces principes et de négocier dans le cadre qu'ils constituent, sans introduire de notions qui s'en écartent;
6. Réaffirme que les bons offices du Secrétaire général s'exercent auprès des deux communautés, qui participent au processus sur un pied d'égalité;
7. Se félicite que le Secrétaire général prévoie de reprendre les discussions au début de novembre, avec les deux parties à Chypre, ainsi qu'en Grèce et en Turquie, afin de parachever l'ensemble d'idées sur un accord-cadre global;
8. Considère que la convocation d'une réunion internationale de haut niveau qui serait présidée par le Secrétaire général et à laquelle

/...

participeraient les deux communautés ainsi que la Grèce et la Turquie, constituerait une méthode efficace pour la conclusion d'un accord-cadre global sur Chypre;

9. Demande aux dirigeants des deux communautés, ainsi qu'à la Grèce et à la Turquie, de coopérer pleinement avec le Secrétaire général et ses représentants de façon qu'une réunion internationale de haut niveau puisse être convoquée avant la fin de l'année;

10. Prie le Secrétaire général de lui faire savoir en novembre 1991 si des progrès suffisants ont été réalisés pour qu'une réunion internationale de haut niveau puisse être convoquée et, au cas où la situation ne s'y prêterait pas encore, de lui soumettre l'ensemble d'idées tel qu'il se présentera alors, accompagné de son évaluation de la situation."

D. Communications reçues entre le 21 octobre et le 30 novembre 1991 et rapport du Secrétaire général

Rapport du Secrétaire général daté du 15 octobre 1991 (S/23144) sur le financement de la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre.

Lettre datée du 21 octobre (S/23156), adressée au Secrétaire général par le représentant de la Turquie, transmettant une lettre du Ministre des affaires étrangères de la Turquie relative à la résolution 716 (1991) du Conseil de sécurité.

Lettre datée du 25 octobre (S/23170), adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant de l'Autriche, lui transmettant, au nom des pays fournissant des contingents à la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre, le texte d'une lettre commune de la même date concernant le rapport du Secrétaire général sur le financement de la Force.

Lettre datée du 29 octobre (S/23178), adressée au Secrétaire général par le représentant de Chypre, transmettant une lettre datée du 28 octobre 1991 émanant du Ministre chypriote des affaires étrangères.

Rapport du Secrétaire général daté du 30 novembre (S/23263 et Add.1) sur l'opération des Nations Unies à Chypre, couvrant les événements intervenus du 1er juin au 30 novembre 1991 conformément à la résolution 186 (1964) du Conseil de sécurité, en date du 4 mars 1964 et comme suite aux résolutions ultérieures du Conseil concernant Chypre.

E. Projet de résolution distribué le 10 décembre 1991

Le 10 décembre 1991, un projet de résolution présenté par l'Autriche et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord a été distribué sous la cote S/23277. Le texte de ce projet de résolution était le suivant :

"Le Conseil de sécurité,

Rappelant sa résolution 698 (1991) du 14 juin 1991,

/...

Prenant note du rapport du Secrétaire général sur le financement de la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre en date du 15 octobre 1991 (S/23144),

1. Décide que, à compter du 1er janvier 1992, les coûts relatifs à la Force qui sont à la charge de l'Organisation des Nations Unies seront considérés comme des dépenses de l'Organisation devant être supportées par les Membres conformément au paragraphe 2 de l'Article 17 de la Charte des Nations Unies, ainsi que le Secrétaire général l'a recommandé dans son rapport;

2. Prie le Secrétaire général de maintenir à l'étude la question des coûts relatifs à la Force et de sa composition, en tenant compte notamment des progrès accomplis dans sa mission de bons offices."

F. Déclaration du Président du Conseil de sécurité  
(12 décembre 1991)

A l'issue de consultations du Conseil, le Président du Conseil de sécurité a fait la déclaration suivante, au nom des membres du Conseil (S/23284) :

"A l'issue des consultations officieuses entre membres du Conseil de sécurité, il a été conclu à l'absence d'un accord qui permettrait au Conseil d'adopter une décision concernant une modification du financement de la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre. Les membres du Conseil sont convenus de poursuivre d'urgence l'étude de la question."

G. Examen de la question à la 3022e séance (12 décembre 1991)

A sa 3022e séance, le 12 décembre, le Conseil a décidé, sans opposition, d'inscrire à son ordre du jour la question suivante :

"La situation à Chypre

Rapport du Secrétaire général sur l'opération des Nations Unies à Chypre (S/23263 et Add.1)"

Le Président, avec l'assentiment du Conseil, a invité les représentants du Canada, de Chypre, de la Grèce et de la Turquie, sur leur demande, à participer au débat sans droit de vote.

Le Président a déclaré qu'au cours des consultations, les membres du Conseil avaient décidé d'adresser une invitation à M. Ertug, conformément à l'article 39 du règlement intérieur provisoire du Conseil. En l'absence d'objections, il en a été ainsi décidé.

Le Président a appelé l'attention sur le texte d'un projet de résolution (S/23281) qui avait été établi au cours des consultations du Conseil.

Le Conseil est ensuite passé au vote sur le projet de résolution S/23281.

/...

Décision : A la 3022e séance, le 12 décembre 1991, le projet de résolution (S/23281) a été adopté à l'unanimité en tant que résolution 723 (1991).

Le texte de la résolution 723 (1991) est le suivant :

"Le Conseil de sécurité,

Prenant note du rapport du Secrétaire général sur l'opération des Nations Unies à Chypre, en date du 30 novembre 1991 (S/23263 et Add.1),

Notant que le Secrétaire général lui a recommandé de prolonger pour une nouvelle période de six mois le stationnement de la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre,

Notant en outre que le Gouvernement chypriote est convenu qu'en raison de la situation qui règne dans l'île, il est nécessaire de maintenir la Force à Chypre au-delà du 15 décembre 1991,

Réaffirmant les dispositions de sa résolution 186 (1964) du 4 mars 1964 et des autres résolutions pertinentes,

1. Prolonge à nouveau, pour une période prenant fin le 15 juin 1992, le stationnement à Chypre de la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix, qu'il a créée par sa résolution 186 (1964);

2. Prie le Secrétaire général de poursuivre sa mission de bons offices, de le tenir informé des progrès réalisés et de lui présenter un rapport sur l'application de la présente résolution le 31 mai 1992 au plus tard;

3. Demande à toutes les parties intéressées de continuer à coopérer avec la Force sur la base de son mandat actuel."

Le Conseil a entendu des déclarations des représentants de l'Autriche, du Canada, de Chypre et de la Grèce.

Le Conseil a entendu une déclaration de M. Ertug, conformément à la décision prise précédemment au cours de la séance.

Le représentant de la Turquie a fait une déclaration. Le représentant de la Grèce a fait une nouvelle déclaration.

#### H. Rapport du Secrétaire général daté du 19 décembre 1991

Rapport du Secrétaire général sur sa mission de bons offices, présenté le 19 décembre (S/23300), conformément à la résolution 716 (1991) du Conseil de sécurité.

#### I. Examen de la question à la 3024e séance (23 décembre 1991)

A sa 3024e séance, le 23 décembre, tenue conformément à l'accord intervenu au cours de consultations préalables, le Conseil a décidé sans opposition d'inscrire à son ordre du jour la question suivante :

/...

"La situation à Chypre

Rapport du Secrétaire général sur sa mission de bons offices à Chypre (S/23300) "

A la suite de consultations entre les membres du Conseil, le Président a déclaré qu'il avait été autorisé à faire la déclaration suivante, au nom du Conseil (S/23316) :

"Les membres du Conseil de sécurité ont examiné le rapport du Secrétaire général, en date du 19 décembre 1991, sur sa mission de bons offices à Chypre (S/23300).

Ils lui ont exprimé leur vive reconnaissance pour les efforts qu'il a longuement et inlassablement déployés en quête d'une solution juste et durable de la question de Chypre. Ils ont constaté avec satisfaction que grâce à ses efforts, des progrès avaient été accomplis cette année dans la recherche d'un accord-cadre global.

Les membres du Conseil de sécurité ont réaffirmé la position du Conseil, telle qu'elle s'est exprimée dans ses précédentes résolutions, notamment les résolutions 649 (1990) et 716 (1991).

Les membres du Conseil ont entériné unanimement le rapport et les observations du Secrétaire général. Ils conviennent tout à fait avec lui qu'un règlement du problème de Chypre se fait attendre depuis trop longtemps. Le simple maintien du statu quo ne représente pas une solution. Ils ont exhorté les dirigeants des deux communautés et ceux de la Grèce et de la Turquie à n'épargner aucun effort pour atteindre rapidement cet objectif.

Les membres du Conseil ont réaffirmé la position du Conseil, selon laquelle la convocation d'une réunion internationale de haut niveau, présidée par le Secrétaire général, à laquelle participeraient les deux communautés et la Grèce et la Turquie, constitue un moyen efficace de conclure un accord-cadre global.

Les membres du Conseil ont prié les dirigeants des deux communautés et ceux de la Grèce et de la Turquie de coopérer pleinement avec le Secrétaire général à l'établissement urgent d'un ensemble d'idées susceptibles de conduire à la conclusion d'un accord-cadre global.

Les membres du Conseil ont prié le Secrétaire général de faire savoir en avril 1992 au plus tard au Conseil de sécurité si des progrès suffisants ont été accomplis pour que soit convoquée une réunion internationale de haut niveau et, si les conditions ne sont pas mûres, de transmettre au Conseil l'ensemble d'idées, tel que celui-ci aura évolué à cette date, accompagné de son appréciation de la situation."

J. Communications reçues entre le 10 et le 25 mars 1992  
et rapport du Secrétaire général

Lettre datée du 10 mars 1992 (S/23735), adressée par le Secrétaire général aux gouvernements de tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres des institutions spécialisées contenant un nouvel appel en vue du versement de contributions volontaires pour le financement de la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre.

Lettre datée du 23 mars (S/23752), adressée au Président du Conseil par le Secrétaire général pour informer le Président du Conseil de son intention de nommer le général de brigade Michael Minehane (Irlande) nouveau Commandant de la Force.

Lettre datée du 25 mars (S/23753), adressée au Secrétaire général par le Président du Conseil de sécurité, pour informer le Secrétaire général que sa lettre datée du 23 mars 1992 concernant la nomination du nouveau Commandant de la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre a été portée à l'attention des membres du Conseil, qui ont accepté la proposition contenue dans cette lettre.

Rapport du Secrétaire général daté du 3 avril (S/23780) sur sa mission de bons offices à Chypre.

K. Examen de la question à la 3067e séance (10 avril 1992)

A sa 3067e séance, le 10 avril le Conseil a décidé, sans opposition, d'inscrire à son ordre du jour la question suivante :

"La situation à Chypre

Rapport du Secrétaire général sur sa mission de bons offices à Chypre (S/23780) "

Le Président a appelé l'attention sur le texte d'un projet de résolution (S/23797) établi au cours de consultations, dont était saisi le Conseil.

Le Conseil est ensuite passé au vote sur le projet de résolution S/23797.

Décision : A la 3067e séance, le 10 avril 1992, le projet de résolution (S/23797) a été adopté à l'unanimité en tant que résolution 750 (1992).

Le texte de la résolution 750 (1992) est le suivant :

"Le Conseil de sécurité,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général en date du 3 avril 1992 sur sa mission de bons offices concernant Chypre (S/23780),

Réaffirmant ses résolutions précédentes sur Chypre,

Notant avec préoccupation que, depuis le rapport du Secrétaire général en date du 8 octobre 1991 (S/23121), aucun progrès n'a été accompli en vue



de mener à terme l'élaboration de l'ensemble d'idées concernant un accord-cadre global et qu'il y a même eu recul à certains égards,

Se félicite qu'au cours des deux derniers mois, les dirigeants des deux communautés et les Premiers Ministres de Grèce et de Turquie aient assuré le Secrétaire général de leur désir de coopérer avec lui et avec ses représentants,

1. Félicite le Secrétaire général des efforts qu'il a accomplis et le remercie de son rapport;

2. Réaffirme la position, énoncée dans les résolutions 649 (1990) du 12 mars 1990 et 716 (1991) du 11 octobre 1991, selon laquelle un règlement à Chypre doit être fondé sur un Etat de Chypre qui soit doté d'une souveraineté, d'une personnalité internationale et d'une citoyenneté uniques, dont l'indépendance et l'intégrité territoriale soient garanties et qui comprenne deux communautés politiquement égales, telles que définies au paragraphe 11 du rapport du Secrétaire général (S/23780), dans une fédération bicommunale et bizonale, et selon laquelle aussi ce règlement doit exclure l'union complète ou partielle avec tout autre pays, ainsi que toute forme de partage ou de sécession;

3. Demande de nouveau aux parties d'adhérer pleinement à ces principes et de négocier sans introduire de notions qui s'en écartent;

4. Fait sien l'ensemble d'idées décrit dans les paragraphes 17 à 25 et 27 du rapport du Secrétaire général (S/23780) en tant que base appropriée pour conclure un accord-cadre global, sous réserve de ce qui doit être fait en ce qui concerne les questions en suspens, en particulier les ajustements territoriaux et les personnes déplacées, le tout devant être mené à terme en tant qu'ensemble intégré dont les deux communautés seraient mutuellement convenues;

5. Prie tous les intéressés de coopérer pleinement avec le Secrétaire général et avec ses représentants en vue d'éclaircir sans retard ces questions en suspens;

6. Réaffirme que la mission de bons offices du Secrétaire général s'exerce auprès des deux communautés, dont la participation au processus s'effectue sur un pied d'égalité, pour que soient assurés le bien-être et la sécurité des deux communautés;

7. Décide de rester saisi de la question de Chypre de façon continue et directe afin de soutenir les efforts visant à mener à terme l'élaboration de l'ensemble d'idées mentionné au paragraphe 4 ci-dessus et à conclure un accord-cadre global;

8. Prie le Secrétaire général de poursuivre intensément ses efforts en vue de mener à terme en mai et juin 1992 l'élaboration de l'ensemble d'idées mentionné au paragraphe 4 ci-dessus, de le tenir rigoureusement informé de ses efforts et de rechercher son appui direct en tant que de besoin;

9. Continue à penser qu'à l'issue satisfaisante des efforts intenses déployés par le Secrétaire général en vue de mener à terme l'ensemble d'idées mentionné au paragraphe 4 ci-dessus, la convocation d'une réunion internationale de haut niveau présidée par le Secrétaire général, à laquelle participeraient les deux communautés ainsi que la Grèce et la Turquie, constitue un mécanisme efficace aux fins de la conclusion d'un accord-cadre global;

10. Prie également le Secrétaire général de lui présenter un rapport complet sur l'issue de ses efforts au plus tard en juillet 1992 et de lui soumettre des recommandations spécifiques quant au moyen de surmonter les difficultés qui subsisteraient;

11. Confirme le mandat important qui a été confié à la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre, et attend de recevoir le rapport que le Secrétaire général se propose de lui soumettre sur cette Force en mai 1992."

L. Communication reçue le 7 mai 1992 et rapport du Secrétaire général

Lettre datée du 7 mai 1992 (S/23887 et Corr.1), adressée au Secrétaire général par le représentant de Chypre, transmettant des extraits du rapport de la Commission européenne des droits de l'homme.

Rapport du Secrétaire général daté du 31 mai (S/24050) sur l'opération des Nations Unies à Chypre pour la période allant du 1er décembre 1991 au 31 mai 1992.

Additif daté du 10 juin (S/24050/Add.1) au rapport du Secrétaire général sur l'opération des Nations Unies à Chypre.

M. Examen de la question à la 3084e séance (12 juin 1992)

A sa 3084e séance, le 12 juin 1992, le Conseil a décidé, sans opposition, d'inscrire à son ordre du jour la question suivante :

"La question de Chypre

Rapport du Secrétaire général sur l'opération des Nations Unies à Chypre (S/24050 et Add.1)"

Le Président a appelé l'attention sur le texte d'un projet de résolution (S/24084) établi au cours de consultations, dont était saisi le Conseil.

Le Conseil est ensuite passé au vote sur le projet de résolution S/24084.

Décision : A la 3084e séance, le 12 juin 1992, le projet de résolution (S/24084) a été adopté à l'unanimité en tant que résolution 759 (1992).

Le texte de la résolution 759 (1992) est le suivant :

"Le Conseil de sécurité,

Prenant note du rapport du Secrétaire général sur l'opération des Nations Unies à Chypre, en date du 31 mai 1992 (S/24050 et Add.1),

Notant que le Secrétaire général lui a recommandé de prolonger pour une nouvelle période de six mois le stationnement de la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre,

Notant en outre que le Gouvernement chypriote est convenu qu'en raison de la situation qui règne dans l'île, il est nécessaire de maintenir la Force à Chypre au-delà du 15 juin 1992,

Réaffirmant les dispositions de sa résolution 186 (1964) du 4 mars 1964 et des autres résolutions pertinentes,

1. Prolonge à nouveau, pour une période prenant fin le 15 décembre 1992, le stationnement à Chypre de la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix, qu'il a créée par sa résolution 186 (1964);

2. Prie le Secrétaire général, après qu'il aura consulté les gouvernements fournissant des contingents comme il l'envisage au paragraphe 56 de son rapport, de lui soumettre, le 1er septembre 1992 au plus tard, des propositions précises sur la restructuration de la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre, qui se fonderont sur les options réalistes pouvant être envisagées dans les circonstances actuelles;

3. Prie le Secrétaire général de poursuivre sa mission de bons offices, de le tenir informé des progrès réalisés et de lui présenter un rapport sur l'application de la présente résolution le 30 novembre 1992 au plus tard;

4. Demande à toutes les parties intéressées de continuer à coopérer avec la Force sur la base de son mandat actuel."

/...

Chapitre 8

LA SITUATION AU CAMBODGE

A. Communications reçues entre le 24 juin et le 30 septembre 1991  
et rapport du Secrétaire général

Lettre datée du 24 juin 1991 (S/22733), adressée au Secrétaire général par le représentant du Cambodge, transmettant le texte d'une déclaration de S. A. R. Samdech Norodom Sihanouk, Président du Cambodge et Président de la Résistance nationale cambodgienne, en date du 21 juin 1991, ainsi que le texte d'une déclaration du Conseil national suprême du Cambodge, en date du 24 juin 1991.

Lettre datée du 25 juin (S/22736), adressée au Secrétaire général par le représentant du Cambodge, transmettant le texte de deux déclarations du Conseil national suprême du Cambodge, datées respectivement, des 24 et 25 juin 1991.

Lettre datée du 26 juin (S/22740), adressée au Secrétaire général par le représentant du Cambodge, transmettant le Communiqué final de la réunion que le Conseil national suprême du Cambodge a tenue du 24 au 26 juin 1991 à Pattaya (Thaïlande).

Lettre datée du 18 juillet (S/22808), adressée au Secrétaire général par le Président du Conseil national suprême du Cambodge, transmettant le Communiqué final de la réunion officieuse du Conseil national suprême du Cambodge, daté du 17 juillet 1991.

Lettre datée du 29 juillet (S/22850), adressée au Secrétaire général par le représentant des Philippines, transmettant, au nom des Etats membres de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est (ANASE), le texte d'une déclaration des ministres des affaires étrangères de l'ANASE sur la question cambodgienne, publiée à Kuala Lumpur le 19 juillet 1991.

Lettre datée du 1er août (S/22889), adressée au Secrétaire général par les représentants de la Chine, des Etats-Unis d'Amérique, de la France, de l'Indonésie, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques<sup>1</sup>, transmettant le texte du Communiqué des coprésidents de la Conférence de Paris sur le Cambodge et des cinq membres permanents du Conseil de sécurité, publié à Beijing le 18 juillet 1991.

Lettre datée du 8 août (S/22945), adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général, appelant l'attention sur certains faits nouveaux relatifs à la situation au Cambodge et informant le Conseil de son intention de prendre les dispositions voulues pour l'envoi d'une mission d'enquête.

Lettre datée du 14 août (S/22946), adressée au Secrétaire général par le Président du Conseil de sécurité l'informant que le Conseil approuvait la proposition qu'il avait formulée dans sa lettre du 8 août 1991.

Lettre datée du 3 septembre (S/23011), adressée au Secrétaire général par les représentants de la Chine, des Etats-Unis d'Amérique, de la France, de l'Indonésie, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, transmettant le texte d'un communiqué (et de son additif) publié à l'issue de la réunion, tenue à Pattaya, les 29 et 30 août 1991, par les coprésidents de la Conférence de Paris sur le Cambodge et les cinq membres permanents du Conseil de sécurité.

Lettre datée du 23 septembre (S/23066), adressée au Secrétaire général par le Président du Conseil national suprême du Cambodge, transmettant le texte du Communiqué final de la réunion du Conseil national suprême du Cambodge, tenue à Pattaya du 26 au 29 août 1991.

Lettre datée du 24 septembre (S/23087), adressée au Secrétaire général par les représentants de la Chine, des Etats-Unis d'Amérique, de la France, de l'Indonésie, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, transmettant le texte du Communiqué que les coprésidents de la Conférence de Paris sur le Cambodge et les cinq membres permanents du Conseil de sécurité ont publié à l'issue de la réunion qu'ils ont tenue à New York, les 20 et 21 septembre 1991.

Rapport du Secrétaire général publié le 30 septembre (S/23097), recommandant au Conseil, au vu du rapport de la mission d'enquête, de créer une mission préparatoire des Nations Unies au Cambodge (MIPRENUC).

Additif au rapport du Secrétaire général (S/23097/Add.1), publié le même jour, sur les incidences financières et administratives de la création de la MIPRENUC.

Lettre datée du 30 septembre (S/23104), adressée au Secrétaire général par les représentants de la Chine, des Etats-Unis d'Amérique, de la France, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, transmettant le texte de la déclaration publiée à l'issue de la réunion que le Secrétaire général a tenue le 27 septembre 1991 avec les ministres des affaires étrangères desdits pays.

B. Examen de la question à la 3014e séance (16 octobre 1991)

A sa 3014e séance, le 16 octobre, le Conseil a inscrit, sans opposition, la question suivante à son ordre du jour :

"La situation au Cambodge

Rapport au Secrétaire général (S/23097 et Add.1)"

Le Président a appelé l'attention sur le texte d'un projet de résolution (S/23145), qui avait été établi par les membres du Conseil au cours de consultations.

Le Conseil a ensuite procédé au vote sur le projet de résolution S/23145.

/...

Décision : A la 3014e séance, le 16 octobre 1991, le projet de résolution (S/23145) a été adopté à l'unanimité en tant que résolution 717 (1991)

La résolution 717 (1991) se lit comme suit :

"Le Conseil de sécurité,

Rappelant sa résolution 668 (1990) du 20 septembre 1990, dans laquelle il a approuvé le document-cadre pour un règlement politique d'ensemble du conflit cambodgien du 28 août 1990 (S/21689),

Prenant note des projets d'accords sur un règlement politique d'ensemble du conflit cambodgien (S/22059),

Se félicitant des progrès très significatifs intervenus, sur la base de ces projets d'accords, sur la voie d'un règlement politique d'ensemble qui permettrait au peuple cambodgien d'exercer son droit inaliénable à disposer de lui-même par des élections libres et équitables organisées et menées à bien par l'Organisation des Nations Unies,

Se félicitant en particulier de l'élection de S. A. R. Samdech Norodom Sihanouk comme Président du Conseil national suprême du Cambodge,

Prenant note avec satisfaction des autres décisions prises par le Conseil national suprême, concernant notamment la mise en oeuvre d'un cessez-le-feu volontaire et la renonciation à l'assistance militaire extérieure, et soulignant la nécessité de la pleine coopération des parties cambodgiennes,

Considérant que ces progrès ont ouvert la voie à une reconvoocation rapide de la Conférence de Paris sur le Cambodge au niveau ministériel et à la signature des accords sur un règlement politique d'ensemble fondé sur le document-cadre du 28 août 1990 et se félicitant des préparatifs effectués par les coprésidents de la Conférence à cet égard,

Convaincu qu'un tel règlement politique d'ensemble est de nature à offrir enfin une solution pacifique, juste et durable au conflit cambodgien,

Notant que S. A. R. Samdech Norodom Sihanouk, Président du Conseil national suprême, a demandé que des fonctionnaires de l'ONU soient envoyés au Cambodge dans les meilleurs délais (S/23066),

Soulignant la nécessité d'une présence de l'Organisation des Nations Unies au Cambodge aussitôt après la signature des accords sur un règlement politique d'ensemble, dans l'attente de la mise en oeuvre des arrangements définis dans lesdits accords,

Ayant examiné, à cette fin, le rapport du Secrétaire général proposant la création d'une Mission préparatoire des Nations Unies au Cambodge (S/23097),

1. Approuve le rapport du Secrétaire général (S/23097);

/...

2. Décide de créer sous son autorité une Mission préparatoire des Nations Unies au Cambodge aussitôt après la signature des accords sur un règlement politique d'ensemble et conformément au rapport du Secrétaire général (S/23097), l'envoi au Cambodge de membres de la Mission intervenant immédiatement après la signature des accords;

3. Demande au Conseil national suprême, et aux parties cambodgiennes pour ce qui les concerne, d'apporter leur pleine coopération à la Mission et aux préparatifs réalisés en vue de la mise en oeuvre des arrangements définis dans les accords pour un règlement politique d'ensemble;

4. Se félicite de la proposition des coprésidents de la Conférence de Paris sur le Cambodge de reconvoquer à une date prochaine la Conférence au niveau ministériel en vue de la signature des accords sur un règlement politique d'ensemble du conflit cambodgien;

5. Prie le Secrétaire général de présenter au Conseil de sécurité, avant le 15 novembre 1991, un rapport sur l'application de la présente résolution, et de le tenir pleinement informé de l'évolution ultérieure de la situation."

C. Communications reçues entre le 29 et le 31 octobre 1991

Lettre datée du 29 octobre 1991 (S/23186), adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général, proposant que l'élément militaire de la MIPRENUC soit composé de contingents des Etats Membres mentionnés dans sa lettre.

Lettre datée du 30 octobre (S/23177), adressée au Secrétaire général par les représentants de la France et de l'Indonésie, lui transmettant, en leur qualité de représentants des coprésidents de la Conférence de Paris sur le Cambodge, le texte des accords signés à Paris le 23 octobre 1991 par les Etats participant à la Conférence.

Note du Secrétaire général datée du 30 octobre (S/23179), appelant l'attention des membres du Conseil sur les instruments adoptés le 23 octobre 1991 par la Conférence de Paris sur le Cambodge.

Lettre datée du 31 octobre (S/23187), adressée au Secrétaire général par le Président du Conseil de sécurité, l'informant que le Conseil approuvait la proposition qu'il avait formulée dans sa lettre du 29 octobre 1991 (S/23186).

D. Examen de la question à la 3015e séance (31 octobre 1991)

A sa 3015e séance, le 31 octobre, le Conseil a inscrit, sans opposition, la question suivante à son ordre du jour :

"La situation au Cambodge

Lettre datée du 30 octobre 1991, adressée au Secrétaire général par les représentants de la France et de l'Indonésie (S/23177)

Note du Secrétaire général sur le Cambodge (S/23179)"

Le Président a appelé l'attention sur le texte d'un projet de résolution (S/23180), qui avait été établi par les membres du Conseil au cours de consultations antérieures.

Le Conseil a ensuite procédé au vote sur le projet de résolution S/23180.

Décision : A la 3015e séance, le 31 octobre 1991, le projet de résolution (S/23180) a été adopté à l'unanimité en tant que résolution 718 (1991).

La résolution 718 (1991) se lit comme suit :

"Le Conseil de sécurité,

Rappelant ses résolutions 668 (1990) du 20 septembre 1990 et 717 (1991) du 16 octobre 1991,

Se félicitant de la réunion à Paris le 23 octobre 1991, au niveau ministériel, de la Conférence de Paris sur le Cambodge (CPC), lors de laquelle ont été signés les accords sur un règlement politique d'ensemble du conflit du Cambodge,

Ayant examiné les accords sur un règlement politique d'ensemble du conflit du Cambodge (S/23177),

Notant que ces accords prévoient entre autres la désignation d'un représentant spécial du Secrétaire général, et la création d'une Autorité provisoire des Nations Unies au Cambodge (APRONUC),

Notant également l'intention du Secrétaire général d'envoyer au Cambodge le plus tôt possible une mission d'évaluation pour préparer, en vue de sa soumission au Conseil de sécurité, un plan de mise en oeuvre du mandat envisagé par les accords,

Soulignant la nécessité d'une pleine coopération du Conseil national suprême du Cambodge, et de tous les Cambodgiens pour ce qui les concerne, dans la mise en oeuvre des accords,

1. Exprime son plein appui aux accords sur un règlement politique d'ensemble du conflit du Cambodge, signés à Paris le 23 octobre 1991 (S/23177);
2. Autorise le Secrétaire général à désigner un représentant spécial pour le Cambodge pour agir en son nom;
3. Accueille favorablement l'intention du Secrétaire général d'envoyer au Cambodge, dans les meilleurs délais, une mission d'évaluation pour préparer un plan de mise en oeuvre du mandat envisagé par les accords;
4. Prie le Secrétaire général de lui soumettre le plus rapidement possible un rapport contenant son plan de mise en oeuvre, comportant notamment une estimation détaillée du coût de l'APRONUC, étant entendu que ce rapport serait la base sur laquelle le Conseil autoriserait la création de l'APRONUC, le budget de l'APRONUC étant ensuite examiné et approuvé



conformément aux dispositions de l'Article 17 de la Charte des Nations Unies;

5. Demande à toutes les parties cambodgiennes de se conformer pleinement au cessez-le-feu qui est entré en vigueur au moment de la signature des accords;

6. Demande au Conseil national suprême du Cambodge, et à tous les Cambodgiens pour ce qui les concerne, de coopérer pleinement avec l'Organisation des Nations Unies dans la mise en oeuvre des accords sur un règlement politique d'ensemble du conflit du Cambodge."

E. Communications reçues entre le 8 novembre 1991 et le 6 janvier 1992 et rapports du Secrétaire général

Lettre datée du 8 novembre 1991 (S/23205), adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général, proposant, sous réserve de l'approbation du Conseil, de nommer le général de brigade Michel Loridon (France) officier supérieur de liaison de la MIPRENUC.

Lettre datée du 8 novembre (S/23207), adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général, proposant que, sous réserve de l'approbation du Conseil, le général de division John M. Sanderson (Australie) et le général de brigade Michel Loridon (France) soient respectivement nommés commandant et commandant adjoint de l'élément militaire de l'Autorité provisoire des Nations Unies au Cambodge (APRONUC).

Lettre datée du 11 novembre (S/23206), adressée au Secrétaire général par le Président du Conseil de sécurité, l'informant que le Conseil approuvait la proposition qu'il avait formulée dans sa lettre du 8 novembre 1991 (S/23205).

Lettre datée du 11 novembre (S/23208), adressée au Secrétaire général par le Président du Conseil de sécurité, l'informant que le Conseil approuvait la proposition qu'il avait formulée dans sa lettre du 8 novembre 1991 (S/23207).

Lettre datée du 12 novembre (S/23216), adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général, proposant d'ajouter l'Autriche à la liste des Etats Membres fournissant du personnel militaire à la MIPRENUC.

Lettre datée du 14 novembre (S/23217), adressée au Secrétaire général par le Président du Conseil de sécurité, l'informant que le Conseil approuvait la proposition qu'il avait formulée dans sa lettre du 12 novembre 1991.

Rapport du Secrétaire général daté du 14 novembre (S/23218) sur l'application de la résolution 717 (1991) du Conseil de sécurité, dans lequel le Secrétaire général informait le Conseil que la MIPRENUC était désormais opérationnelle et que le déploiement du reste du personnel civil et militaire s'effectuerait rapidement et devrait être achevé à la mi-décembre 1991.

Lettre datée du 28 décembre (S/23335), adressée au Secrétaire général par le représentant de la France, transmettant le texte d'une déclaration sur le Cambodge publiée le même jour à New York par les cinq membres permanents du Conseil de sécurité.

Rapport du Secrétaire général daté du 30 décembre (S/23331) sur la situation au Cambodge, dans lequel le Secrétaire général proposait d'élargir le mandat de la MIPRENUC de manière à y inclure la formation au déminage et le lancement d'un programme de déminage.

Additif daté du 6 janvier 1992 (S/23331/Add.1) au rapport du Secrétaire général du 30 décembre, exposant les incidences financières et administratives de l'élargissement envisagé du mandat de la MIPRENUC.

F. Examen de la question à la 3029e séance (8 janvier 1992)

A sa 3029e séance, le 8 janvier, le Conseil a inscrit, sans opposition, la question suivante à son ordre du jour :

"La situation au Cambodge,

Rapport du Secrétaire général sur le Cambodge (S/23331 et Add.1)"

Le Président a appelé l'attention sur le texte d'un projet de résolution (S/23383), qui avait été établi par les membres du Conseil au cours de consultations antérieures.

Le Conseil a ensuite procédé au vote sur le projet de résolution S/23383.

Décision : A la 3029e séance, le 8 janvier 1992, le projet de résolution (S/23383) a été adopté à l'unanimité en tant que résolution 728 (1992).

La résolution 728 (1992) se lit comme suit :

"Le Conseil de sécurité,

Rappelant ses résolutions 668 (1990) du 20 septembre 1990, 717 (1991) du 16 octobre 1991 et 718 (1991) du 31 octobre 1991,

Se félicitant de ce que la Mission préparatoire des Nations Unies au Cambodge (MIPRENUC) est maintenant opérationnelle, comme le Secrétaire général l'a indiqué dans son rapport du 14 novembre 1991 (S/23218),

Se félicitant aussi des progrès réalisés dans l'application des dispositions des Accords sur un règlement politique d'ensemble du conflit du Cambodge (S/23177, annexe) relatives au fonctionnement du Conseil national suprême du Cambodge sous la présidence de S. A. R. Samdech Norodom Sihanouk et au maintien du cessez-le-feu,

Notant avec préoccupation que l'existence de mines et de champs de mines au Cambodge représente un grave danger pour la sécurité des personnes au Cambodge et fait obstacle à l'application sans heurts et dans les délais des Accords sur un règlement politique d'ensemble, y compris au prompt retour des Cambodgiens réfugiés et déplacés,

Notant que le mandat de la MIPRENUC, tel qu'approuvé par le Conseil de sécurité dans sa résolution 717 (1991), prévoit notamment la mise en place d'un programme d'alerte au danger des mines, et que les Accords prévoient

que l'Autorité provisoire des Nations Unies au Cambodge (APRONUC) entreprendra notamment un programme d'assistance en matière de déminage ainsi que le lancement de programmes de formation en matière de déminage et d'un programme d'alerte au danger des mines parmi la population cambodgienne,

Considérant que la mise en place de programmes de formation en matière de déminage, s'ajoutant au programme d'alerte au danger des mines déjà entrepris par la MIPRENUC, ainsi que le lancement rapide d'activités de déminage sont nécessaires pour assurer l'application effective des Accords sur un règlement politique d'ensemble,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général dans lequel celui-ci a proposé que le mandat de la MIPRENUC soit élargi de façon à inclure la formation en matière de déminage et le lancement d'un programme de déminage (S/23331 et Add.1),

1. Approuve le rapport du Secrétaire général (S/23331 et Add.1), en particulier pour ce qui a trait à l'octroi d'une assistance en vue du déminage par les Cambodgiens;

2. Demande au Conseil national suprême du Cambodge et à toutes les parties cambodgiennes de continuer à coopérer pleinement avec la Mission préparatoire des Nations Unies au Cambodge, y compris pour l'exécution de son mandat élargi;

3. Demande de nouveau à toutes les parties cambodgiennes de respecter scrupuleusement le cessez-le-feu et d'apporter toute l'assistance voulue à la MIPRENUC;

4. Prie le Secrétaire général de le tenir au courant de l'évolution de la situation."

G. Communications reçues entre le 10 janvier et le 26 février 1992 et rapport du Secrétaire général

Lettre datée du 10 janvier 1992 (S/23414), adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général, proposant d'ajouter le Bangladesh, les Pays-Bas et la Thaïlande à la liste des Etats Membres fournissant du personnel militaire à la MIPRENUC.

Lettre datée du 13 janvier (S/23415), adressée au Secrétaire général par le Président du Conseil de sécurité, l'informant que le Conseil approuvait la proposition qu'il avait formulée dans sa lettre du 10 janvier 1992.

Lettre datée du 14 janvier (S/23428), adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général, informant le Conseil de la nomination du Secrétaire général adjoint Yasushi Akashi en tant que Représentant spécial du Secrétaire général pour le Cambodge.

Lettre datée du 15 janvier (S/23429), adressée au Secrétaire général par le Président du Conseil de sécurité, l'informant que sa lettre du 14 janvier 1992

avait été portée à l'attention des membres du Conseil, qui se félicitaient de sa décision.

Lettre datée du 18 janvier (S/23458), adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général, informant notamment le Conseil de son intention de soumettre à l'Assemblée générale une proposition prévoyant l'ouverture d'un crédit initial de 200 millions de dollars des Etats-Unis pour l'APRONUC.

Lettre datée du 24 janvier (S/23459), adressée au Secrétaire général par le Président du Conseil de sécurité, l'informant que sa lettre du 18 janvier avait été portée à l'attention des membres du Conseil, qui se félicitaient de l'assurance qu'il leur avait donnée qu'une ventilation détaillée serait fournie au CCQAB et à la Cinquième Commission.

Rapport du Secrétaire général daté du 19 février (S/23613), présenté en application de la résolution 718 (1991) du Conseil de sécurité et exposant le plan proposé par le Secrétaire général en vue de l'application de l'Accord pour un règlement politique global du conflit du Cambodge signé à Paris le 23 octobre 1991.

Additif daté du 26 février (S/23613/Add.1) au rapport du Secrétaire général, contenant des indications sur les aspects administratifs et financiers du plan d'action proposé.

H. Examen de la question à la 3057e séance (28 février 1992)

A sa 3057e séance, le 28 février, le Conseil a inscrit, sans opposition, la question suivante à son ordre du jour :

"La situation au Cambodge

Rapport du Secrétaire général sur le Cambodge (S/23613 et Add.1)"

Le Président a appelé l'attention sur le texte d'un projet de résolution (S/23651), qui avait été établi par les membres du Conseil au cours de consultations antérieures.

Le Conseil a ensuite procédé au vote sur le projet de résolution S/23651.

Décision : A la 3057e séance, le 28 février 1992, le projet de résolution (S/23651) a été adopté à l'unanimité en tant que résolution 745 (1992).

La résolution 745 (1992) se lit comme suit :

"Le Conseil de sécurité,

Réaffirmant ses résolutions 668 (1990) du 20 septembre 1990, 717 (1991) du 16 octobre 1991, 718 (1991) du 31 octobre 1991 et 728 (1992) du 8 janvier 1992,

Réaffirmant également son plein appui aux Accords signés à Paris le 23 octobre 1991 (S/23177, annexe),

Prenant note du rapport du Secrétaire général en date du 19 février 1992 (S/23613) soumis conformément à la résolution 718 (1991),

Désireux de contribuer au rétablissement et au maintien de la paix au Cambodge, à la promotion de la réconciliation nationale, à la protection des droits de l'homme et à la garantie du droit du peuple cambodgien à disposer de lui-même grâce à des élections libres et équitables,

Convaincu que des élections libres et équitables sont essentielles pour un règlement juste et durable du conflit du Cambodge, contribuant ainsi à la paix et à la sécurité régionales et internationales,

Conscient de l'histoire tragique récente du Cambodge et déterminé à ce que la politique et les pratiques du passé ne se reproduisent pas,

Exprimant sa satisfaction pour le travail accompli par la Mission préparatoire des Nations Unies au Cambodge (MIPRENUC) quant au maintien du cessez-le-feu, à la sensibilisation au danger des mines et au déminage, ainsi qu'à la préparation du déploiement de l'Autorité provisoire des Nations Unies au Cambodge (APRONUC),

Notant avec satisfaction les efforts de S. A. R. Samdech Norodom Sihanouk et du Conseil national suprême sous sa présidence en ce qui concerne la mise en oeuvre des dispositions des Accords,

Se félicitant de la nomination par le Secrétaire général d'un Représentant spécial pour le Cambodge chargé d'agir en son nom,

1. Approuve le rapport du Secrétaire général en date du 19 février 1992 (S/23613) contenant son plan, sujet à réexamen en fonction de l'expérience, pour la mise en oeuvre du mandat envisagé dans les Accords;

2. Décide de créer l'APRONUC sous son autorité, conformément au rapport susmentionné, pour une période n'excédant pas 18 mois;

3. Décide qu'il est vital que les élections se tiennent au Cambodge au plus tard en mai 1993 comme le recommande le Secrétaire général au paragraphe 38 de son rapport (S/23613);

4. Prie le Secrétaire général de déployer l'APRONUC aussi rapidement que possible de manière à mettre en oeuvre la décision susmentionnée, lui demande instamment que ce déploiement comme la mise en oeuvre ultérieure de son plan soient menés de la manière la plus efficace et la moins coûteuse possible et l'invite à cette fin à maintenir l'opération sous examen constant en gardant à l'esprit les objectifs fondamentaux des Accords;

5. Demande au Conseil national suprême du Cambodge d'exercer les responsabilités spéciales qui lui incombent selon les Accords;

6. Demande également à toutes les parties concernées de se conformer scrupuleusement aux termes des Accords, de coopérer pleinement avec

/...

l'APRONUC dans la mise en oeuvre de son mandat et de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la protection et la sécurité de tous les personnels des Nations Unies;

7. Demande également au Conseil national suprême et à tous les Cambodgiens de fournir, au nom du pays hôte, toute l'assistance et toutes les facilités nécessaires à l'APRONUC;

8. Demande très instamment aux parties cambodgiennes de donner leur accord à la démobilisation totale de leurs forces militaires avant la fin du processus d'inscription sur les listes électorales ainsi qu'à la destruction des armes et munitions confiées à la garde de l'APRONUC et excédant celles que l'APRONUC pourrait éventuellement juger nécessaires au maintien de l'ordre public et de la défense nationale ou dont le nouveau Gouvernement cambodgien pourrait avoir besoin;

9. Lance un appel à tous les Etats pour qu'ils fournissent à titre volontaire toute l'assistance et tout le soutien nécessaires à l'Organisation des Nations Unies, ses programmes et ses institutions spécialisées dans leurs préparatifs et leurs opérations en vue de la mise en oeuvre des Accords, y compris s'agissant du relèvement et du rapatriement des réfugiés et personnes déplacées;

10. Prie le Secrétaire général de faire rapport au Conseil de sécurité avant le 1er juin 1992 puis de lui faire rapport en septembre 1992, janvier 1993 et avril 1993 sur les progrès accomplis dans la mise en oeuvre de la présente résolution et sur les tâches restant à effectuer dans le cadre de l'opération, en mettant un accent particulier sur l'utilisation la plus efficace et la plus efficiente des ressources;

11. Décide de demeurer saisi de la question."

Après le vote, le Secrétaire général a fait une déclaration.

Ont également fait une déclaration les représentants de la France, du Royaume-Uni, de la Chine, du Japon, de la Fédération de Russie<sup>1</sup>, de l'Autriche, du Venezuela, de la Hongrie, de l'Inde, de la Belgique, de l'Equateur et du Zimbabwe ainsi que le Président du Conseil de sécurité, en sa qualité de représentant des Etats-Unis.

I. Communications reçues entre le 8 mars et le 12 juin 1992  
et rapports du Secrétaire général

Lettre datée du 8 mars 1992 (S/23695), adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général, proposant, sous réserve de l'approbation du Conseil, de nommer le général de corps d'armée John M. Sanderson (Australie) et le général de brigade Michel Loridon (France), respectivement, commandant et commandant adjoint de l'élément militaire de l'APRONUC.

Lettre datée du 11 mars (S/23696), adressée au Secrétaire général par le Président du Conseil de sécurité, l'informant que le Conseil approuvait la proposition qu'il avait formulée dans sa lettre du 8 mars 1992.

Lettre datée du 31 mars (S/23773), adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général, proposant que les éléments militaires de l'APRONUC soient composés de contingents des Etats Membres mentionnés dans sa lettre, lesquels s'étaient tous déclarés prêts, en principe, à fournir le personnel requis.

Lettre datée du 2 avril (S/23774), adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général, portant à l'attention des membres du Conseil la décision prise par le Royaume-Uni de mettre le personnel militaire britannique qui avait servi à la MIPRENUC à la disposition de l'APRONUC.

Lettre datée du 2 avril (S/23775), adressée au Secrétaire général par le Président du Conseil de sécurité, l'informant que ses deux lettres du 31 mars et du 2 avril 1992 avaient été portées à l'attention des membres du Conseil qui avaient approuvé les propositions y figurant.

Premier rapport intérimaire du Secrétaire général sur l'Autorité provisoire des Nations Unies au Cambodge (APRONUC), daté du 1er mai (S/23870 et Corr.1 et 2), dans lequel le Secrétaire général rendait compte de l'état d'avancement de l'application de la résolution 745 (1992) du Conseil de sécurité.

Lettre datée du 14 mai (S/23928), adressée au Secrétaire général par le Président du Conseil de sécurité, se félicitant que le commandant de la Force de l'APRONUC ait annoncé le 9 mai 1992 que la phase II des accords de cessez-le-feu signés dans le cadre du plan de maintien de la paix des Nations Unies au Cambodge commencerait le 13 juin 1992.

Note verbale datée du 10 juin (S/24082), adressée au Secrétaire général par le représentant du Viet Nam, transmettant le texte de deux notes datées du 30 mai 1992 que le Ministère vietnamien des affaires étrangères avait adressées à l'APRONUC.

Rapport spécial du Secrétaire général (S/24090), daté du 12 juin, dans lequel le Secrétaire général rendait compte d'éléments nouveaux touchant les opérations de l'APRONUC.

J. Examen de la question à la 3085e séance (12 juin 1992)

A sa 3085e séance, le 12 juin, le Conseil a inscrit, sans opposition, la question suivante à son ordre du jour :

"La situation au Cambodge

Rapport spécial du Secrétaire général sur l'Autorité provisoire des Nations Unies au Cambodge (S/24090)"

Le Conseil a commencé l'examen de la question.

Le Président a déclaré qu'à l'issue de consultations tenues entre les membres du Conseil de sécurité, il avait été autorisé à faire la déclaration suivante (S/24091) au nom du Conseil :

"Ayant pris connaissance du rapport du Secrétaire général (S/24090), le Conseil de sécurité est profondément préoccupé par les difficultés que rencontre l'Autorité provisoire des Nations Unies au Cambodge (APRONUC) dans la mise en oeuvre des Accords de Paris (S/23177, annexe), à la veille du passage à la seconde phase du cessez-le-feu. En particulier, il note que durant la réunion du Conseil national suprême du 10 juin 1992, une partie n'a pas été en mesure d'autoriser le nécessaire déploiement de l'APRONUC dans les zones se trouvant sous son contrôle. Il estime que tout retard pourrait mettre en danger l'ensemble du processus de paix que toutes les parties cambodgiennes ont agréé, sous les auspices des Nations Unies et de la Conférence de Paris.

Le Conseil réaffirme l'importance de la pleine mise en oeuvre des Accords de Paris conforme au calendrier prévu. Le Conseil félicite le Représentant spécial du Secrétaire général et l'APRONUC pour leurs efforts à cet égard. Il réaffirme que le Conseil national suprême, sous la présidence de S. A. R. le Prince Norodom Sihanouk, est l'organe légitime unique et source de l'autorité qui incarne, tout au long de la période de transition, la souveraineté, l'indépendance et l'unité du Cambodge. A cet égard, le chapitre III de la partie I des Accords de Paris devrait être mis en oeuvre aussitôt que possible.

Le Conseil souligne qu'il est nécessaire que la seconde phase des arrangements militaires commence le 13 juin 1992, comme il a été décidé conformément aux Accords. Dans ce contexte, le Conseil demande instamment au Secrétaire général d'accélérer le plein déploiement de la force de maintien de la paix que constitue l'APRONUC au Cambodge et à l'intérieur du pays.

Le Conseil demande à toutes les parties de se conformer strictement aux engagements qu'elles ont acceptés, y compris la coopération avec l'APRONUC. Il demande spécifiquement à toutes les parties de répondre affirmativement aux récentes exigences de coopération dans la mise en oeuvre des Accords qui leur ont été présentées par l'APRONUC.



Chapitre 9\*

LETTRE DATEE DU 24 NOVEMBRE 1991, ADRESSEE AU PRESIDENT DU CONSEIL DE SECURITE PAR LE SECRETAIRE GENERAL

LETTRE DATEE DU 21 NOVEMBRE 1991, ADRESSEE AU PRESIDENT DU CONSEIL DE SECURITE PAR LE REPRESENTANT PERMANENT DE L'ALLEMAGNE AUPRES DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

LETTRE DATEE DU 26 NOVEMBRE 1991, ADRESSEE AU PRESIDENT DU CONSEIL DE SECURITE PAR LE REPRESENTANT PERMANENT DE LA FRANCE AUPRES DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

A. Communications reçues entre le 7 octobre et le 26 novembre 1991, rapport du Secrétaire général et demandes de réunion

Lettre datée du 7 octobre 1991 (S/23114), adressée au Président du Conseil de sécurité par les représentants de la Belgique, de la France et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, transmettant le texte de deux déclarations adoptées par la Communauté européenne et ses Etats membres à la réunion ministérielle tenue les 5 et 6 octobre 1991 à Haarzuilens (Pays-Bas).

Lettre datée du 7 octobre (S/23117), adressée au Secrétaire général par le représentant de la Bulgarie, transmettant le texte d'une déclaration du Gouvernement bulgare.

Lettre datée du 18 octobre (S/23155), adressée au Président du Conseil de sécurité par les représentants de la Belgique, des Etats-Unis d'Amérique, de la France, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques<sup>1</sup>, transmettant le texte d'une déclaration publiée à La Haye le 18 octobre 1991 par la Communauté et ses Etats membres, les Etats-Unis d'Amérique et l'Union des Républiques socialistes soviétiques.

Rapport du Secrétaire général daté du 25 octobre (S/23169), présenté en application du paragraphe 3 de la résolution 713 (1991) du Conseil de sécurité.

Lettre datée du 30 octobre (S/23181), adressée au Président du Conseil de sécurité par les représentants de la Belgique, de la France et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, transmettant le texte d'une déclaration adoptée par la Communauté européenne et ses Etats membres à la réunion ministérielle tenue le 28 octobre 1991 à Bruxelles.

Note verbale datée du 6 novembre (S/23200), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Yougoslavie, transmettant le texte d'une note du 4 novembre 1991 adressée à l'Ambassade de Hongrie à Belgrade par le Secrétariat fédéral des affaires étrangères de la République fédérative socialiste de Yougoslavie.

---

\* Voir aussi le chapitre 4 ci-dessus et les chapitres 10, 13, 14, 20, 22, 25, 27, 28, 60 et 74 ci-après.

Lettre datée du 8 novembre (S/23203), adressée au Président du Conseil de sécurité par les représentants de la Belgique, de la France, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, transmettant le texte d'une déclaration adoptée par la Communauté européenne et ses Etats membres à la réunion ministérielle tenue le 8 novembre 1991 à Rome.

Lettre datée du 13 novembre (S/23214), adressée au Président du Conseil de sécurité par les représentants de la Belgique, de la France et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, transmettant le texte d'une déclaration adoptée par la Communauté européenne et ses Etats membres à la réunion ministérielle tenue le 12 novembre 1991 à Noordwijk.

Lettre datée du 21 novembre (S/23232), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Allemagne, demandant une réunion d'urgence du Conseil.

Lettre datée du 21 novembre (S/23236), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Allemagne, transmettant le texte d'une déclaration publiée le 18 novembre 1991 par le Conseil des ministres de l'Union de l'Europe occidentale.

Lettre datée du 21 novembre (S/23238), adressée au Secrétaire général par le représentant de la Roumanie, transmettant le texte d'une décision du Gouvernement roumain.

Lettre datée du 24 novembre (S/23239), adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général, concernant la mission en Yougoslavie de l'envoyé personnel du Secrétaire général, M. Cyrus R. Vance.

Lettre datée du 26 novembre (S/23240), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Yougoslavie.

Lettre datée du 26 novembre (S/23247), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la France, demandant une réunion d'urgence du Conseil.

Lettre datée du 26 novembre (S/23248), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Tchécoslovaquie, transmettant le texte d'un communiqué de presse publié le 20 novembre 1991 par les Présidents de la République fédérative tchèque et slovaque et de la Slovénie.

B. Examen de la question à la 3018e séance (27 novembre 1991)

A sa 3018e séance, le 27 novembre, le Conseil a inscrit, sans opposition, la question suivante à son ordre du jour :

"Lettre datée du 24 novembre 1991, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général (S/23239)

Lettre datée du 21 novembre 1991, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de l'Allemagne auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/23232)

Lettre datée du 26 novembre 1991, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de la France auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/23247)"

Le Président, avec l'assentiment du Conseil, a invité le représentant de la Yougoslavie, sur sa demande, à participer au débat sans droit de vote.

Le Président a dit que, compte tenu des vues exprimées lors de consultations antérieures et vu l'urgence de la question à l'examen, il avait été autorisé par les membres du Conseil à donner lecture du texte du projet de résolution S/23245 qui avait été établi par les membres du Conseil lors de consultations antérieures.

Le Conseil a ensuite procédé au vote sur le projet de résolution S/23245 tel que le Président en avait donné lecture.

Décision : A la 3018e séance, le 27 novembre 1991, le projet de résolution (S/23245) a été adopté à l'unanimité en tant que résolution 721 (1991).

La résolution 721 (1991) se lit comme suit :

"Le Conseil de sécurité,

Réaffirmant sa résolution 713 (1991) du 25 septembre 1991,

Considérant la demande du Gouvernement yougoslave en vue de la mise en place d'une opération de maintien de la paix en Yougoslavie, telle que transmise dans la lettre du 26 novembre 1991 adressée par le Représentant permanent de la Yougoslavie au Président du Conseil de sécurité (S/23240),

Profondément préoccupé par les combats en Yougoslavie et par les graves violations des accords précédents de cessez-le-feu qui ont entraîné de lourdes pertes en vies humaines et des destructions matérielles étendues, et par les conséquences qui en résultent pour les Etats de la région,

Constatant que la prolongation et l'aggravation de cette situation constituent une menace à la paix et à la sécurité internationales,

Considérant aussi la lettre du 24 novembre 1991 adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général au sujet de la mission effectuée en Yougoslavie par son Représentant personnel ainsi que l'accord annexé à cette lettre signé à Genève le 23 novembre 1991 (S/23239),

Considérant également que, comme l'indique la lettre du 24 novembre 1991 adressée par le Secrétaire général au Président du Conseil de sécurité (S/23239), tous les participants yougoslaves aux réunions avec le Représentant personnel du Secrétaire général ont déclaré qu'ils souhaitent le déploiement aussi rapide que possible d'une opération de maintien de la paix des Nations Unies,

1. Approuve les efforts du Secrétaire général et de son Représentant personnel, et exprime l'espoir que ces derniers poursuivront leurs contacts avec les parties yougoslaves, aussi rapidement que possible, de manière à

/...

ce que le Secrétaire général puisse présenter rapidement des recommandations au Conseil de sécurité, y compris sur la mise en place éventuelle en Yougoslavie d'une opération de maintien de la paix des Nations Unies;

2. Fait sienne la déclaration du Représentant personnel du Secrétaire général aux parties selon laquelle une opération de maintien de la paix des Nations Unies ne peut être envisagée sans notamment le strict respect par toutes les parties de l'accord signé à Genève le 23 novembre 1991 et annexé à la lettre du Secrétaire général (S/23239);

3. Demande instamment aux parties yougoslaves de se conformer strictement à cet accord;

4. S'engage à examiner sans délai les recommandations susmentionnées du Secrétaire général et à adopter les décisions appropriées, y compris notamment sur toute recommandation portant sur la mise en place éventuelle d'une opération de maintien de la paix des Nations Unies en Yougoslavie;

5. Décide de rester activement saisi de la question jusqu'à ce qu'intervienne une solution pacifique."

Chapitre 10\*

RAPPORT PRESENTE PAR LE SECRETAIRE GENERAL EN APPLICATION  
DE LA RESOLUTION 721 (1991) DU CONSEIL DE SECURITE

A. Communications reçues entre le 2 et le 13 décembre 1991  
et rapport du Secrétaire général

Lettre datée du 2 décembre 1991 (S/23262), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Allemagne, transmettant le texte d'une résolution adoptée le 29 novembre 1991 par le Comité des hautes personnalités de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe, à sa quatrième session extraordinaire sur la question de la Yougoslavie, à Prague.

Lettre datée du 4 décembre (S/23267), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Yougoslavie, transmettant le texte d'une déclaration faite par le Gouvernement de la République fédérative de Yougoslavie à l'issue de sa réunion du 2 décembre 1991.

Rapport du Secrétaire général, daté du 11 décembre 1991 (S/23280), présenté en application de la résolution 721 (1991) du Conseil de sécurité.

Lettre datée du 13 décembre (S/23289), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Yougoslavie, transmettant le texte d'une déclaration adoptée le 13 décembre 1991 par le Bureau de coordination des pays non alignés.

B. Examen de la question à la 3023e séance (15 décembre 1991)

A sa 3023e séance, tenue le 15 décembre conformément à l'accord intervenu au cours de consultations antérieures du Conseil, le Conseil a décidé, sans opposition, d'inscrire la question suivante à son ordre du jour :

"Rapport présenté par le Secrétaire général en application de la résolution 721 (1991) du Conseil de sécurité (S/23280)"

Le Président, avec l'assentiment du Conseil, a invité le représentant de la Yougoslavie, sur sa demande, à participer au débat sans droit de vote.

Le Président a appelé l'attention sur le texte d'un projet de résolution (S/23285) élaboré au cours des consultations antérieures.

Le Conseil a procédé au vote sur le projet de résolution S/23285.

Décision : A la 3023e séance, le 15 décembre 1991, le projet de résolution (S/23285) a été adopté à l'unanimité en tant que résolution 724 (1991).

La résolution 724 (1991) se lit comme suit :

---

\* Voir aussi les chapitres 4 et 9 ci-dessus et les chapitres 13, 14, 20, 22, 25, 27, 28, 60 et 74 ci-après.

"Le Conseil de sécurité,

Réaffirmant ses résolutions 713 (1991) du 25 septembre 1991 et 721 (1991) du 27 novembre 1991,

Prenant note du rapport en date du 11 décembre 1991 (S/23280) que lui a présenté le Secrétaire général en application de la résolution 721 (1991),

Rappelant sa responsabilité principale au titre de la Charte des Nations Unies pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales,

Rappelant également les dispositions du Chapitre VIII de la Charte des Nations Unies,

Résolu à assurer que l'embargo général et complet sur toutes les livraisons d'armements et d'équipements militaires à la Yougoslavie imposé par la résolution 713 (1991) sera effectivement appliqué,

Félicitant le Secrétaire général pour les initiatives qu'il a prises dans le domaine humanitaire,

1. Approuve le rapport du Secrétaire général du 11 décembre 1991 (S/23280) et en remercie le Secrétaire général;

2. Fait siennes en particulier l'opinion exprimée au paragraphe 21 du rapport du Secrétaire général, selon laquelle les conditions de la mise en place d'une opération de maintien de la paix ne sont pas encore réunies, et celle exprimée au paragraphe 24, selon laquelle la stricte application de l'Accord de Genève daté du 23 novembre 1991 permettrait un examen accéléré de la question du déploiement d'une opération de maintien de la paix des Nations Unies en Yougoslavie;

3. Souscrit en particulier à la remarque du Secrétaire général selon laquelle la communauté internationale est disposée à venir en aide aux peuples yougoslaves, si les conditions décrites dans son rapport sont réunies et, dans ce contexte, fait sienne son offre d'envoyer en Yougoslavie un petit groupe, comprenant du personnel militaire, en tant que partie intégrante de la mission continue de son Représentant personnel, afin de faire progresser la préparation du déploiement éventuel d'une opération de maintien de la paix;

4. Souligne l'opinion selon laquelle l'objectif du déploiement d'une opération de maintien de la paix des Nations Unies en Yougoslavie serait de permettre à toutes les parties de régler leurs différends de manière pacifique, notamment par le biais des processus de la conférence sur la Yougoslavie;

5. Agissant au titre du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies :

a) Demande à tous les Etats de faire rapport au Secrétaire général dans un délai de 20 jours sur les mesures qu'ils ont instituées pour

/...

remplir les obligations fixées par le paragraphe 6 de la résolution 713 (1991) en vue de mettre en oeuvre un embargo général et complet sur toutes les livraisons d'armements et d'équipements militaires en Yougoslavie;

b) Décide de créer, conformément à l'article 28 de son règlement intérieur provisoire, un comité du Conseil de sécurité composé de tous les membres du Conseil, qui sera chargé d'accomplir les tâches énumérées ci-après et de présenter au Conseil un rapport sur ses travaux, où figureront ses observations et recommandations :

- i) Examiner les rapports soumis conformément à l'alinéa a) ci-dessus;
- ii) Demander à tous les Etats de lui communiquer de nouveaux renseignements sur les mesures qu'ils ont prises concernant l'application effective des embargos imposés en vertu du paragraphe 6 de la résolution 713 (1991);
- iii) Examiner toute information portée à son attention par des Etats au sujet de violations des embargos et, dans ce contexte, faire des recommandations au Conseil sur les moyens d'accroître l'efficacité de ces embargos;
- iv) Recommander des mesures appropriées comme suite aux violations de l'embargo général et complet sur toutes les livraisons d'armements et d'équipements militaires en Yougoslavie et fournir régulièrement au Secrétaire général des informations pour communication à l'ensemble des Etats Membres;

c) Demande à tous les Etats de coopérer pleinement avec le Comité dans l'exécution de ses tâches relatives à la mise en oeuvre effective des dispositions du paragraphe 6 de la résolution 713 (1991);

d) Prie le Secrétaire général de fournir toute l'assistance nécessaire au Comité et de prendre au sein du Secrétariat les dispositions nécessaires à cette fin;

6. S'engage à examiner les moyens propres à obtenir le respect des engagements contractés par les parties;

7. Prie instamment tous les Etats et toutes les parties de s'abstenir de toute action qui pourrait contribuer à accroître la tension, à contrarier l'établissement d'un cessez-le-feu effectif, et à empêcher ou retarder une issue pacifique et négociée du conflit en Yougoslavie, qui permettrait à tous les Yougoslaves de décider de leur avenir et de le construire en paix;

8. Encourage le Secrétaire général à poursuivre ses efforts humanitaires en Yougoslavie, en liaison avec le CICR, le HCR, l'UNICEF et les autres organisations humanitaires appropriées, pour prendre d'urgence des mesures concrètes pour répondre aux besoins pressants du peuple yougoslave, y compris les personnes déplacées et les groupes les plus

vulnérables affectés par le conflit, pour aider au retour à leurs foyers des personnes déplacées;

9. Décide de rester activement saisi de la question jusqu'à ce qu'intervienne une solution pacifique."

C. Communications reçues entre le 17 décembre 1991 et le 5 juin 1992 et rapports du Secrétaire général

Lettre datée du 16 décembre 1991 (S/23294), adressée au Secrétaire général par le représentant du Panama, transmettant le texte d'une lettre qu'il avait envoyée le même jour au Président du Bureau de coordination du Mouvement des pays non alignés.

Lettre datée du 17 décembre (S/23293), adressée au Président du Conseil de sécurité par les représentants de la Belgique, de la France et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, transmettant le texte de deux déclarations adoptées par la Communauté européenne et ses Etats membres lors de leur réunion ministérielle tenue à Bruxelles le 16 décembre 1991.

Note verbale datée du 18 décembre (S/23312), adressée au Secrétaire général par la Mission permanente de l'Uruguay<sup>3</sup>.

Note verbale datée du 19 décembre (S/23313), adressée au Secrétaire général par le représentant du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord<sup>3</sup>.

Lettre datée du 20 décembre (S/23302), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de Malte, transmettant le texte d'une déclaration publiée le 19 décembre 1991 par le Ministère des affaires étrangères de Malte<sup>3</sup>.

Note verbale datée du 19 décembre (S/23314), adressée au Secrétaire général par la Mission permanente des Maldives<sup>3</sup>.

Note verbale datée du 23 décembre (S/23318), adressée au Secrétaire général par le représentant de la Suède<sup>3</sup>.

Note verbale datée du 23 décembre (S/23324), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Oman<sup>3</sup>.

Note verbale datée du 23 décembre (S/23354), adressée au Secrétaire général par le représentant de la Pologne<sup>3</sup>.

Note verbale datée du 27 décembre (S/23325), adressée au Secrétaire général par le représentant du Japon<sup>3</sup>.

Note verbale datée du 27 décembre (S/23326), adressée au Secrétaire général par le représentant de la Turquie<sup>3</sup>.

Note verbale datée du 27 décembre (S/23327), adressée au Secrétaire général par le représentant du Canada<sup>3</sup>.



Note verbale datée du 27 décembre (S/23355), adressée au Secrétaire général par le représentant de la Mongolie<sup>3</sup>.

Note verbale datée du 27 décembre (S/23424), adressée au Secrétaire général par la Mission permanente de la Côte d'Ivoire<sup>3</sup>.

Note verbale datée du 30 décembre (S/23333), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Australie<sup>3</sup>.

Note verbale datée du 30 décembre (S/23343), adressée au Secrétaire général par le représentant de Chypre<sup>3</sup>.

Note verbale datée du 30 décembre (S/23344), adressée au Secrétaire général par la Mission permanente du Chili<sup>3</sup>.

Note verbale datée du 30 décembre (S/23345), adressée au Secrétaire général par le représentant de la Chine<sup>3</sup>.

Note verbale datée du 30 décembre (S/23346), adressée au Secrétaire général par la Mission permanente de la Tchécoslovaquie<sup>3</sup>.

Note verbale datée du 30 décembre (S/23347), adressée au Secrétaire général par le représentant de la République islamique d'Iran<sup>3</sup>.

Note verbale datée du 30 décembre (S/23349), adressée au Secrétaire général par la Mission permanente de la Jamahiriya arabe libyenne<sup>3</sup>.

Note verbale datée du 30 décembre (S/23375), adressée au Secrétaire général par le représentant de la Norvège<sup>3</sup>.

Note verbale datée du 30 décembre (S/23390), adressée au Secrétaire général par le représentant du Cameroun<sup>3</sup>.

Note du Secrétaire général datée du 31 décembre (S/23338), transmettant le texte d'une note verbale datée du 30 décembre 1991, adressée au Secrétaire général par l'observateur de la Suisse<sup>3</sup>.

Note verbale datée du 31 décembre (S/23348), adressée au Secrétaire général par le représentant de la République de Corée<sup>3</sup>.

Note verbale datée du 31 décembre (S/23376), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Inde<sup>3</sup>.

Note verbale datée du 2 janvier 1992 (S/23356), adressée au Secrétaire général par le représentant d'Israël<sup>3</sup>.

Note verbale datée du 2 janvier (S/23357 et Rev.1), adressée au Secrétaire général par le représentant de la Hongrie, transmettant le texte d'un aide-mémoire<sup>3</sup>.

Note verbale datée du 3 janvier (S/23359), adressée au Secrétaire général par le représentant du Portugal, transmettant, au nom de la Communauté

/...

européenne et de ses Etats membres, des renseignements concernant l'application conjointe de l'embargo sur les armements imposé dans les résolutions 713 (1991) et 724 (1991) du Conseil de sécurité<sup>3</sup>.

Note verbale datée du 3 janvier (S/23361), adressée au Secrétaire général par le représentant du Portugal<sup>3</sup>.

Note verbale datée du 3 janvier (S/23362), adressée au Secrétaire général par le représentant du Liechtenstein<sup>3</sup>.

Note verbale datée du 3 janvier (S/23364), adressée au Secrétaire général par le représentant du Danemark<sup>3</sup>.

Note verbale datée du 3 janvier (S/23365), adressée au Secrétaire général par le représentant de la Grèce<sup>3</sup>.

Note verbale datée du 3 janvier (S/23366), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Allemagne<sup>3</sup>.

Note verbale datée du 3 janvier (S/23367), adressée au Secrétaire général par la Mission permanente de Malte<sup>3</sup>.

Note verbale datée du 3 janvier (S/23368), adressée au Secrétaire général par la Mission permanente de la Fédération de Russie<sup>1, 3</sup>.

Lettre datée du 3 janvier (S/23378), adressée au Secrétaire général par le représentant de la Bulgarie<sup>3</sup>.

Note verbale datée du 3 janvier (S/23379), adressée au Secrétaire général par le représentant du Pérou<sup>3</sup>.

Lettre datée du 3 janvier (S/23385), adressée au Secrétaire général par le représentant de la Roumanie<sup>3</sup>.

Note verbale datée du 4 janvier (S/23393), adressée au Secrétaire général par la Mission permanente de la Tunisie<sup>3</sup>.

Rapport du Secrétaire général daté du 6 janvier (S/23358), concernant l'application du paragraphe 5 a) de la résolution 724 (1991) du Conseil de sécurité.

Note verbale datée du 6 janvier (S/23377), adressée au Secrétaire général par la Mission permanente de la Finlande, et annexe<sup>3</sup>.

Note verbale datée du 6 janvier (S/23384), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Irlande<sup>3</sup>.

Note verbale datée du 6 janvier (S/23386), adressée au Secrétaire général par le représentant de la Nouvelle-Zélande<sup>3</sup>.

Note verbale datée du 6 janvier (S/23408), adressée au Secrétaire général par le représentant des Etats-Unis d'Amérique<sup>3</sup>.

/...

Note verbale datée du 7 janvier (S/23387), adressée au Secrétaire général par le représentant de Singapour<sup>3</sup>.

Note verbale datée du 7 janvier (S/23388), adressée au Secrétaire général par le représentant de la Belgique<sup>3</sup>.

Note verbale datée du 7 janvier (S/23391), adressée au Secrétaire général par le représentant de la France<sup>3</sup>.

Note verbale datée du 7 janvier (S/23392), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Italie<sup>3</sup>.

Note verbale datée du 8 janvier (S/23397), adressée au Secrétaire général par le représentant des Pays-Bas<sup>3</sup>.

Note verbale datée du 8 janvier (S/23418), adressée au Secrétaire général par le représentant du Myanmar<sup>3</sup>.

Note verbale datée du 9 janvier (S/23400), adressée au Secrétaire général par la Mission permanente du Maroc<sup>3</sup>.

Note verbale datée du 9 janvier (S/23403), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Autriche<sup>3</sup>.

Lettre datée du 10 janvier (S/23401), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Equateur, et annexe<sup>3</sup>.

Note verbale datée du 10 janvier (S/23407), adressée au Secrétaire général par le représentant du Brunéi Darussalam<sup>3</sup>.

Note verbale datée du 10 janvier (S/23409), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Espagne<sup>3</sup>.

Additif daté du 13 janvier (S/23358/Add.1) au rapport du Secrétaire général concernant l'application du paragraphe 5 a) de la résolution 724 (1991) du Conseil de sécurité.

Note verbale datée du 13 janvier (S/23413), adressée au Secrétaire général par le représentant du Liban<sup>3</sup>.

Note verbale datée du 13 janvier (S/23419), adressée au Secrétaire général par la Mission permanente de l'Egypte<sup>3</sup>.

Note verbale datée du 13 janvier (S/23420), adressée au Secrétaire général par le représentant du Koweït<sup>3</sup>.

Lettre datée du 13 janvier (S/23423), adressée au Secrétaire général par le représentant du Mexique<sup>3</sup>.

Note verbale datée du 13 janvier (S/23443), adressée au Secrétaire général par le représentant de Fidji<sup>3</sup>.

/...

Note verbale datée du 14 janvier (S/23425), adressée au Secrétaire général par la Mission permanente de Bahreïn<sup>3</sup>.

Note verbale datée du 15 janvier (S/23444), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Ukraine<sup>3</sup>.

Note verbale datée du 16 janvier (S/23430), adressée au Secrétaire général par le représentant de la Malaisie<sup>3</sup>.

Note verbale datée du 16 janvier (S/23437), adressée au Secrétaire général par le représentant des Philippines<sup>3</sup>.

Note verbale datée du 16 janvier (S/23463), adressée au Secrétaire général par le représentant de la République-Unie de Tanzanie<sup>3</sup>.

Note verbale datée du 17 janvier (S/23464), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Ouganda<sup>3</sup>.

Note verbale datée du 21 janvier (S/23454), adressée au Secrétaire général par le représentant de la République démocratique populaire lao<sup>3</sup>.

Note verbale datée du 21 janvier (S/23465), adressée au Secrétaire général par le représentant des Emirats arabes unis<sup>3</sup>.

Note verbale datée du 22 janvier (S/23466), adressée au Secrétaire général par le représentant du Brésil, et annexe<sup>3</sup>.

Note verbale datée du 22 janvier (S/23467), adressée au Secrétaire général par la Mission permanente du Bénin<sup>3</sup>.

Lettre datée du 22 janvier (S/23480), adressée au Secrétaire général par le représentant du Gabon<sup>3</sup>.

Additif daté du 27 janvier (S/23358/Add.2) au rapport du Secrétaire général concernant l'application du paragraphe 5 a) de la résolution 724 (1991) du Conseil de sécurité.

Note verbale datée du 27 janvier (S/23488), adressée au Secrétaire général par la Mission permanente du Luxembourg<sup>3</sup>.

Lettre datée du 30 janvier (S/23526), adressée au Secrétaire général par le représentant de Djibouti<sup>3</sup>.

Note verbale datée du 31 janvier (S/23506), adressée au Secrétaire général par la Mission permanente de l'Argentine, et annexe<sup>3</sup>.

Note verbale datée du 31 janvier (S/23633), adressée au Secrétaire général par la Mission permanente de l'Indonésie<sup>3</sup>.

Note verbale datée du 3 février (S/23535), adressée au Secrétaire général par la Mission permanente de la Jordanie<sup>3</sup>.

Lettre datée du 4 février (S/23519), adressée au Secrétaire général par le représentant de la Colombie<sup>3</sup>.

Note verbale datée du 7 février (S/23550), adressée au Secrétaire général par la Mission permanente du Chili<sup>3</sup>.

Lettre datée du 7 février (S/23581), adressée au Secrétaire général par le représentant du Cap-Vert<sup>3</sup>.

Note verbale datée du 7 février (S/23625), adressée au Secrétaire général par la Mission permanente du Bélarus<sup>3</sup>.

Lettre datée du 7 février (S/23664), adressée au Secrétaire général par le Ministre des affaires étrangères du Venezuela<sup>3</sup>.

Lettre datée du 10 février (S/23564), adressée au Secrétaire général par le représentant de la République populaire démocratique de Corée, transmettant le texte d'une lettre datée du 25 décembre 1991, adressée au Secrétaire général par le Vice-Premier Ministre, chef du Conseil de l'administration et Ministre des affaires étrangères de la République populaire démocratique de Corée<sup>3</sup>.

Note verbale datée du 10 février (S/23632), adressée au Secrétaire général par le représentant de la Barbade<sup>3</sup>.

Note verbale datée du 10 février (S/23638), adressée au Secrétaire général par le représentant d'Antigua-et-Barbuda<sup>3</sup>.

Note verbale datée du 11 février (S/23573), adressée au Secrétaire général par la Mission permanente du Venezuela<sup>3</sup>.

Lettre datée du 11 février (S/23575), adressée au Secrétaire général par le représentant du Soudan<sup>3</sup>.

Note verbale datée du 12 février (S/23631), adressée au Secrétaire général par la Mission permanente du Nigéria<sup>3</sup>.

Note verbale datée du 12 février (S/23653), adressée au Secrétaire général par le représentant de la République-Unie de Tanzanie<sup>3</sup>.

Note verbale datée du 13 février (S/23594), adressée au Secrétaire général par le représentant de la Thaïlande<sup>3</sup>.

Note verbale datée du 13 février (S/23652), adressée au Secrétariat par le Ministère des affaires étrangères et du commerce extérieur de la Jamaïque<sup>3</sup>.

Note verbale datée du 14 février (S/23603), adressée au Secrétaire général par la Mission permanente de l'Albanie<sup>3</sup>.

Note verbale datée du 18 février (S/23617), adressée au Secrétaire général par la Mission permanente de Cuba<sup>3</sup>.

Lettre datée du 18 février (S/23622), adressée au Secrétaire général par le représentant du Botswana<sup>3</sup>.

Note verbale datée du 19 février (S/23682), adressée au Secrétaire général par la Mission permanente de la Mauritanie<sup>3</sup>.

Note verbale datée du 21 février (S/23628), adressée au Secrétaire général par la Mission permanente du Qatar<sup>3</sup>.

Note verbale datée du 21 février (S/23639), adressée au Secrétaire général par la Mission permanente du Sénégal<sup>3</sup>.

Note verbale datée du 24 février (S/23759), adressée au Secrétaire général par le représentant de la République populaire démocratique de Corée<sup>3</sup>.

Note verbale datée du 25 février (S/23706), adressée au Secrétaire général par le représentant du Cameroun<sup>3</sup>.

Note verbale datée du 26 février (S/23654), adressée au Secrétariat par la Mission permanente du Burkina Faso<sup>3</sup>.

Note verbale datée du 26 février (S/23655), adressée au Secrétaire général par la Mission permanente du Burkina Faso, transmettant le texte d'une lettre datée du 5 février 1992, adressée au Secrétaire général par le Ministre des affaires étrangères du Burkina Faso<sup>3</sup>.

Lettre datée du 27 février (S/23657), adressée au Secrétaire général par le représentant du Suriname<sup>3</sup>.

Note verbale datée du 27 février (S/23660), adressée au Secrétaire général par le représentant de la Belgique<sup>3</sup>.

Note verbale datée du 27 février (S/23668), adressée au Secrétaire général par la Mission permanente de l'Égypte<sup>3</sup>.

Note verbale datée du 27 février (S/23714), adressée au Secrétaire général par la Mission permanente de la Bolivie<sup>3</sup>.

Note verbale datée du 28 février (S/23665), adressée au Secrétaire général par le représentant de la Trinité-et-Tobago<sup>3</sup>.

Note verbale datée du 28 février (S/23676), adressée au Secrétaire général par la Mission permanente du Pakistan<sup>3</sup>.

Additif daté du 2 mars (S/23358/Add.3) au rapport du Secrétaire général concernant l'application du paragraphe 5 a) de la résolution 724 (1991) du Conseil de sécurité.

Note verbale datée du 2 mars (S/23679), adressée au Secrétaire général par le représentant du Guyana<sup>3</sup>.

Note verbale datée du 2 mars (S/23700), adressée au Secrétaire général par la Mission permanente du Panama<sup>3</sup>.

Note verbale datée du 4 mars (S/23692), adressée au Secrétaire général par le représentant de Fidji<sup>3</sup>.

Note verbale datée du 6 mars (S/23711), adressée au Secrétaire général par la Mission permanente du Rwanda<sup>3</sup>.

Note verbale datée du 9 mars (S/23694), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Algérie<sup>3</sup>.

Note verbale datée du 9 mars (S/23715), adressée au Secrétaire général par la Mission permanente du Nigéria<sup>3</sup>.

Note verbale datée du 17 mars (S/23749), adressée au Secrétaire général par le représentant du Paraguay<sup>3</sup>.

Lettre datée du 18 mars (S/23736), adressée au Secrétaire général par le représentant de la Colombie<sup>3</sup>.

Note verbale datée du 23 mars (S/23744), adressée au Secrétaire général par le représentant du Bangladesh<sup>3</sup>.

Note verbale datée du 7 avril (S/23795), adressée au Secrétaire général par le représentant du Ghana<sup>3</sup>.

Note verbale datée du 7 avril (S/23808), adressée au Secrétaire général par le représentant du Ghana<sup>3</sup>.

Rapport du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 724 (1991) concernant la Yougoslavie, daté du 13 avril (S/23800), présenté en application du paragraphe 5 b) de la résolution 724 (1991) du Conseil de sécurité.

Note verbale datée du 16 avril (S/23821), adressée au Secrétaire général par le représentant des Iles Marshall<sup>3</sup>.

Note verbale datée du 11 mai (S/23924), adressée au Secrétaire général par le représentant de Sri Lanka<sup>3</sup>.

Note verbale datée du 12 mai (S/23925), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Egypte<sup>3</sup>.

Note verbale datée du 26 mai (S/24048), adressée au Secrétaire général par le représentant du Honduras<sup>3</sup>.

Additif daté du 5 juin (S/23358/Add.4) au rapport du Secrétaire général concernant l'application du paragraphe 5 a) de la résolution 724 (1991) du Conseil de sécurité.

Chapitre 11

LA SITUATION CONCERNANT LE SAHARA OCCIDENTAL

A. Communications reçues entre le 21 juin et le 26 décembre 1991  
et rapport du Secrétaire général

Lettre datée du 21 juin 1991 (S/22734), adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général, informant le Conseil de son intention de nommer le général de division Armand Roy (Canada) commandant de l'Unité militaire de la Mission des Nations Unies pour l'organisation d'un référendum au Sahara occidental (MINURSO).

Lettre datée du 24 juin (S/22735), adressée au Secrétaire général par le Président du Conseil de sécurité, l'informant que le Conseil accepte sa proposition de nommer le général de division Armand Roy (Canada) commandant de l'Unité militaire de la MINURSO.

Lettre datée du 3 juillet (S/22771), adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général, demandant que le Conseil approuve sa proposition concernant la composition de l'Unité militaire de la MINURSO.

Lettre datée du 9 juillet (S/22772), adressée au Secrétaire général par le Président du Conseil de sécurité, l'informant que le Conseil approuvait la proposition contenue dans sa lettre du 3 juillet 1991.

Lettre datée du 8 juillet (S/22779), adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général, informant le Conseil que le Maroc et le Frente Popular para la liberación de Saguía el Hamra y Rio de Oro (POLISARIO) acceptaient que, comme il l'avait proposé (S/21360), le cessez-le-feu commence officiellement à 6 heures (TU), le 6 septembre 1991.

Lettre datée du 12 août (S/22932), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Algérie, transmettant le texte d'une déclaration faite le 11 août 1991 par le porte-parole du Ministère des affaires étrangères de l'Algérie.

Lettre datée du 3 septembre (S/23001), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Uruguay, transmettant le texte d'une déclaration publiée par le Ministère des affaires étrangères de l'Uruguay le 30 août 1991.

Lettre datée du 3 septembre (S/23008), adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général, transmettant le texte d'une note concernant la mise en oeuvre du cessez-le-feu et exprimant son intention de déployer des observateurs militaires pour vérifier le cessez-le-feu et la cessation des hostilités.

Lettre datée du 4 septembre (S/23009), adressée au Secrétaire général par le Président du Conseil de sécurité, l'informant que sa lettre du 3 septembre (S/23008) avait été portée à l'attention des membres du Conseil qui approuvaient son action et continuaient de soutenir ses efforts.

/...



Lettre datée du 13 septembre (S/23043), adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général, informant le Conseil que, dans le cadre du déploiement d'observateurs militaires aux endroits indiqués dans sa lettre du 3 septembre 1991 (S/23008), il avait décidé de déployer une centaine d'observateurs militaires supplémentaires, ainsi que le personnel nécessaire.

Lettre datée du 17 septembre (S/23044), adressée au Secrétaire général par le Président du Conseil de sécurité, l'informant que le Conseil approuvait les mesures proposées par le Secrétaire général dans sa lettre du 13 septembre 1991 (S/23043).

Lettre datée du 30 septembre (S/23104), adressée au Secrétaire général par la Chine, les Etats-Unis d'Amérique, la France, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et l'Union des Républiques socialistes soviétiques<sup>1</sup>, transmettant le texte d'une déclaration publiée à l'issue de sa réunion le 27 septembre 1991 avec les ministres des affaires étrangères de ces pays.

Rapport du Secrétaire général daté du 19 décembre (S/23299), présenté en application des dispositions du paragraphe 6 de la résolution 690 (1991) du Conseil de sécurité, dans lequel le Secrétaire général précisait les divers éléments de la mise en oeuvre du plan de règlement de la question du Sahara occidental et donnait une évaluation de la situation globale.

Lettre datée du 23 décembre (S/23315), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Ghana, transmettant au nom du Groupe des Etats d'Afrique à l'ONU le texte de la déclaration du Secrétariat général de l'Organisation de l'unité africaine.

Lettre datée du 24 décembre (S/23321), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Maroc.

Lettre datée du 26 décembre (S/23323), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Algérie, communiquant un document relatif à la position de l'Algérie après la publication du rapport du Secrétaire général (S/23299).

B. Examen de la question à la 3025e séance (31 décembre 1991)

A sa 3025e séance, le 31 décembre, le Conseil a inscrit, sans opposition, le point suivant à son ordre du jour :

"La situation concernant le Sahara occidental

Rapport du Secrétaire général (S/23299) "

Le Président a appelé l'attention sur le texte d'un projet de résolution (S/23330) dont était saisi le Conseil et qui avait été établi lors de consultations du Conseil et proposé de le mettre aux voix.

Décision : A la 3025e séance, le 31 décembre 1991, le projet de résolution (S/23330) a été adopté à l'unanimité en tant que résolution 725 (1991)

La résolution 725 (1991) se lit comme suit :

"Le Conseil de sécurité,

Réaffirmant ses résolutions 621 (1988), 658 (1990) et 690 (1991),

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur la situation en ce qui concerne le Sahara occidental (S/23299),

Notant avec préoccupation les difficultés et les retards rencontrés lors de l'application du Plan de règlement de la question du Sahara occidental, qu'il a adopté par ses résolutions 658 (1990) et 690 (1991),

1. Approuve les efforts déployés par le Secrétaire général en vue de l'organisation et du contrôle, par l'Organisation des Nations Unies en coopération avec l'Organisation de l'unité africaine, d'un référendum d'autodétermination du peuple du Sahara occidental, et donc accueille avec satisfaction le rapport du Secrétaire général sur la situation en ce qui concerne le Sahara occidental (S/23299);

2. Réaffirme son appui aux efforts que le Secrétaire général continuera de déployer en vue de l'organisation et du contrôle, par l'Organisation des Nations Unies en coopération avec l'Organisation de l'unité africaine, d'un référendum d'autodétermination du peuple du Sahara occidental, conformément aux résolutions 658 (1990) et 690 (1991), par lesquelles le Conseil a adopté le Plan de règlement de la question du Sahara occidental;

3. Demande aux deux parties de coopérer pleinement avec le Secrétaire général à la mise en oeuvre de son Plan de règlement, qu'elles ont accepté;

4. Invite le Secrétaire général à lui présenter un nouveau rapport le plus tôt possible et, en tout état de cause, dans les deux mois suivant la date d'adoption de la présente résolution."

C. Communications reçues entre le 28 février et le 3 juin 1992 et rapports du Secrétaire général

Rapport du Secrétaire général daté du 28 février 1992 (S/23662) présenté en application de la résolution 725 (1991) du Conseil de sécurité en date du 31 décembre 1991, portant sur tous les aspects de la MINURSO, y compris les faits nouveaux survenus depuis le rapport du Secrétaire général paru le 19 décembre 1991 (S/23299).

Lettre datée du 23 mars (S/23754), adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général, informant le Conseil de sa décision de nommer M. Sahabzada Yaqub-Khan, ancien ministre des affaires étrangères du Pakistan, pour être son Représentant spécial pour le Sahara occidental.

/...

Lettre datée du 25 mars (S/23755), adressée au Secrétaire général par le Président du Conseil de sécurité, accueillant avec satisfaction sa décision de nommer M. Sahabzada Yaqub-Khan pour être son Représentant spécial et l'informant que le Conseil soutenait ses efforts et ceux que devait déployer le Représentant spécial en vue d'accélérer l'application du plan de règlement.

Rapport du Secrétaire général daté du 29 mai (S/24040) sur la situation concernant le Sahara occidental, décrivant l'état d'avancement de l'application du plan de règlement sous ses différents aspects.

Lettre datée du 3 juin (S/24059) adressée au Secrétaire général par le Président du Conseil de sécurité, l'informant que les membres du Conseil de sécurité soutenaient ses efforts et souhaitaient recevoir d'autres rapports sur les progrès réalisés dans l'application du plan de règlement, compte tenu du caractère de plus en plus urgent de la situation.

## Chapitre 12

### LA SITUATION DANS LES TERRITOIRES ARABES OCCUPES

#### A. Communications reçues entre le 18 juin 1991 et le 6 janvier 1992, rapport du Secrétaire général et demande de réunion

Lettre datée du 20 juin 1991 (S/22724), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Yémen, demandant que le conseil se réunisse.

Lettre datée du 9 septembre (S/23020), adressée au Secrétaire général par l'Observateur de la Palestine.

Lettre datée du 20 septembre (S/23056), adressée au Secrétaire général par l'Observateur de la Palestine.

Lettre datée du 11 novembre (S/23211), adressée au Secrétaire général par le représentant de la République arabe syrienne.

Rapport du Secrétaire général daté du 15 novembre (S/23225) sur la situation au Moyen-Orient, faisant notamment le point de la situation dans les territoires occupés.

Lettre datée du 11 décembre (S/23282), adressée au Secrétaire général par le représentant de la Jordanie.

Lettre datée du 13 décembre (S/23288), adressée au Secrétaire général par l'Observateur de la Palestine.

Lettre du 16 décembre (S/23291), adressée au Secrétaire général par le Président du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien.

Lettre datée du 3 janvier 1992 (S/23369), adressée au Secrétaire général par l'Observateur de la Palestine.

Lettre datée du 6 janvier (S/23374), adressée au Secrétaire général par le Président par intérim du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien.

Lettre datée du 6 janvier (S/23381), adressée au Secrétaire général par le représentant du Portugal, transmettant le texte d'une déclaration publiée le 4 janvier par la Communauté européenne et ses Etats membres.

#### B. Examen de la question à la 3026e séance (6 janvier 1992)

A sa 3026e séance, le 6 janvier, le Conseil a inscrit sans opposition le point suivant à son ordre du jour :

"La situation dans les territoires arabes occupés"

Avec l'assentiment du Conseil, le Président a invité les représentants de l'Egypte, d'Israël et de la République arabe syrienne, à leur demande, à participer au débat sans droit de vote.

Le Président a fait savoir qu'il avait reçu une lettre datée du 6 janvier (S/23373) de l'Observateur de la Palestine auprès de l'Organisation des Nations Unies, demandant que, conformément à la pratique précédemment établie par le Conseil, il soit invité à participer au débat sur la question à l'étude. Le Président a ajouté que l'invitation n'avait pas été présentée en vertu de l'article 37 ou de l'article 39 du règlement intérieur provisoire du Conseil de sécurité, mais que, si elle était approuvée, le Conseil inviterait l'Observateur de la Palestine à participer, non pas en vertu de l'article 37 ou de l'article 39, mais en lui conférant les mêmes droits de participation que ceux prévus par l'article 37.

Le représentant des Etats-Unis d'Amérique a fait une déclaration concernant la demande.

Décision : A la 3026e séance, le 6 janvier 1992, la demande de la Palestine a été approuvée par 10 voix (Autriche, Cap-Vert, Chine, Equateur, Fédération de Russie<sup>1</sup>, Inde, Japon, Maroc, Venezuela et Zimbabwe) contre une (Etats-Unis d'Amérique), avec 4 abstentions (Belgique, France, Hongrie et Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord).

Le Président a appelé l'attention sur le document S/23372 contenant le texte d'un projet de résolution élaboré lors de consultations du Conseil.

Le Conseil a entamé son examen de la question en entendant une déclaration du représentant de la Palestine.

Les représentants d'Israël, de l'Egypte, de la République arabe syrienne et du Maroc ont fait des déclarations.

Le Conseil a ensuite procédé au vote sur le projet de résolution dont il était saisi.

Décision : A la 3026e séance, le 6 janvier 1992, le projet de résolution (S/23372) a été adopté à l'unanimité en tant que résolution 726 (1992).

La résolution 726 (1992) se lit comme suit :

"Le Conseil de sécurité,

Rappelant les obligations qui incombent aux Etats Membres en vertu de la Charte des Nations Unies,

Rappelant ses résolutions 607 (1988), 608 (1988), 636 (1989), 641 (1989) et 694 (1991),

Ayant appris la décision d'Israël, Puissance occupante, d'expulser 12 civils palestiniens des territoires palestiniens occupés,

1. Condamne fermement la décision d'Israël, Puissance occupante, de procéder de nouveau à des expulsions de civils palestiniens;

/...

2. Réaffirme que la Quatrième Convention de Genève du 12 août 1949 s'applique à tous les territoires palestiniens occupés par Israël depuis 1967, y compris Jérusalem;

3. Demande à Israël, Puissance occupante, de s'abstenir d'expulser des civils palestiniens des territoires occupés;

4. Demande en outre à Israël, Puissance occupante, d'assurer le retour immédiat et en toute sécurité dans les territoires occupés de toutes les personnes expulsées;

5. Décide de maintenir la question à l'étude."

A l'issue du vote, des déclarations ont été faites par les représentants des Etats-Unis, de la Fédération de Russie, de la France et du Japon.

C. Communications reçues entre le 11 février et le 1er avril 1992

Lettre datée du 11 février 1992 (S/23570), adressée au Secrétaire général par le Président du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien.

Lettre datée du 16 mars (S/23721), adressée au Secrétaire général par l'Observateur de la Palestine.

Lettre datée du 20 mars (S/23740), adressée au Secrétaire général par l'Observateur de la Palestine.

Lettre datée du 1er avril (S/23770), adressée au Secrétaire général par l'Observateur de la Palestine.

Lettre datée du 3 avril (S/23782), adressée au Secrétaire général par le Président du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien.

D. Examen de la question à la 3065e séance (4 avril 1992)

A la 3065e séance, le 4 avril, le Conseil a inscrit, sans opposition, le point suivant à son ordre du jour :

"La situation dans les territoires arabes occupés"

Le Président a fait savoir qu'il avait reçu une lettre datée du 3 avril (S/23781) de l'Observateur de la Palestine auprès de l'Organisation des Nations Unies demandant que, conformément à la pratique précédemment établie par le Conseil, il soit invité à participer au débat sur la question à l'étude. Le Président a ajouté que l'invitation n'avait pas été présentée en vertu de l'article 37 ou de l'article 39 du règlement intérieur provisoire du Conseil de sécurité, mais que, si elle était approuvée, le Conseil inviterait l'Observateur de la Palestine à participer, non pas en vertu de l'article 37 ou 39, mais en lui conférant les mêmes droits de participation que ceux prévus à l'article 37.

Le représentant des Etats-Unis a fait une déclaration concernant la demande.

Décision : A la 3065e séance, le 4 avril 1992, la demande de la Palestine a été approuvée par 10 voix (Autriche, Cap-Vert, Chine, Equateur, Fédération de Russie, Inde, Japon, Maroc, Venezuela et Zimbabwe) contre une (Etats-Unis d'Amérique), avec 4 abstentions (Belgique, France, Hongrie et Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord).

Le Président a déclaré qu'à la suite de consultations entre les membres du Conseil de sécurité, il avait été autorisé à faire la déclaration suivante au nom du Conseil (S/23783) :

"Les membres du Conseil de sécurité sont vivement préoccupés par la dégradation constante de la situation dans la bande de Gaza, et en particulier par la grave situation qui règne actuellement à Rafah, où plusieurs Palestiniens ont été tués et de nombreux autres blessés.

Les membres du Conseil de sécurité condamnent tous ces actes de violence à Rafah. Ils appellent au maximum de retenue de façon à faire cesser la violence.

Les membres du Conseil de sécurité demandent instamment à Israël de s'acquitter à tout moment des obligations que lui impose la quatrième Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, ainsi que de respecter les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité et de s'y conformer. Les membres du Conseil de sécurité craignent qu'une escalade de la violence n'ait de graves conséquences pour le processus de paix, surtout au moment où des négociations en vue d'une paix globale, juste et durable sont en cours.

Les membres du Conseil de sécurité prient le Secrétaire général d'user de ses bons offices, conformément à la résolution 681 (1990), en ce qui concerne cette situation relative aux civils palestiniens sous l'occupation israélienne."

#### E. Communications reçues entre le 6 avril et le 4 juin 1992

Lettre datée du 6 avril 1992 (S/23790), adressée au Secrétaire général par le représentant d'Israël.

Lettre datée du 24 avril (S/23841), adressée au Secrétaire général par l'Observateur de la Palestine.

Lettre datée du 26 mai (S/24012), adressée au Secrétaire général par l'Observateur de la Palestine.

Lettre datée du 5 juin (S/24045), adressée au Secrétaire général par le Président du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien.

Lettre datée du 2 juin (S/24054), adressée au Secrétaire général par l'Observateur de la Palestine.

Lettre datée du 4 juin (S/24067), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de Bahreïn.



Chapitre 13\*

RAPPORT ORAL DU SECRETAIRE GENERAL FAISANT SUITE  
A SON RAPPORT DU 5 JANVIER 1992

A. Rapport du Secrétaire général

Nouveau rapport du Secrétaire général daté du 5 janvier 1992 (S/23363 et Add.1) présenté en application de la résolution 721 (1991) et tenant compte de la résolution 724 (1991).

B. Examen de la question à la 3027e séance (7 janvier 1992)

A sa 3027e séance tenue le 7 janvier, comme convenu lors des consultations préalables, le Conseil a inscrit, sans opposition, le point suivant à son ordre du jour :

"Rapport oral du Secrétaire général faisant suite à son rapport du 5 janvier 1992 (S/23363)"

Avec l'assentiment du Conseil, le Président a invité le représentant de la Yougoslavie, sur sa demande, à participer au débat sur la question sans droit de vote.

Le Président a déclaré, qu'à la suite de consultations entre les membres du Conseil de sécurité, il avait été autorisé à faire la déclaration suivante au nom du Conseil (S/23389) :

"Les membres du Conseil de sécurité ont débattu le 7 janvier de l'incident tragique qui s'était produit en Yougoslavie le même jour, au cours duquel les hélicoptères de la Mission de vérification de la Communauté européenne en Yougoslavie avaient été abattus par un appareil yougoslave, faisant cinq morts, dont quatre Italiens et un Français, parmi les membres de la Mission.

Les membres du Conseil ont condamné cette attaque injustifiable contre du personnel civil non armé. Ils ont offert leurs condoléances les plus sincères aux familles de ceux qui avaient perdu la vie. Ils ont noté que les autorités yougoslaves s'étaient reconnues responsables de cette rupture flagrante du cessez-le-feu, avaient annoncé qu'elles prendraient les mesures disciplinaires voulues et s'étaient à nouveau engagées à observer pleinement le cessez-le-feu. Les membres du Conseil ont demandé aux autorités yougoslaves de faire le nécessaire pour que cet acte ne demeure pas impuni et que de tels incidents ne se reproduisent pas.

Les membres du Conseil ont à nouveau instamment demandé à toutes les parties au conflit en Yougoslavie de respecter les engagements qu'elles avaient pris en ce qui concerne le cessez-le-feu. Ils ont mis l'accent sur l'importance que continue de revêtir le rôle joué par la Mission de vérification de la Communauté européenne, comme le Secrétaire général l'a

---

\* Voir aussi les chapitres 4, 9 et 10 ci-dessus et les chapitres 14, 20, 22, 25, 27, 28, 60 et 74 ci-après.

souligné dans son rapport du 5 janvier (S/23363). Ils ont exprimé la profonde satisfaction que leur inspiraient les travaux accomplis par les membres de la Mission et ont demandé aux parties yougoslaves de veiller à ce que les membres de la Mission et le personnel de l'ONU puissent s'acquitter de leurs tâches avec l'entière coopération de tous."

C. Communications reçues les 8 et 9 janvier 1992

Lettre datée du 8 janvier 1992 (S/23395), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Portugal, transmettant le texte d'une déclaration publiée le 7 janvier 1992 à Lisbonne par la Communauté européenne et ses Etats membres.

Lettre datée du 8 janvier (S/23398), adressée au Secrétaire général par le représentant du Portugal, transmettant le texte d'une déclaration publiée le 7 janvier 1992 à Lisbonne par la Communauté européenne et ses Etats membres.

Lettre datée du 9 janvier (S/23426), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Allemagne, transmettant le texte d'une déclaration adoptée le 8 janvier 1992 par le Comité des hauts fonctionnaires de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe à Prague.

Chapitre 14\*

NOUVEAU RAPPORT PRESENTE PAR LE SECRETAIRE GENERAL EN APPLICATION  
DE LA RESOLUTION 721 (1991) DU CONSEIL DE SECURITE

A. Rapport du Secrétaire général

Nouveau rapport du Secrétaire général daté du 5 janvier 1992 (S/23363), présenté en application de la résolution 721 (1991) du Conseil de sécurité et tenant compte de la résolution 724 (1991), et additif daté du 7 janvier (S/23363/Add.1).

B. Examen de la question à la 3028e séance (8 janvier 1992)

A sa 3028e séance, tenue le 8 janvier, comme convenu lors des consultations préalables, le Conseil a inscrit, sans opposition, le point suivant à son ordre du jour :

"Nouveau rapport présenté par le Secrétaire général en application de la résolution 721 (1991) du Conseil de sécurité (S/23363 et Add.1)"

Avec l'assentiment du Conseil, le Président a invité le représentant de la Yougoslavie, sur sa demande, à participer au débat sur la question sans droit de vote.

Le Président a appelé l'attention sur le texte d'un projet de résolution (S/23382) mis au point au cours de consultations préalables du Conseil et sur une révision orale du paragraphe 6 du projet de résolution sous sa forme provisoire.

Le Conseil a procédé au vote sur le projet de résolution S/23382, tel que révisé oralement sous sa forme provisoire.

Décision : A la 3028e séance, le 8 janvier 1992, le projet de résolution (S/23382), tel que révisé oralement sous sa forme provisoire, a été adopté à l'unanimité en tant que résolution 727 (1992).

La résolution 727 (1992) se lit comme suit :

"Le Conseil de sécurité,

Réaffirmant ses résolutions 713 (1991) du 25 septembre 1991, 721 (1991) du 27 novembre 1991 et 724 (1991) du 15 décembre 1991,

Prenant note du rapport daté du 5 janvier 1992 (S/23363 et Add.1) que le Secrétaire général a présenté comme suite à la résolution 721 (1991),

Rappelant qu'il a, en vertu de la Charte des Nations Unies, la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales,

---

\* Voir aussi les chapitres 4, 9, 10 et 13 ci-dessus et les chapitres 20, 22, 25, 27, 28, 60 et 74 ci-après.

Rappelant également les dispositions du Chapitre VIII de la Charte des Nations Unies, et notant le rôle que la Communauté européenne continuera de jouer dans la recherche d'une solution pacifique en Yougoslavie,

Déplorant l'incident tragique du 7 janvier 1992 qui a entraîné la mort de cinq membres de la Mission de vérification de la Communauté européenne,

1. Approuve le rapport du Secrétaire général daté du 5 janvier 1992 (S/23363 et Add.1) et en remercie ce dernier;
2. Se félicite qu'ait été signé, sous les auspices du Représentant personnel du Secrétaire général, le 2 janvier 1992 à Sarajevo, un accord de mise en oeuvre concernant les modalités d'application du cessez-le-feu inconditionnel dont les parties sont convenues à Genève le 23 novembre 1991;
3. Approuve le Secrétaire général d'envisager, comme suite à la dernière en date des missions de son Représentant personnel, d'envoyer immédiatement en Yougoslavie un groupe d'officiers de liaison - dont le nombre pourra aller jusqu'à 50 - pour promouvoir le maintien du cessez-le-feu, et à cet égard, prend note en particulier des vues exprimées par le Secrétaire général aux paragraphes 24, 25, 28, 29 et 30 de son rapport et des critères visés aux paragraphes 3 et 4 de la résolution 724 (1991);
4. Exhorte toutes les parties à honorer les engagements pris à Genève et à Sarajevo en vue d'aboutir à une cessation complète des hostilités;
5. Demande à toutes les parties de prendre toutes les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité du personnel envoyé par l'Organisation des Nations Unies et des membres de la Mission de vérification de la Communauté européenne;
6. Réaffirme l'embargo prévu au paragraphe 6 de sa résolution 713 (1991) et au paragraphe 5 de sa résolution 724 (1991) et décide que cet embargo s'applique comme il est dit au paragraphe 33 du rapport du Secrétaire général (S/23363);
7. Encourage le Secrétaire général à poursuivre son effort humanitaire en Yougoslavie;
8. Décide de rester activement saisi de la question jusqu'à ce qu'intervienne une solution pacifique."

C. Communications reçues entre le 9 et le 13 janvier 1992

Lettre datée du 9 janvier 1992 (S/23404), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Bulgarie, transmettant le texte d'un mémorandum publié le 8 janvier 1992 par le Ministère des affaires étrangères de la Bulgarie.

Lettre datée du 13 janvier (S/23412), adressée au Président du Conseil de sécurité par les représentants de la Belgique, de la France et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, transmettant le texte d'une déclaration sur la Yougoslavie et d'une déclaration sur le Monténégro adoptée par la Communauté européenne et ses Etats membres à la réunion ministérielle tenue le 10 janvier 1992 à Bruxelles.

Lettre datée du 20 janvier (S/23462), adressée au Secrétaire général par le représentant de la Bulgarie, transmettant le texte d'une décision du Gouvernement bulgare et de déclarations du Président et du Ministère des affaires étrangères de la Bulgarie.

D. Rapport du Secrétaire général

Nouveau rapport du Secrétaire général daté du 4 février 1992 (S/23513), présenté en application de la résolution 721 (1991) du Conseil de sécurité et tenant compte de la résolution 727 (1992).

E. Examen de la question à la 3049e séance (7 février 1992)

A sa 3049e séance, tenue le 7 février, comme convenu lors de ses consultations préalables, le Conseil a inscrit, sans opposition, le point suivant à son ordre du jour :

"Nouveau rapport présenté par le Secrétaire général en application de la résolution 721 (1991) du Conseil de sécurité (S/23513)"

Avec l'assentiment du Conseil, le Président a invité le représentant de la Yougoslavie, sur sa demande, à participer au débat sans droit de vote.

Le Président a appelé l'attention sur le texte provisoire d'un projet de résolution (S/23534), mis au point lors de consultations préalables du Conseil, et a donné lecture des révisions apportées oralement au projet de résolution sous sa forme provisoire.

Le Conseil a procédé au vote sur le projet de résolution S/23534 tel que révisé oralement sous sa forme provisoire.

Décision : A la 3049e séance, le 7 février 1992, le projet de résolution (S/23534), tel que révisé oralement sous sa forme provisoire, a été adopté à l'unanimité en tant que résolution 740 (1992).

La résolution 740 (1992) se lit comme suit :

"Le Conseil de sécurité,

Réaffirmant ses résolutions 713 (1991) du 25 septembre 1991, 721 (1991) du 27 novembre 1991, 724 (1991) du 15 décembre 1991 et 727 (1992) du 8 janvier 1992,

Prenant note du nouveau rapport du Secrétaire général daté du 5 février 1992 (S/23513) qui lui est présenté en application de la résolution 721 (1991) et se félicitant d'y trouver l'information selon

/...

laquelle le cessez-le-feu a été généralement observé, ce qui élimine un des obstacles au déploiement d'une opération de maintien de la paix,

Notant que la lettre du Président Franjo Tudjman datée du 6 février 1992, dans laquelle celui-ci accepte pleinement et inconditionnellement la formule envisagée par le Secrétaire général ainsi que son plan définissant dans quelles conditions et dans quelles zones les forces de l'ONU seraient déployées, élimine un autre obstacle à cet égard,

Notant en outre que l'application du plan de maintien de la paix des Nations Unies aidera la Conférence sur la Yougoslavie à parvenir à un règlement politique,

Rappelant qu'il a, en vertu de la Charte des Nations Unies, la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales,

Rappelant aussi les dispositions du Chapitre VIII de la Charte des Nations Unies,

Inquiet des indications selon lesquelles l'embargo sur les armes décrété par le Conseil de sécurité dans sa résolution 713 (1991) n'est pas pleinement respecté, ainsi qu'il est noté au paragraphe 21 du rapport du Secrétaire général (S/23513),

1. Réaffirme qu'il approuve, comme il l'a indiqué dans sa résolution 724 (1991), le plan de maintien de la paix des Nations Unies figurant dans le rapport du Secrétaire général daté du 11 décembre 1991 (S/23280);

2. Se félicite des efforts que continuent de faire le Secrétaire général et son Représentant spécial pour éliminer l'obstacle qui s'oppose encore au déploiement d'une opération de maintien de la paix;

3. Approuve la proposition du Secrétaire général tendant à porter à 75 officiers au total l'effectif autorisé de la mission de liaison militaire;

4. Prie le Secrétaire général d'accélérer ses préparatifs de façon à être prêt à déployer une opération de maintien de la paix des Nations Unies immédiatement après que le Conseil de sécurité en aura ainsi décidé;

5. Note avec préoccupation que le plan de maintien de la paix des Nations Unies figurant dans le rapport du Secrétaire général en date du 11 décembre 1991 (S/23280) n'a pas encore été pleinement et inconditionnellement accepté par tous ceux en Yougoslavie dont la coopération est essentielle pour en assurer le succès;

6. Demande à tous les Etats de continuer à prendre toutes les mesures voulues pour faire en sorte que les parties yougoslaves traduisent dans les faits leur acceptation sans réserve du plan de maintien de la paix des Nations Unies, s'acquittent de bonne foi de leurs engagements et coopèrent pleinement avec le Secrétaire général;

7. Engage les parties yougoslaves à coopérer pleinement avec la Conférence sur la Yougoslavie dans la recherche d'un règlement politique compatible avec les principes de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe et réaffirme que le plan de maintien de la paix des Nations Unies et sa mise en oeuvre ne sont censés préjuger en aucune façon les conditions d'un règlement politique;

8. Demande à tous les Etats de coopérer pleinement avec le Comité créé par la résolution 724 (1991), y compris en lui communiquant toute information portée à leur attention concernant des violations de l'embargo;

9. Décide de rester activement saisi de la question jusqu'à ce qu'intervienne une solution pacifique."

F. Communications reçues les 11 et 18 février 1992

Lettre datée du 11 février 1992 (S/23575), adressée au Secrétaire général par le représentant du Soudan.

Lettre datée du 18 février (S/23605), adressée au Secrétaire général par les représentants de la Belgique, de la France et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, et annexe, contenant le texte d'une déclaration sur la Yougoslavie adoptée par la Communauté européenne et ses Etats membres à la réunion ministérielle tenue à Lisbonne le 17 février 1992.

G. Rapport du Secrétaire général

Nouveau rapport du Secrétaire général daté du 15 février 1992 (S/23592), présenté en application de la résolution 721 (1991) du Conseil de sécurité et tenant compte de la résolution 740 (1992), et additif daté du 19 février 1992 (S/23592/Add.1).

H. Examen de la question à la 3055e séance (21 février 1992)

A sa 3055e séance, tenue le 21 février, comme convenu lors de ses consultations préalables, le Conseil a inscrit, sans opposition, le point suivant à son ordre du jour :

"Nouveau rapport présenté par le Secrétaire général en application de la résolution 721 (1991) (S/23592 et Add.1)"

Avec l'assentiment du Conseil, le Président a invité le représentant de la Yougoslavie, sur sa demande, à participer au débat sur la question sans droit de vote.

Le Président a appelé l'attention sur le texte provisoire d'un projet de résolution (S/23620), élaboré au cours de consultations préalables entre les membres du Conseil, et a donné lecture des révisions apportées oralement au projet de résolution sous sa forme provisoire.

Le Président a fait une déclaration en présentant le projet de résolution S/23620, tel que révisé oralement sous sa forme provisoire.

/...

Le Conseil a procédé au vote sur le projet de résolution S/23620, tel que révisé oralement sous sa forme provisoire.

Décision : A la 3055e séance, le 21 février 1992, le projet de résolution (S/23620), tel que révisé oralement sous sa forme provisoire, a été adopté à l'unanimité en tant que résolution 743 (1992).

La résolution 743 (1992) se lit comme suit :

"Le Conseil de sécurité,

Réaffirmant ses résolutions 713 (1991) du 25 septembre 1991, 721 (1991) du 27 novembre 1991, 724 (1991) du 15 décembre 1991, 727 (1992) du 8 janvier 1992 et 740 (1992) du 7 février 1992,

Prenant note du rapport du Secrétaire général daté du 15 février 1992 (S/23592) qui lui est présenté en application de la résolution 721 (1991), ainsi que de la demande du Gouvernement yougoslave datée du 26 novembre 1991 (S/23240) concernant la mise en place de l'opération de maintien de la paix visée dans cette résolution,

Notant en particulier que le Secrétaire général estime que les conditions permettant le déploiement rapide d'une Force de protection des Nations Unies (FORPRONU) sont réunies et se félicitant de sa recommandation de créer cette force avec effet immédiat,

Exprimant sa gratitude au Secrétaire général et à son Représentant personnel pour leur contribution à la réalisation de conditions facilitant le déploiement d'une Force de protection des Nations Unies (FORPRONU) et pour leur engagement continu à cette fin,

Constatant avec inquiétude que la situation en Yougoslavie continue à constituer une menace pour la paix et la sécurité internationales, comme le souligne la résolution 713 (1991),

Rappelant qu'il a, en vertu de la Charte des Nations Unies, la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales,

Rappelant aussi les dispositions de l'Article 25 et du Chapitre VIII de la Charte des Nations Unies,

Se félicitant à nouveau des efforts déployés par la Communauté européenne et ses Etats membres, avec le soutien des Etats participant à la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe, à travers la convocation d'une Conférence sur la Yougoslavie, y compris les mécanismes mis en place dans son cadre, pour assurer un règlement politique pacifique,

Convaincu que l'application du plan de maintien de la paix des Nations Unies (S/23280, annexe III) aidera la Conférence sur la Yougoslavie à parvenir à un règlement politique pacifique,



1. Approuve le rapport du Secrétaire général daté du 15 février 1992 (S/23592);
2. Décide d'établir, sous son autorité, une Force de protection des Nations Unies (FORPRONU) conformément au rapport précité et prie le Secrétaire général de prendre les mesures nécessaires pour en assurer le déploiement le plus rapidement possible;
3. Décide que, afin d'appliquer les recommandations figurant au paragraphe 30 du rapport du Secrétaire général, la Force est établie conformément au paragraphe 4 ci-après, pour une première période de 12 mois, à moins que le Conseil n'en décide autrement par la suite;
4. Prie le Secrétaire général de déployer immédiatement les éléments de la Force qui peuvent aider à formuler un plan de mise en oeuvre permettant le déploiement intégral de la Force le plus tôt possible et devant être soumis à l'approbation du Conseil, ainsi qu'un budget, ces deux documents devant permettre d'obtenir des parties yougoslaves une contribution maximum qui réduirait le coût de la Force, et de garantir à tous autres égards l'opération la plus efficace et la plus efficiente possible;
5. Rappelle que, conformément au paragraphe 1 du plan de maintien de la paix des Nations Unies, la Force devrait être une opération provisoire menée pour créer les conditions de paix et de sécurité qu'exige la négociation d'un règlement d'ensemble de la crise yougoslave;
6. Invite donc le Secrétaire général à lui faire rapport en tant que de besoin et au moins tous les six mois sur les progrès en direction d'un règlement négocié et la situation sur le terrain et à lui soumettre un premier rapport sur la mise en place de la Force dans un délai de deux mois à compter de l'adoption de la présente résolution;
7. S'engage, dans ce contexte, à examiner sans délai les recommandations que le Secrétaire général pourrait faire dans ses rapports au sujet de la Force, y compris sur la durée de sa mission, et à adopter les décisions appropriées;
8. Demande instamment à toutes les parties et aux autres intéressés de respecter strictement les accords de cessez-le-feu signés à Genève le 23 novembre 1991 et à Sarajevo le 2 janvier 1992 et de coopérer pleinement et inconditionnellement à l'application du plan de maintien de la paix des Nations Unies;
9. Exige que toutes les parties et les autres intéressés prennent toutes les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité du personnel envoyé par l'Organisation des Nations Unies et des membres de la Mission de vérification de la Communauté européenne;
10. Engage à nouveau les parties yougoslaves à coopérer pleinement avec la Conférence sur la Yougoslavie à la recherche d'un règlement politique compatible avec les principes de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe et réaffirme que le plan de maintien de la paix

/...

des Nations Unies et sa mise en oeuvre ne sont censés préjuger en aucune façon les conditions d'un règlement politique;

11. Décide dans cette même optique que l'embargo imposé par le paragraphe 6 de la résolution 713 (1991) ne s'appliquera pas aux armes et équipements militaires destinés à l'usage exclusif de la FORPRONU;

12. Demande que tous les Etats fournissent le soutien approprié à la FORPRONU, en particulier afin de permettre et de faciliter le transit de son personnel et de son équipement;

13. Décide de rester activement saisi de la question jusqu'à ce qu'intervienne une solution pacifique."

I. Communications reçues entre le 25 février et le 11 mars 1992

Lettre datée du 25 février 1992 (S/23646), adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général, proposant, avec l'assentiment du Conseil, de nommer le général de corps d'armée Satish Nambiar (Inde) commandant de la Force de protection des Nations Unies (FORPRONU).

Lettre datée du 26 février (S/23647), adressée au Secrétaire général par le Président du Conseil de sécurité en réponse à sa lettre du 25 février 1992, pour l'informer que les membres du Conseil de sécurité acceptaient sa proposition.

Lettre datée du 25 février (S/23648), adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général, concernant la composition de l'élément militaire de la FORPRONU.

Lettre datée du 26 février (S/23649), adressée au Secrétaire général par le Président du Conseil de sécurité en réponse à sa lettre du 25 février 1992, pour l'informer que les membres du Conseil de sécurité acceptaient sa proposition.

Lettre datée du 10 mars (S/23697), adressée au Secrétaire général par le Président du Conseil de sécurité, concernant la composition de l'élément militaire de la FORPRONU.

Lettre datée du 11 mars (S/23698), adressée au Secrétaire général par le Président du Conseil de sécurité en réponse à sa lettre du 10 mars 1992, pour l'informer que les membres du Conseil de sécurité acceptaient sa proposition.

Chapitre 15

LETTRES DATEES DES 20 ET 23 DECEMBRE 1991 ET RAPPORTS DU  
SECRETAIRE GENERAL PRESENTES EN APPLICATION DU PARAGRAPHE 4  
DE LA RESOLUTION 731 (1992) DU CONSEIL DE SECURITE

A. Communications reçues entre le 15 novembre et  
le 23 décembre 1991

Lettre datée du 15 novembre 1991 (S/23221), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Jamahiriya arabe libyenne, contenant le texte d'un communiqué (non daté) publié par le Comité populaire libyen pour les relations extérieures et la coopération internationale.

Lettre datée du 17 novembre (S/23226), adressée au Secrétaire général par le représentant de la Jamahiriya arabe libyenne, transmettant une lettre (non datée) du Secrétaire du Comité populaire libyen pour les relations extérieures et la coopération internationale.

Lettre datée du 20 novembre (S/23416), adressée au Secrétaire général par le représentant de la Jamahiriya arabe libyenne, transmettant une lettre (non datée) du Secrétaire du Comité populaire libyen pour les relations extérieures et la coopération internationale.

Lettre datée du 29 novembre (S/23417), adressée au Secrétaire général par le représentant de la Jamahiriya arabe libyenne, contenant le texte d'un communiqué publié le 28 novembre 1991 par le Comité populaire libyen pour les relations extérieures et la coopération internationale.

Lettre datée du 6 décembre (S/23274), adressée au Secrétaire général par le représentant du Liban, communiquant le texte d'une résolution adoptée par le Conseil de la Ligue des Etats arabes à sa session extraordinaire tenue au Caire le 5 décembre 1991.

Lettre datée du 20 décembre (S/23306), adressée au Secrétaire général par le représentant de la France, contenant le texte d'un communiqué publié par la présidence de la République française et son Ministère des affaires étrangères.

Lettre datée du 20 décembre (S/23307), adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, communiquant le texte d'une déclaration faite le 14 novembre 1991 par le Procureur général d'Ecosse et d'une déclaration du Secrétaire aux affaires étrangères faite le même jour devant le Parlement britannique.

Lettre datée du 20 décembre (S/23308), adressée au Secrétaire général par le représentant des Etats-Unis d'Amérique, contenant le texte d'une déclaration publiée le 27 novembre 1991 par le Gouvernement américain et d'une déclaration commune publiée le même jour par les Etats-Unis et le Royaume-Uni.

Lettre datée du 20 décembre (S/23309), adressée au Secrétaire général par les représentants des Etats-Unis d'Amérique, de la France et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, communiquant le texte d'une déclaration tripartite publiée par les trois Gouvernements le 27 novembre 1991.

/...

Lettre datée du 23 décembre (S/23317), adressée au Secrétaire général par le représentant des Etats-Unis d'Amérique, communiquant le texte d'une décision d'inculpation rendue le 14 novembre 1991 par le Tribunal fédéral de première instance du district de Columbia.

B. Examen de la question à la 3033e séance (21 janvier 1992)

A sa 3033e séance, le 21 janvier, le Conseil a décidé, sans objection, d'inscrire à son ordre du jour la question suivante :

"Lettres datées du 20 et du 23 décembre 1991 (S/23306, S/23307, S/23308, S/23309, S/23317)"

Le Président, avec l'assentiment du Conseil, a invité les représentants du Canada, du Congo, de la République islamique d'Iran, de l'Iraq, de l'Italie, de la Jamahiriya arabe libyenne, de la Mauritanie, du Soudan et du Yémen, sur leur demande, à prendre part au débat sans droit de vote.

Le Président a informé le Conseil que par une lettre datée du 20 janvier 1992 (S/23442), le représentant du Maroc avait demandé que conformément à l'article 39 du règlement intérieur provisoire du Conseil, une invitation à prendre la parole soit adressée à M. Adnan Omran, Secrétaire général adjoint de la Ligue des Etats arabes. En l'absence d'objection, le Président a formulé l'invitation demandée.

Le Président a également informé le Conseil que par une lettre datée du 21 janvier 1992 (S/23447), le représentant du Maroc avait demandé que conformément à l'article 39 du règlement intérieur provisoire du Conseil, une invitation à prendre la parole soit adressée à M. Engin Ansay, Observateur permanent de l'Organisation de la Conférence islamique auprès de l'Organisation des Nations Unies. En l'absence d'objection, le Président a formulé l'invitation demandée.

Le Président a appelé l'attention sur un projet de résolution (S/23422) soumis par les Etats-Unis d'Amérique, la France et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

Le Conseil a alors procédé à l'examen de la question. Il a entendu une déclaration du représentant de la Jamahiriya arabe libyenne.

Comme il l'avait décidé avant l'examen du projet de résolution, le Conseil a entendu M. Omran.

Les représentants du Soudan, de l'Iraq, du Congo, de l'Italie, du Canada, de la Mauritanie (au nom de l'Union du Maghreb arabe), du Yémen, du Maroc et de la République islamique d'Iran ont fait des déclarations.

Comme il l'avait décidé avant l'examen du projet de résolution, le Conseil a entendu M. Ansay.

Le Conseil a alors procédé au vote sur le projet de résolution S/23422.

Avant le vote, les représentants du Zimbabwe, de l'Equateur et du Cap-Vert ont fait des déclarations.

Décision : A la 3033e séance, le 21 janvier 1992, le projet de résolution (S/23422) a été adopté à l'unanimité en tant que résolution 731 (1992).

A la suite du vote, des déclarations ont été faites par les représentants des Etats-Unis, de la France, de la Belgique, de la Chine, de la Fédération de Russie<sup>1</sup>, de la Hongrie, de l'Autriche, de l'Inde, du Japon et du Venezuela, ainsi que par le Président en sa qualité de représentant du Royaume-Uni.

La résolution 731 (1992) se lit comme suit :

"Le Conseil de sécurité,

Profondément troublé par la persistance, dans le monde entier, d'actes de terrorisme international sous toutes ses formes, y compris ceux dans lesquels des Etats sont impliqués directement ou indirectement, qui mettent en danger ou anéantissent des vies innocentes, ont un effet pernicieux sur les relations internationales et peuvent compromettre la sécurité des Etats,

Gravement préoccupé par tous les agissements illicites dirigés contre l'aviation civile internationale et affirmant le droit de tous les Etats, conformément à la Charte des Nations Unies et aux principes du droit international, de protéger leurs nationaux des actes de terrorisme international qui constituent une menace à la paix et à la sécurité internationales,

Réaffirmant sa résolution 286 (1970) du 9 septembre 1970, par laquelle il demandait aux Etats de prendre toutes les mesures juridiques possibles pour empêcher toute ingérence dans les liaisons aériennes internationales civiles,

Réaffirmant également sa résolution 635 (1989) du 14 juin 1989, par laquelle il condamnait tous les agissements illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile et demandait à tous les Etats de coopérer à la mise au point et à l'application de mesures visant à prévenir tous les actes de terrorisme, y compris ceux qui sont commis au moyen d'explosifs,

Rappelant la déclaration faite le 30 décembre 1988 par le Président du Conseil de sécurité au nom des membres du Conseil condamnant fermement la destruction du vol PAN AM 103 et appelant tous les Etats à apporter leur aide afin que les responsables de cet acte criminel soient arrêtés et jugés,

Profondément préoccupé par ce qui résulte des enquêtes impliquant des fonctionnaires du Gouvernement libyen et qui est mentionné dans les documents du Conseil de sécurité qui font état des demandes adressées aux autorités libyennes par les Etats-Unis d'Amérique (S/23308, S/23309, S/23317), la France (S/23306, S/23309) et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (S/23309, S/23307) liées aux procédures judiciaires

concernant les attentats perpétrés contre les vols de la Pan American et de l'Union des transports aériens,

Déterminé à éliminer le terrorisme international,

1. Condamne la destruction du vol de la Pan American 103 et du vol 772 de l'Union des transports aériens ainsi que la perte de centaines de vies humaines qui en est résultée;
2. Déplore vivement le fait que le Gouvernement libyen n'ait pas répondu effectivement à ce jour aux demandes ci-dessus de coopérer pleinement pour l'établissement des responsabilités dans les actes terroristes susmentionnés contre les vols 103 de la Pan American et 772 de l'Union des transports aériens;
3. Demande instamment aux autorités libyennes d'apporter immédiatement une réponse complète et effective à ces demandes afin de contribuer à l'élimination du terrorisme international;
4. Prie le Secrétaire général de rechercher la coopération du Gouvernement libyen en vue d'apporter une réponse complète et effective à ces demandes;
5. Demande à tous les Etats d'encourager individuellement et collectivement le Gouvernement libyen à répondre de façon complète et effective aux demandes susmentionnées;
6. Décide de rester saisi de la question."

C. Communications reçues entre le 8 janvier et le 3 mars 1992, rapports du Secrétaire général

Lettre datée du 8 janvier 1992 (S/23396), adressée au Secrétaire général par le représentant de la Jamahiriya arabe libyenne, transmettant une lettre (non datée) du Secrétaire du Comité populaire libyen pour les relations extérieures et la coopération internationale.

Lettre datée du 17 janvier (S/23436), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Jamahiriya arabe libyenne, qui communiquait, en sa qualité de Président du Groupe des Etats arabes à l'ONU pour le mois de janvier, le texte d'une résolution adoptée le 16 janvier 1992 par le Conseil de la Ligue des Etats arabes.

Lettre datée du 18 janvier (S/23441), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Jamahiriya arabe libyenne, communiquant le texte d'une lettre (non datée) que le Secrétaire du Comité populaire libyen pour les relations extérieures et la coopération internationale avait fait parvenir au Secrétaire d'Etat américain et au Ministre britannique des affaires étrangères.

Rapport du Secrétaire général daté du 11 février (S/23574), présenté en application du paragraphe 4 de la résolution 731 (1992) du Conseil de sécurité.

Lettre datée du 25 février (S/23641), adressée au Secrétaire général par le représentant de la Jamahiriya arabe libyenne, et annexe.

Lettre datée du 26 février (S/23656), adressée au Secrétaire général par le représentant du Portugal, communiquant le texte d'une déclaration relative au terrorisme aérien faite le 17 février 1992 par la Présidence de la Communauté européenne.

Rapport complémentaire du Secrétaire général daté du 3 mars (S/23672), présenté en application du paragraphe 4 de la résolution 731 (1992) du Conseil de sécurité.

D. Examen de la question à la 3063e séance (31 mars 1992)

A sa 3063e séance, le 31 mars, le Conseil a décidé, sans opposition, d'inscrire à son ordre du jour la question suivante :

- "a) Lettres datées des 20 et 23 décembre 1991 (S/23306, S/23307, S/23308, S/23309, S/23317)
- b) Rapport du Secrétaire général présenté en application du paragraphe 4 de la résolution 731 (1992) du Conseil de sécurité (S/23574)
- c) Nouveau rapport du Secrétaire général présenté en application du paragraphe 4 de la résolution 731 (1992) du Conseil de sécurité (S/23672) "

Le Président, avec l'assentiment du Conseil, a invité les représentants de l'Iraq, de la Jamahiriya arabe libyenne, de la Jordanie, de la Mauritanie et de l'Ouganda, sur leur demande, à prendre part au débat sans droit de vote.

Le Président a informé le Conseil que par une lettre datée du 31 mars (S/23764) le représentant du Maroc avait demandé que, conformément à l'article 39 du règlement intérieur provisoire du Conseil, une invitation à prendre la parole soit adressée à M. Ahmed Engin Ansay, Observateur permanent de l'Organisation de la Conférence islamique auprès de l'Organisation des Nations Unies. En l'absence d'objection, le Président a formulé l'invitation demandée.

Le Président a appelé l'attention sur un projet de résolution (S/23762) soumis par les Etats-Unis d'Amérique, la France et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

Le Conseil a alors procédé à l'examen de la question. Il a entendu des déclarations des représentants de la Jamahiriya arabe libyenne, de la Jordanie (en sa qualité de Président du Groupe des Etats arabes à l'ONU pour le mois de mars), de la Mauritanie (en sa qualité de Président en exercice de l'Union du Maghreb arabe), de l'Iraq et de l'Ouganda.

Comme il l'avait décidé avant l'examen du projet de résolution, le Conseil a entendu M. Ansay.

Le Conseil a alors procédé au vote sur le projet de résolution S/23762.

/...

Avant le vote, des déclarations ont été faites par les représentants du Cap-Vert, de l'Equateur, du Zimbabwe, de l'Inde, de la Chine et du Maroc.

Décision : A la 3063e séance, le 31 mars 1992, le projet de résolution (S/23762), ayant recueilli 10 voix pour (Autriche, Belgique, Equateur, Etats-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, France, Hongrie, Japon, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Venezuela), aucune voix contre et 5 abstentions (Cap-Vert, Chine, Inde, Maroc et Zimbabwe) et a été adopté en tant que résolution 748 (1992).

A la suite du vote, des déclarations ont été faites par les représentants des Etats-Unis, du Royaume-Uni, de la France, du Japon, de la Hongrie, de l'Autriche, de la Fédération de Russie et de la Belgique, ainsi que par le Président en sa qualité de représentant du Venezuela.

La résolution 748 (1992) se lit comme suit :

"Le Conseil de sécurité,

Réaffirmant sa résolution 731 (1992) du 21 janvier 1992,

Notant les rapports du Secrétaire général (S/23574, S/23672),

Gravement préoccupé de ce que le Gouvernement libyen n'ait pas encore donné une réponse complète et effective aux demandes contenues dans sa résolution 731 (1992) du 21 janvier 1992,

Convaincu que l'élimination des actes de terrorisme international, y compris ceux dans lesquels des Etats sont directement ou indirectement impliqués, est essentielle pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales,

Rappelant que, dans la déclaration publiée le 31 janvier 1992 à l'occasion de la réunion du Conseil de sécurité au niveau des chefs d'Etat et de gouvernement (S/23500), les membres du Conseil ont exprimé leur profonde préoccupation à l'égard des actes de terrorisme international et estimé nécessaire que la communauté internationale réagisse de manière efficace contre de tels actes,

Réaffirmant que, conformément au principe énoncé à l'Article 2, paragraphe 4, de la Charte des Nations Unies, chaque Etat a le devoir de s'abstenir d'organiser et d'encourager des actes de terrorisme sur le territoire d'un autre Etat, d'y aider ou d'y participer, ou de tolérer sur son territoire des activités organisées en vue de perpétrer de tels actes, lorsque ces actes impliquent une menace ou l'emploi de la force,

Constatant, dans ce contexte, que le défaut de la part du Gouvernement libyen de démontrer, par des actes concrets, sa renonciation au terrorisme et, en particulier, son manquement continu à répondre de manière complète et effective aux requêtes contenues dans la résolution 731 (1992) constituent une menace pour la paix et la sécurité internationales,

Déterminé à éliminer le terrorisme international,

/...



Rappelant le droit des Etats, conformément à l'Article 50 de la Charte, de consulter le Conseil de sécurité s'ils se trouvent en présence de difficultés économiques particulières dues à l'exécution de mesures préventives ou coercitives,

Agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte,

1. Décide que le Gouvernement libyen doit désormais appliquer sans le moindre délai le paragraphe 3 de la résolution 731 (1992) concernant les demandes contenues dans les documents S/23306, S/23308 et S/23309;

2. Décide aussi que le Gouvernement libyen doit s'engager à cesser de manière définitive toute forme d'action terroriste et toute assistance aux groupes terroristes et qu'il doit rapidement, par des actes concrets, démontrer sa renonciation au terrorisme;

3. Décide que tous les Etats adopteront le 15 avril 1992 les mesures énoncées ci-dessous qui s'appliqueront jusqu'à ce que le Conseil de sécurité décide que le Gouvernement libyen s'est conformé aux dispositions des paragraphes 1 et 2 ci-dessus;

4. Décide aussi que tous les Etats :

a) Refuseront à tout aéronef la permission de décoller, d'atterrir ou de survoler leur territoire si cet aéronef prévoit d'atterrir en territoire libyen ou s'il a décollé du territoire libyen, à moins que le vol en question n'ait été autorisé pour des motifs humanitaires significatifs par le Comité créé aux termes du paragraphe 9 ci-dessous;

b) Interdiront à leurs nationaux ou à partir de leur territoire la fourniture de tout avion ou tout composant d'avion à la Libye, l'apport de tout service d'ingénierie et de maintenance aux avions ou composants d'avions libyens, l'octroi de tout certificat de navigabilité pour les avions libyens, le paiement de nouvelles réclamations sur la base des contrats d'assurance en cours et la fourniture de nouvelles assurances directes pour les avions libyens;

5. Décide également que tous les Etats :

a) Interdiront toute fourniture à la Libye par leurs nationaux ou à partir de leur territoire d'armements et de matériels y afférents, de quelque type que ce soit, y compris la vente et le transfert d'armes et de munitions, de véhicules et d'équipements militaires, d'équipement de police paramilitaire et de pièces détachées y afférentes, interdiront, de même, la fourniture de tout type d'équipement et d'approvisionnement ainsi que l'octroi d'accords de brevets pour leur fabrication et leur entretien;

b) Interdiront la fourniture à la Libye par leurs nationaux ou à partir de leur territoire de conseils techniques, d'assistance ou de formation ayant trait à la fourniture, à la fabrication, à l'entretien ou à l'utilisation des éléments visés à l'alinéa a) ci-dessus;

/...

c) Retireront tous leurs représentants ou agents présents en Libye pour conseiller les autorités libyennes dans le domaine militaire;

6. Décide également que tous les Etats devront :

a) Réduire de façon significative le nombre et le niveau du personnel des missions diplomatiques et des postes consulaires libyens et restreindre ou contrôler, sur leur territoire, les déplacements du reste de ce personnel libyen; s'agissant des missions libyennes auprès des organisations internationales, le pays hôte pourra, s'il le juge nécessaire, consulter l'organisation concernée sur les mesures requises pour mettre en oeuvre ce sous-paragraphe;

b) Empêcher le fonctionnement de tous les bureaux de Libyan Arab Airlines;

c) Prendre toutes les mesures appropriées pour refuser l'entrée aux nationaux libyens qui, en raison de leur implication dans des activités terroristes, ont été interdits d'entrée ou expulsés par d'autres Etats, ou procéder à leur expulsion;

7. Demande à tous les Etats, y compris aux Etats non membres des Nations Unies et à toutes les organisations internationales, d'agir de façon strictement conforme aux dispositions de la présente résolution nonobstant l'existence de tous droits ou obligations conférés ou imposés par des accords internationaux ou de tout contrat passé ou de toute licence ou permis accordés avant le 15 avril 1992;

8. Prie tous les Etats de faire rapport au Secrétaire général avant le 15 mai 1992 sur les mesures qu'ils ont prises pour s'acquitter des obligations énoncées aux paragraphes 3 à 7 ci-dessus;

9. Décide de créer, conformément à l'article 28 de son règlement intérieur provisoire, un Comité du Conseil de sécurité composé de tous les membres du Conseil, qui sera chargé des tâches énumérées ci-après, et de présenter au Conseil un rapport sur ses travaux, où figureront ses observations et recommandations :

a) Examiner les rapports qui seront soumis en vertu du paragraphe 8 ci-dessus;

b) Solliciter de tous les Etats des informations supplémentaires concernant les mesures qu'ils auront prises pour assurer l'application effective des dispositions imposées par les paragraphes 3 à 7 ci-dessus;

c) Examiner toute information portée à son attention par des Etats au sujet des violations des mesures imposées par les paragraphes 3 à 7 ci-dessus et, dans ce contexte, faire des recommandations au Conseil sur les moyens d'accroître leur efficacité;

d) Recommander les mesures appropriées pour répondre à des violations des mesures imposées aux paragraphes 3 à 7 ci-dessus et

communiquer régulièrement au Secrétaire général des informations pour diffusion aux Etats Membres;

e) Examiner toute demande formulée par un Etat aux fins de l'autorisation de vols pour des motifs humanitaires significatifs conformément au paragraphe 4 ci-dessus et prendre à ce sujet des décisions rapides;

f) Apporter une attention spéciale à toutes communications faites conformément à l'Article 50 de la Charte par des Etats voisins et autres en présence de difficultés économiques particulières dues à l'exécution des mesures imposées par les paragraphes 3 à 7 ci-dessus;

10. Demande à tous les Etats de coopérer pleinement avec le Comité dans l'accomplissement de ses tâches, notamment en lui communiquant les informations qu'il pourrait leur demander en application de la présente résolution;

11. Prie le Secrétaire général de fournir toute l'assistance nécessaire au Comité et de prendre au sein du Secrétariat les dispositions nécessaires à cette fin;

12. Invite le Secrétaire général à continuer à jouer le rôle qui lui est assigné par le paragraphe 4 de la résolution 731 (1992);

13. Décide que, tous les 120 jours ou plus tôt si la situation le rend nécessaire, le Conseil de sécurité devra revoir les mesures imposées par les paragraphes 3 à 7 ci-dessus au vu de la manière dont le Gouvernement libyen applique les paragraphes 1 et 2 ci-dessus, en tenant compte, le cas échéant, de tous rapports établis par le Secrétaire général dans le cadre du rôle qui lui est assigné par le paragraphe 4 de la résolution 731 (1992);

14. Décide de rester saisi de la question."

E. Communications reçues entre le 18 mars et le 15 juin 1992, rapport du Secrétaire général

Lettre datée du 18 mars 1992 (S/23731), adressée au Secrétaire général par le représentant de la Jamahiriya arabe libyenne, transmettant une lettre, datée du 18 mars 1992, du Secrétaire du Comité populaire libyen pour les relations extérieures et la coopération internationale.

Lettre datée du 23 mars (S/23745), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Jordanie, communiquant le texte de la résolution 5161 adoptée le 22 mars 1992 par le Conseil de la Ligue des Etats arabes.

Note verbale datée du 9 avril (S/23798), adressée au Secrétaire général par le représentant de la Bolivie, et annexe.

/...

Note verbale datée du 20 avril (S/23859), adressée au Secrétaire général par le représentant d'Israël.

Lettre datée du 21 avril (S/23828), adressée au Secrétaire général par le représentant de la France, communiquant le texte d'une lettre envoyée le 16 avril 1992 au Ministre français des affaires étrangères par le juge Bruguière.

Note verbale datée du 21 avril (S/23831), adressée au Secrétaire général par le représentant du Tchad.

Note verbale datée du 23 avril (S/23847), adressée au Secrétaire général par le représentant du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

Note verbale datée du 27 avril (S/23865), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Espagne.

Note verbale datée du 27 avril (S/23910), adressée au Secrétaire général par la Mission permanente de la Norvège.

Lettre datée du 29 avril (S/23855), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Jamahiriya arabe libyenne.

Lettre datée du 30 avril (S/23864), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Lettonie, communiquant le texte d'une note verbale en date du 28 avril 1992 que la Mission permanente de Lettonie avait fait parvenir au Secrétariat et aux missions permanentes et missions d'observation auprès de l'ONU.

Lettre datée du 30 avril (S/23873), adressée au Secrétaire général par le représentant du Nicaragua, transmettant une note du Ministère nicaraguayen des affaires étrangères datée du 29 avril 1992.

Note verbale datée du 30 avril (S/23875), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Italie.

Lettre datée du 4 mai (S/23882), adressée au Secrétaire général par le représentant du Pérou.

Note verbale datée du 7 mai (S/23897), adressée au Secrétaire général par le représentant de la France.

Lettre datée du 8 mai (S/23891), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Jamahiriya arabe libyenne, et annexes.

Note verbale datée du 11 mai (S/23907), adressée au Secrétaire général par le représentant de la Suède.

Note verbale datée du 11 mai (S/23908), adressée au Secrétaire général par le représentant de la Chine.

Note verbale datée du 11 mai (S/23919), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Australie.

Lettre datée du 12 mai (S/23914), adressée au Secrétaire général par le représentant du Koweït.

Note verbale datée du 12 mai (S/23920), adressée au Secrétaire général par la Mission permanente de l'Autriche.

Note verbale datée du 12 mai (S/23943), adressée au Secrétaire général par la Mission permanente du Danemark.

Note verbale datée du 12 mai (S/23944), adressée au Secrétaire général par la Mission permanente de la Finlande.

Note verbale datée du 13 mai (S/23911), adressée au Secrétaire général par la Mission permanente de l'Inde.

Lettre datée du 13 mai (S/23915), adressée au Secrétaire général par le représentant de la Jamahiriya arabe libyenne, et annexe.

Note verbale datée du 13 mai (S/23916), adressée au Secrétaire général par le représentant du Brésil.

Note verbale datée du 13 mai (S/23932), adressée au Secrétaire général par le représentant de la Grèce.

Note verbale datée du 13 mai (S/23949), adressée au Secrétaire général par le représentant de la Tchécoslovaquie.

Note verbale datée du 13 mai (S/23952), adressée au Secrétaire général par le représentant du Japon.

Lettre datée du 14 mai (S/23917), adressée au Secrétaire général par le représentant de la Jamahiriya arabe libyenne, contenant le texte d'un communiqué (non daté) publié par le Comité populaire libyen pour les relations extérieures et la coopération internationale.

Lettre datée du 14 mai (S/23918), adressée au Secrétaire général par le représentant de la Jamahiriya arabe libyenne, transmettant une lettre (non datée) du Secrétaire du Comité populaire libyen pour les relations extérieures et la coopération internationale.

Note verbale datée du 14 mai (S/23921), adressée au Secrétaire général par le représentant de Singapour.

Lettre datée du 14 mai (S/23922), adressée au Secrétaire général par le représentant du Botswana.

Lettre datée du 14 mai (S/23923), adressée au Secrétaire général par le représentant du Venezuela, transmettant une lettre du Ministère vénézuélien des affaires étrangères en date du 12 mai 1992.

Lettre datée du 14 mai (S/23929), adressée au Secrétaire général par le représentant du Panama, communiquant le texte du décret No 128 du 21 avril 1992.

/...

Lettre datée du 14 mai (S/23931), adressée au Secrétaire général par le représentant des Etats-Unis d'Amérique.

Note verbale datée du 14 mai (S/23933), adressée au Secrétaire général par la Mission permanente de la Hongrie.

Lettre datée du 14 mai (S/23942), adressée au Secrétaire général par le représentant de la Roumanie.

Note verbale datée du 14 mai (S/23950), adressée au Secrétaire général par le représentant du Guyana.

Note verbale datée du 14 mai (S/23951), adressée au Secrétaire général par le représentant de la Jamaïque.

Note verbale datée du 14 mai (S/23953), adressée au Secrétaire général par le représentant de la République de Corée.

Note verbale datée du 14 mai (S/23963), adressée au Secrétaire général par la Mission permanente du Cap-Vert.

Note verbale datée du 14 mai (S/23964), adressée au Secrétaire général par le représentant de Nouvelle-Zélande.

Note verbale datée du 14 mai (S/23965), adressée au Secrétaire général par le représentant de la Fédération de Russie.

Note verbale datée du 14 mai (S/23969), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Allemagne.

Note verbale datée du 14 mai (S/23976), adressée au Secrétaire général par la Mission permanente du Bélarus.

Note verbale datée du 14 mai (S/23977), adressée au Secrétaire général par le représentant du Chili.

Note verbale datée du 14 mai (S/23981), adressée au Secrétaire général par la Mission permanente de l'Ukraine.

Note verbale datée du 15 mai (S/23934), adressée au Secrétaire général par le représentant de la Pologne.

Note du Secrétaire général datée du 15 mai (S/23938), transmettant une note verbale, datée du 15 mai 1992, de la Mission d'observation permanente de la Suisse.

Lettre datée du 15 mai (S/23939), adressée au Secrétaire général par le représentant de la Bulgarie, et annexe.

Note verbale datée du 15 mai (S/23948), adressée au Secrétaire général par la Mission permanente de la Belgique.

Note verbale datée du 15 mai (S/23958), adressée au Secrétaire général par la Mission permanente de la Côte d'Ivoire, transmettant une lettre du Ministère ivoirien des affaires étrangères en date du 4 mai 1992.

Note verbale datée du 15 mai (S/23959), adressée au Secrétaire général par le représentant de Malte, et annexe.

Note verbale datée du 15 mai (S/23960), adressée au Secrétaire général par le représentant des Pays-Bas.

Note verbale datée du 15 mai (S/23961), adressée au Secrétaire général par la Mission permanente du Portugal.

Note verbale datée du 15 mai (S/23962), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Irlande.

Note verbale datée du 15 mai (S/23966), adressée au Secrétaire général par la Mission permanente du Portugal.

Note verbale datée du 15 mai (S/23967), adressée au Secrétaire général par la Mission permanente du Bangladesh.

Note verbale datée du 15 mai (S/23972), adressée au Secrétaire général par la Mission permanente de Chypre.

Lettre datée du 15 mai (S/23978), adressée au Secrétaire général par le représentant de Cuba, transmettant une lettre du Ministre cubain des affaires étrangères en date du 14 mai 1992.

Lettre datée du 15 mai (S/23979), adressée au Secrétaire général par le représentant du Mali.

Note verbale datée du 15 mai (S/23980), adressée au Secrétaire général par le représentant des Philippines.

Note verbale datée du 15 mai (S/23983), adressée au Secrétaire général par la Mission permanente du Canada.

Note verbale datée du 15 mai (S/23984), adressée au Secrétaire général par le représentant du Brunéi Darussalam.

Lettre datée du 18 mai (S/23954), adressée au Secrétaire général par le représentant de la Jamahiriya arabe libyenne, et annexe.

Note verbale datée du 19 mai (S/23968), adressée au Secrétaire général par le représentant de la Colombie.

Note verbale datée du 19 mai (S/24014), adressée au Secrétaire général par la Mission permanente de l'Islande.

Note verbale datée du 20 mai (S/24019), adressée au Secrétaire général par la Mission permanente du Sénégal.

/...

Lettre datée du 21 mai (S/23995), adressée au Secrétaire général par le représentant de la Mauritanie, transmettant une lettre du Ministre mauritanien des affaires étrangères et de la coopération.

Note verbale datée du 21 mai (S/24017), adressée au Secrétaire général par la Mission permanente de Madagascar.

Rapport du Secrétaire général daté du 22 mai (S/23992), présenté en application du paragraphe 8 de la résolution 748 (1992) du Conseil de sécurité.

Note verbale datée du 22 mai (S/24015), adressée au Secrétaire général par le représentant de la Lettonie.

Note verbale datée du 22 mai (S/24016), adressée au Secrétaire général par la Mission permanente du Luxembourg.

Note verbale datée du 22 mai (S/24018), adressée au Secrétaire général par le représentant du Mexique.

Note verbale datée du 22 mai (S/24020), adressée au Secrétaire général par le représentant de la Turquie.

Note verbale datée du 26 mai (S/24046), adressée au Secrétaire général par la Mission permanente de l'Equateur.

Note verbale datée du 28 mai (S/24031), adressée au Secrétaire général par le représentant du Suriname.

Note verbale datée du 28 mai (S/24051), adressée au Secrétaire général par le représentant du Sri Lanka.

Lettre datée du 29 mai (S/24035), adressée au Secrétaire général par le représentant du Guatemala.

Note verbale datée du 29 mai (S/24062), adressée au Secrétaire général par le représentant du Liechtenstein.

Note verbale datée du 29 mai (S/24064), adressée au Secrétaire général par le représentant du Maroc.

Lettre datée du 1er juin (S/24063), adressée au Secrétaire général par le représentant du Viet Nam.

Lettre datée du 5 juin (S/24072), adressée au Secrétaire général par le représentant de la Jamahiriya arabe libyenne, transmettant une lettre, datée du 23 mai, du Comité suprême libyen pour la protection de l'enfance.

Lettre datée du 11 juin (S/24087), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Argentine.

Lettre datée du 15 juin (S/24136), adressée au Secrétaire général par le représentant de la Thaïlande.



## Chapitre 16

### LA SITUATION EN SOMALIE

#### A. Communications reçues entre le 20 et le 23 janvier 1992 et demande de convocation du Conseil

Lettre datée du 20 janvier 1992 (S/23445), adressée au Président du Conseil de sécurité par la représentante de la Somalie, transmettant le texte d'une lettre, datée du 11 janvier, dans laquelle M. Omer Arteh Qhalib, Premier Ministre par intérim de la Somalie, demandait que le Conseil se réunisse immédiatement pour examiner la situation de plus en plus dramatique dans son pays.

Lettre datée du 21 janvier (S/23448), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Maroc, communiquant le texte d'une résolution concernant la situation en Somalie, adoptée par la Ligue des Etats arabes à sa session extraordinaire le 5 janvier 1992.

Lettre datée du 23 janvier (S/23469), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Guinée, qui communiquait, en sa qualité de Président du Groupe des Etats d'Afrique, le texte d'une déclaration du Secrétaire général de l'Organisation de l'unité africaine sur la situation en Somalie, datée du 18 décembre 1991.

#### B. Examen de la question à la 3039e séance (23 janvier 1992)

A sa 3039e séance, le 23 janvier, le Conseil de sécurité a décidé, sans opposition, d'inscrire à son ordre du jour la question suivante :

"Lettre datée du 20 janvier 1992, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente de la Somalie auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/23445) "

Avec l'assentiment du Conseil, le Président a invité la représentante de la Somalie, sur sa demande, à participer au débat sans droit de vote, conformément aux dispositions pertinentes de la Charte et à l'article 37 du règlement intérieur provisoire du Conseil.

Le Président a appelé l'attention sur un projet de résolution (S/23461) établi au cours de consultations du Conseil.

Le Conseil a ensuite procédé au vote sur le projet de résolution S/23461.

Décision : A la 3039e séance, le 23 janvier 1992, le projet de résolution (S/23461) a été adopté à l'unanimité en tant que résolution 733 (1992).

La résolution 733 (1992) est libellée comme suit :

"Le Conseil de sécurité,

Considérant la demande de la Somalie visant à ce qu'il examine la situation dans ce pays (S/23445),

/...

Ayant entendu le rapport du Secrétaire général sur la situation en Somalie et saluant l'initiative qu'il a prise dans le domaine humanitaire,

Gravement alarmé par la détérioration rapide de la situation en Somalie ainsi que par les lourdes pertes en vies humaines et les dégâts matériels étendus résultant du conflit dans le pays, et conscient de ses conséquences pour la stabilité et la paix dans la région,

Préoccupé par le fait que, comme le Secrétaire général l'indique dans son rapport, la persistance de cette situation constitue une menace pour la paix et la sécurité internationales,

Rappelant que la Charte des Nations Unies lui confère la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales,

Rappelant également les dispositions du Chapitre VIII de la Charte des Nations Unies,

Exprimant sa gratitude aux organisations internationales et aux organisations régionales qui ont fourni une assistance aux populations affectées par le conflit et déplorant que des membres de leurs personnels aient trouvé la mort alors qu'ils s'acquittaient de tâches humanitaires,

Prenant acte des appels adressés aux parties par le Président de l'Organisation de la Conférence islamique le 16 décembre 1991, par le Secrétaire général de l'Organisation de l'unité africaine le 18 décembre 1991 (S/23469) et par la Ligue des Etats arabes le 5 janvier 1992 (S/23448),

1. Prend acte du rapport du Secrétaire général sur la situation en Somalie et se déclare préoccupé par la situation qui règne dans ce pays;

2. Prie le Secrétaire général de prendre immédiatement les mesures nécessaires pour accroître l'assistance humanitaire fournie par l'Organisation des Nations Unies et ses institutions spécialisées à la population touchée dans toutes les parties de la Somalie, en liaison avec les autres organisations internationales à vocation humanitaire et, à cet effet, de désigner un coordonnateur chargé de superviser l'acheminement efficace de cette assistance;

3. Prie le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, en coopération avec le Secrétaire général de l'Organisation de l'unité africaine et le Secrétaire général de la Ligue des Etats arabes, de se mettre immédiatement en rapport avec toutes les parties au conflit, de chercher à obtenir d'elles qu'elles s'engagent à cesser les hostilités afin que l'assistance humanitaire puisse être distribuée, de promouvoir un cessez-le-feu et d'en assurer le respect, et d'aider au processus de règlement politique du conflit en Somalie;

4. Engage vivement toutes les parties au conflit à mettre immédiatement fin aux hostilités et à convenir d'un cessez-le-feu, ainsi qu'à faciliter le processus de réconciliation et de règlement politique en Somalie;

5. Décide, en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, que tous les Etats doivent, aux fins du rétablissement de la paix et de la stabilité en Somalie, appliquer immédiatement un embargo général et complet sur toutes les livraisons d'armes et d'équipements militaires à la Somalie jusqu'à ce que le Conseil de sécurité en décide autrement;

6. Demande à tous les Etats de s'abstenir de tout acte qui pourrait contribuer à accroître la tension et à entraver ou retarder une issue pacifique et négociée du conflit en Somalie, qui permettrait à tous les Somalis de décider de leur avenir et de l'édifier dans la paix;

7. Demande à toutes les parties de coopérer avec le Secrétaire général à cette fin et de faciliter l'acheminement par l'Organisation des Nations Unies, les institutions spécialisées et les autres organisations humanitaires, de l'assistance humanitaire vers tous ceux qui en ont besoin, sous la supervision du Coordonnateur;

8. Demande instamment à toutes les parties de prendre toutes les mesures nécessaires en vue d'assurer la sécurité du personnel envoyé sur les lieux pour fournir une assistance humanitaire, pour l'aider dans sa tâche et pour assurer le respect intégral des règles et principes du droit international relatifs à la protection des populations civiles;

9. Demande à tous les Etats et organisations internationales de s'associer aux efforts déployés pour fournir une assistance humanitaire à la population somalie;

10. Prie le Secrétaire général de lui faire rapport sur cette question dès que possible;

11. Décide de demeurer saisi de la question jusqu'à ce qu'intervienne une solution pacifique."

C. Communications reçues entre le 27 janvier et le 21 avril 1992, rapport du Secrétaire général

Note verbale datée du 27 janvier 1992 (S/23527), adressée au Secrétaire général par le représentant de Djibouti.

Lettre datée du 30 janvier (S/23507 et Corr.1), adressée au Président du Conseil de sécurité par la représentante de la Somalie.

Lettre datée du 3 février (S/23524), adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général, portant à l'attention du Conseil une communication du Ministre allemand des affaires étrangères (transmise par une lettre du représentant de l'Allemagne datée du 31 janvier 1992), où le Gouvernement allemand faisait part de son intention de fournir à une Organisation non gouvernementale nationale deux chars de déminage désarmés pour appuyer, à titre humanitaire, un programme de déminage au nord de la Somalie.

Lettre datée du 3 février (S/23529), adressée au Secrétaire général par le représentant du Sénégal.

/...

Note verbale datée du 3 février (S/23536), adressée au Secrétaire général par la Mission permanente de la Jordanie.

Note verbale datée du 4 février (S/23528), adressée au Secrétaire général par le représentant de la Chine.

Note verbale datée du 4 février (S/23531), adressée au Secrétaire général par le représentant de la Tchécoslovaquie.

Note verbale datée du 4 février (S/23532), adressée au Secrétaire général par la Mission permanente de la Finlande.

Note verbale datée du 4 février (S/23533), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Inde.

Note verbale datée du 4 février (S/23559), adressée au Secrétaire général par le représentant des Etats-Unis d'Amérique.

Lettre datée du 5 février (S/23525), adressée au Secrétaire général par le Président du Conseil de sécurité, informant le Secrétaire général que sa lettre datée du 3 février 1992 et les communications qui y étaient jointes (S/23524) avaient été portées à l'attention des membres du Conseil, qui avaient pris note de l'intention du Gouvernement allemand et n'avaient pas d'objection à formuler à cet égard.

Note verbale datée du 5 février (S/23537), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Italie.

Note verbale datée du 5 février (S/23538), adressée au Secrétaire général par la Mission permanente du Maroc.

Note verbale datée du 5 février (S/23539), adressée au Secrétaire général par le représentant du Danemark.

Note verbale datée du 5 février (S/23540), adressée au Secrétaire général par le représentant de la Hongrie.

Note verbale datée du 5 février (S/23541), adressée au Secrétaire général par la Mission permanente de la Fédération de Russie<sup>1</sup>.

Note verbale datée du 5 février (S/23542), adressée au Secrétaire général par le représentant du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

Note verbale datée du 5 février (S/23548), adressée au Secrétaire général par le représentant du Portugal.

Note verbale datée du 5 février (S/23578), adressée au Secrétaire général par le représentant de la Pologne.

Note verbale datée du 5 février (S/23615), adressée au Secrétaire général par le représentant du Japon.

Note verbale datée du 6 février (S/23543), adressée au Secrétaire général par le représentant du Brunéi Darussalam.

Note verbale datée du 6 février (S/23544), adressée au Secrétaire général par le représentant de Singapour.

Note verbale datée du 6 février (S/23545), adressée au Secrétaire général par le représentant du Myanmar.

Note verbale datée du 6 février (S/23546), adressée au Secrétaire général par le représentant des Pays-Bas.

Note verbale datée du 6 février (S/23555), adressée au Secrétaire général par le représentant de la Suède.

Note verbale datée du 6 février (S/23560), adressée au Secrétaire général par le représentant de la Grèce.

Lettre datée du 6 février (S/23561), adressée au Secrétaire général par le représentant du Honduras, transmettant une lettre, en date du 4 février 1992, du Ministre hondurien des relations extérieures.

Note verbale datée du 6 février (S/23577), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Allemagne.

Note verbale datée du 7 février (S/23549), adressée au Secrétaire général par le représentant de la Nouvelle-Zélande.

Lettre datée du 7 février (S/23551), adressée au Secrétaire général par le représentant de la République populaire démocratique de Corée, transmettant une lettre datée du 6 février 1992 émanant du Vice-Premier Ministre et Ministre des affaires étrangères de son pays.

Note verbale datée du 7 février (S/23562), adressée au Secrétaire général par la Mission permanente des Maldives.

Note verbale datée du 7 février (S/23566), adressée au Secrétaire général par la Mission permanente de l'Espagne.

Note verbale datée du 10 février (S/23568), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Irlande.

Lettre datée du 10 février (S/23571), adressée au Secrétaire général par le représentant de la Colombie.

Note verbale datée du 10 février (S/23582), adressée au Secrétaire général par la Mission permanente de la Yougoslavie.

Note verbale datée du 10 février (S/23584), adressée au Secrétaire général par la Mission permanente de l'Ukraine.

Note verbale datée du 10 février (S/23630), adressée au Secrétaire général par la Mission permanente d'Antigua-et-Barbuda.

/...

Note verbale datée du 11 février (S/23572), adressée au Secrétaire général par la Mission permanente de Chypre.

Note verbale datée du 11 février (S/23579), adressée au Secrétaire général par le représentant du Koweït.

Note verbale datée du 11 février (S/23583), adressée au Secrétaire général par le représentant du Luxembourg.

Note verbale datée du 11 février (S/23587), adressée au Secrétaire général par la Mission permanente de la Côte d'Ivoire.

Note verbale datée du 12 février (S/23593), adressée au Secrétaire général par le représentant du Venezuela.

Note verbale datée du 12 février (S/23601), adressée au Secrétaire général par le représentant de la République de Corée.

Note verbale datée du 12 février (S/23629), adressée au Secrétaire général par la Mission permanente du Nigéria.

Note verbale datée du 13 février (S/23586), adressée au Secrétaire général par le représentant de la Norvège.

Note verbale datée du 13 février (S/23588), adressée au Secrétaire général par la Mission permanente du Soudan.

Note verbale datée du 13 février (S/23589), adressée au Secrétaire général par le représentant du Brésil.

Lettre datée du 13 février (S/23595), adressée au Secrétaire général par le représentant du Cap-Vert.

Note verbale datée du 13 février (S/23637), adressée au Secrétaire général par la Mission permanente de Malte.

Note verbale datée du 14 février (S/23599), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Australie.

Note verbale datée du 14 février (S/23607), adressée au Secrétaire général par le représentant des Emirats arabes unis.

Note verbale datée du 14 février (S/23621), adressée au Secrétaire général par la Mission permanente du Sénégal.

Lettre datée du 14 février (S/23635), adressée au Secrétaire général par le représentant de la Lituanie.

Note verbale datée du 18 février (S/23602), adressée au Secrétaire général par la représentante du Liechtenstein.

Note verbale datée du 18 février (S/23611), adressée au Secrétaire général par le représentant de la Malaisie.

Lettre datée du 18 février (S/23614), adressée au Secrétaire général par le représentant de la Bulgarie.

Note du Secrétaire général, en date du 19 février (S/23612), publiant le texte d'une note verbale datée du 14 février 1992 émanant de la Mission permanente d'observation de la Suisse.

Note verbale datée du 19 février (S/23616), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Autriche.

Lettre datée du 19 février (S/23623), adressée au Secrétaire général par le représentant du Botswana.

Note verbale datée du 19 février (S/23682), adressée au Secrétaire général par la Mission permanente de la Mauritanie.

Lettre datée du 21 février (S/23627), adressée au Secrétaire général par le représentant de la Roumanie.

Note verbale datée du 25 février (S/23650), adressée au Secrétaire général par le représentant du Canada.

Note verbale datée du 25 février (S/23658), adressée au Secrétaire général par la Mission permanente de Saint-Kitts-et-Nevis.

Note verbale datée du 27 février (S/23659), adressée au Secrétaire général par le représentant des Philippines.

Note verbale datée du 27 février (S/23713), adressée au Secrétaire général par la Mission permanente de la Bolivie.

Note verbale datée du 28 février (S/23674), adressée au Secrétaire général par la Mission permanente du Pakistan.

Note verbale datée du 2 mars (S/23675), adressée au Secrétaire général par le représentant de la République démocratique populaire lao.

Note verbale datée du 2 mars (S/23683), adressée au Secrétaire général par le représentant de la Turquie.

Note verbale datée du 3 mars (S/23677), adressée au Secrétaire général par la Mission permanente de Cuba.

Note verbale datée du 3 mars (S/23678), adressée au Secrétaire général par le représentant de la République islamique d'Iran.

Lettre datée du 4 mars (S/23712), adressée au Secrétaire général par le représentant du Koweït, contenant le texte d'un communiqué publié par le Conseil des ministres du Conseil de coopération du Golfe à sa quarante-deuxième session, tenue à Riyad les 1er et 2 mars 1992.

Lettre datée du 5 mars (S/23681), adressée au Secrétaire général par le représentant du Suriname.

/...

Lettre datée du 5 mars (S/23689), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Argentine.

Note verbale datée du 6 mars (S/23711), adressée au Secrétaire général par la Mission permanente du Rwanda.

Note verbale datée du 10 mars (S/23701), adressée au Secrétaire général par le représentant du Mexique.

Note verbale datée du 10 mars (S/23720), adressée au Secrétaire général par la Mission permanente de l'Indonésie.

Rapport du Secrétaire général en date du 11 mars (S/23693 et Corr.1), présenté en application du paragraphe 10 de la résolution 733 (1992) du Conseil de sécurité.

Note verbale datée du 11 mars (S/23725), adressée au Secrétaire général par le représentant de la Barbade.

Lettre datée du 11 mars (S/23707), adressée au Secrétaire général par le représentant de Haïti.

Note verbale datée du 13 mars (S/23718), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Égypte.

Note verbale datée du 13 mars (S/23719), adressée au Secrétaire général par la Mission permanente de l'Ukraine.

Lettre datée du 17 mars (S/23748), adressée au Secrétaire général par le représentant du Paraguay.

D. Examen de la question à la 3060e séance (17 mars 1992)

A sa 3060e séance, le 17 mars, le Conseil a décidé, sans opposition, d'inscrire à son ordre du jour la question suivante :

"La situation en Somalie

- a) Lettre datée du 20 janvier 1992, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente de la Somalie auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/23445)
- b) Rapport du Secrétaire général (S/23693 et Corr.1)

Avec l'assentiment du Conseil, le Président a invité les représentants de l'Italie, du Kenya, du Nigéria et de la Somalie, sur leur demande, à participer au débat sans droit de vote, conformément aux dispositions pertinentes de la Charte et à l'article 37 du règlement intérieur provisoire du Conseil.

Le Président a informé le Conseil que par une lettre datée du 17 mars (S/23723), le représentant du Maroc, invoquant l'article 39 du règlement intérieur provisoire, avait demandé que M. Engin Ansay, Observateur permanent de l'Organisation de la Conférence islamique auprès de l'Organisation des



Nations Unies, soit invité à prendre la parole. Aucune objection n'ayant été opposée à cette demande, le Président a invité M. Ansay à prêter son concours.

Le Président a également informé le Conseil que par une lettre datée du 17 mars 1992 (S/23724), le représentant du Maroc, invoquant l'article 39 du règlement intérieur provisoire, avait demandé que M. Aboul Nasr, Observateur permanent de la Ligue des Etats arabes auprès de l'Organisation des Nations Unies, soit invité à prendre la parole. Aucune objection n'ayant été opposée à cette demande, le Président a invité M. Nasr à prêter son concours.

Le Président a appelé l'attention sur le texte provisoire d'un projet de résolution (S/23722) qui avait été établi au cours de consultations du Conseil; il a modifié oralement ce texte.

Le Conseil a commencé l'examen de la question. Il a entendu des déclarations du représentant du Nigéria (au nom du Président en exercice de l'Organisation de l'unité africaine) et du représentant du Kenya (en sa qualité de Président du Groupe des Etats d'Afrique à l'ONU pour le mois de mars).

Le représentant du Maroc a fait une déclaration.

Comme il l'avait décidé avant l'examen du projet de résolution, le Conseil a entendu M. Aboul Nasr et M. Ansay.

Les représentants de l'Inde et de l'Italie ont fait des déclarations.

Le Conseil a ensuite procédé au vote sur le projet de résolution S/23722 tel que modifié oralement sous sa forme provisoire.

Avant le vote, les représentants du Cap-Vert, de la Belgique, de l'Autriche, de la Chine, de la France, du Zimbabwe, des Etats-Unis, de l'Equateur, de la Fédération de Russie<sup>1</sup>, de la Hongrie, du Royaume-Uni et du Japon, ainsi que le Président en sa qualité de représentant du Venezuela, ont fait des déclarations.

Décision : A la 3060e séance, le 17 mars 1992, le projet de résolution (S/23722), tel que modifié oralement sous sa forme provisoire, a été adopté à l'unanimité en tant que résolution 746 (1992).

La résolution 746 (1992) est libellée comme suit :

"Le Conseil de sécurité,

Considérant la demande de la Somalie visant à ce qu'il examine la situation dans ce pays (S/23445),

Réaffirmant sa résolution 733 (1992) du 23 janvier 1992,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur la situation en Somalie (S/23693),

Prenant acte de la signature des accords de cessez-le-feu à Mogadiscio le 3 mars 1992, y compris des accords pour la mise en oeuvre de mesures

/...

visant à stabiliser le cessez-le-feu au moyen d'une mission de surveillance de l'ONU,

Regrettant profondément que les factions n'aient pas encore tenu leur engagement d'appliquer le cessez-le-feu et qu'elles n'aient donc toujours pas permis le libre acheminement et la libre distribution de l'assistance humanitaire aux populations dans le besoin en Somalie,

Profondément troublé par l'ampleur des souffrances infligées aux populations par le conflit et préoccupé par le fait que la persistance de la situation en Somalie constitue une menace à la paix et la sécurité internationales,

Gardant à l'esprit qu'il convient de tenir compte des facteurs décrits au paragraphe 76 du rapport du Secrétaire général (S/23693),

Conscient de l'importance de la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et les organisations régionales dans le contexte du Chapitre VIII de la Charte des Nations Unies,

Soulignant l'importance qu'elle attache à ce que les organisations internationales, régionales et non gouvernementales, y compris le Comité international de la Croix-Rouge, continuent, malgré des conditions difficiles, d'apporter une assistance humanitaire et autres secours au peuple somali,

Exprimant sa gratitude aux organisations régionales, y compris l'Organisation de l'unité africaine, la Ligue des Etats arabes et l'Organisation de la Conférence islamique, pour leur coopération avec l'Organisation des Nations Unies aux fins des efforts déployés pour résoudre le problème somali,

1. Prend acte avec satisfaction du rapport du Secrétaire général;
2. Exhorte les factions somaliennes à honorer l'engagement qu'elles ont pris au titre des accords de cessez-le-feu du 3 mars 1992;
3. Prie instamment toutes les factions somaliennes de coopérer avec le Secrétaire général et de faciliter l'apport, par l'Organisation des Nations Unies, ses institutions spécialisées et autres organisations à vocation humanitaire, d'une assistance humanitaire à tous ceux qui en ont besoin, sous la supervision du coordonnateur mentionné dans la résolution 733 (1992);
4. Prie le Secrétaire général de poursuivre son oeuvre humanitaire en Somalie et d'utiliser toutes les ressources dont il dispose, y compris celles des organismes compétents des Nations Unies, pour répondre d'urgence aux besoins critiques des populations touchées en Somalie;
5. Engage tous les Etats Membres et toutes les organisations à vocation humanitaire à apporter leur contribution et leur coopération aux efforts ainsi déployés sur le plan humanitaire;

6. Appuie énergiquement la décision du Secrétaire général de dépêcher d'urgence en Somalie une équipe technique, accompagnée par le coordonnateur, qui mènera ses activités dans le cadre et suivant les objectifs énoncés aux paragraphes 73 et 74 de son rapport (S/23693), et de lui présenter promptement un rapport sur la question;

7. Demande que l'équipe technique élabore également un plan hautement prioritaire pour établir des mécanismes visant à assurer le libre acheminement de l'assistance humanitaire;

8. Demande à toutes les parties, à tous les mouvements et à toutes les factions à Mogadishu en particulier, et en Somalie en général, de respecter pleinement la sûreté et la sécurité de l'équipe technique et du personnel des organisations à vocation humanitaire, et de garantir leur totale liberté de mouvement à Mogadishu et aux alentours ainsi que dans les autres parties de la Somalie;

9. Invite le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies à poursuivre, en étroite coopération avec l'Organisation de l'unité africaine, la Ligue des Etats arabes et l'Organisation de la Conférence islamique, ses consultations avec toutes les parties, tous les mouvements et toutes les factions somalis en vue de la convocation d'une conférence pour la réconciliation et l'unité nationales en Somalie;

10. Demande à toutes les parties, à tous les mouvements et à toutes les factions somalis de coopérer pleinement avec le Secrétaire général à l'application de la présente résolution;

11. Décide de demeurer saisi de la question jusqu'à ce qu'intervienne une solution pacifique."

E. Communications reçues entre le 18 mars et le 21 avril 1992, rapports du Secrétaire général

Note verbale datée du 18 mars 1992 (S/23750), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Algérie.

Note verbale datée du 19 mars (S/23739), adressée au Secrétaire général par le représentant de la Nouvelle-Zélande.

Note verbale datée du 19 mars (S/23746), adressée au Secrétaire général par le représentant du Bangladesh.

Note verbale datée du 20 mars (S/23747), adressée au Secrétaire général par le représentant de la Jamaïque.

Lettre datée du 26 mars (S/23763), adressée au Président du Conseil de sécurité par la représentante de la Somalie.

Note verbale datée du 31 mars (S/23778), adressée au Secrétaire général par la Mission permanente de l'Espagne.

Rapport du Secrétaire général daté du 21 avril (S/23829), présenté en application de la résolution 746 (1992) du Conseil de sécurité, dans lequel le Secrétaire général recommandait notamment au Conseil d'envisager d'établir une mission en Somalie pour une période initiale de six mois, et additif de même date (S/23829/Add.1), contenant un plan d'action interorganisations d'aide humanitaire d'urgence à la Somalie s'étendant sur 90 jours.

Deuxième additif, daté du 24 avril, au rapport du Secrétaire général en date du 21 avril 1992 (S/23829/Add.2), contenant une première estimation des coûts de l'Opération des Nations Unies en Somalie (UNOSOM).

Note verbale datée du 7 avril (S/23815), adressée au Secrétaire général par la Mission permanente du Panama.

Note verbale datée du 21 avril (S/23839), adressée au Secrétaire général par le représentant du Nicaragua.

F. Examen de la question à la 3069e séance (24 avril 1992)

A sa 3069e séance, le 24 avril, le Conseil a décidé, sans opposition, d'inscrire à son ordre du jour la question suivante :

"La situation en Somalie

Rapport du Secrétaire général (S/23829 et Add.1 et 2)"

Avec l'assentiment du Conseil, le Président a invité la représentante de la Somalie, sur sa demande, à participer au débat sans droit de vote.

Le Président a appelé l'attention sur le texte provisoire d'un projet de résolution (S/23834), qui avait été établi lors de consultations du Conseil; il a modifié oralement ce texte.

Le Conseil a ensuite procédé au vote sur le projet de résolution S/23834, tel que modifié oralement sous sa forme provisoire.

Décision : A sa 3069e séance, le 24 avril 1992, le projet de résolution (S/23834), tel que modifié oralement sous sa forme provisoire, a été adopté à l'unanimité en tant que résolution 751 (1992).

La résolution 751 (1992) est libellée comme suit :

"Le Conseil de sécurité,

Considérant la demande de la Somalie tendant à ce qu'il examine la situation dans ce pays (S/23445),

Réaffirmant ses résolutions 733 (1992) du 23 janvier 1992 et 746 (1992) du 17 mars 1992,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur la situation en Somalie (S/23829 et Add.1 et 2),

Prenant note de la signature des accords de cessez-le-feu à Mogadishu le 3 mars 1992, y compris des accords pour la mise en oeuvre de mesures visant à stabiliser le cessez-le-feu au moyen d'une mission de surveillance de l'ONU,

Prenant note aussi de la signature à Mogadishu, Hargeisa et Kismayo de lettres d'accord relatives aux mécanismes de surveillance du cessez-le-feu et aux arrangements visant à assurer une distribution équitable et efficace de l'assistance humanitaire à Mogadishu et aux environs,

Profondément troublé par l'ampleur des souffrances que le conflit inflige aux populations et préoccupé par la menace que la persistance de la situation en Somalie fait peser sur la paix et la sécurité internationales,

Conscient de l'importance que la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et les organisations régionales revêt dans le contexte du Chapitre VIII de la Charte des Nations Unies,

Soulignant l'importance qu'il attache à ce que les organisations internationales, régionales et non gouvernementales, y compris le Comité international de la Croix-Rouge, continuent, malgré des conditions difficiles, d'apporter assistance humanitaire et autres secours au peuple somali,

Remerciant les organisations régionales, y compris l'Organisation de l'unité africaine, la Ligue des Etats arabes et l'Organisation de la Conférence islamique, de la coopération qu'elles apportent à l'Organisation des Nations Unies en vue de résoudre le problème somali,

1. Prend note avec satisfaction du rapport du Secrétaire général daté du 21 avril 1992 (S/23829 et Add.1 et 2);
2. Décide d'établir, sous son autorité, et à l'appui des efforts menés par le Secrétaire général conformément au paragraphe 7 ci-après, l'Opération des Nations Unies en Somalie (ONUSOM);
3. Prie le Secrétaire général de déployer immédiatement une unité de 50 observateurs des Nations Unies pour surveiller le cessez-le-feu à Mogadishu, conformément aux paragraphes 24 à 26 du rapport du Secrétaire général (S/23829);
4. Donne également son accord de principe, à l'établissement, sous la direction générale du Représentant spécial du Secrétaire général, d'une force de sécurité des Nations Unies qui sera déployée le plus tôt possible pour s'acquitter des fonctions décrites aux paragraphes 27 à 29 du rapport du Secrétaire général;
5. Prie en outre le Secrétaire général de poursuivre ses consultations avec les deux parties à Mogadishu touchant la force de sécurité des Nations Unies envisagée et, compte tenu de ces consultations, de lui soumettre ses nouvelles recommandations dans les meilleurs délais pour qu'il se prononce à ce sujet;

6. Se félicite que, comme indiqué au paragraphe 64 de son rapport, le Secrétaire général ait l'intention de nommer un représentant spécial pour la Somalie, chargé de diriger toutes les activités de l'Organisation des Nations Unies en Somalie et de l'aider dans ses efforts pour atteindre un règlement pacifique du conflit en Somalie;

7. Prie le Secrétaire général, dans le cadre de sa mission en cours en Somalie, de faciliter la cessation immédiate et effective des hostilités et le maintien d'un cessez-le-feu dans l'ensemble du pays afin de promouvoir le processus de réconciliation et de règlement politique en Somalie et de fournir d'urgence une assistance humanitaire;

8. Se félicite de la coopération instituée entre l'Organisation des Nations Unies et la Ligue des Etats arabes, l'Organisation de l'unité africaine et l'Organisation de la Conférence islamique en vue de résoudre le problème de la Somalie;

9. Demande à toutes les parties et à tous les mouvements et factions en Somalie de cesser immédiatement les hostilités et de maintenir un cessez-le-feu dans tout le pays, afin de faciliter le processus de réconciliation et de règlement politique en Somalie;

10. Prie le Secrétaire général de poursuivre, à titre prioritaire, les consultations qu'il mène avec toutes les parties et tous les mouvements et factions somalis en vue de convoquer une conférence pour la réconciliation et l'unité nationales en Somalie, en étroite coopération avec la Ligue des Etats arabes, l'Organisation de l'unité africaine et l'Organisation de la Conférence islamique;

11. Décide de constituer, conformément à l'article 28 de son règlement intérieur provisoire, un comité du Conseil de sécurité composé de tous les membres du Conseil, qui sera chargé d'entreprendre les tâches ci-après et de lui faire rapport sur ses travaux, en présentant ses observations et recommandations :

a) Solliciter de tous les Etats des informations sur les mesures qu'ils auront prises afin d'assurer l'application effective de l'embargo imposé par le paragraphe 5 de la résolution 733 (1992);

b) Examiner tous éléments d'information portés à son attention par des Etats au sujet de violations de l'embargo et, dans ce contexte, lui faire des recommandations touchant les moyens d'accroître l'efficacité de l'embargo;

c) Recommander les mesures à prendre en cas de violations de l'embargo général et complet sur toutes les livraisons d'armes et d'équipements militaires à la Somalie et faire régulièrement tenir au Secrétaire général des éléments d'information à distribuer à tous les Etats Membres;

12. Note avec satisfaction les efforts que l'ONU et ses institutions spécialisées ainsi que les organisations à vocation humanitaire continuent

de déployer pour apporter une assistance humanitaire à la Somalie, en particulier à Mogadishu;

13. Demande à la communauté internationale de contribuer, à l'aide de ressources financières et autres, à l'exécution du Plan d'action de 90 jours pour l'acheminement d'une assistance humanitaire d'urgence à la Somalie;

14. Demande instamment à toutes les parties concernées en Somalie de faciliter les efforts que l'ONU et ses institutions spécialisées ainsi que les organisations à vocation humanitaire ont entrepris en vue d'apporter une assistance humanitaire d'urgence à la population touchée en Somalie et demande de nouveau que soient pleinement respectées la sûreté et la sécurité du personnel des organisations à vocation humanitaire et que soit garantie sa totale liberté de mouvement à Mogadishu et aux alentours, ainsi que dans les autres parties de la Somalie;

15. Demande à toutes les parties et à tous les mouvements et factions somalis de coopérer pleinement avec le Secrétaire général à l'application de la présente résolution;

16. Décide de demeurer saisi de la question jusqu'à ce qu'intervienne une solution pacifique."

G. Communications reçues entre le 24 avril et le 5 juin 1992

Lettre datée du 24 avril 1992 (S/23851), adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général, qui informait le Conseil de son intention de nommer M. Mohammed Sahnoun Représentant spécial pour la Somalie.

Lettre, datée du 28 avril (S/23852), du Président du Conseil de sécurité, au Secrétaire général, informant celui-ci que les membres du Conseil avaient accueilli avec satisfaction sa décision de nommer M. Mohammed Sahnoun Représentant spécial pour la Somalie.

Lettre datée du 15 mai (S/23957), adressée au Président du Conseil de sécurité par la représentante de la Somalie.

Lettre datée du 5 juin (S/24069), adressée au Secrétaire général par le représentant des Etats-Unis d'Amérique, communiquant le texte d'une déclaration faite le 5 juin 1992, à Washington, par le porte-parole du Département d'Etat au sujet du pillage de fournitures destinées aux secours en Somalie.

Chapitre 17

LA RESPONSABILITE DU CONSEIL DE SECURITE EN MATIERE DE  
MAINTIEN DE LA PAIX ET DE LA SECURITE INTERNATIONALES

A. Communications reçues entre le 22 et le 29 janvier 1992

Lettre datée du 22 janvier 1992 (S/23457), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Islande, communiquant le texte de la "Déclaration de Reykjavik concernant l'Organisation des Nations Unies" publiée par les ministres des affaires étrangères des pays nordiques à l'issue de leur réunion tenue à Reykjavik le 21 janvier 1992.

Lettre datée du 29 janvier (S/23493), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Brésil, demandant que soit transmise au Premier Ministre du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord une lettre, de même date, que lui adressait le Président du Brésil à l'occasion de la réunion du Conseil de sécurité devant se tenir au niveau des chefs d'Etat ou de gouvernement.

B. Examen de la question à la 3046e séance (31 janvier 1992)

A sa 3046e séance, tenue au niveau des chefs d'Etat ou de gouvernement le 31 janvier 1992, le Conseil a décidé, sans opposition, d'inscrire à son ordre du jour la question suivante :

"La responsabilité du Conseil de sécurité en matière de maintien de la paix et de la sécurité internationales"

Le Président a fait une déclaration liminaire.

Le Conseil a entendu une déclaration du Secrétaire général.

Des déclarations ont été faites par le Président de la France, le Président constitutionnel de l'Equateur, le Roi du Maroc, le Président de la Fédération de Russie<sup>1</sup>, le Président des Etats-Unis d'Amérique, le Président du Venezuela, le Chancelier fédéral d'Autriche, le Premier Ministre de Belgique, le Premier Ministre du Cap-Vert.

La séance a été suspendue.

Lorsque la séance a repris, des déclarations ont été faites par le Président du Conseil d'Etat de la Chine, le Premier Ministre de l'Inde, le Premier Ministre du Japon, le Ministre des affaires étrangères et envoyé personnel du Premier Ministre de Hongrie et le Ministre des affaires étrangères et envoyé personnel du Président du Zimbabwe, ainsi que par le Président, en sa qualité de Premier Ministre et Président du Conseil des ministres du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

A la fin de la séance, le Président a fait au nom des membres du Conseil la déclaration suivante (S/23500) :



"Les membres du Conseil de sécurité m'ont autorisé à faire la déclaration suivante en leur nom.

Le 31 janvier 1992 le Conseil de sécurité s'est réuni pour la première fois au niveau des chefs d'Etat ou de gouvernement au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York. Dans le cadre de leur engagement envers la Charte des Nations Unies, les membres du Conseil de sécurité ont consacré leurs réflexions à 'la responsabilité du Conseil de sécurité en ce qui concerne le maintien de la paix et de la sécurité internationales<sup>1</sup>.

Les membres du Conseil de sécurité considèrent que leur réunion vient à point pour attester que la nouvelle situation internationale a permis au Conseil de sécurité de commencer à s'acquitter plus efficacement de la responsabilité principale qui lui incombe en ce qui concerne le maintien de la paix et de la sécurité internationales.

#### L'avènement d'une ère nouvelle

Cette réunion du Conseil de sécurité se tient à une époque de changements d'une grande portée. La fin de la guerre froide a fait naître l'espoir de l'avènement d'un monde plus sûr, plus équitable et plus humain. Dans de nombreuses régions du monde des progrès rapides ont été accomplis vers la démocratie, l'instauration de formes de gouvernement fondées sur la responsabilité et vers la réalisation des buts des Nations Unies. L'achèvement du processus de démantèlement de l'apartheid en Afrique du Sud contribuerait considérablement à renforcer ces buts et ces tendances positives et notamment à encourager le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

L'année dernière, sous l'autorité de l'Organisation des Nations Unies, la communauté internationale a pu faire en sorte que le Koweït recouvre sa souveraineté et son intégrité territoriale, qu'il avait perdues par suite de l'agression iraquienne. Les résolutions adoptées par le Conseil de sécurité demeurent essentielles pour le rétablissement de la paix et de la stabilité dans la région et doivent être intégralement mises en oeuvre. Les membres du Conseil de sécurité sont par ailleurs préoccupés par la situation humanitaire des populations civiles innocentes de l'Iraq.

Les membres du Conseil de sécurité apportent leur soutien au processus de paix au Moyen-Orient, facilité par la Fédération de Russie et les Etats-Unis, et espèrent qu'il sera mené à bien sur la base des résolutions 242 (1967) et 338 (1973).

Ils accueillent favorablement le rôle que l'Organisation des Nations Unies a pu jouer dans le cadre de la Charte pour faire avancer la solution de différends régionaux qui existaient de longue date, et ils agiront en vue de nouveaux progrès sur la voie d'un règlement de ces différends. Ils saluent la précieuse contribution apportée par les forces de maintien de la paix actuellement en place en Asie, en Afrique, en Amérique latine et en Europe.

/...

Les membres du Conseil de sécurité notent que les tâches de l'Organisation des Nations Unies en matière de maintien de la paix se sont considérablement accrues et élargies ces dernières années. La surveillance d'élections, la vérification du respect des droits de l'homme et le rapatriement de réfugiés ont été, dans le règlement de certains différends régionaux, et à la demande ou avec l'accord des parties concernées, partie intégrante d'une action plus large du Conseil de sécurité visant à maintenir la paix et la sécurité internationales. Les membres du Conseil de sécurité se réjouissent de cette évolution.

Les membres du Conseil de sécurité ont par ailleurs conscience que les changements survenus, aussi positifs soient-ils, entraînent de nouveaux risques pour la stabilité et la sécurité. Certains des problèmes les plus pressants tiennent aux changements apportés dans les structures étatiques. Les membres du Conseil de sécurité encourageront tous les efforts propres à assurer la paix, la stabilité et la solidarité au cours de ces changements.

La communauté internationale se voit donc confrontée à de nouveaux défis dans sa recherche de la paix. Tous les Etats Membres attendent de l'Organisation qu'elle joue un rôle central en ce moment décisif. Les membres du Conseil de sécurité soulignent l'importance qu'il y aurait à renforcer et améliorer l'efficacité de l'Organisation des Nations Unies. Ils sont résolus à assumer pleinement leur responsabilité au sein de l'Organisation des Nations Unies et dans le cadre de la Charte.

L'absence de guerre et de conflits armés entre Etats ne garantit pas à elle seule la paix et la sécurité internationales. D'autres menaces de nature non militaire à la paix et à la sécurité trouvent leur source dans l'instabilité qui existe dans les domaines économique, social, humanitaire et écologique. Il incombe à tous les Membres des Nations Unies, agissant dans le cadre des organes appropriés, d'attacher la plus haute priorité à la solution de ces problèmes.

#### Respect des principes de la sécurité collective

Les membres du Conseil de sécurité soulignent leur attachement au droit international et à la Charte des Nations Unies. Tous les différends entre Etats doivent être résolus pacifiquement en accord avec les dispositions de la Charte.

Les membres du Conseil de sécurité réaffirment leur attachement au système de sécurité collectif de la Charte pour faire face aux menaces contre la paix et pour mettre fin aux actes d'agression.

Les membres du Conseil de sécurité expriment leur profonde préoccupation à l'égard des actes de terrorisme international et estiment nécessaire que la communauté internationale réagisse de manière efficace contre de tels actes.

#### Rétablissement de la paix et maintien de la paix

Afin d'accroître l'efficacité de ces engagements et de donner au Conseil de sécurité les moyens de s'acquitter de la responsabilité

principale que lui confère la Charte dans le maintien de la paix et de la sécurité internationales, les membres du Conseil de sécurité ont décidé la démarche suivante :

Ils invitent le Secrétaire général à élaborer une étude et des recommandations, qui seraient remises aux Etats Membres avant le 1er juillet 1992, sur le moyen de renforcer la capacité de l'Organisation dans les domaines de la diplomatie préventive, du maintien et du rétablissement de la paix, et sur la façon d'accroître son efficacité, dans le cadre des dispositions de la Charte.

L'étude et les recommandations du Secrétaire général pourraient porter sur le rôle que joue l'Organisation des Nations Unies dans l'identification des crises potentielles et des zones d'instabilité, ainsi que sur la contribution que pourraient apporter les organisations régionales, conformément au Chapitre VIII de la Charte des Nations Unies, pour aider le Conseil de sécurité dans ses travaux. Elles pourraient également porter sur les besoins en ressources matérielles et financières adéquates. Le Secrétaire général pourrait tirer parti des enseignements acquis lors des récentes opérations de maintien de la paix de l'ONU afin de recommander des moyens d'accroître l'efficacité des plans et des opérations du Secrétariat. Il pourrait également voir s'il serait possible qu'il soit fait un usage accru de ses bons offices et des autres fonctions que lui confère la Charte des Nations Unies.

Désarmement, maîtrise des armements et armes  
de destruction massive

Tout en étant pleinement conscients des responsabilités d'autres organes des Nations Unies dans ces domaines, les membres du Conseil de sécurité réaffirment que le désarmement, la maîtrise des armements et la non-prolifération peuvent apporter une contribution primordiale au maintien de la paix et de la sécurité internationales. Ils se déclarent résolus à prendre des mesures concrètes pour renforcer l'efficacité de l'Organisation des Nations Unies dans ces domaines.

Les membres du Conseil de sécurité soulignent qu'il est indispensable que tous les Etats Membres s'acquittent des obligations qu'ils ont contractées en ce qui concerne la maîtrise des armements et le désarmement, empêchent la prolifération de toutes les armes de destruction massive, évitent de procéder à des accumulations et à des transferts d'armes excessifs et déstabilisateurs, et règlent par des voies pacifiques tout différend sur ces questions qui menacerait la stabilité régionale et mondiale ou ferait obstacle à son maintien. Ils mettent l'accent sur le fait qu'il est important que les Etats concernés ratifient et appliquent sans tarder tous les arrangements internationaux et régionaux en matière de maîtrise des armements, en particulier les traités START et FCE.

La prolifération des armes de destruction massive constitue une menace contre la paix et la sécurité internationales. Les membres du Conseil de sécurité s'engagent à travailler à la prévention de la dissémination des technologies liées à la recherche et à la production de telles armes et à prendre les mesures appropriées à cet effet.

/...

Pour ce qui est de la prolifération nucléaire, ils relèvent l'importance que revêt la décision prise par de nombreux pays d'adhérer au Traité sur la non-prolifération. Ils soulignent le rôle essentiel de garanties de l'AIEA pleinement efficaces pour l'application de ce Traité et l'importance de contrôles à l'exportation rigoureux. Les membres du Conseil de sécurité prendront des mesures appropriées si des violations leur sont notifiées par l'AIEA.

En ce qui concerne les armes chimiques, ils apportent leur soutien à la Conférence de Genève en vue d'aboutir avant la fin de 1992 à la réalisation d'un accord sur une convention internationale de portée universelle d'interdiction des armes chimiques avec un régime de vérification.

Dans le domaine des armements classiques, ils notent que l'Assemblée générale a voté pour l'établissement, dans un premier temps, d'un registre des Nations Unies sur les transferts d'armement. Ils reconnaissent à cet égard qu'il est important que tous les Etats fournissent à l'Organisation toutes les informations demandées dans la résolution de l'Assemblée générale.

\*  
\*       \*  
\*

En conclusion, les membres du Conseil de sécurité affirment qu'ils sont résolus, à partir de l'initiative qu'a constituée leur réunion, à accomplir des progrès réels en faveur de la paix et de la sécurité internationales. Ils reconnaissent que le rôle du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies est essentiel. Ils expriment leur profonde gratitude au précédent Secrétaire général, S. E. M. Javier Pérez de Cuéllar, pour la remarquable contribution qu'il a apportée aux travaux de l'Organisation, et qui a été couronnée par la signature de l'Accord concernant le Salvador. Ils souhaitent la bienvenue à son successeur, S. E. M. Boutros Boutros-Ghali, et notent avec satisfaction son intention d'améliorer et de renforcer le fonctionnement des Nations Unies. Ils l'assurent de leur plein appui et s'engagent à coopérer étroitement avec lui-même et ses collaborateurs à la réalisation de leurs objectifs communs et en particulier au renforcement de l'efficacité du système des Nations Unies.

Les membres du Conseil de sécurité estiment que la conjoncture mondiale actuelle est la plus propice à la paix et à la sécurité internationales qui ait existé depuis la fondation de l'Organisation des Nations Unies. Ils s'engagent à travailler en étroite coopération avec tous les autres Membres des Nations Unies dans les efforts qu'ils déploieront eux-mêmes à cette fin et à s'attaquer sans délai à tous les autres problèmes qui appellent une réponse collective de la communauté internationale, en particulier ceux du développement économique et social.

Ils estiment que la paix et la prospérité vont de pair et qu'il ne saurait y avoir de paix et de stabilité durables sans une véritable coopération internationale en vue d'éliminer la pauvreté et d'assurer une vie meilleure à tous les hommes dans une plus grande liberté.

---

<sup>1</sup> La réunion était présidée par le Premier Ministre du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, ce pays assurant la présidence du Conseil pour le mois de janvier. Des déclarations ont été faites par S. E. M. Franz Vranitzky, Chancelier fédéral d'Autriche, S. E. M. Wilfried Martens, Premier Ministre de Belgique, S. E. M. Carlos Alberto Wahnou de Carvalho Veiga, Premier Ministre du Cap-Vert, S. E. M. Li Peng, Premier Ministre de la Chine, S. E. M. Rodrigo Borja-Cevallos, Président de l'Equateur, S. E. M. François Mitterand, Président de la France, S. E. M. Géza Jeszenszky, Ministre des affaires étrangères et envoyé personnel du Premier Ministre de Hongrie, S. E. M. P. V. Narasimha Rao, Premier Ministre de l'Inde, S. E. M. Kiichi Miyazawa, Premier Ministre du Japon, S. M. Hassan II, Roi du Maroc, S. E. M. Boris N. Eltsine, Président de la Fédération de Russie, S. E. M. John Major MP, Premier Ministre du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, S. E. M. George Bush, Président des Etats-Unis d'Amérique, S. E. M. Carlos Andrés Pérez, Président du Venezuela, et S. E. M. Nathan Shamuyarira, Ministre des affaires étrangères et envoyé personnel du Président du Zimbabwe, ainsi que par le Secrétaire général, S. E. M. Boutros Boutros-Ghali."

#### C. Communications ultérieures

Lettre datée du 31 janvier 1992 (S/23503), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Argentine, demandant que soit transmise au Premier Ministre du Royaume-Uni une lettre, de même date, que lui adressait le Président de l'Argentine à l'occasion de la réunion du Conseil de sécurité tenue au niveau des chefs d'Etat ou de gouvernement.

Lettre datée du 3 février (S/23509), adressée au Secrétaire général par le représentant du Mexique, communiquant le texte d'une déclaration publiée par le Gouvernement mexicain à l'occasion de la réunion des membres du Conseil de sécurité tenue au niveau des chefs d'Etat ou de gouvernement.

Lettre datée du 26 mai (S/24025), adressée au Secrétaire général par les représentants des pays suivants : Argentine, Bolivie, Brésil, Chili, Colombie, Equateur, Honduras, Jamaïque, Mexique, Paraguay, Uruguay, Venezuela.

Chapitre 18\*

- a) LA SITUATION ENTRE L'IRAQ ET LE KOWEIT
- b) LETTRE DATEE DU 2 AVRIL 1991, ADRESSEE AU PRESIDENT DU CONSEIL DE SECURITE PAR LE REPRESENTANT PERMANENT DE LA TURQUIE AUPRES DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

LETTRE DATEE DU 4 AVRIL 1991, ADRESSEE AU PRESIDENT DU CONSEIL DE SECURITE PAR LE CHARGE D'AFFAIRES PAR INTERIM DE LA MISSION PERMANENTE DE LA FRANCE AUPRES DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

LETTRE DATEE DU 5 MARS 1992, ADRESSEE AU PRESIDENT DU CONSEIL DE SECURITE PAR LE CHARGE D'AFFAIRES PAR INTERIM DE LA MISSION PERMANENTE DE LA BELGIQUE AUPRES DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

A. Communications reçues entre le 19 juin 1991 et le 5 mars 1992, rapport du Secrétaire général

Lettre datée du 19 juin 1991 (S/22723), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq, transmettant une lettre, de même date, du Ministre iraquien des affaires étrangères.

Lettre datée du 20 juin (S/22728) adressée au Secrétaire général, communiquant le texte d'une déclaration faite le 12 juin 1991 par le Ministre iraquien des affaires étrangères.

Lettre datée du 26 juin (S/22741), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq.

Lettre datée du 1er juillet (S/22767), adressée au Secrétaire général par le représentant des Pays-Bas, communiquant le texte d'une déclaration publiée le 29 juin 1991 par le Conseil de l'Europe.

Lettre datée du 8 juillet (S/22776), adressée au Secrétaire général par le représentant de la République islamique d'Iran.

Lettre datée du 15 juillet (S/22776), adressée au Secrétaire général par le représentant de la République islamique d'Iran.

Lettre datée du 15 juillet (S/22799), adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général, qui transmettait le rapport de la mission interinstitutions dirigée par son représentant exécutif chargé du Programme d'assistance humanitaire des Nations Unies pour l'Iraq, le Koweït et les zones frontalières iraquo-iraniennes et iraquo-turques.

Lettre datée du 5 mars 1992 (S/23685 et Add.1), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Belgique, transmettant le rapport sur la situation des droits de l'homme en Iraq, établi par le Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme, M. Max van der Stoel, conformément à la résolution 1991/74 de la Commission.

---

\* Voir également chap. 1.

Lettre datée du 14 mai (S/23937 et Corr.1) adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq, qui communiquait le texte d'une lettre en date du 13 mai 1992m avec pièce jointe, qu'il avait adressée au Président du Conseil de sécurité.

Rapport complémentaire du Secrétaire général (S/23687), daté du 7 mars, sur l'exécution par l'Iraq des obligations lui incombant en vertu de certaines résolutions du Conseil de sécurité.

B. Examen de la question à la 3059e séance  
(11 et 12 mars 1992)

A la 3059e séance (tenue le 11 mars conformément à la décision prise à la 3058e séance comme indiqué dans la déclaration faite le même jour par le Président du Conseil du Conseil (S/23663) et comme convenu lors de consultations du Conseil), le Conseil a décidé sans opposition d'inscrire la question suivante sans opposition à son ordre du jour :

"a) La situation entre l'Iraq et le Koweït

b) Lettre datée du 2 avril 1991, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de la Turquie auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/22435)

Lettre datée du 4 avril 1991, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente de la France auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/22442)

Lettre datée du 5 mars 1992, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente de la Belgique auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/23685)"

Comme les membres du Conseil en étaient convenus lors de consultations antérieures, le Président, s'autorisant de l'article 31 de la Charte des Nations Unies et de l'article 37 du règlement intérieur provisoire du Conseil, a invité les délégations de l'Iraq et du Koweït à participer au débat sur la question inscrite à l'ordre du jour.

Comme les membres du Conseil en étaient convenus lors de consultations tenues auparavant, le Président, s'autorisant de l'article 39 du règlement intérieur provisoire du Conseil, a invité le Directeur général de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA), M. Hans Blix, et le Président exécutif de la Commission spéciale, M. Rolf Ekeus, à prêter leur assistance pour l'examen de la question.

Le Président a rappelé que le 14 février 1992, la Présidence du Conseil avait annoncé que le Gouvernement iraquien serait éventuellement disposé à envoyer une équipe technique de haut niveau répondre à toutes les questions que les membres du Conseil pourraient poser au sujet de la manière dont l'Iraq se conformait à la résolution 687 (1991) et aux autres résolutions pertinentes.

/...

Comme il y avait été autorisé à la suite de consultations entre membres du Conseil, le Président a fait, au nom du Conseil, la déclaration liminaire suivante (S/23699) :

"I. OBLIGATION GENERALE

1. Les résolutions concernant la situation entre l'Iraq et le Koweït imposent à l'Iraq un certain nombre d'obligations, dont une générale et d'autres spécifiques.
2. Pour ce qui est de l'obligation générale, l'Iraq est tenu, aux termes du paragraphe 33 de la résolution 687 (1991) du Conseil de sécurité, de notifier officiellement au Secrétaire général et au Conseil son acceptation de toutes les dispositions de cette résolution.
3. L'Iraq a signifié son acceptation inconditionnelle dans des lettres datées des 6 et 10 avril 1991 (S/22456 et S/22480, respectivement) et du 23 janvier 1992 (S/23472).
4. La déclaration faite par le Président du Conseil de sécurité, au nom des membres du Conseil (S/23500), à l'issue de la réunion du Conseil tenue au niveau des chefs d'Etat et de gouvernement le 31 janvier 1992, contenait le passage ci-après :  

'L'année dernière, sous l'autorité de l'Organisation des Nations Unies, la communauté internationale a pu faire en sorte que le Koweït recouvre sa souveraineté et son intégrité territoriale, qu'il avait perdues par suite de l'agression iraquienne. Les résolutions adoptées par le Conseil de sécurité demeurent essentielles pour le rétablissement de la paix et de la stabilité dans la région et doivent être intégralement mises en oeuvre. Les membres du Conseil de sécurité sont par ailleurs préoccupés par la situation humanitaire des populations civiles innocentes de l'Iraq.'
5. Le 5 février 1992, le Président du Conseil de sécurité a fait, au nom des membres du Conseil, une déclaration (S/23517) qui comportait le passage ci-après :  

'En ce qui concerne le rapport factuel du Secrétaire général (S/23514) sur le respect par l'Iraq de toutes les obligations qui lui incombent en vertu de la résolution 687 (1991) et des résolutions pertinentes ultérieures, les membres du Conseil de sécurité notent que de grands progrès ont certes été accomplis, mais qu'il reste beaucoup à faire... Les membres du Conseil sont troublés par l'absence de coopération de la part de l'Iraq. L'Iraq doit appliquer pleinement la résolution 687 (1991) et les résolutions pertinentes ultérieures, comme souligné dans la déclaration dont le Président du Conseil a donné lecture au nom des membres du Conseil, à la réunion tenue le 31 janvier 1992 avec la participation des chefs d'Etat et de gouvernement (S/23500).'
6. Dans une déclaration faite au nom du Conseil le 28 février 1992 (S/23663), le Président a indiqué :

/...



'Les membres du Conseil exigent que l'Iraq s'acquitte immédiatement de toutes les obligations qui sont les siennes en vertu de la résolution 687 (1991) et des résolutions ultérieures sur l'Iraq. Ils exigent de même que le Gouvernement iraquien communique directement au Conseil sans plus attendre l'assurance inconditionnelle et formelle qu'il convient d'accepter les obligations susmentionnées et de s'en acquitter, s'agissant en particulier du respect de la désignation par la Commission spéciale du matériel associé aux missiles balistiques dont elle a décidé la destruction. Ils soulignent que l'Iraq doit être conscient des conséquences qu'auraient de nouvelles violations patentes des dispositions de la résolution 687 (1991).'

7. Je dois aussi appeler l'attention sur le nouveau rapport du Secrétaire général ayant trait à la façon dont l'Iraq s'acquitte des obligations qui lui incombent (S/23687).

8. Il ressort des déclarations susmentionnées du Président du Conseil de sécurité ainsi que des rapports du Secrétaire général que bien que l'Iraq professe avoir accepté inconditionnellement la résolution 687 (1991) du Conseil de sécurité, le Conseil a déterminé que l'Iraq ne s'acquittait pas entièrement de toutes ses obligations.

## II. OBLIGATIONS SPECIFIQUES

9. Outre l'obligation générale d'accepter les dispositions de la résolution 687 (1991) dans leur intégralité, plusieurs résolutions du Conseil de sécurité imposent à l'Iraq des obligations spécifiques.

### a) Respect de l'inviolabilité de la frontière internationale

10. Au paragraphe 2 de sa résolution 687 (1991), le Conseil de sécurité exige que l'Iraq respecte l'inviolabilité de la frontière internationale et l'attribution d'îles antérieurement convenue entre l'Iraq et le Koweït. En application du paragraphe 3 de cette résolution, le Secrétaire général a créé une commission de démarcation de la frontière entre l'Iraq et le Koweït. Aux termes du paragraphe 5 de cette même résolution, l'Iraq et le Koweït sont tenus de respecter une zone démilitarisée établie par le Conseil de sécurité. Le Conseil a été informé que l'Iraq respectait la zone démilitarisée et participait pleinement aux travaux de la Commission de démarcation. Il a également été informé que l'Iraq refusait de retirer un certain nombre de postes de police qui contreviennent au principe de la MONUIK selon lequel les deux parties doivent se tenir à une distance de 1 000 mètres de la frontière figurant sur la carte de la MONUIK.

### b) Obligations ayant trait aux armements

11. La section C de la résolution 687 (1991) impose à l'Iraq certaines obligations spécifiques en ce qui concerne ses programmes d'armement chimique et biologique, ses programmes de missiles balistiques d'une portée supérieure à 150 kilomètres et ses programmes nucléaires. Ces obligations sont précisées dans les résolutions 707 (1991) et 715 (1991). Elles sont définies aux paragraphes 8 à 13 de la résolution 687 (1991) et sont

/...

exposées plus en détail aux paragraphes 3 et 5 de la résolution 707 (1991) et au paragraphe 5 de la résolution 715 (1991).

12. Les informations relatives au respect par l'Iraq des obligations énoncées aux paragraphes des résolutions du Conseil de sécurité que je viens de mentionner sont reproduites à l'annexe I du rapport du Secrétaire général (S/23687).

13. Par la résolution 699 (1991), le Conseil de sécurité a décidé que le Gouvernement iraquien sera tenu de prendre à sa charge la totalité des dépenses liées à l'exécution des opérations prévues par la section C de la résolution 687 (1991). Il n'a jusqu'à présent pas été reçu de fonds de l'Iraq à cet effet.

14. Le Conseil a noté que depuis l'adoption de la résolution 687 (1991), des progrès ont été faits en ce qui concerne l'application de la section C de cette résolution, mais qu'il reste beaucoup à faire. L'Iraq a gravement manqué à ses obligations concernant ses programmes en matière d'armes de destruction massive et de missiles balistiques, et les membres du Conseil de sécurité ont estimé qu'il s'agit là d'une violation substantielle persistante de la résolution 687 (1991).

15. La Commission spéciale a fourni au Conseil des informations sur les questions en suspens qui sembleraient pour l'instant les plus importantes. L'attention du Conseil est appelée, ici encore, sur l'annexe I du rapport du Secrétaire général daté du 7 mars 1992 (S/23687).

16. Le Conseil a en outre noté la déclaration de l'AIEA figurant dans le rapport du Secrétaire général en date du 25 janvier 1992 (S/23514, sect. C de l'annexe). L'attention du Conseil est appelée sur les informations présentées en annexe au nouveau rapport du Secrétaire général (S/23687, annexe II) du 7 mars 1992, concernant les deux dernières inspections effectuées par l'AIEA pour vérifier la façon dont l'Iraq s'acquitte des obligations qui lui incombent en vertu des résolutions du Conseil de sécurité pour ce qui est des activités nucléaires.

17. Dans une déclaration publiée au nom des membres du Conseil (S/23609), le Président, le 19 février 1992, a déclaré ce qui suit :

'Le fait que l'Iraq ne reconnaît pas les obligations qui lui incombent en vertu des résolutions 707 (1991) et 715 (1991), qu'il rejette jusqu'à présent les deux plans de contrôle et de vérification continus et qu'il n'a toujours pas divulgué de façon complète et définitive ses capacités en matière d'armement constitue une violation permanente et substantielle des dispositions pertinentes de la résolution 687 (1991).'

18. Dans une autre déclaration, faite le 28 février 1991, au nom du Conseil (S/23663), le Président a déclaré :

'Les membres du Conseil déplorent et condamnent le fait que le Gouvernement iraquien n'ait pas fourni à la mission spéciale un état complet et définitif, comme il doit le faire en vertu de la résolution

/...

707 (1991), de tous les aspects de ses programmes de développement d'armes de destruction massive et de missiles balistiques d'une portée supérieure à 150 kilomètres, lanceurs compris, et de tous ses arsenaux de telles armes, de leurs composantes, des installations de production et de leur emplacement ainsi que de tous les autres programmes nucléaires, et que l'Iraq n'applique pas les plans de contrôle et de vérification continus approuvés par la résolution 715 (1991)... Les membres du Conseil déplorent et condamnent en outre le fait que l'Iraq n'ait pas commencé à détruire, dans les délais que la Commission spéciale avait prescrits à sa demande, le matériel associé aux missiles balistiques dont elle avait demandé la destruction. Ils réaffirment que c'est à la seule Commission spéciale qu'il appartient de déterminer ce qui doit être détruit en application du paragraphe 9 de la résolution 687 (1991).'

c) Rapatriement des nationaux du Koweït et d'Etats tiers se trouvant en Iraq et accès à ces personnes

19. En ce qui concerne les nationaux du Koweït et d'Etats tiers qui se trouvent en Iraq, les résolutions 664 (1990), 666 (1990), 667 (1990), 674 (1990), 686 (1991) et 687 (1991) du Conseil de sécurité imposent à l'Iraq l'obligation d'autoriser leur départ, de faciliter leur rapatriement et de prendre les dispositions nécessaires pour qu'on puisse avoir accès immédiatement à ces personnes, ainsi que de rendre les dépouilles mortelles des membres décédés des forces koweïtiennes et de celles des Etats Membres qui coopèrent avec le Koweït conformément à la résolution 678 (1990). En outre, le paragraphe 30 de la résolution 687 (1991) fait obligation à l'Iraq de coopérer dans toute la mesure nécessaire avec le Comité international de la Croix-Rouge (CICR) en facilitant ses recherches concernant les Koweïtiens et nationaux de pays tiers dont on ignore encore le sort.

20. Le Conseil de sécurité a appris par le CICR, en janvier 1992, que près de 7 000 personnes avaient quitté l'Iraq et regagné leur pays depuis le début de mars 1991. Le CICR a en outre indiqué qu'en dépit de tous ses efforts, des milliers de personnes étaient encore portées disparues par les parties au conflit.

21. Une commission spéciale composée de représentants de l'Arabie saoudite, des Etats-Unis, de la France, de l'Iraq, du Koweït et du Royaume-Uni s'est réunie sous les auspices du CICR pour essayer de trouver un accord sur divers sujets, dont l'application du paragraphe 30 de la résolution 687 (1991). Toutefois, le CICR a fait savoir au Conseil qu'il n'avait encore reçu aucune information sur le sort des personnes portées disparues en Iraq. Il n'avait pas non plus reçu d'informations détaillées et probantes sur les recherches effectuées par les autorités iraqiennes. Enfin, il attendait toujours des informations sur les personnes décédées pendant leur détention.

22. L'attention du Conseil est appelée sur les paragraphes 12 à 14 de la section 4 du rapport du Secrétaire général daté du 7 mars 1992 (S/23687).

/...

d) Responsabilité de l'Iraq en vertu du droit international

23. Une autre obligation a trait à la responsabilité de l'Iraq en vertu du droit international. Dans sa résolution 674 (1990), le Conseil de sécurité rappelle à l'Iraq "que, en vertu du droit international, il est responsable de toute perte, tout dommage ou tout préjudice subis, s'agissant du Koweït et d'Etats tiers ainsi que de leurs nationaux et sociétés, du fait de l'invasion et de l'occupation illégale du Koweït par l'Iraq". La responsabilité de l'Iraq en vertu du droit international est réaffirmée au paragraphe 2 b) de la résolution 686 (1991) et au paragraphe 16 de la résolution 687 (1991). Cette dernière résolution précise en outre "... que l'Iraq ... est responsable, en vertu du droit international, de toute perte, de tout dommage - y compris les atteintes à l'environnement et la destruction des ressources naturelles - et de tous autres préjudices directs subis par des Etats étrangers et des personnes physiques et sociétés étrangères du fait de l'invasion et de l'occupation illicites du Koweït par l'Iraq".

24. Au paragraphe 18 de la même résolution, le Conseil de sécurité a décidé de créer un fonds de compensation pour les paiements dus au titre des réclamations relevant du paragraphe 16, fonds qui serait alimenté par un certain pourcentage de la valeur des exportations de pétrole et de produits pétroliers de l'Iraq. Compte tenu des sanctions économiques en vigueur à l'encontre de l'Iraq en vertu de la résolution 661 (1990), l'Iraq a été autorisé par le Conseil de sécurité, aux termes des résolutions 706 (1991) et 712 (1991), à vendre une quantité limitée de pétrole, à titre exceptionnel, une partie du produit de cette vente devant servir à alimenter le Fonds. A ce jour, l'Iraq n'a pas utilisé de cette faculté. Le Conseil note que l'autorisation en question doit expirer le 18 mars 1992. Les membres du Conseil n'ignorent pas que l'Iraq a demandé à bénéficier d'un délai de grâce de cinq ans en ce qui concerne ses obligations financières, y compris celles relatives aux versements au Fonds de compensation.

e) Remboursement et service de la dette extérieure de l'Iraq

25. Par ailleurs, le Conseil de sécurité, au paragraphe 17 de sa résolution 687 (1991), exige que l'Iraq honore scrupuleusement toutes ses obligations au titre du service et du remboursement de sa dette extérieure.

26. L'attention du Conseil est appelée sur les paragraphes 17 et 18 du rapport du Secrétaire général daté du 7 mars 1992 (S/23687).

f) Restitution des biens

27. S'agissant de la question de la restitution des biens, le Conseil de sécurité, au paragraphe 2 d) de la résolution 686 (1991), exige que l'Iraq commence immédiatement à rendre tous les biens koweïtiens qu'il a saisis, et fasse en sorte que ce processus se termine dans les meilleurs délais. Les membres du Conseil ont relevé avec satisfaction dans le nouveau rapport du Secrétaire général que les fonctionnaires iraqiens chargés des restitutions de biens ont collaboré sans réserve avec l'ONU pour faciliter ces restitutions.

g) Fourniture d'états mensuels des avoirs en or et en devises

28. Une autre obligation est énoncée au paragraphe 7 de la résolution 706 (1991), en vertu de laquelle le Gouvernement iraquien est tenu de fournir au Secrétaire général et aux organisations internationales concernées un état détaillé de ses avoirs en or et en devises. A ce jour, aucun état de ce type n'a été fourni au Secrétaire général ou au FMI.

h) Engagement de ne commettre ni ne faciliter aucun acte de terrorisme international

29. Aux termes du paragraphe 32 de la résolution 687 (1991), l'Iraq est tenu de ne commettre ni ne faciliter aucun acte de terrorisme international, de ne permettre à aucune organisation ayant pour but de perpétrer de tels actes d'opérer sur son territoire, de condamner catégoriquement tous actes, méthodes et pratiques de terrorisme et de s'engager à ne pas y recourir.

30. Le Conseil note que l'Iraq a déclaré dans des lettres datées du 11 juin 1992 (S/22687 et S/22689) et du 23 janvier 1992 (S/23472) être partie aux conventions internationales contre le terrorisme et n'avoir jamais suivi une politique favorable au terrorisme international tel que celui-ci est défini par le droit international.

i) Action du Conseil de sécurité concernant les populations civiles iraqiennes

31. Les résolutions 706 (1991) et 712 (1991) donnent à l'Iraq les moyens de s'acquitter de l'obligation qui lui incombe de fournir à sa population civile l'assistance humanitaire nécessaire, en particulier des vivres et des médicaments. Jusqu'à présent, l'Iraq a refusé d'appliquer ces résolutions. En fait, après avoir engagé des pourparlers à cet effet avec des représentants du Secrétariat, il y a brusquement mis fin.

III. RESOLUTION 688 (1991) DU CONSEIL DE SECURITE

32. Je voudrais à présent aborder les obligations énoncées par le Conseil de sécurité en ce qui concerne les populations civiles iraqiennes. Au paragraphe 2 de sa résolution 688 (1991), le Conseil de sécurité exige que l'Iraq, pour contribuer à éliminer la menace à la paix et à la sécurité internationales dans la région, mette fin à la répression exercée à l'encontre de ses populations civiles. Aux paragraphes 3 et 7, le Conseil insiste pour que l'Iraq permette aux organisations humanitaires internationales d'avoir un accès immédiat à tous ceux qui ont besoin d'assistance dans toutes les parties de l'Iraq, et exige de l'Iraq qu'il coopère avec le Secrétaire général à ces fins.

33. Le Conseil de sécurité demeure profondément préoccupé par les violations graves des droits de l'homme que, en dépit des dispositions de la résolution 688 (1991), le Gouvernement iraquien continue de perpétrer contre ses populations, en particulier dans la région septentrionale de l'Iraq, dans les centres chiites du sud et dans la zone marécageuse du sud (résolution 1992/71 de la Commission des droits de l'homme en date du

/...

5 mars 1992). Le Conseil de sécurité note que cette situation est confirmée par le rapport du Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme (E/CN.4/1992/31, à paraître également sous la cote S/23685) et par les observations du Bureau du Représentant exécutif du Secrétaire général qui figurent dans le nouveau rapport de celui-ci.

34. Les membres du Conseil sont particulièrement préoccupés par les informations selon lesquelles le Gouvernement iraquien imposerait des restrictions sur l'approvisionnement en produits essentiels, vivres et combustibles en particulier, des trois provinces septentrionales de Dohouk, Irbil et Souleimaniya. A cet égard, comme le Rapporteur spécial l'a relevé dans son rapport, tant que la répression qui s'exerce à l'encontre de la population subsistera, la menace à la paix et à la sécurité internationales mentionnée dans la résolution 688 (1991) persistera.

#### IV. OBSERVATION FINALE

35. Compte tenu des observations relatives au comportement de l'Iraq, le Conseil de sécurité s'est senti en droit de conclure que l'Iraq ne s'est pas conformé pleinement aux obligations que lui a imposées le Conseil. Le Conseil espère et compte qu'à la faveur de la présente réunion il sera possible de progresser dans l'examen de cette question, tant dans l'intérêt de la paix et de la sécurité internationales que dans celui du peuple iraquien."

Des déclarations ont été faites par les représentants des pays suivants : Autriche, Royaume-Uni, France, Etats-Unis, Fédération de Russie<sup>1</sup>, Chine, Japon, Hongrie, Belgique, Equateur, Inde, Cap-Vert, Zimbabwe, Maroc.

Le Président a fait une déclaration en sa qualité de représentant du Venezuela.

Le Vice-Premier Ministre de l'Iraq a fait une déclaration.

Le Président a exposé la procédure.

La séance a été suspendue.

Le Conseil de sécurité a repris l'examen de la question un peu plus tard le même jour. Il a entendu des déclarations du Directeur général de l'AIEA et du Président exécutif de la Commission spéciale.

Le représentant du Koweït a fait une déclaration.

De nouvelles déclarations ont été faites par les représentants du Royaume-Uni, des Etats-Unis, de l'Inde et de la France.

La séance a été suspendue jusqu'au lendemain.

Le Conseil de sécurité a poursuivi l'examen de la question le 12 mars. Le Vice-Premier Ministre de l'Iraq a répondu à la déclaration liminaire que le Président avait faite la veille au nom du Conseil et aux questions et remarques qui avaient été émises au cours du débat.

/...

Les représentants des Etats-Unis, du Royaume-Uni et du Japon ont fait des déclarations.

La séance a été suspendue.

A la reprise de la séance, et comme il y avait été autorisé à la suite de consultations entre les membres du Conseil, le Président a fait au nom du Conseil la déclaration suivante (S/23709) :

"Pour clore l'étape actuelle de l'examen de la question à l'ordre du jour, j'ai été autorisé, à la suite de consultations entre les membres du Conseil de sécurité, à faire la déclaration ci-après au nom du Conseil :

'Ayant exprimé, par le truchement de son président et par les déclarations de ses membres, ses vues sur la mesure dans laquelle le Gouvernement iraquien s'est conformé aux obligations qui lui incombent en vertu des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, le Conseil a écouté avec beaucoup d'attention la déclaration du Vice-Premier Ministre de l'Iraq et les réponses que celui-ci a fournies aux questions posées par les membres du Conseil.

Les membres du Conseil de sécurité tiennent à réaffirmer leur plein appui à la déclaration faite en leur nom par le Président du Conseil à l'ouverture de la 3059e séance (S/23699).

De l'avis du Conseil de sécurité, le Gouvernement iraquien ne s'est pas encore conformé pleinement et inconditionnellement à ces obligations, doit le faire et doit prendre immédiatement les mesures appropriées à cet égard. Le Conseil de sécurité espère que la bonne volonté manifestée par le Vice-Premier Ministre de l'Iraq s'accompagnera d'actes concrets.' "

C. Communications reçues entre le 12 mars et le 3 juin 1992

Lettre datée du 12 mars 1992 (S/23703), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la République islamique d'Iran.

Lettre datée du 14 mai (S/23937 et Corr.1), adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de l'Iraq, communiquant le texte d'une lettre en date du 13 mai 1992, avec pièce jointe, adressée par ce représentant au Président du Conseil de sécurité.

Lettre datée du 3 juin (S/24061), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq, transmettant une lettre datée du 2 juin 1992, avec pièce jointe, émanant du Président du Conseil législatif de la Région autonome kurde en République d'Iraq.

Chapitre 19

LETTRE DATEE DU 2 AVRIL 1992, ADRESSEE AU PRESIDENT DU CONSEIL  
DE SECURITE PAR LE REPRESENTANT PERMANENT DU VENEZUELA AUPRES  
DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

A. Communications reçues le 2 avril 1992, demande  
de convocation du Conseil

Lettre datée du 2 avril 1992 (S/23771), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Venezuela, demandant d'urgence une réunion du Conseil.

Lettre datée du 2 avril (S/23776), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Venezuela.

B. Examen de la question à la 3064e séance (2 avril 1992)

A sa 3064e séance, le 2 avril, le Conseil a décidé sans opposition d'inscrire à son ordre du jour la question suivante :

"Lettre datée du 2 avril 1992, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent du Venezuela auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/23771)"

Comme il y avait été autorisé à la suite de consultations entre les membres du Conseil, le Président a fait, au nom du Conseil, la déclaration suivante (S/23772) :

"Le Conseil de sécurité condamne énergiquement les actes de violence et de destruction qui ont été perpétrés aujourd'hui contre les locaux de l'ambassade du Venezuela à Tripoli. Le fait que ces actes intolérables et extrêmement graves non seulement étaient dirigés contre le Gouvernement vénézuélien mais également constituaient une réaction d'hostilité à l'égard de la résolution 748 (1992) du Conseil de sécurité montre toute la gravité de la situation.

Le Conseil exige que le Gouvernement de la Jamahiriya arabe libyenne prenne toutes les mesures nécessaires pour honorer ses obligations juridiques internationales en vertu desquelles il doit garantir la sécurité du personnel de l'ambassade du Venezuela et celui de toutes les autres missions diplomatiques et consulaires qui se trouvent en Jamahiriya arabe libyenne, y compris celui de l'Organisation des Nations Unies et des organisations apparentées, et protéger leurs biens et leurs locaux contre les actes de violence et de terrorisme.

Le Conseil exige en outre que la Jamahiriya arabe libyenne indemnise immédiatement et intégralement le Gouvernement vénézuélien des dommages causés.

L'idée que ces actes de violence n'auraient pas été dirigés contre le Gouvernement vénézuélien mais auraient constitué une réaction d'hostilité à

/...



l'égard de la résolution 748 (1992) est extrêmement grave et totalement inacceptable."

C. Communication reçue le 8 avril 1992

Lettre datée du 8 avril 1992 (S/23796), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Venezuela.

Chapitre 20\*

RAPPORT PRESENTE PAR LE SECRETAIRE GENERAL CONFORMEMENT  
A LA RESOLUTION 743 (1992) DU CONSEIL DE SECURITE

A. Communication reçue le 3 avril 1992, rapport  
du Secrétaire général

Rapport du Secrétaire général daté du 2 avril 1992 (S/23777), relatif à la mise en place de la Force de protection des Nations Unies (FORPRONU) et établi conformément à la résolution 743 (1992) du Conseil de sécurité.

Lettre datée du 3 avril (S/23784), adressée au Secrétaire général par le représentant de la Hongrie.

B. Examen de la question à la 3066e séance (7 avril 1992)

A sa 3066e séance, tenue le 7 avril, comme convenu lors de consultations préalables, le Conseil a décidé sans opposition d'inscrire à son ordre du jour la question suivante :

"Rapport du Secrétaire général établi conformément à la résolution 743 (1992) (S/23777)"

Avec l'assentiment du Conseil, le Président a invité le représentant de la Yougoslavie, sur sa demande, à participer au débat sans droit de vote.

Le Président a appelé l'attention du Comité sur le texte provisoire d'un projet de résolution (S/23788), élaboré au cours de consultations tenues par le Conseil, et sur des modifications apportées à ce texte provisoire.

Le Conseil a procédé au vote sur le projet de résolution (S/23788), tel que modifié oralement sous sa forme provisoire.

Décision : A la 3066e séance, le 7 avril 1992, le projet de résolution (S/23788), tel que modifié oralement sous sa forme provisoire, a été adopté à l'unanimité en tant que résolution 749 (1992).

La résolution 749 (1992) se lit comme suit :

"Le Conseil de sécurité,

Réaffirmant ses résolutions 713 (1991) du 25 septembre 1991, 721 (1991) du 27 novembre 1991, 724 (1991) du 14 décembre 1991, 727 (1992) du 8 janvier 1992, 740 (1992) du 7 février 1992 et 743 (1992) du 21 février 1992,

Notant le rapport daté du 2 avril 1992 (S/23777) que le Secrétaire général lui a présenté conformément à la résolution 743 (1992),

---

\* Voir également chap. 4, 9, 10, 13, 14, 22, 25, 27, 28, 60 et 74.

Rappelant qu'il a, en vertu de la Charte des Nations Unies, la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales,

Notant avec satisfaction les progrès réalisés en vue de la mise en place de la Force de protection des Nations Unies (FORPRONU) et les contacts que le Secrétaire général continue d'avoir avec toutes les parties et tous les autres intéressés en vue de stabiliser le cessez-le-feu,

Se déclarant préoccupé par les informations faisant état des violations quotidiennes du cessez-le-feu et de la tension persistante dans un certain nombre de régions, même après l'arrivée des éléments avancés de la FORPRONU,

1. Approuve le rapport du Secrétaire général daté du 2 avril 1992 (S/23777);

2. Décide d'autoriser le déploiement intégral de la FORPRONU le plus tôt possible;

3. Demande instamment à toutes les parties et à tous les autres intéressés de faire de nouveaux efforts pour porter au maximum leurs contributions afin que le coût de la Force en soit réduit d'autant et que l'opération puisse être la plus efficace possible et présenter le meilleur rapport coût-efficacité;

4. Demande en outre instamment à toutes les parties et à tous les autres intéressés de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer à la FORPRONU la liberté complète de mouvement aérien;

5. Demande à toutes les parties et à tous les autres intéressés de ne pas avoir recours à la violence, en particulier dans toute zone où la FORPRONU doit être basée ou déployée;

6. Lance un appel à toutes les parties et à tous les autres intéressés en Bosnie-Herzégovine pour qu'ils coopèrent aux efforts de la Communauté européenne en vue de parvenir à un cessez-le-feu et à une solution politique négociée."

C. Communications reçues le 10 avril 1992

Lettre datée du 10 avril (S/23805), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Allemagne, transmettant une lettre de même date émanant du Ministre allemand des affaires étrangères.

Lettre datée du 10 avril (S/23807), adressée au Secrétaire général par le représentant de la Yougoslavie, communiquant un aide-mémoire (non daté) du Gouvernement yougoslave.

D. Examen de la question à la 3068e séance (10 avril 1992)

A sa 3068e séance tenue le 10 avril comme convenu lors de consultations préalables, le Conseil a décidé sans opposition d'inscrire à son ordre du jour la question suivante :

"Rapport du Secrétaire général établi conformément à la résolution 743 (1992) (S/23777) "

Comme il y avait été autorisé à la suite de consultations entre les membres du Conseil, le Président fait au nom du Conseil la déclaration suivante (S/23802) :

"Le Conseil de sécurité, gravement préoccupé par les informations sur la rapide détérioration de la situation en Bosnie-Herzégovine, réitère l'appel, contenu dans sa résolution 749 (1992), demandant à toutes les parties et à tous ceux que cela concerne en Bosnie-Herzégovine, de mettre immédiatement fin aux combats. Il invite le Secrétaire général à dépêcher rapidement dans la région son envoyé personnel pour agir en étroite coopération avec les représentants de la Communauté européenne, dont les efforts actuels visent à mettre un terme aux combats et à négocier un règlement pacifique de la crise, et à lui faire rapport."

E. Rapport du Secrétaire général

Rapport du Secrétaire général daté du 24 avril 1992 (S/23836), établi conformément à la résolution 749 (1992).

Chapitre 21\*

DECLARATION DU PRESIDENT DU CONSEIL DE SECURITE AU SUJET  
DE LA SITUATION CONCERNANT L'AFGHANISTAN

Le 16 avril 1992, le Président du Conseil de sécurité, à l'issue de consultations, a fait au nom des membres du Conseil la déclaration suivante (S/23818) :

"Les membres du Conseil souscrivent sans réserve à la déclaration sur la situation en Afghanistan faite par le Secrétaire général le 10 avril 1992 et partagent l'inquiétude qu'il a exprimée dans sa déclaration du 16 avril 1992 au sujet des événements survenus récemment dans ce pays. A cet égard, il est impératif que tous les intéressés fassent preuve de retenue et soutiennent les efforts du Représentant personnel du Secrétaire général en vue de trouver une solution politique à la crise afghane, seule façon viable de régler la situation. Une telle solution a été proposée par le Secrétaire général, en vue de mettre fin aux effusions de sang et à la violence, de promouvoir la réconciliation nationale et de garantir l'unité et l'intégrité territoriale de l'Afghanistan. Faute de ce faire, les souffrances du peuple afghan ne pourront qu'être perpétuées. Les membres du Conseil demandent instamment à toutes les parties en Afghanistan d'assurer la sécurité de tous, en particulier des membres du personnel des Nations Unies, ainsi que leur entière liberté de mouvement, la sécurité du personnel de toutes les missions diplomatiques et, pour ceux qui ont choisi de quitter le pays, la possibilité de le faire librement."

---

\* Voir également chap. 35.

Chapitre 22\*

LETTRE DATEE DU 23 AVRIL 1992, ADRESSEE AU PRESIDENT  
DU CONSEIL DE SECURITE PAR LE CHARGE D'AFFAIRES PAR  
INTERIM DE LA MISSION PERMANENTE DE L'AUTRICHE AUPRES  
DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

LETTRE DATEE DU 24 AVRIL 1992, ADRESSEE AU PRESIDENT DU  
CONSEIL DE SECURITE PAR LE REPRESENTANT PERMANENT DE LA  
FRANCE AUPRES DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

A. Communications reçues entre le 14 et le 24 avril 1992,  
demande de convocation du Conseil

Lettre datée du 14 avril 1992 (S/23812), adressée au Président du Conseil de sécurité par les représentants de la Belgique, de la France et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, communiquant le texte d'une déclaration adoptée le 11 avril 1992 à Lisbonne et Bruxelles par la Communauté européenne et ses Etats membres.

Lettre datée du 21 avril (S/23830), adressée au Président du Conseil de sécurité par les représentants de la Belgique, de la France et du Royaume-Uni, communiquant le texte d'une déclaration adoptée le 16 avril 1992 à Lisbonne et Bruxelles par la Communauté européenne et ses Etats membres.

Lettre datée du 22 avril (S/23832), adressée au Secrétaire général par le Représentant de l'Albanie, communiquant le texte d'une déclaration du Gouvernement albanais.

Lettre datée du 23 avril (S/23833), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Autriche, transmettant une lettre, de même date, du Ministre autrichien des affaires étrangères qui demandait une réunion du Conseil.

Lettre datée du 24 avril (S/23838), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la France, demandant la réunion d'urgence du Conseil.

Lettre datée du 24 avril (S/23840), adressée au Président du Conseil de sécurité par les représentants de l'Autriche et de la Hongrie, communiquant le texte d'une déclaration commune faite le 24 avril 1992 par les Ministres des affaires étrangères de l'Autriche, de la Croatie, de la Hongrie et de la Slovaquie.

B. Examen de la question à la 3070e séance (24 avril 1992)

A sa 3070e séance, le 24 avril, le Conseil a décidé sans opposition d'inscrire à son ordre du jour la question suivante :

---

\* Voir également chap. 4, 9, 10, 13, 14, 25, 27, 28, 60 et 74.

"Lettre datée du 23 avril 1992, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente de l'Autriche auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/23833).

Lettre datée du 24 avril 1992, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de la France auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/23838) "

Comme il y avait été autorisé à la suite de consultations entre les membres du Conseil, le Président a fait au nom du Conseil la déclaration suivante (S/23842) :

"Avant d'entreprendre l'examen du rapport présenté par le Secrétaire général conformément à la résolution 749 (1992) (S/23836), le Conseil de sécurité a procédé à un échange de vues durant lequel différentes propositions ont été avancées au sujet de la situation en Bosnie-Herzégovine.

Le Conseil constate avec une profonde inquiétude la rapide et violente détérioration de la situation en Bosnie-Herzégovine, ce qui, outre le nombre croissant de victimes innocentes, risque de compromettre plus encore la paix et la sécurité dans la région.

Il se félicite des efforts récents de la Communauté européenne et du Secrétaire général afin de convaincre les parties de respecter pleinement le cessez-le-feu signé le 12 avril 1992 sous les auspices de la Communauté européenne. Il note avec satisfaction la décision du Secrétaire général d'accélérer le déploiement en Bosnie-Herzégovine des 100 observateurs militaires relevant de la FORPRONU, 41 d'entre eux devant être mis en place immédiatement dans la région de Mostar. La présence de ces observateurs militaires, ainsi que celle des observateurs de la Communauté européenne, devrait aider les parties à mettre en oeuvre leur engagement pris le 23 avril 1992 de respecter le cessez-le-feu. Le Conseil se félicite du soutien apporté par la CSCE aux efforts de la Communauté européenne et des Nations Unies.

Le Conseil de sécurité exige que cesse immédiatement toute forme d'ingérence extérieure à la Bosnie-Herzégovine. A cet effet, il demande en particulier aux voisins de la Bosnie d'exercer leur influence en vue de mettre un terme à ces ingérences. Le Conseil condamne publiquement et sans réserve l'usage de la force et appelle toutes les forces militaires régulières et irrégulières à se comporter en accord avec ces principes. Il souligne l'intérêt d'une coordination étroite et continue entre le Secrétaire général et la Communauté européenne en vue d'obtenir l'engagement à cet égard de toutes les parties et de tous les autres intéressés.

Le Conseil appelle instamment toutes les parties à respecter immédiatement et pleinement le cessez-le-feu et condamne toute violation du cessez-le-feu d'où qu'elle vienne.

Le Conseil soutient les efforts entrepris par la Communauté européenne dans le cadre des conversations tripartites sur les arrangements

/...

constitutionnels pour la Bosnie-Herzégovine sous les auspices de la Conférence sur la Yougoslavie. Il appelle les trois communautés de Bosnie-Herzégovine à participer activement et d'une manière constructive à ces conversations en vue de conclure et de mettre en oeuvre les arrangements constitutionnels mis au point dans ce cadre.

Le Conseil appelle toutes les parties et tous les autres intéressés à faciliter l'assistance humanitaire et à coopérer de sorte que celle-ci parvienne à sa destination.

Le Conseil a décidé de rester activement saisi de la question et de poursuivre l'examen de toute nouvelle contribution qu'il pourrait apporter à la restauration de la paix et de la sécurité en Bosnie-Herzégovine."

C. Communications reçues entre le 26 avril et le 12 mai 1992

Lettre datée du 26 avril 1992 (S/23845), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Hongrie, transmettant une lettre, datée du 25 avril 1992, du Ministre hongrois des affaires étrangères.

Lettre datée du 28 avril (S/23854), adressée au Secrétaire général par le représentant du Sénégal, transmettant un message (non daté) que le Président du Sénégal, en sa qualité de Président du sixième Sommet islamique, adressait au Secrétaire général.

Lettre datée du 29 avril (S/23860), adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général, qui faisait part de sa décision d'envoyer M. Marrack I. Goulding, Secrétaire général adjoint aux opérations de maintien de la paix, en Bosnie-Herzégovine pour y étudier la situation et les possibilités de mise en place d'une opération de paix des Nations Unies.

Lettre datée du 30 avril (S/23861), émanant du Président du Conseil de sécurité et adressée au Secrétaire général pour l'informer que les membres du Conseil de sécurité avaient favorablement accueilli la décision qu'il avait annoncée dans sa lettre du 29 avril.

Lettre datée du 4 mai (S/23872), adressée au Président du Conseil de sécurité par les représentants de la Belgique, de la France et du Royaume-Uni, communiquant le texte d'une déclaration adoptée le même jour à Lisbonne et Bruxelles par la Communauté européenne et ses Etats membres.

Lettre datée du 4 mai (S/23874), adressée au Secrétaire général par le représentant de la Turquie, transmettant une lettre, de même date, du Ministre turc des affaires étrangères.

Lettre datée du 6 mai (S/23892), adressée au Président du Conseil de sécurité par les représentants de la Belgique, de la France et du Royaume-Uni, communiquant le texte d'une déclaration adoptée le 5 mai 1992 à Lisbonne et Bruxelles par la Communauté européenne et ses Etats membres.



Lettre datée du 7 mai (S/23888), adressée au Secrétaire général par le représentant de la Finlande, communiquant le texte d'une déclaration publiée le 4 mai 1992 à Helsinki par les ministres des affaires étrangères des pays nordiques.

## Chapitre 23

### LA SITUATION AU LIBERIA

#### A. Communication reçue le 11 février 1992

Lettre datée du 11 février 1992 (S/23585), adressée au Secrétaire général par le représentant du Libéria, transmettant une lettre du Ministre des affaires étrangères du Gouvernement intérimaire d'unité nationale de la République du Libéria.

#### B. Examen de la question à la 3071e séance (7 mai 1992)

A sa 3071e séance, le 7 mai, le Conseil a décidé sans opposition d'inscrire à son ordre du jour la question suivante :

"La situation au Libéria"

Le Président a appelé l'attention des membres du Conseil sur une lettre datée du 30 avril adressée au Secrétaire général par le représentant du Sénégal (S/23863), qui transmettait, au nom du Président en exercice de la Communauté économique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) le communiqué que le Comité des Cinq de la CEDEAO sur le Libéria avait publié le 7 avril 1992 à l'issue d'une réunion tenue à Genève les 6 et 7 avril.

Comme il y avait été autorisé, à la suite de consultations entre les membres du Conseil, le Président a fait, au nom du Conseil, la déclaration suivante (S/23886) :

"Les membres du Conseil de sécurité ont rappelé la déclaration faite par le Président du Conseil en leur nom, le 22 janvier 1991, concernant la situation au Libéria (S/22133).

Les membres du Conseil de sécurité ont pris note avec satisfaction du communiqué final publié à Genève, le 7 avril 1992, à l'issue de la réunion que le Groupe consultatif officieux du Comité des Cinq de la Communauté économique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) a tenue sur le Libéria (S/23863).

Les membres du Conseil de sécurité félicitent la CEDEAO et ses différents organes, en particulier le Comité des Cinq, des efforts inlassables qu'ils déploient en vue de mettre rapidement fin au conflit libérien.

A cet égard, les membres du Conseil de sécurité considèrent que l'Accord de Yamoussoukro, daté du 30 octobre 1991, offre le meilleur cadre possible pour un règlement pacifique du conflit libérien, du fait où il crée les conditions nécessaires à l'organisation d'élections libres et régulières au Libéria.

Les membres du Conseil de sécurité lancent un nouvel appel à toutes les parties au conflit au Libéria pour qu'elles respectent et appliquent les différents accords intervenus dans le cadre du processus de paix sous

/...

les auspices du Comité des Cinq de la CEDEAO, s'abstenant en particulier de toute action qui compromettrait la sécurité des Etats voisins.

Les membres du Conseil de sécurité louent les efforts faits par le Secrétaire général pour apporter une assistance humanitaire aux victimes de la guerre civile au Libéria et réaffirment à cet égard qu'ils souhaitent voir accroître cette assistance."

## Chapitre 24

### LA SITUATION CONCERNANT LE HAUT-KARABAKH

#### A. Communications reçues entre le 13 mars et le 11 mai 1992, demande de convocation du Conseil

Lettre datée du 13 mars 1992 (S/23716), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Ukraine, communiquant le texte (en anglais) d'une déclaration du Président de l'Ukraine sur les événements du Haut-Karabakh.

Lettre datée du 27 mars (S/23760), adressée au Secrétaire général par le représentant de la République islamique d'Iran, transmettant le texte d'une déclaration de la délégation de médiation iranienne au sujet de la prolongation du cessez-le-feu au Haut-Karabakh.

Lettre datée du 9 mai (S/23894), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Azerbaïdjan, communiquant le texte (traduit en russe), d'une déclaration du Président de la République d'Azerbaïdjan.

Lettre datée du 11 mai (S/23896), adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant de l'Arménie, transmettant une lettre du Président de l'Arménie, M. Levon Ter-Petrossian, qui demandait une réunion d'urgence du Conseil de sécurité pour examiner l'aggravation du conflit au Haut-Karabakh.

#### B. Examen de la question à la 3072e séance (12 mai 1992)

A sa 3072e séance, le 12 mai, le Conseil a décidé sans opposition d'inscrire à son ordre du jour la question suivante :

"La situation concernant le Haut-Karabakh"

Lettre datée du 9 mai 1992, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de l'Azerbaïdjan auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/23894)

Lettre datée du 11 mai 1992, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de l'Arménie auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/23896) "

Comme il y avait été autorisé à la suite de consultations entre les membres du Conseil de sécurité, le Président a fait au nom du Conseil la déclaration suivante (S/23904) :

"Les membres du Conseil de sécurité sont profondément préoccupés par les informations récentes sur la détérioration de la situation concernant le Haut-Karabakh ainsi que par les violations des accords de cessez-le-feu, cause de lourdes pertes en vies humaines et d'importants dégâts matériels, et par les conséquences en résultant pour les pays de la région.

Les membres du Conseil de sécurité approuvent et appuient l'action entreprise dans le cadre de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe (CSCE) ainsi que les autres efforts déployés en vue d'aider les

/...

parties à parvenir à un règlement pacifique et d'assurer l'acheminement d'une assistance humanitaire.

Ils se félicitent que le Secrétaire général envoie d'urgence dans la région une mission chargée d'établir les faits et d'étudier les moyens d'appuyer rapidement l'action entreprise dans le cadre de la CSCE afin d'aider les parties à parvenir à un règlement pacifique. Cette mission comprendra un élément technique chargé d'examiner les moyens par lesquels la communauté internationale pourrait apporter promptement une assistance humanitaire.

Les membres du Conseil de sécurité demandent à tous les intéressés de prendre toutes les mesures nécessaires pour mettre fin à la violence, ainsi que de faciliter les travaux de la mission du Secrétaire général et d'assurer la sécurité de son personnel. Ils rappellent les déclarations que le Président du Conseil a faites en leur nom les 29 janvier (S/23496) et 14 février 1992 (S/23597) au sujet de l'admission de l'Arménie et de l'Azerbaïdjan, respectivement, à l'Organisation des Nations Unies, notamment la référence aux principes énoncés dans la Charte touchant le règlement pacifique des différends et le non-recours à la force."

C. Communications reçues entre le 14 mai et le 12 juin 1992

Lettre datée du 14 mai 1992 (S/23926), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Azerbaïdjan, communiquant le texte (non daté) d'une déclaration du Ministère azerbaïdjanais des affaires étrangères sur les événements se déroulant au Haut-Karabakh et autour de celui-ci.

Lettre datée du 22 mai (S/24029), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Arménie, exposant la position de l'Arménie face à la situation régnant dans le Haut-Karabakh et à la frontière avec le Nakhitchevan.

Lettre datée du 1er juin (S/24053), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Azerbaïdjan, appelant l'attention sur des déclarations faites par plusieurs Etats Membres de l'ONU et diverses organisations internationales au sujet de la situation au Haut-Karabakh.

Lettres, identiques, datées du 11 juin (S/24103), adressées au Secrétaire général et au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Azerbaïdjan, et annexe.

Lettre datée du 12 juin (S/24094), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Azerbaïdjan, qui manifestait sa profonde inquiétude devant les déprédations commises par les forces arméniennes d'occupation dans l'ancienne ville de Choucha en Azerbaïdjan.

Chapitre 25\*

NOUVEAU RAPPORT PRESENTE PAR LE SECRETAIRE GENERAL EN APPLICATION  
DE LA RESOLUTION 749 (1992) DU CONSEIL DE SECURITE

A. Communications reçues entre le 24 avril et le 12 mai 1992,  
rapports du Secrétaire général

Lettre datée du 24 avril 1992 (S/23840), adressée au Président du Conseil de sécurité par les représentants de l'Autriche et de la Hongrie, communiquant le texte d'une déclaration commune faite le 24 avril 1992 par les Ministres des affaires étrangères de l'Autriche, de la Croatie, de la Hongrie et de la Slovénie.

Nouveau rapport du Secrétaire général daté du 24 avril (S/23844), présenté conformément à la résolution 749 (1992) du Conseil de sécurité.

Lettre datée du 26 avril (S/23845), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Hongrie, transmettant une lettre, datée du 25 avril 1992, du Ministre hongrois des affaires étrangères.

Lettre datée du 28 avril (S/23854), adressée au Secrétaire général par le représentant du Sénégal, transmettant un message (non daté) que le Président du Sénégal, en sa qualité de Président du sixième Sommet islamique, adressait au Secrétaire général.

Lettre datée du 29 avril (S/23860), adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général, qui faisait part de sa décision d'envoyer M. Marrack I. Goulding, Secrétaire général adjoint aux opérations de maintien de la paix, en Bosnie-Herzégovine pour y étudier l'évolution de la situation et les possibilités de mise en place d'une opération de paix des Nations Unies.

Lettre datée du 30 avril (S/23861), émanant du Président du Conseil de sécurité et adressée au Secrétaire général pour l'informer que les membres du Conseil de sécurité avaient favorablement accueilli la décision qu'il avait annoncée dans sa lettre du 29 avril.

Lettre datée du 4 mai (S/23872), adressée au Président du Conseil de sécurité par les représentants de la Belgique, de la France et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, communiquant le texte d'une déclaration adoptée le même jour à Lisbonne et Bruxelles par la Communauté européenne et ses Etats membres.

Lettre datée du 4 mai (S/23874), adressée au Secrétaire général par le représentant de la Turquie, transmettant une lettre, de même date, du Ministre turc des affaires étrangères.

Lettre datée du 6 mai (S/23892), adressée au Président du Conseil de sécurité par les représentants de la Belgique, de la France et du Royaume-Uni, communiquant le texte d'une déclaration adoptée le 5 mai 1992 à Lisbonne et Bruxelles par la Communauté européenne et ses Etats membres.

---

\* Voir également chap. 4, 9, 10, 13, 14, 20, 22, 27, 28, 60 et 74.

Nouveau rapport du Secrétaire général, daté du 12 mai (S/23900), présenté en application de la résolution 749 (1992) du Conseil de sécurité.

Lettre datée du 12 mai (S/23905), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Égypte, communiquant le texte d'une déclaration publiée le 6 mai 1992 par le Ministère égyptien des affaires étrangères.

Lettre datée du 12 mai (S/23906), adressée au Président du Conseil de sécurité par les représentants de la Belgique, de la France et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, communiquant le texte d'une déclaration adoptée le 11 mai 1992 à Bruxelles par la Communauté européenne et ses États membres.

B. Examen de la question à la 3075e séance (15 mai 1992)

A sa 3075e séance, tenue le 15 mai, comme convenu lors de consultations préalables, le Conseil a décidé sans opposition d'inscrire à son ordre du jour la question suivante :

"Nouveau rapport du Secrétaire général présenté en application de la résolution 749 (1992) du Conseil de sécurité (S/23900)"

Le Président a appelé l'attention sur le texte provisoire d'un projet de résolution (S/23927), élaboré au cours de consultations du Conseil, et l'a révisé oralement.

Le Conseil a procédé au vote sur le projet de résolution (S/23927) tel que révisé oralement sous sa forme provisoire.

Décision : A la 3075e séance, le 15 mai 1992, le projet de résolution (S/23927, tel qu'oralement révisé sous sa forme provisoire) a été adopté à l'unanimité en tant que résolution 752 (1992).

La résolution 752 (1992) se lit comme suit :

"Le Conseil de sécurité,

Réaffirmant ses résolutions 713 (1991) du 25 septembre 1991, 721 (1991) du 27 novembre 1991, 724 (1991) du 15 décembre 1991, 727 (1992) du 8 janvier 1992, 740 (1992) du 7 février 1992, 743 (1992) du 21 février 1992 et 749 (1992) du 7 avril 1992,

Exprimant ses remerciements au Secrétaire général pour ses rapports du 24 avril 1992 (S/23836) et du 12 mai 1992 (S/23900) faisant suite à la résolution 749 (1992),

Profondément préoccupé par la grave situation dans certaines parties de l'ancienne République fédérative socialiste de Yougoslavie, en particulier par la rapide et violente détérioration de la situation en Bosnie-Herzégovine,

Rappelant sa responsabilité principale au titre de la Charte des Nations Unies pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales,

Rappelant aussi les dispositions du Chapitre VIII de la Charte des Nations Unies et le rôle que la Communauté européenne continue de jouer en faveur d'une solution pacifique en Bosnie-Herzégovine, ainsi que dans les autres républiques de l'ancienne République fédérative socialiste de Yougoslavie,

Ayant examiné l'annonce faite à Belgrade le 4 mai 1992, décrite au paragraphe 24 du rapport du Secrétaire général du 12 mai 1992, concernant le retrait de personnels de l'Armée populaire yougoslave des républiques autres que la Serbie et le Monténégro et la renonciation à toute autorité sur ceux qui demeurent,

Notant le besoin urgent d'une assistance humanitaire et les différents appels lancés à cet égard, en particulier par le Président de la Bosnie-Herzégovine,

Déplorant le tragique incident du 4 mai 1992, qui a causé la mort d'un membre de la Mission de vérification de la Communauté européenne,

Profondément préoccupé par la sécurité des personnels des Nations Unies en Bosnie-Herzégovine,

1. Exige que toutes les parties et les autres intéressés en Bosnie-Herzégovine cessent immédiatement les combats, respectent immédiatement et complètement le cessez-le-feu signé le 12 avril 1992, et coopèrent avec les efforts de la Communauté européenne pour parvenir rapidement à une solution politique négociée dans le respect du principe du caractère inacceptable de tout changement de frontière par la force;

2. Accueille favorablement les efforts entrepris par la Communauté européenne dans le cadre des discussions sur les arrangements constitutionnels pour la Bosnie-Herzégovine sous les auspices de la Conférence sur la Yougoslavie, demande instamment que les discussions reprennent sans délai, et prie instamment les trois communautés de Bosnie-Herzégovine de participer de manière active et constructive à ces discussions de façon continue, comme recommandé par le Secrétaire général, ainsi que de conclure et de mettre en oeuvre les arrangements constitutionnels actuellement étudiés dans les discussions tripartites;

3. Exige que toutes les formes d'ingérence extérieure en Bosnie-Herzégovine, y compris de la part d'unités de l'Armée populaire yougoslave, de même que d'éléments de l'armée croate, cessent immédiatement et que les voisins de la Bosnie-Herzégovine agissent très rapidement pour mettre un terme à une telle ingérence et respectent l'intégrité territoriale de la Bosnie-Herzégovine;

4. Exige que ces unités de l'Armée populaire yougoslave et éléments de l'armée croate actuellement en Bosnie-Herzégovine soient ou bien retirés ou bien soumis à l'autorité du Gouvernement de la Bosnie-Herzégovine ou



bien dissous et désarmés, leurs armes étant placées sous surveillance internationale efficace, et demande au Secrétaire général d'examiner dans les délais les plus brefs quelle assistance internationale pourrait être fournie à cet égard;

5. Exige également que toutes les forces irrégulières en Bosnie-Herzégovine soient dissoutes et désarmées;

6. Appelle toutes les parties et les autres intéressés à s'assurer que cessent immédiatement, où que ce soit dans l'ancienne République fédérative socialiste de Yougoslavie, les expulsions forcées de personnes de leur lieu de résidence et toute tentative visant à changer la composition ethnique de la population;

7. Souligne le besoin urgent d'une aide humanitaire, matérielle et financière, compte tenu du nombre considérable de réfugiés et de personnes déplacées et appuie pleinement les efforts actuellement déployés pour apporter une aide humanitaire à toutes les victimes du conflit et pour aider au retour volontaire à leur foyer de personnes déplacées;

8. Invite toutes les parties et les autres intéressés à s'assurer que sont remplies les conditions pour la distribution effective et sans obstacle de l'aide humanitaire, y compris grâce à la sécurité de l'accès aux aéroports de Bosnie-Herzégovine;

9. Prie le Secrétaire général de continuer d'examiner activement la faisabilité d'une protection des programmes internationaux d'assistance humanitaire, y compris l'option mentionnée au paragraphe 29 de son rapport du 12 mai 1992, et de la garantie d'un accès sûr et protégé à l'aéroport de Sarajevo, et de faire rapport au Conseil de sécurité avant le 26 mai 1992;

10. Prie de plus le Secrétaire général, compte tenu de l'évolution de la situation et des résultats des efforts entrepris par la Communauté européenne, de continuer d'examiner la possibilité de déployer sous l'égide des Nations Unies une Mission de maintien de la paix en Bosnie-Herzégovine;

11. Exige que toutes les parties et les autres intéressés coopèrent pleinement avec la FORPRONU et la Mission de vérification de la Communauté européenne, et respectent complètement leur liberté de mouvement ainsi que la sécurité de leurs personnels;

12. Note les progrès faits jusqu'à présent dans le déploiement de la FORPRONU, accueille favorablement le fait que la FORPRONU a assumé en Slavonie orientale la pleine responsabilité qui lui a été assignée dans son mandat et demande au Secrétaire général de s'assurer qu'elle assumera ses pleines responsabilités dans toutes les zones protégées par les Nations Unies aussi tôt que possible et d'encourager toutes les parties et les autres intéressés à résoudre tout problème subsistant à cet égard;

13. Prie instamment toutes les parties et les autres intéressés de coopérer pleinement avec la FORPRONU selon le plan de l'Organisation des Nations Unies et de respecter strictement le plan dans tous ses aspects, en

/...

particulier le désarmement de toutes les forces irrégulières, quelle que soit leur origine, dans les zones protégées par les Nations Unies;

14. Décide de rester activement saisi de la question et d'examiner de nouvelles mesures en vue de parvenir à une solution pacifique, conformément à ses résolutions pertinentes."

C. Communications reçues entre le 20 mai et le 12 juin 1992, rapport du Secrétaire général

Lettre datée du 20 mai 1992 (S/23975), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Égypte, transmettant une lettre, de même date, du Ministre égyptien des affaires étrangères.

Lettre datée du 22 mai (S/23994), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Albanie, transmettant une lettre, datée du 15 mai 1992, du Président de l'Albanie.

Lettre datée du 30 mai (S/24042), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Australie.

Rapport du Secrétaire général daté du 30 mai (S/24049), présenté en application du paragraphe 4 de la résolution 752 (1992) du Conseil de sécurité.

Lettre datée du 3 juin (S/24055), adressée au Président du Conseil de sécurité par les représentants de la Belgique, de la France et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, communiquant le texte d'une déclaration adoptée le 1er juin 1992 à Bruxelles et Lisbonne par la Communauté européenne et ses États membres.

Lettre datée du 8 juin (S/24076), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Bosnie-Herzégovine.

Lettre datée du 8 juin (S/24077), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Croatie.

Lettre datée du 9 juin (S/24086), adressée au Secrétaire général par le Ministre des affaires étrangères de la Croatie, communiquant le texte d'une déclaration publiée le 8 juin 1992 par le Gouvernement croate.

Note verbale datée du 8 juin (S/24088), adressée au Secrétaire général par le représentant du Qatar.

Note verbale datée du 9 juin (S/24089), adressée au Secrétaire général par le représentant de Djibouti.

Lettre datée du 11 juin (S/24095), adressée au Secrétaire général par le représentant du Paraguay.

Note verbale datée du 12 juin (S/24101), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Uruguay.

Chapitre 26

LETTRE DATEE DU 27 AVRIL 1992, ADRESSEE AU PRESIDENT DU  
CONSEIL DE SECURITE PAR LE REPRESENTANT PERMANENT DE CUBA  
AUPRES DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

A. Communications reçues entre le 27 avril et le 21 mai 1992,  
demande de convocation du Conseil

Lettre datée du 24 avril 1992 (S/23846), adressée au Secrétaire général par le représentant de Cuba, communiquant le texte d'une déclaration faite le 22 avril 1992 par le Ministère cubain des relations extérieures.

Lettre datée du 27 avril (S/23850), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de Cuba, demandant une réunion du Conseil de sécurité.

Lettre datée du 8 mai (S/23890), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de Cuba.

Lettre datée du 13 mai (S/23912), avec pièces jointes, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de Cuba.

Lettre datée du 13 mai (S/23913), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de Cuba.

Lettre datée du 21 mai (S/23989), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant des Etats-Unis d'Amérique, communiquant le texte d'une déclaration (non datée) du Département d'Etat américain.

B. Examen de la question à la 3080e séance (21 mai 1992)

A sa 3080e séance, le 21 mai, le Conseil a décidé sans opposition d'inscrire à son ordre du jour la question suivante :

"Lettre datée du 27 avril 1992, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de Cuba auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/23850)"

Le Président, avec l'assentiment du Conseil, a invité le représentant de Cuba, sur sa demande, à participer sans droit de vote au débat sur cette question.

Le Président a appelé l'attention sur un projet de résolution (S/23990) soumis par Cuba qui se lisait comme suit :

"Le Conseil de sécurité,

Réaffirmant sa conviction que la répression des actes de terrorisme international, y compris ceux dans lesquels des Etats sont directement ou indirectement impliqués, est essentielle pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales,

/...

Rappelant que, dans la déclaration publiée le 31 janvier 1992 à l'occasion de la réunion du Conseil de sécurité au niveau des chefs d'Etat et de gouvernement, les membres du Conseil ont exprimé leur profonde préoccupation à l'égard des actes de terrorisme international et souligné qu'il était nécessaire que la communauté internationale réagisse de manière efficace contre de tels actes,

Réaffirmant que, conformément au principe énoncé au paragraphe 4 de l'Article 2 de la Charte des Nations Unies, chaque Etat a le devoir de s'abstenir d'organiser et d'encourager des actes de terrorisme sur le territoire d'un autre Etat, d'y aider ou d'y participer, ou de tolérer sur son territoire des activités organisées en vue de perpétrer de tels actes, lorsque ces actes impliquent la menace ou l'emploi de la force,

Rappelant que, le 6 octobre 1976, a été perpétré un attentat criminel qui a détruit en plein vol un avion de Cubana de Aviación, tuant les 73 personnes se trouvant à bord,

Rappelant également que cet acte a été condamné énergiquement par l'Assemblée générale de l'Organisation de l'aviation civile internationale, qui a exhorté tous les Etats à même de le faire de poursuivre en justice et de punir de la façon la plus sévère les criminels qui avaient perpétré cet acte de sorte que la peine infligée soit à la mesure de la gravité du crime et serve d'exemple dissuasif pour l'avenir,

Considérant que le Ministère de la justice des Etats-Unis a déclaré que son gouvernement disposait de preuves concernant cet attentat et ses auteurs,

Sachant que M. Orlando Bosch, dont le nom a été cité par le Ministère de la justice comme étant l'auteur de cet attentat, réside actuellement sur le territoire des Etats-Unis,

Ayant présent à l'esprit que M. Luis Posada Carriles, accusé du même crime et ayant fui la justice, a travaillé par la suite pour le Gouvernement des Etats-Unis,

Résolu à éliminer le terrorisme international,

Agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies,

1. Condamne l'attentat perpétré contre l'avion de Cubana de Aviación le 6 octobre 1976;

2. Déclare que tous les Etats à même de le faire ont le devoir de contribuer à faire toute la lumière sur cet attentat et de veiller à ce que les coupables soient punis de façon exemplaire;

3. Exhorte le Gouvernement des Etats-Unis à fournir tous les éléments d'information et de preuve qu'il a sur cet attentat et sur les personnes qui l'ont planifié, dirigé et exécuté;

4. Exhorte également le Gouvernement des Etats-Unis à fournir tous les éléments d'information qu'il a sur les activités menées par Luis Posada Carriles depuis son évasion de prison, ainsi que sur le lieu où il se trouve actuellement;

5. Décide que les éléments d'information et de preuve visés aux paragraphes 3 et 4 ci-dessus devront être remis par le Gouvernement des Etats-Unis au Conseil de sécurité, par l'intermédiaire du Secrétaire général;

6. Prie le Secrétaire général de s'assurer la coopération du Gouvernement des Etats-Unis pour obtenir de celui-ci qu'il fournisse tous ces éléments d'information et de preuve et qu'il contribue à ce que la lumière soit faite sur cet attentat et à ce que les coupables soient punis afin d'aider à l'élimination du terrorisme international;

7. Demande instamment au Gouvernement des Etats-Unis d'adopter des mesures efficaces afin d'éviter que son territoire soit utilisé pour préparer, organiser ou perpétrer des actes terroristes contre Cuba;

8. Décide de rester saisi de la question et de se réunir de nouveau lorsqu'il aura reçu les éléments d'information et de preuve demandés."

Le Conseil a commencé l'examen de la question. Il a entendu des déclarations du représentant de Cuba et du représentant des Etats-Unis d'Amérique.

Le représentant de Cuba a de nouveau fait une déclaration.

Le Conseil a achevé l'examen de la question.

C. Communications reçues entre le 26 et le 27 mai 1992

Lettre datée du 26 mai 1992 (S/24003), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de Cuba.

Lettre datée du 27 mai (S/24009 et Corr.1), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de Cuba, communiquant des extraits (deuxième partie, chap. 8) du rapport de la Commission d'enquête du Gouvernement barbadien.

Chapitre 27\*

RAPPORT PRESENTE PAR LE SECRETAIRE GENERAL EN APPLICATION  
DE LA RESOLUTION 752 (1992) DU CONSEIL DE SECURITE

LETTRE DATEE DU 26 MAI 1992, ADRESSEE AU PRESIDENT DU CONSEIL  
DE SECURITE PAR LE REPRESENTANT PERMANENT DU CANADA AUPRES DE  
L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

LETTRE DATEE DU 27 MAI 1992, ADRESSEE AU PRESIDENT DU CONSEIL  
DE SECURITE PAR LE MINISTRE DES AFFAIRES ETRANGERES DE LA  
BOSNIE-HERZEGOVINE

A. Communications reçues entre le 22 et le 30 mai 1992, demande  
de convocation du Conseil, rapport du Secrétaire général

Lettre datée du 22 mai 1992 (S/23996), adressée au Secrétaire général par le représentant de la Bulgarie, transmettant une lettre, de même date, du Ministre bulgare des affaires étrangères.

Lettre datée du 26 mai (S/23997), adressée au Président du Conseil de sécurité, demandant une réunion d'urgence du Conseil.

Lettre datée du 22 mai (S/23998), adressée au Secrétaire général par les représentants de l'Indonésie et de la Yougoslavie, contenant le texte d'un communiqué de presse publié à l'issue de la réunion ministérielle du Bureau de coordination du Mouvement des pays non alignés tenue du 14 au 16 mai 1992 à Bali.

Rapport du Secrétaire général en date du 26 mai (S/24000), présenté en application du paragraphe 9 de la résolution 752 (1992) du Conseil de sécurité.

Lettre datée du 26 mai (S/24007), adressée au Secrétaire général par le représentant de la Yougoslavie, transmettant une lettre, datée du 25 mai 1992, du Vice-Président de la présidence de la République fédérative de Yougoslavie.

Lettre datée du 26 mai (S/24011), adressée au Secrétaire général par le représentant du Canada, communiquant le texte d'une allocution prononcée le 24 mai 1992 par le Premier Ministre canadien.

Lettre datée du 27 mai (S/24024), adressée au Président du Conseil de sécurité par le Ministre des affaires étrangères de la Bosnie-Herzégovine, demandant des consultations d'urgence au Conseil.

Lettre datée du 28 mai (S/24027), adressée au Secrétaire général par le représentant de la Yougoslavie, transmettant une lettre, de même date, du Vice-Président de la République fédérative de Yougoslavie.

Lettre datée du 27 mai (S/24028), adressée au Secrétaire général par le Ministre des affaires étrangères de la Slovénie.

---

\* Voir également chap. 4, 9, 10, 13, 14, 20, 22, 25, 28, 60 et 74.

Lettre datée du 29 mai (S/24034), adressée au Secrétaire général par le représentant de la Nouvelle-Zélande, communiquant le texte d'une déclaration faite le 28 mai 1992 par le Ministre néo-zélandais des relations extérieures et du commerce.

Lettre datée du 29 mai (S/24039), adressée au Secrétaire général par le représentant de la Yougoslavie, transmettant un télégramme du Vice-Président de la présidence de la République fédérative de Yougoslavie.

Lettre datée du 30 mai (S/24042), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Australie.

Lettre datée du 30 mai (S/24043), adressée au Secrétaire général par le représentant de la Yougoslavie, transmettant un télégramme, de même date, du Vice-Président de la présidence de la République fédérative de Yougoslavie ainsi qu'une proposition concernant le mandat de la Conférence sur la Yougoslavie.

Rapport du Secrétaire général en date du 30 mai (S/24049), présenté en application du paragraphe 4 de la résolution 752 (1992) du Conseil de sécurité.

B. Examen de la question à la 3082e séance (30 mai 1992)

A sa 3082e séance, tenue le 30 mai, comme convenu lors de consultations préalables, le Conseil a décidé sans opposition d'inscrire à son ordre du jour la question suivante :

"Rapport présenté par le Secrétaire général en application de la résolution 752 (1992) du Conseil de sécurité (S/24000)

Lettre datée du 26 mai 1992, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent du Canada auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/23997)

Lettre datée du 27 mai 1992, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Ministre des affaires étrangères de la Bosnie-Herzégovine (S/24024)"

Le Président a appelé l'attention sur un projet de résolution (S/24037) soumis par la Belgique, les Etats-Unis d'Amérique, la France, la Hongrie, le Maroc et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

Le Conseil a engagé la procédure de vote.

Les représentants du Cap-Vert, de la Chine, du Zimbabwe, de la Hongrie, de l'Equateur, du Japon, de l'Inde, du Maroc et du Venezuela ont fait des déclarations avant le vote.

Le Conseil a ensuite mis le projet de résolution aux voix (S/24037).

Décision : A la 3082e séance, le 30 mai 1992, le projet de résolution (S/24037) a été adopté par 13 voix (Autriche, Belgique, Cap-Vert, Equateur, Etats-Unis d'Amérique, Fédération de Russie<sup>1</sup>, France, Hongrie, Inde, Japon, Maroc, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Venezuela), contre zéro, avec 2 abstentions (Chine, Zimbabwe), en tant que résolution 757 (1992).

La résolution 757 (1992) se lit comme suit :

"Le Conseil de sécurité,

Réaffirmant ses résolutions 713 (1991) du 25 septembre 1991, 721 (1991) du 27 novembre 1991, 724 (1991) du 15 décembre 1991, 727 (1992) du 8 janvier 1992, 740 (1992) du 7 février 1992, 743 (1992) du 21 février 1992, 749 (1992) du 7 avril 1992 et 752 (1992) du 15 mai 1992,

Notant que, dans le contexte très complexe des événements qui se déroulent dans l'ancienne République fédérative socialiste de Yougoslavie, toutes les parties portent une part de responsabilité dans la situation,

Réaffirmant son soutien à la Conférence sur la Yougoslavie, y compris les efforts menés par la Communauté européenne dans le cadre des discussions sur les arrangements constitutionnels pour la Bosnie-Herzégovine, et rappelant qu'aucune acquisition ou modification territoriale obtenue par la violence n'est acceptable et que les frontières de la Bosnie-Herzégovine sont inviolables,

Déplorant le fait que les exigences formulées dans la résolution 752 (1992) n'ont pas été satisfaites, y compris les exigences tendant à ce que :

- Toutes les parties et autres intéressés en Bosnie-Herzégovine cessent immédiatement les combats;
- Toutes les formes d'ingérence extérieure en Bosnie-Herzégovine cessent immédiatement;
- Les voisins de la Bosnie-Herzégovine agissent très rapidement pour mettre un terme à toute ingérence et respectent l'intégrité territoriale de la Bosnie-Herzégovine;
- Des mesures soient prises concernant les unités de l'armée populaire yougoslave en Bosnie-Herzégovine, y compris la dissolution et le désarmement, leurs armes étant placées sous surveillance internationale efficace, de toutes les unités qui ne sont ni retirées ni soumises à l'autorité du Gouvernement de la Bosnie-Herzégovine;
- Toutes les forces irrégulières en Bosnie-Herzégovine soient dissoutes et désarmées;

Déplorant également que son appel pour que cessent immédiatement les expulsions forcées et les tentatives visant à changer la composition ethnique de la population n'ait pas été pris en considération et, dans ce contexte, réaffirmant la nécessité d'une protection effective des droits de l'homme et des libertés fondamentales, y compris ceux des minorités ethniques;

Consterné de ce que les conditions pour la distribution effective et sans obstacle de l'aide humanitaire, y compris un accès sûr et protégé à

/...



l'arrivée et au départ de l'aéroport de Sarajevo et des autres aéroports de Bosnie-Herzégovine, n'aient pas encore été réunies,

Profondément préoccupé de ce que les personnels de la Force de protection des Nations Unies (FORPRONU) demeurant à Sarajevo aient été l'objet de tirs délibérés de mortiers et d'armes légères, et qu'il ait fallu retirer les observateurs militaires des Nations Unies déployés dans la région de Mostar,

Profondément préoccupé également par les développements en Croatie, y compris les violations persistantes du cessez-le-feu et la poursuite des expulsions de civils non serbes, ainsi que par l'obstruction et le manque de coopération avec la FORPRONU dans d'autres parties de la Croatie,

Déplorant le tragique incident du 18 mai 1992, qui a causé la mort d'un membre de l'équipe du Comité international de la Croix-Rouge (CICR) en Bosnie-Herzégovine,

Notant que l'affirmation de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) selon laquelle elle assure automatiquement la continuité de l'ancienne République fédérative socialiste de Yougoslavie comme Membre de l'Organisation des Nations Unies n'a pas été généralement acceptée,

Exprimant ses remerciements au Secrétaire général pour son rapport en date du 26 mai 1992 (S/24000) présenté comme suite à la résolution 752 (1992),

Rappelant qu'il a en vertu de la Charte des Nations Unies la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales,

Rappelant également les dispositions du Chapitre VIII de la Charte des Nations Unies et le rôle que continue de jouer la Communauté européenne en faveur d'une solution pacifique en Bosnie-Herzégovine ainsi que dans d'autres républiques de l'ancienne République fédérative socialiste de Yougoslavie,

Rappelant sa décision prise dans la résolution 752 (1992) d'examiner de nouvelles mesures en vue de parvenir à une solution pacifique conformément aux résolutions pertinentes du Conseil, et affirmant sa détermination à prendre des mesures contre toute partie ou parties qui ne se conformeraient pas aux dispositions de la résolution 752 (1992) et de ses autres résolutions pertinentes,

Déterminé, dans ce contexte, à adopter certaines mesures avec le seul objectif de parvenir à une solution pacifique et à encourager les efforts entrepris par la Communauté européenne et ses Etats membres,

Rappelant le droit des Etats, conformément à l'Article 50 de la Charte, de consulter le Conseil de sécurité s'ils se trouvent en présence de difficultés économiques particulières dues à l'exécution de mesures préventives ou coercitives,

/...

Constatant que la situation en Bosnie-Herzégovine et dans d'autres parties de l'ancienne République fédérative socialiste de Yougoslavie constitue une menace pour la paix et la sécurité internationales,

Agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies,

1. Condamne les autorités de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro), y compris l'Armée populaire yougoslave (APY), pour ne pas avoir pris de mesures efficaces en vue de satisfaire aux exigences de la résolution 752 (1992) et autres dispositions y figurant;

2. Exige que tous éléments de l'armée croate encore présents en Bosnie-Herzégovine agissent sans plus tarder conformément au paragraphe 4 de la résolution 752 (1992);

3. Décide que tous les Etats adopteront les mesures énoncées ci-après, qui s'appliqueront jusqu'à ce que le Conseil de sécurité décide que les autorités de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro), y compris l'Armée populaire yougoslave (APY), ont pris des mesures efficaces en vue de satisfaire aux exigences de la résolution 752 (1992);

4. Décide que tous les Etats empêcheront :

a) L'importation sur leur territoire de tout produit de base et de toute marchandise en provenance de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) qui seraient exportés de ces républiques après la date de la présente résolution;

b) Toutes activités menées par leurs ressortissants ou sur leur territoire qui auraient pour effet ou pour objet de favoriser l'exportation ou le transbordement de tous produits de base ou de toutes marchandises en provenance de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro), ainsi que toutes transactions faisant intervenir leurs nationaux, ou des navires ou aéronefs battant leur pavillon, ou menées sur leur territoire, portant sur des produits de base ou des marchandises en provenance de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) et exportés de ces républiques après la date de la présente résolution, y compris, en particulier, tout transfert de fonds à destination de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) aux fins de telles activités ou transactions;

c) La vente ou la fourniture par leurs nationaux ou depuis leur territoire, ou par l'intermédiaire de navires ou d'aéronefs battant leur pavillon, de tous produits de base ou de toutes marchandises, que ceux-ci proviennent ou non de leur territoire, mais non compris les fournitures à usage strictement médical et les produits alimentaires, ces exceptions devant être notifiées au Comité établi en vertu de la résolution 724 (1991), à toute personne physique ou morale se trouvant en République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro), ou à toute personne physique ou morale aux fins de toute activité commerciale menée sur ou depuis le territoire de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) ainsi que toutes activités menées par leurs nationaux ou sur

leur territoire qui auraient pour effet ou pour objet de favoriser la vente ou la fourniture dans les conditions susindiquées de tels produits de base ou de telles marchandises;

5. Décide que tous les Etats s'abstiendront de mettre à la disposition des autorités de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) ou de toute entreprise commerciale, industrielle ou de service public, sise en République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro), des fonds ou toutes autres ressources financières ou économiques et empêcheront leurs nationaux et toutes personnes présentes sur leur territoire de transférer de leur territoire ou de mettre par quelque moyen que ce soit à la disposition des autorités de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) ou des entreprises susvisées de tels fonds ou ressources et de verser tous autres fonds à des personnes physiques ou morales se trouvant en République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro), à l'exception des paiements destinés exclusivement à des fins strictement médicales ou humanitaires et des produits alimentaires;

6. Décide que les interdictions énoncées dans les paragraphes 4 et 5 ci-dessus ne s'appliqueront pas au transbordement à travers la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) de produits de base et de marchandises ne provenant pas de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) et se trouvant temporairement présents sur le territoire de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) uniquement aux fins d'un tel transbordement, conformément aux directives approuvées par le Comité établi par la résolution 724 (1991);

7. Décide que tous les Etats :

a) Refuseront l'autorisation à tout aéronef de décoller de leur territoire, d'y atterrir ou de le survoler si cet aéronef est en route pour atterrir sur le territoire de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) ou s'il a décollé de ce territoire, à moins que le vol de cet aéronef n'ait été approuvé, en raison de considérations humanitaires ou autres conformément aux résolutions pertinentes du Conseil, par le Comité établi par la résolution 724 (1991);

b) Interdiront la fourniture par leurs nationaux ou à partir de leur territoire de services de maintenance et d'ingénierie destinés à des aéronefs enregistrés en République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) ou utilisés par ou au nom d'entités sises en République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro), ou de composants de tels aéronefs, la délivrance de certificats de navigation pour de tels aéronefs, ainsi que le paiement de nouveaux dédommagements au titre de contrats d'assurance existants et la fourniture de nouvelles assurances directes pour de tels aéronefs;

8. Décide que tous les Etats :

a) Réduiront le niveau du personnel des missions diplomatiques et des postes consulaires de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro);

/...

b) Prendront les mesures nécessaires pour empêcher la participation à des manifestations sportives sur leur territoire de personnes ou de groupes représentant la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) ;

c) Suspendront la coopération scientifique et technique, ainsi que les échanges culturels et les visites incluant des personnes ou des groupes représentant la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) ou ayant son appui officiel ;

9. Décide que tous les Etats, ainsi que les autorités de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro), prendront les mesures nécessaires pour qu'il ne puisse être fait droit à aucune réclamation par les autorités de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro), par toute personne physique ou morale en République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro), ou par des tiers agissant par leur intermédiaire ou pour leur compte, et se rapportant à un contrat ou à une opération dont l'exécution aurait été affectée du fait des mesures décidées par la présente résolution et les résolutions connexes ;

10. Décide que les mesures imposées par la présente résolution ne s'appliqueront pas aux activités liées à la FORPRONU, à la Conférence sur la Yougoslavie ou à la Mission de vérification de la Communauté européenne, et que les Etats concernés, toutes les parties et les autres intéressés coopéreront pleinement avec la FORPRONU, la Conférence sur la Yougoslavie et la Mission de vérification de la Communauté européenne, et respecteront pleinement leur liberté de mouvement ainsi que la sécurité de leur personnel ;

11. Appelle tous les Etats, y compris les Etats non membres des Nations Unies, et toutes les organisations internationales, à agir de façon strictement conforme aux dispositions de la présente résolution nonobstant l'existence de tous droits ou obligations conférés ou imposés par tout accord international ou par tout contrat passé, ainsi que toute licence ou permis accordés, avant la date de la présente résolution ;

12. Demande à tous les Etats de faire rapport au Secrétaire général avant le 22 juin 1992 sur les mesures qu'ils auront prises pour satisfaire aux obligations énoncées aux paragraphes 4 à 9 ci-dessus ;

13. Décide que le Comité établi par la résolution 724 (1991) sera chargé des tâches énumérées ci-après, en plus de celles qui ont trait à l'embargo sur les armes institué par les résolutions 713 (1991) et 727 (1992) :

a) Examiner les rapports qui seront soumis en application du paragraphe 12 ci-dessus ;

b) Solliciter de tous les Etats des informations supplémentaires concernant les mesures qu'ils auront prises pour assurer l'application effective des mesures imposées par les paragraphes 4 à 9 ci-dessus ;

c) Examiner toute information portée à son attention par les Etats au sujet de violations des mesures imposées par les paragraphes 4 à 9 ci-dessus et, dans ce contexte, faire des recommandations au Conseil sur les moyens de renforcer l'efficacité de ces mesures;

d) Recommander des mesures appropriées en vue de répondre à des violations des mesures imposées par les paragraphes 4 à 9 ci-dessus et fournir une information régulière au Secrétaire général, qui en assurera la diffusion générale aux Etats Membres;

e) Examiner et approuver les directives évoquées au paragraphe 6 ci-dessus;

f) Examiner toutes demandes d'approbation pour des vols ayant des objectifs humanitaires ou répondant à d'autres fins compatibles avec les résolutions pertinentes du Conseil, conformément au paragraphe 7 ci-dessus, et statuer rapidement sur ces demandes;

14. Appelle tous les Etats à coopérer pleinement avec le Comité dans l'accomplissement de sa mission, y compris en lui communiquant les informations qu'il pourrait leur demander en application de la présente résolution;

15. Demande au Secrétaire général de faire rapport au Conseil de sécurité sur l'application de la résolution 752 (1992) par toutes les parties et autres intéressés, au plus tard le 15 juin 1992 et, s'il le juge approprié, avant cette date;

16. Décide de garder constamment à l'étude les mesures imposées par les paragraphes 4 à 9 ci-dessus en vue d'examiner si de telles mesures pourraient être suspendues ou s'il pourrait y être mis fin par suite du fait qu'il aurait été satisfait aux exigences de la résolution 752 (1992);

17. Exige que toutes les parties et autres intéressés créent immédiatement les conditions nécessaires à la distribution sans obstacle de fournitures humanitaires à Sarajevo et à d'autres localités de Bosnie-Herzégovine, y compris l'établissement d'une zone de sécurité qui engloberait Sarajevo et son aéroport et dans laquelle seraient respectés les accords signés à Genève le 22 mai 1992;

18. Demande au Secrétaire général de continuer d'user de ses bons offices afin que puissent être atteints les objectifs énoncés dans le paragraphe 17 ci-dessus, et l'invite à garder constamment à l'étude toutes nouvelles mesures qui pourraient devenir nécessaires pour permettre d'assurer la distribution sans obstacle de fournitures humanitaires;

19. Prie instamment tous les Etats de répondre à l'appel conjoint révisé du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, du Fonds des Nations Unies pour l'enfance et de l'Organisation mondiale de la santé en date du 4 mai 1992;

20. Réitère l'appel contenu au paragraphe 2 de la résolution 752 (1992), par lequel il est demandé à toutes les parties de poursuivre

/...

leurs efforts dans le cadre de la Conférence sur la Yougoslavie et aux trois communautés de Bosnie-Herzégovine de reprendre leurs discussions sur les arrangements constitutionnels pour la Bosnie-Herzégovine;

21. Décide de rester activement saisi de la question et, chaque fois qu'il sera nécessaire, d'examiner immédiatement de nouvelles mesures en vue de parvenir à une solution pacifique, conformément aux résolutions pertinentes du Conseil."

Après le vote, des déclarations ont été faites par les représentants de la Belgique, des Etats-Unis, de la Fédération de Russie, de la France et du Royaume-Uni, ainsi que par le Président en sa qualité de représentant de l'Autriche.

C. Communication reçue le 3 juin 1992

Lettre datée du 3 juin 1992 (S/24055), adressée au Président du Conseil de sécurité par les représentants de la Belgique, de la France et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, communiquant le texte d'une déclaration sur la résolution 757 (1992) du Conseil de sécurité, adoptée le 1er juin 1992 à Bruxelles et Lisbonne par la Communauté européenne et ses Etats membres.

Chapitre 28\*

RAPPORT PRESENTE PAR LE SECRETAIRE GENERAL EN APPLICATION  
DE LA RESOLUTION 757 (1992) DU CONSEIL DE SECURITE

A. Communications reçues les 5 et 6 juin 1992,  
rapport du Secrétaire général

Lettre datée du 5 juin 1992 (S/24073), adressée au Secrétaire général par le représentant de la Yougoslavie, exposant la position du Gouvernement de la République fédérative de Yougoslavie, en réponse à une lettre, en date du 27 mai 1992 (S/24028), du Ministre slovène des affaires étrangères au Secrétaire général.

Lettre datée du 5 juin (S/24074) adressée au Secrétaire général par le représentant de la Yougoslavie, transmettant un télégramme, de même date, du Vice-Président de la Présidence de Yougoslavie.

Rapport du Secrétaire général daté du 6 juin (S/24075 et Corr.1 et Add.1), présenté en application de la résolution 757 (1992) du Conseil de sécurité.

Lettres, identiques, datées du 6 juin (S/24081), adressées respectivement au Secrétaire général et au Président du Conseil de sécurité par le Président de la Présidence de Bosnie-Herzégovine.

B. Examen de la question à la 3083e séance (8 juin 1992)

A sa 3083e séance, tenue le 8 juin, comme convenu lors de consultations antérieures, le Conseil a décidé sans opposition d'inscrire à son ordre du jour la question suivante :

"Rapport présenté par le Secrétaire général en application de la résolution 757 (1992) du Conseil de sécurité (S/24075 et Add.1)"

Le Président a appelé l'attention sur un projet de résolution (S/24078), qui avait été élaboré au cours de consultations du Conseil.

Le Conseil a procédé au vote sur le projet de résolution S/24078.

Décision : A la 3083e séance, le 8 juin 1992, le projet de résolution (S/24078) a été adopté à l'unanimité en tant que résolution 758 (1992).

La résolution 758 (1992) se lit comme suit :

"Le Conseil de sécurité,

Réaffirmant ses résolutions 713 (1991) du 25 septembre 1991, 721 (1991) du 27 novembre 1991, 724 (1991) du 15 décembre 1991, 727 (1992) du 8 janvier 1992, 740 (1992) du 7 février 1992, 743 (1992) du 21 février 1992, 749 (1992) du 7 avril 1992, 752 (1992) du 15 mai 1992 et 757 (1992) du 30 mai 1992,

---

\* Voir également chap. 4, 9, 10, 13, 14, 20, 22, 25, 27, 60 et 74.

Notant que le Secrétaire général a obtenu l'évacuation de la Caserne Maréchal Tito à Sarajevo,

Notant également l'accord de toutes les parties en Bosnie-Herzégovine à la réouverture de l'aéroport de Sarajevo pour l'acheminement de fournitures humanitaires, sous l'autorité exclusive des Nations Unies et avec l'assistance de la Force de protection des Nations Unies (FORPRONU),

Notant en outre que la réouverture de l'aéroport de Sarajevo à des fins humanitaires constituerait un premier pas en vue de l'établissement d'une zone de sécurité englobant Sarajevo et son aéroport,

Déplorant la continuation des combats en Bosnie-Herzégovine, qui rend impossible la distribution d'une aide humanitaire à Sarajevo et dans ses environs,

Soulignant la nécessité impérieuse de trouver d'urgence une solution politique négociée à la situation en Bosnie-Herzégovine,

1. Approuve le rapport du Secrétaire général daté du 6 juin 1992 (S/24075) qui lui est présenté en application des paragraphes 17 et 18 de la résolution 757 (1992);
2. Décide d'élargir le mandat de la FORPRONU, créée en vertu de la résolution 743 (1992), et d'en renforcer les effectifs conformément au rapport du Secrétaire général;
3. Autorise le Secrétaire général à déployer, quand il le jugera approprié, les observateurs militaires ainsi que le personnel et l'équipement requis aux fins des activités mentionnées dans le paragraphe 5 de son rapport;
4. Prie le Secrétaire général de recueillir l'autorisation du Conseil de sécurité pour le déploiement des éléments additionnels de la FORPRONU, après avoir fait savoir au Conseil que toutes les conditions nécessaires à l'exécution de leur mandat approuvé par le Conseil de sécurité, y compris un cessez-le-feu effectif et durable, ont été remplies;
5. Condamne fortement toutes les parties et autres intéressés qui sont responsables des violations du cessez-le-feu réaffirmé dans le paragraphe 1 de l'accord du 5 juin 1992, annexé au rapport du Secrétaire général;
6. Appelle toutes les parties et autres intéressés à respecter intégralement l'accord ci-dessus mentionné et, en particulier, le cessez-le-feu réaffirmé dans le paragraphe 1 de cet accord;
7. Exige que toutes les parties et autres intéressés coopèrent pleinement avec la FORPRONU et les agences humanitaires internationales et prennent toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité de leur personnel;



8. Exige que toutes les parties et autres intéressés créent immédiatement les conditions nécessaires à la distribution sans obstacle de fournitures humanitaires à Sarajevo et à d'autres localités de Bosnie-Herzégovine, y compris l'établissement d'une zone de sécurité comprenant Sarajevo et son aéroport et dans le respect des accords signés à Genève le 22 mai 1992;

9. Demande au Secrétaire général de continuer d'user de ses bons offices en vue d'atteindre les objectifs énoncés dans le paragraphe 8 ci-dessus et invite le Secrétaire général à garder à l'examen constant toutes nouvelles mesures qui pourraient devenir nécessaires en vue d'assurer la distribution sans obstacle de fournitures humanitaires;

10. Prie le Secrétaire général de lui rendre compte de ses efforts sept jours au plus tard après l'adoption de la présente résolution;

11. Décide de rester activement saisi de la question."

C. Communications reçues les 11 et 15 juin 1992,  
rapport du Secrétaire général

Lettre datée du 11 juin 1992 (S/24093), adressée au Secrétaire général par le représentant de la Tchécoslovaquie, communiquant un document adopté par le Comité de hauts responsables de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe à sa douzième réunion, tenue du 8 au 10 juin 1992.

Lettre datée du 15 juin (S/24096), adressée au Président du Conseil de sécurité par le Président de la Bosnie-Herzégovine.

Lettre datée du 15 juin (S/24099), adressée au Président du Conseil de sécurité par le Ministre des affaires étrangères de la Bosnie-Herzégovine.

Rapport du Secrétaire général daté du 15 juin (S/24100 et Corr.1), présenté en application des résolutions 757 (1992), paragraphe 15, et 758 (1992), paragraphe 10, du Conseil de sécurité.

Lettre datée du 15 juin (S/24102), adressée au Président du Conseil de sécurité par le Ministre des affaires étrangères de la Croatie, communiquant le texte d'une déclaration commune faite le 15 juin 1992 à Zagreb et Sarajevo par le Président de la Croatie et le Président de la Présidence de Bosnie-Herzégovine.

Lettre datée du 15 juin (S/24106), adressée au Secrétaire général par le représentant du Pérou.

Lettre datée du 15 juin (S/24119), adressée au Secrétaire général par le représentant de la Pologne.

Notes

<sup>1</sup> Par une lettre datée du 24 décembre 1991, le Secrétaire général a porté à l'attention des membres du Conseil de sécurité le texte d'une lettre, de même date, émanant du Président de la Fédération de Russie, S. E. M. Boris Yeltsin, que lui avait transmise le Représentant permanent de l'Union des Républiques socialistes soviétiques par une lettre également de même date. Le Président de la Fédération de Russie informait le Secrétaire général que la Fédération succédait à l'Union des Républiques socialistes soviétiques en tant que Membre de l'Organisation, y compris au Conseil de sécurité et dans tous les autres organismes des Nations Unies, et qu'elle était appuyée en cela par les pays qui formaient le Commonwealth des Etats indépendants. Le Président russe demandait que le nom "Fédération de Russie" remplace à l'ONU la dénomination "Union des Républiques socialistes soviétiques".

<sup>2</sup> Réponse à une note, en date du 3 juillet 1991, par laquelle le Secrétaire général avait transmis le texte de la résolution 700 (1991) du Conseil de sécurité à tous les Etats en appelant tout particulièrement leur attention sur le paragraphe 4 de cette résolution et en les priant de lui faire connaître les mesures qu'ils avaient prises pour se conformer aux obligations énoncées au paragraphe 24 de la résolution 687 (1991). Le rapport du Secrétaire général est publié sous la cote S/28884 et Add.1 et 2.

<sup>3</sup> Réponse aux note et note de rappel, respectivement en date des 16 décembre 1991 et 28 janvier 1992, que le Secrétaire général avait adressées à tous les Etats en appelant tout particulièrement leur attention sur les paragraphes 5 et 7 de la résolution 724 (1991) du Conseil de sécurité et en les priant de lui faire connaître les mesures qu'ils avaient prises pour se conformer aux obligations énoncées au paragraphe 6 de la résolution 713 (1991) du Conseil.

DEUXIEME PARTIE

AUTRES QUESTIONS EXAMINEES PAR LE CONSEIL DE SECURITE

Chapitre 29

ADMISSION DE NOUVEAUX MEMBRES

A. Demandes d'admission de la République de Corée et de la République populaire démocratique de Corée

Par une lettre datée du 19 juin 1991 (S/22725), adressée au Président du Conseil de sécurité, le Gouvernement samoan a recommandé que la République de Corée soit admise à l'Organisation des Nations Unies.

Par une lettre datée du 2 juillet 1991 (S/22777), adressée au Secrétaire général, le Vice-Président du Conseil de gouvernement et Ministre des affaires étrangères de la République populaire démocratique de Corée a sollicité l'admission de son pays à l'Organisation des Nations Unies, en déclarant solennellement que ce dernier acceptait les obligations énoncées dans la Charte et s'engageait à les remplir et en demandant que cette requête soit soumise au Conseil de sécurité.

Par une lettre datée du 19 juillet 1991 (S/22778), adressée au Secrétaire général, le Ministre des affaires étrangères de la République de Corée a sollicité l'admission de son pays à l'Organisation des Nations Unies, en déclarant solennellement que ce dernier acceptait les obligations énoncées dans la Charte et s'engageait à les remplir et en demandant que sa requête soit soumise au Conseil de sécurité.

Par une lettre datée du 11 juillet 1991, adressée au Secrétaire général, le Venezuela a approuvé le Gouvernement de la République de Corée et le Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée de demander à devenir rapidement membres de l'ONU à part entière.

A sa 2998e séance, le 6 août 1991, le Conseil, conformément à l'article 59 de son règlement intérieur provisoire, a renvoyé les demandes d'admission présentées par la République de Corée et la République populaire démocratique de Corée devant le Comité d'admission des nouveaux membres afin qu'il les examine et présente ses conclusions.

A sa 3001e séance, le 8 août 1991, le Conseil a examiné le rapport du Comité (S/22895 daté du 7 août), lequel recommandait l'adoption du projet de résolution suivant :

"Le Conseil de sécurité,

Ayant examiné séparément les demandes d'admission de la République populaire démocratique de Corée (S/22777) et de la République de Corée (S/22778) à l'Organisation des Nations Unies,

1. Recommande à l'Assemblée générale d'admettre la République populaire démocratique de Corée à l'Organisation des Nations Unies;

/...

2. Recommande à l'Assemblée générale d'admettre la République de Corée à l'Organisation des Nations Unies."

Décision : A la 3001e séance, le 8 août 1991, le projet de résolution a été adopté sans vote en tant que résolution 702 (1991).

Le Président a annoncé qu'il communiquerait la décision du Conseil au Secrétaire général afin que celui-ci la transmette à l'Assemblée générale, réunie pour sa quarante-sixième session ordinaire, conformément à l'article 60 du règlement intérieur provisoire du Conseil.

Le Président a ensuite fait au nom des membres du Conseil la déclaration suivante (S/22911) :

"En adoptant la résolution 702 (1991), le Conseil de sécurité s'est approché de l'aboutissement d'un processus politique, s'acquittant ainsi d'une des fonctions les plus importantes que lui confère la Charte des Nations Unies, à savoir adresser des recommandations à l'Assemblée générale au sujet de l'admission de nouveaux Membres à l'Organisation.

Le Conseil de sécurité a examiné et approuvé à l'unanimité les demandes d'admission de la République de Corée et de la République populaire démocratique de Corée. Il y a eu une heureuse coïncidence entre les aspirations des peuples et des Gouvernements de la République de Corée et de la République populaire démocratique de Corée; c'est pourquoi le Conseil de sécurité a décidé d'examiner ensemble les demandes d'admission des deux parties de la péninsule coréenne à l'Organisation et de statuer en même temps sur les deux.

C'est là un événement historique pour la République de Corée, pour la République populaire démocratique de Corée, pour le continent asiatique et pour la communauté mondiale des nations.

La recommandation du Conseil de sécurité à l'Assemblée générale confirme une fois de plus la vocation universelle de l'Organisation des Nations Unies et constitue un pas de plus vers la réalisation de cette universalité. Je suis convaincu que la République de Corée et la République populaire démocratique de Corée, en tant que nouveaux Membres de notre organisation, contribueront positivement à accroître l'efficacité des travaux de l'ONU et à renforcer le respect de ses principes et objectifs.

En outre, l'admission de la République de Corée et de la République populaire démocratique de Corée réduira les tensions dans la région, aidera à faire régner la confiance dans leurs relations bilatérales et leur offrira un cadre approprié pour examiner les multiples dossiers qui leur sont communs et surmonter les quelques obstacles qui subsistent dans le processus d'unification.

Nous avons vu récemment comment des pays qui ont été adversaires à un certain moment de l'histoire ont trouvé la force spirituelle nécessaire pour oublier leurs divergences au profit de leur intérêt commun, lié au bien-être de leurs populations et du monde en général. Nous vivons à une époque où il semble que l'humanité recouvre la raison. On peut aborder le

prochain millénaire dans un esprit plus optimiste. Dans le climat positif créé par la fin de la guerre froide, nous observons avec une grande satisfaction une nouvelle manifestation de compréhension constructive : la recommandation, approuvée par le Conseil de sécurité, concernant l'admission de la République de Corée et de la République populaire démocratique de Corée à l'Organisation mondiale.

Pour conclure, j'ai le grand honneur, en ma qualité de Président du Conseil, de féliciter, au nom de tous les membres du Conseil, la République de Corée et la République populaire démocratique de Corée, en ce moment historique."

Par une lettre datée du 19 septembre 1991, adressée au Président du Conseil (S/23046 et Corr.1), le représentant de la République populaire démocratique de Corée a transmis une déclaration faite le 18 septembre 1991 par le Ministère des affaires étrangères de son pays.

#### B. Demande d'admission des Etats fédérés de Micronésie

Par une lettre datée du 17 juillet 1991 (S/22864 et Corr.1), adressée au Secrétaire général, le Président des Etats fédérés de Micronésie a sollicité l'admission de son pays à l'Organisation des Nations Unies, en déclarant que celui-ci acceptait les obligations énoncées dans la Charte et s'engageait solennellement à les remplir et en demandant que cette requête soit soumise au Conseil de sécurité et à l'Assemblée générale.

A sa 2999e séance, le 6 août 1991, le Conseil, conformément à l'article 59 de son règlement intérieur provisoire, a renvoyé la demande d'admission des Etats fédérés de Micronésie au Comité d'admission des nouveaux membres afin qu'il l'examine et présente ses conclusions.

A sa 3002e séance, le 9 août, le Conseil a examiné le rapport du Comité (S/22896 daté du 7 août), lequel recommandait l'adoption du projet de résolution suivant :

"Le Conseil de sécurité,

Ayant examiné la demande d'admission des Etats fédérés de Micronésie à l'Organisation des Nations Unies (S/22864),

Recommande à l'Assemblée générale d'admettre les Etats fédérés de Micronésie à l'Organisation des Nations Unies."

Décision : A la 3002e séance, le 9 août 1991, le projet de résolution a été adopté sans vote en tant que résolution 703 (1991).

Le Président a annoncé qu'il communiquerait la décision du Conseil au Secrétaire général afin que celui-ci la transmette à l'Assemblée générale, réunie pour sa quarante-sixième session ordinaire, conformément à l'article 60 du règlement intérieur provisoire du Conseil.

Le Président a alors fait au nom des membres du Conseil la déclaration suivante (S/22917) :

/...

"En ma qualité de Président du Conseil de sécurité et au nom de ses membres, je tiens à souligner l'importance historique de la résolution que nous venons d'approuver, pour recommander l'admission des Etats fédérés de Micronésie à l'Organisation des Nations Unies. Cette résolution est sans aucun doute le corollaire logique de la résolution 683 (1990) que le Conseil de sécurité a approuvée le 22 décembre 1990 et qui mettait fin au régime de tutelle pour les territoires de Micronésie.

La résolution que nous venons d'adopter marque pour le Conseil de sécurité, comme pour le Conseil de tutelle et pour l'Organisation des Nations Unies tout entière, le résultat final des efforts déployés pendant des décennies pour permettre aux peuples de ces territoires d'assumer leur propre destin et d'occuper la place qui leur revient dans la communauté des nations.

L'universalité de notre organisation acquiert de jour en jour une réalité plus concrète et une valeur plus exceptionnelle à mesure que l'Organisation accueille les différents Etats qui font partie de la communauté internationale.

Les fondateurs de notre organisation envisageaient précisément, parmi les buts recherchés, celui qui consiste à créer une seule entité universelle, dans laquelle tous les Etats partagent la responsabilité du maintien de la paix et de la sécurité internationales, sans distinctions fondées sur le degré de développement économique, la densité de la population, la puissance militaire ou n'importe quel autre facteur.

Les Etats fédérés de Micronésie contribueront de manière éminemment personnelle, grâce à leur apport novateur et à leur vision originale de la réalité mondiale, à la réalisation des conceptions sur lesquelles nous nous sommes fondés jusqu'ici, et dont beaucoup, comme le savent fort bien tous les Membres de l'Organisation des Nations Unies, doivent être mises à jour.

Au nom des membres du Conseil de sécurité, je félicite les Etats fédérés de Micronésie de la décision par laquelle le Conseil de sécurité recommande à l'Assemblée générale de les admettre à l'Organisation des Nations Unies."

#### C. Demande d'admission de la République des Iles Marshall

Par une lettre datée du 25 juillet 1991 (S/22865 et Corr.1), adressée au Secrétaire général, le Président de la République des Iles Marshall a sollicité l'admission de son pays à l'Organisation des Nations Unies, en déclarant que celui-ci acceptait les obligations énoncées dans la Charte et s'engageait solennellement à les remplir et en demandant que cette requête soit soumise au Conseil de sécurité.

A sa 3000e séance, le 6 août 1991, le Conseil, conformément à l'article 59 de son règlement intérieur provisoire, a renvoyé la demande d'admission de la République des îles Marshall au Comité d'admission des nouveaux membres afin qu'il l'examine et présente ses conclusions.

A sa 3003e séance, le 9 août 1991, le Conseil a examiné le rapport du Comité (S/22897 daté du 7 août), lequel recommandait l'adoption du projet de résolution suivant :

"Le Conseil de sécurité,

Ayant examiné la demande d'admission de la République des Iles Marshall à l'Organisation des Nations Unies (S/22865),

Recommande à l'Assemblée générale d'admettre la République des Iles Marshall à l'Organisation des Nations Unies."

Décision : A la 3003e séance, le 9 août 1991, le projet de résolution a été adopté sans vote en tant que résolution 704 (1991).

Le Président a annoncé qu'il communiquerait la décision du Conseil au Secrétaire général afin que celui-ci la transmette à l'Assemblée générale, réunie pour sa quarante-sixième session ordinaire, conformément à l'article 60 du règlement intérieur provisoire du Conseil.

Le Président a ensuite fait au nom des membres du Conseil la déclaration suivante (S/22918) :

"Au nom des membres du Conseil de sécurité, je félicite la République des îles Marshall de la décision par laquelle le Conseil de sécurité recommande à l'Assemblée générale son admission à l'Organisation des Nations Unies.

La résolution que nous venons d'adopter, qui recommande l'admission de la République des Iles Marshall à l'Organisation des Nations Unies, revêt une importance historique. Elle marque l'une des étapes finales du processus qui doit permettre à la République des îles Marshall de s'intégrer pleinement à la communauté internationale, processus qui a reçu une impulsion décisive lorsque le Conseil de sécurité a approuvé la résolution 683 (1990) mettant fin au régime de tutelle pour les îles Marshall.

La résolution adoptée par le Conseil de sécurité confirme l'importance primordiale de l'idéal fondamental d'universalité des Nations Unies, qui impose à tous les Etats, grands et petits, le devoir de contribuer à une coexistence internationale pacifique et ordonnée.

Nous pouvons voir à l'heure actuelle, alors que l'Organisation des Nations Unies se rapproche de ce but d'universalité, que les responsabilités qui incombent aux Etats Membres se trouvent renforcées, mais qu'en même temps leurs droits sont également renforcés et leur permettent de participer au processus de prise de décisions dans des domaines qui intéressent la communauté internationale tout entière et qui touchent au maintien de la paix et de la sécurité internationales et, surtout, à la promotion de la coopération entre les peuples.

L'admission de la République des Iles Marshall contribuera à confirmer la validité des principes de la Charte des Nations Unies et à faciliter la réalisation des objectifs qui y sont énoncés."

D. Demandes d'admission de la République d'Estonie, de la République de Lettonie et de la République de Lituanie

Par une lettre datée du 3 septembre 1991 (S/22999), adressée au Secrétaire général, les représentants de la France et du Royaume-Uni ont transmis les demandes d'admission de l'Estonie, de la Lettonie et de la Lituanie à l'Organisation des Nations Unies.

Par une lettre datée du 30 août 1991 (S/23002), adressée au Secrétaire général, le Président du Conseil suprême de la République d'Estonie sollicitait l'admission de son pays à l'Organisation des Nations Unies, en déclarant que celui-ci acceptait les obligations énoncées dans la Charte et s'engageait solennellement à les remplir.

Par une lettre datée du 30 août (S/23003), adressée au Secrétaire général, le Vice-Président du Conseil suprême de la République de Lettonie sollicitait l'admission de son pays à l'Organisation des Nations Unies, en déclarant que celui-ci assumerait les obligations énoncées dans la Charte et en demandant que cette requête soit examinée en priorité.

Par une lettre datée du 29 août (S/23004), adressée au Secrétaire général, le Président du Conseil suprême de la République de Lituanie sollicitait l'admission de son pays à l'Organisation des Nations Unies, en déclarant que celui-ci assumerait les obligations énoncées dans la Charte et en demandant que cette requête soit examinée en priorité.

A sa 3006e séance, le 10 septembre 1991, le Conseil, conformément à l'article 59 de son règlement intérieur provisoire, a renvoyé les demandes de la République d'Estonie, de la République de Lettonie et de la République de Lituanie devant le Comité d'admission des nouveaux membres afin qu'il les examine et présente ses conclusions.

A sa 3007e séance, le 12 septembre 1991, le Conseil a examiné le rapport du Comité (S/23021 daté du 11 septembre), lequel recommandait l'adoption des projets de résolution suivants :

"A

Le Conseil de sécurité,

Ayant examiné la demande d'admission de la République d'Estonie à l'Organisation des Nations Unies (S/23002),

Recommande à l'Assemblée générale d'admettre la République d'Estonie à l'Organisation des Nations Unies."

/...



"B

Le Conseil de sécurité,

Ayant examiné la demande d'admission de la République de Lettonie à l'Organisation des Nations Unies (S/23003),

Recommande à l'Assemblée générale d'admettre la République de Lettonie à l'Organisation des Nations Unies."

"C

Le Conseil de sécurité,

Ayant examiné la demande d'admission de la République de Lituanie à l'Organisation des Nations Unies (S/23004),

Recommande à l'Assemblée générale d'admettre la République de Lituanie à l'Organisation des Nations Unies."

Décision : A la 3007e séance, le 12 septembre 1991, les projets de résolution A, B et C ont été adoptés sans vote en tant que résolutions 709 (1991), 710 (1991) et 711 (1991) respectivement.

En adoptant la résolution précitée, le Conseil, comme le recommandait le Comité dans son rapport et s'autorisant du dernier alinéa de l'article 60 de son règlement intérieur provisoire, a décidé de présenter ses recommandations à l'Assemblée générale réunie pour sa quarante-sixième session ordinaire.

Le Président a annoncé qu'il communiquerait les décisions du Conseil au Secrétaire général afin que celui-ci les transmette à l'Assemblée générale, réunie pour sa quarante-sixième session, conformément à l'article 60 du règlement intérieur provisoire du Conseil.

Le Président a ensuite fait au nom des membres du Conseil la déclaration suivante (S/23032) :

"Croyez bien que je suis sensible à l'honneur qui m'échoit, en tant que Président du Conseil de sécurité, de dire au nom de tous ses membres avec quel plaisir le Conseil recommande à l'Assemblée générale de recevoir la République d'Estonie, la République de Lettonie et la République de Lituanie comme Membres de l'Organisation des Nations Unies.

Avec plaisir, mais aussi avec gravité, car c'est une décision solennelle, d'une haute portée symbolique et historique que prend ainsi notre conseil. La roue de l'histoire a tourné. Le vent de la liberté abat les structures anciennes. Nous entrons dans un monde où la part d'ordre a peut-être diminué, mais où la part de l'espérance ne cesse de grandir.

L'indépendance de la République d'Estonie, de la République de Lettonie et de la République de Lituanie a été retrouvée de manière pacifique, par la voie du dialogue, avec le consentement des parties intéressées et conformément aux souhaits et aspirations de ces trois

/...

peuples. Nous ne pouvons que nous réjouir de ce développement qui constitue à l'évidence un progrès dans le respect des principes de la Charte des Nations Unies comme dans la réalisation de ses objectifs.

Messieurs les représentants d'Estonie, de Lettonie et de Lituanie, vous êtes ici les bienvenus. Le Conseil, à l'unanimité, a estimé que vos Etats satisfaisaient aux conditions posées par l'article 60 pour l'entrée aux Nations Unies, à savoir, je cite 'aimer la paix, et être capable et désireux de remplir les obligations prévues par la Charte'.

Je suis sûr qu'en tant que nouveaux Membres de l'Organisation des Nations Unies, l'Estonie, la Lettonie et la Lituanie apporteront leur contribution constructive aux efforts déployés en vue de promouvoir et de défendre les buts et principes de la Charte.

C'est maintenant à l'Assemblée générale de ratifier le jugement du Conseil et de vous permettre de retrouver légitimement la place qui fut la vôtre au sein du concert des nations. Ainsi, cette quarante-sixième session va voir l'Organisation des Nations Unies, avec 166 Membres, progresser sur la voie de l'universalité qui est un de ses principes fondamentaux."

Dans une lettre datée du 18 septembre (S/23063), adressée au Secrétaire général, le représentant de l'Indonésie a présenté le texte d'un communiqué de presse par lequel le Ministère indonésien des affaires étrangères annonçait que le Gouvernement indonésien reconnaissait l'indépendance de la République d'Estonie, de la République de Lettonie et de la République de la Lituanie et appuyait leur admission à l'Organisation des Nations Unies.

#### E. Demande d'admission de la République du Kazakhstan

Par une lettre datée du 31 décembre 1991 (S/22353), adressée au Secrétaire général, le Président de la République du Kazakhstan a sollicité l'admission de son pays à l'Organisation des Nations Unies, en déclarant que celui-ci acceptait les obligations énoncées dans la Charte et s'engageait solennellement à les remplir et en demandant que cette requête soit soumise au Conseil de sécurité.

A sa 3032e séance, le 16 janvier 1992, le Conseil, conformément à l'article 59 de son règlement intérieur provisoire, a renvoyé la demande d'admission de la République du Kazakhstan au Comité d'admission des nouveaux membres afin qu'il l'examine et présente ses conclusions.

A sa 3034e séance, le 23 janvier, le Conseil a examiné le rapport du Comité (S/23456), daté du 21 janvier, lequel recommandait l'adoption du projet de résolution suivant :

"Le Conseil de sécurité,

Ayant examiné la demande d'admission de la République du Kazakhstan à l'Organisation des Nations Unies (S/23353),

Recommande à l'Assemblée générale d'admettre la République du Kazakhstan à l'Organisation des Nations Unies."

Décision : A la 3034e séance, le 23 janvier 1992, le projet de résolution a été adopté sans vote en tant que résolution 732 (1992).

En adoptant la résolution précitée, le Conseil, comme le recommandait le Comité dans son rapport et s'autorisant du dernier alinéa de l'article 60 de son règlement intérieur provisoire, a décidé de présenter sa recommandation à l'Assemblée générale réunie pour la reprise de sa quarante-sixième session.

Le Président a annoncé qu'il communiquerait la décision du Conseil au Secrétaire général afin que celui-ci la transmette à l'Assemblée générale, réunie pour la reprise de sa quarante-sixième session, conformément à l'article 60 du règlement intérieur provisoire du Conseil.

Le Président a ensuite fait au nom des membres du Conseil la déclaration suivante (S/23470) :

"Ce m'est un grand honneur que de féliciter la République du Kazakhstan, au nom des membres du Conseil, pour la décision que celui-ci vient de prendre de recommander à l'Assemblée générale son admission à l'Organisation des Nations Unies.

Nous vivons un jour historique. L'admission du Kazakhstan et l'accomplissement par ce pays de toutes les obligations qui vont lui incomber contribueront à consolider l'évolution positive de la situation à laquelle nous avons assisté ces derniers mois. Nous sommes tous conscients de l'importance de l'admission du Kazakhstan à l'Organisation. Je ne doute pas qu'il aura une importante contribution à apporter dans tous les domaines d'activité de l'Organisation.

Les membres du Conseil sont convaincus que le Kazakhstan, Etat épris de paix, capable de s'acquitter des obligations que lui imposera la Charte et disposé à le faire, contribuera activement et de façon constructive à défendre les buts et principes énoncés dans la Charte.

Nous nous réjouissons d'accueillir le Kazakhstan parmi nous à l'ONU."

#### F. Demande d'admission de la République d'Arménie

Par une lettre datée du 31 décembre 1991 (S/23405), adressée au Secrétaire général, le Président de la République d'Arménie a sollicité l'admission de son pays à l'Organisation des Nations Unies, en déclarant que celui-ci acceptait les obligations énoncées dans la Charte et s'engageait solennellement à les remplir et en demandant que cette requête soit soumise au Conseil de sécurité.

A sa 3035e séance, le 23 janvier 1992, le Conseil, conformément à l'article 59 de son règlement intérieur provisoire, a renvoyé la demande d'admission de la République d'Arménie au Comité d'admission des nouveaux membres afin qu'il l'examine et présente ses conclusions.

A sa 3041e séance, le 29 janvier, le Conseil a examiné le rapport du Comité (S/23475), daté du 24 janvier, lequel recommandait l'adoption du projet de résolution suivant :

/...

"Le Conseil de sécurité,

Ayant examiné la demande d'admission de la République d'Arménie à l'Organisation des Nations Unies (S/23405),

Recommande à l'Assemblée générale d'admettre la République d'Arménie à l'Organisation des Nations Unies."

Décision : A la 3041e séance, le 29 janvier 1992, le projet de résolution a été adopté sans vote en tant que résolution 735 (1992).

En adoptant la résolution précitée, le Conseil, comme le recommandait le Comité dans son rapport et s'autorisant du dernier alinéa de l'article 60 de son règlement intérieur provisoire, a décidé de présenter sa recommandation à l'Assemblée générale réunie pour la reprise de sa quarante-sixième session.

Le Président a annoncé qu'il communiquerait la décision du Conseil au Secrétaire général afin que celui-ci la transmette à l'Assemblée générale, réunie pour la reprise de sa quarante-sixième session, conformément à l'Article 60 du règlement intérieur provisoire du Conseil.

Le Président a ensuite fait au nom des membres du Conseil la déclaration suivante (S/23496) :

"C'est pour moi un privilège que de féliciter, au nom des membres du Conseil de sécurité, la République d'Arménie de la décision que le Conseil vient de prendre. Par sa résolution 735 (1992), le Conseil a recommandé à l'Assemblée l'admission de la République d'Arménie à l'Organisation des Nations Unies.

C'est là un moment important pour l'Organisation et pour la République d'Arménie. Les membres du Conseil ont noté avec une grande satisfaction que l'Arménie s'était solennellement engagée à défendre les buts et les principes définis dans la Charte, dont les principes relatifs au règlement pacifique des différends et au non-recours à la force.

Les membres du Conseil sont convaincus que l'Arménie contribuera pleinement et efficacement aux activités de l'Organisation dans tous les domaines. Nous nous réjouissons à la perspective d'accueillir ses représentants et de collaborer étroitement avec eux."

G. Demande d'admission de la République du Kirghizistan

Par une lettre datée du 6 janvier 1992 (S/23450), adressée au Secrétaire général, le Président de la République du Kirghizistan, invoquant l'Article 4 de la Charte, a sollicité l'admission de son pays à l'Organisation des Nations Unies, en déclarant que celui-ci était prêt à assumer les obligations énoncées dans la Charte.

A sa 3036e séance, le 23 janvier 1992, le Conseil, conformément à l'article 59 de son règlement intérieur provisoire, a renvoyé la demande d'admission de la République du Kirghizistan au Comité d'admission des nouveaux membres afin qu'il l'examine et présente ses conclusions.

A la 3042e séance, le 29 janvier, le Conseil a examiné le rapport du Comité (S/23476) daté du 24 janvier, lequel recommandait l'adoption du projet de résolution suivant :

"Le Conseil de sécurité,

Ayant examiné la demande d'admission de la République du Kirghizistan à l'Organisation des Nations Unies (S/23450),

Recommande à l'Assemblée générale d'admettre la République du Kirghizistan à l'Organisation des Nations Unies."

Décision : A la 3042e séance, le 29 janvier 1992, le projet de résolution a été adopté sans vote en tant que résolution 736 (1992).

En adoptant la résolution précitée, comme le recommandait le Comité dans son rapport et le Conseil, s'autorisant du dernier alinéa de l'article 60 de son règlement intérieur provisoire, a décidé de présenter sa recommandation à l'Assemblée générale réunie pour la reprise de sa quarante-sixième session.

Le Président a annoncé qu'il communiquerait la décision du Conseil au Secrétaire général afin que celui-ci la transmette à l'Assemblée générale, réunie à la reprise de sa quarante-sixième session, conformément à l'article 60 du règlement intérieur provisoire du Conseil.

Le Président a ensuite fait au nom des membres du Conseil la déclaration suivante (S/23497) :

"Le Conseil de sécurité vient de recommander l'admission de la République du Kirghizistan à l'Organisation des Nations Unies. C'est avec le plus grand plaisir qu'au nom des membres du Conseil, je félicite la République du Kirghizistan en cette occasion historique. Nous nous réjouissons de ce nouveau renforcement du principe d'universalité.

Le Kirghizistan peut apporter une contribution importante aux travaux de l'Organisation. Nous notons avec une grande satisfaction sa ferme volonté de défendre les buts et les principes définis dans la Charte.

Tous les membres du Conseil se réjouissent à la perspective d'accueillir bientôt le Kirghizistan à l'Organisation. Nous attendons avec intérêt l'arrivée de ses représentants au Siège et sommes heureux à l'idée de collaborer étroitement avec eux."

#### H. Demande d'admission de la République d'Ouzbékistan

Par une lettre datée du 6 janvier 1992 (S/23451), adressée au Secrétaire général, le Président de la République d'Ouzbékistan a sollicité l'admission de son pays à l'Organisation des Nations Unies, en déclarant que celui-ci acceptait les obligations énoncées dans la Charte et s'engageait solennellement à les remplir et en demandant que cette requête soit soumise au Conseil de sécurité.

A sa 3037e séance, le 23 janvier, le Conseil, conformément à l'article 59 de son règlement intérieur provisoire, a renvoyé la demande d'admission de la

République d'Ouzbékistan au Comité d'admission des nouveaux membres afin qu'il l'examine et présente ses conclusions.

A la 3043e séance, le 29 janvier, le Conseil a examiné le rapport du Comité (S/23477), daté du 24 janvier, lequel recommandait l'adoption du projet de résolution suivant :

"Le Conseil de sécurité,

Ayant examiné la demande d'admission de la République d'Ouzbékistan à l'Organisation des Nations Unies (S/23451),

Recommande à l'Assemblée générale d'admettre la République d'Ouzbékistan à l'Organisation des Nations Unies."

Décision : A la 3043e séance, le 29 janvier 1992, le projet de résolution a été adopté sans vote en tant que résolution 737 (1992).

En adoptant la résolution précitée, le Conseil, comme le recommandait le Comité dans son rapport et s'autorisant du dernier alinéa de l'article 60 de son règlement intérieur provisoire, a décidé de présenter sa recommandation à l'Assemblée générale réunie pour la reprise de sa quarante-sixième session.

Le Président a annoncé qu'il communiquerait la décision du Conseil au Secrétaire général afin que celui-ci la transmette à l'Assemblée générale, réunie pour la reprise de sa quarante-sixième session, conformément à l'article 60 du règlement intérieur provisoire du Conseil.

Le Président a ensuite fait au nom des membres du Conseil la déclaration suivante (S/23498) :

"Le Conseil vient d'adopter la résolution 737 (1992) qui recommande l'admission de la République d'Ouzbékistan à l'Organisation des Nations Unies. Cette recommandation sera bientôt soumise à l'Assemblée générale pour l'étape finale du processus d'admission. C'est un privilège pour moi de féliciter au nom des membres du Conseil la République d'Ouzbékistan en cette occasion historique.

L'Ouzbékistan s'est solennellement engagé à s'acquitter de toutes les obligations énoncées dans la Charte, et nous nous en réjouissons au plus haut point. Les membres du Conseil sont convaincus que l'Ouzbékistan aura une importante contribution à apporter à l'accomplissement des nombreuses tâches incombant à l'Organisation.

Nous sommes heureux à la perspective d'accueillir parmi nous ses représentants et de travailler avec eux au sein des divers organes de l'ONU."

#### I. Demande d'admission de la République du Tadjikistan

Par une lettre datée du 16 janvier 1992 (S/23455), adressée au Secrétaire général, le Président de la République du Tadjikistan a sollicité l'admission de son pays à l'Organisation des Nations Unies, en déclarant que celui-ci acceptait

/...

les obligations énoncées dans la Charte et s'engageait solennellement à les remplir et en demandant que cette requête soit soumise au Conseil de sécurité.

A sa 3038e séance, le 23 janvier 1992, le Conseil, conformément à l'article 59 de son règlement intérieur provisoire, a renvoyé la demande d'admission de la République du Tadjikistan au Comité d'admission des nouveaux membres afin qu'il l'examine et présente ses conclusions.

A sa 3044e séance, le 29 janvier, le Conseil a examiné le rapport du Comité (S/23478), daté du 24 janvier, lequel recommandait l'adoption du projet de résolution suivant :

"Le Conseil de sécurité,

Ayant examiné la demande d'admission de la République du Tadjikistan à l'Organisation des Nations Unies (S/23455),

Recommande à l'Assemblée générale d'admettre la République du Tadjikistan à l'Organisation des Nations Unies."

Décision : A la 3044e séance, le 29 janvier 1992, le projet de résolution a été adopté sans vote en tant que résolution 738 (1992).

En adoptant la résolution précitée, le Conseil, comme le recommandait le Comité dans son rapport et s'autorisant du dernier alinéa de l'article 60 de son règlement intérieur provisoire, a décidé de présenter sa recommandation à l'Assemblée générale réunie pour la reprise de sa quarante-sixième session.

Le Président a annoncé qu'il communiquerait la décision du Conseil au Secrétaire général afin que celui-ci la transmette à l'Assemblée générale, réunie pour la reprise de sa quarante-sixième session, conformément à l'article 60 du règlement intérieur provisoire du Conseil.

Le Président a ensuite fait au nom des membres du Conseil la déclaration suivante (S/23499) :

"J'ai le plaisir, au nom des membres du Conseil, de féliciter la République du Tadjikistan, dont le Conseil a recommandé l'admission à l'Organisation des Nations Unies.

Tous les membres du Conseil sont convaincus que le Tadjikistan apportera une contribution importante aux travaux de l'Organisation. Dans le monde en pleine évolution dans lequel nous vivons aujourd'hui, le principe d'universalité est plus que jamais crucial. Nous notons avec une grande satisfaction que le Tadjikistan est fermement résolu à défendre les buts et les principes définis dans la Charte des Nations unies, et à s'acquitter de toutes les obligations énoncées dans la Charte.

Je voudrais conclure en adressant à la République du Tadjikistan les souhaits de bienvenue les plus chaleureux de la part des membres du Conseil."

J. Demande d'admission de la République de Moldova

Par une lettre datée du 17 janvier 1992 (S/23468), adressée au Secrétaire général, le Président de la République de Moldova a sollicité l'admission de son pays à l'Organisation des Nations Unies, en déclarant que celui-ci acceptait les obligations énoncées dans la Charte et s'engageait solennellement à les remplir et en demandant que cette requête soit soumise au Conseil de sécurité.

A sa 3045e séance, le 29 janvier 1992, le Conseil, conformément à l'article 59 de son règlement intérieur provisoire, a renvoyé la demande d'admission de la République de Moldova au Comité d'admission des nouveaux membres afin qu'il l'examine et présente ses conclusions.

A sa 3047e séance, le 5 février, le Conseil a examiné le rapport du Comité (S/23511), daté du 4 février, lequel recommandait l'adoption du projet de résolution suivant :

"Le Conseil de sécurité,

Ayant examiné la demande d'admission de la République de Moldova à l'Organisation des Nations Unies (S/23468),

Recommande à l'Assemblée générale d'admettre la République de Moldova à l'Organisation des Nations Unies."

Décision : A la 3047e séance, le 5 février 1992, le projet de résolution a été adopté sans vote en tant que résolution 739 (1992).

En adoptant la résolution précitée, le Conseil, comme le recommandait le Comité dans son rapport et s'autorisant du dernier alinéa de l'article 60 de son règlement intérieur provisoire, a décidé de présenter sa recommandation à l'Assemblée générale réunie pour la reprise de sa quarante-sixième session.

Le Président a annoncé qu'il communiquerait la décision du Conseil au Secrétaire général afin que celui-ci la transmette à l'Assemblée générale, réunie pour la reprise de sa quarante-sixième session, conformément à l'article 60 du règlement intérieur provisoire du Conseil.

Le Président a ensuite fait au nom des membres du Conseil la déclaration suivante (S/23516) :

"Le Conseil de sécurité vient de recommander l'admission de la République de Moldova à l'Organisation des Nations Unies. C'est avec le plus grand plaisir qu'au nom des membres du Conseil, je félicite la République de Moldova en cette occasion historique. Nous nous réjouissons de ce nouveau renforcement du principe de l'universalité.

Le Conseil note avec une grande satisfaction que la Moldova s'engage à défendre les buts et principes de la Charte des Nations Unies. Tous les membres du Conseil se réjouissent à la perspective d'accueillir bientôt le Moldova à l'Organisation. Nous attendons avec intérêt l'arrivée de ses représentants et sommes heureux à l'idée de collaborer étroitement avec eux."



K. Demande d'admission de la République du Turkménistan

Par une lettre datée du 20 janvier 1992 (S/23489 et Corr.1), adressée au Secrétaire général, le Président du Turkménistan a sollicité l'admission de son pays à l'Organisation des Nations Unies, en déclarant que celui-ci acceptait les obligations énoncées dans la Charte et s'engageait à les remplir et en demandant que cette requête soit examinée en priorité.

A sa 3048e séance, le 5 février 1992, le Conseil, conformément à l'article 59 de son règlement intérieur provisoire, a renvoyé la demande d'admission du Turkménistan au Comité d'admission des nouveaux membres afin qu'il l'examine et présente ses conclusions.

A sa 3050e séance, le 7 février, le Conseil a examiné le rapport du Comité (S/23523) daté du 6 février, lequel recommandait l'adoption du projet de résolution suivant :

"Le Conseil de sécurité,

Ayant examiné la demande d'admission du Turkménistan à l'Organisation des Nations Unies (S/23489 et Corr.1),

Recommande à l'Assemblée générale d'admettre le Turkménistan à l'Organisation des Nations Unies."

Décision : A la 3050e séance, le 7 février 1992, le projet de résolution a été adopté sans vote en tant que résolution 741 (1992).

En adoptant la résolution précitée, le Conseil, comme le recommandait le Comité dans son rapport et s'autorisant du dernier alinéa de l'article 60 de son règlement intérieur provisoire, a décidé de présenter sa recommandation à l'Assemblée générale réunie pour la reprise de sa quarante-sixième session.

Le Président a annoncé qu'il communiquerait la décision du Conseil au Secrétaire général afin que celui-ci la transmette à l'Assemblée générale, réunie pour la reprise de sa quarante-sixième session, conformément à l'article 60 du règlement intérieur provisoire du Conseil.

Le Président a ensuite fait au nom des membres du Conseil la déclaration suivante (S/23547) :

"J'ai le plaisir, au nom des membres du Conseil, de féliciter le Turkménistan, dont le Conseil a recommandé l'admission à l'Organisation des Nations Unies.

Tous les membres du Conseil sont convaincus que le Turkménistan apportera une contribution importante aux travaux de l'Organisation. Nous notons avec une grande satisfaction que le Turkménistan est fermement résolu à défendre les buts et les principes définis dans la Charte des Nations Unies, et à s'acquitter de toutes les obligations énoncées dans la Charte.

/...

Je voudrais conclure en adressant au Turkménistan les souhaits de bienvenue les plus chaleureux de la part des membres du Conseil."

L. Demande d'admission de la République azerbaïdjanaise

Par une lettre datée du 14 janvier 1992 (S/23558), adressée au Secrétaire général, le Président de la République azerbaïdjanaise a sollicité l'admission de son pays à l'Organisation des Nations Unies, en déclarant que celui-ci acceptait les obligations énoncées dans la Charte et s'engageait solennellement à les remplir et en demandant que cette requête soit soumise au Conseil de sécurité.

A sa 3051e séance, le 11 février 1991, le Conseil, conformément à l'article 59 de son règlement intérieur provisoire, a renvoyé la demande d'admission de la République azerbaïdjanaise au Comité d'admission des nouveaux membres afin qu'il l'examine et présente ses conclusions.

A sa 3052e séance, le 14 février, le Conseil a examiné le rapport du Comité (S/23569) daté du 11 février, lequel recommandait l'adoption du projet de résolution suivant :

"Le Conseil de sécurité,

Ayant examiné la demande d'admission de la République azerbaïdjanaise à l'Organisation des Nations Unies (S/23558),

Recommande à l'Assemblée générale d'admettre la République azerbaïdjanaise à l'Organisation des Nations Unies."

Décision : A la 3052e séance, le 14 février, le projet de résolution a été adopté sans vote en tant que résolution 742 (1992).

En adoptant la résolution précitée, le Conseil, comme le recommandait le Comité dans son rapport et s'autorisant du dernier alinéa de l'article 60 de son règlement intérieur provisoire, a décidé de présenter sa recommandation à l'Assemblée générale réunie pour la reprise de sa quarante-sixième session.

Le Président a annoncé qu'il communiquerait la décision du Conseil au Secrétaire général afin que celui-ci la transmette à l'Assemblée générale, réunie pour la reprise de sa quarante-sixième session, conformément à l'article 60 du règlement intérieur provisoire du Conseil.

Le Président a ensuite fait au nom des membres du Conseil la déclaration suivante (S/23597) :

"Le Conseil de sécurité vient de recommander l'admission de la République azerbaïdjanaise à l'Organisation des Nations Unies. C'est avec le plus grand plaisir qu'au nom des membres du Conseil, je félicite la République azerbaïdjanaise en cette occasion historique. Nous nous réjouissons de ce nouveau renforcement du principe d'universalité.

Les membres du Conseil notent avec une grande satisfaction que l'Azerbaïdjan est fermement résolu les buts et les principes définis dans

la Charte des Nations Unies, notamment les principes ayant trait au règlement pacifique des différends et au non-recours à la force. Tous les membres du Conseil se réjouissent à la perspective d'accueillir bientôt l'Azerbaïdjan à l'Organisation. Ils attendent avec intérêt l'arrivée de ses représentants et sont heureux à l'idée de collaborer étroitement avec eux."

M. Demande d'admission de la République de Saint-Marin

Par une lettre datée du 19 février 1992 (S/23619), adressée au Secrétaire général, le Secrétaire d'Etat aux affaires étrangères et politiques de Saint-Marin a sollicité l'admission de son pays à l'Organisation des Nations Unies, en déclarant que celui-ci acceptait les obligations énoncées dans la Charte et s'engageait solennellement à les remplir et en demandant que cette requête soit soumise au Conseil de sécurité.

A sa 3054e séance, le 21 février 1992, le Conseil, conformément à l'article 59 de son règlement intérieur provisoire, a renvoyé la demande d'admission de la République de Saint-Marin au Comité d'admission des nouveaux Membres afin qu'il l'examine et présente ses conclusions.

A sa 3056e séance, le 25 février, le Conseil a examiné le rapport du Comité (S/23634, daté du 24 février), lequel recommandait l'adoption du projet de résolution suivant :

"Le Conseil de sécurité,

Ayant examiné la demande d'admission de la République de Saint-Marin à l'Organisation des Nations Unies (S/23619),

Recommande à l'Assemblée générale d'admettre la République de Saint-Marin à l'Organisation des Nations Unies."

Décision : A la 3056e séance, le 25 février 1992, le projet de résolution a été adopté sans vote en tant que résolution 744 (1992).

En adoptant la résolution précitée, le Conseil, comme le recommandait le Comité dans son rapport et s'autorisant du dernier alinéa de l'article 60 de son règlement intérieur provisoire, a décidé de présenter sa recommandation à l'Assemblée générale réunie pour la reprise de sa quarante-sixième session.

Le Président a annoncé qu'il communiquerait la décision du Conseil au Secrétaire général afin que celui-ci la transmette à l'Assemblée générale, réunie pour la reprise de sa quarante-sixième session, conformément à l'article 60 du règlement intérieur provisoire du Conseil.

Le Président a ensuite fait au nom des membres du Conseil la déclaration suivante (S/23640) :

"Le Conseil de sécurité vient de recommander l'admission de la République de Saint-Marin à l'Organisation des Nations Unies. C'est avec un grand plaisir qu'au nom des membres du Conseil, je félicite la

/...

République de Saint-Marin en cette heureuse et historique occasion. Nous nous réjouissons de ce nouveau renforcement du principe d'universalité.

Les membres du Conseil notent avec une grande satisfaction que Saint-Marin s'est solennellement engagé à défendre les buts et principes de la Charte. Ils attendent tous avec intérêt le jour, prochain, où Saint-Marin se joindra à nous en tant que Membre de l'Organisation des Nations Unies. Nous envisageons avec plaisir de rencontrer les représentants de ce pays et comptons travailler en étroite collaboration avec eux."

N. Demande d'admission de la République de Croatie

Par une lettre datée du 11 février 1992 (S/23884), adressée au Secrétaire général, le Président de la République de Croatie a sollicité l'admission de son pays à l'Organisation des Nations Unies, en déclarant que celui-ci acceptait les obligations énoncées dans la Charte et s'engageait solennellement à les remplir.

A sa 3073e séance, le 14 mai 1992, le Conseil, conformément à l'article 59 de son règlement intérieur provisoire, a renvoyé la demande d'admission de la République de Croatie au Comité d'admission des nouveaux Membres afin qu'il l'examine et présente ses conclusions.

A sa 3076e séance, le 18 mai, le Conseil a examiné le rapport du Comité (S/23935, daté du 15 mai), lequel recommandait l'adoption du projet de résolution suivant :

"Le Conseil de sécurité,

Ayant examiné la demande d'admission de la République de Croatie à l'Organisation des Nations Unies (S/23884),

Recommande à l'Assemblée générale d'admettre la République de Croatie à l'Organisation des Nations Unies."

Décision : A la 3076e séance, le 18 mai 1992, le projet de résolution a été adopté sans vote en tant que résolution 753 (1992).

En adoptant la résolution précitée, le Conseil, comme le recommandait le Comité dans son rapport et s'autorisant du dernier alinéa de l'article 60 de son règlement intérieur provisoire, a décidé de présenter sa recommandation à l'Assemblée générale réunie pour la reprise de sa quarante-sixième session.

Le Président a annoncé qu'il communiquerait la décision du Conseil au Secrétaire général afin que celui-ci la transmette à l'Assemblée générale, réunie pour la reprise de sa quarante-sixième session, conformément à l'article 60 du règlement intérieur provisoire du Conseil.

Le Président a ensuite fait au nom des membres du Conseil la déclaration suivante (S/23945) :

/...

"J'ai le privilège, au nom des membres du Conseil de sécurité, de féliciter la République de Croatie de la décision que le Conseil vient de prendre de recommander à l'Assemblée générale d'admettre la République de Croatie à l'Organisation des Nations Unies.

Les membres du Conseil ont noté avec une grande satisfaction l'engagement solennel pris par la Croatie d'adhérer aux buts et principes de la Charte des Nations Unies, notamment aux principes relatifs au règlement pacifique des différends et au non-recours à la force, et de s'acquitter de toutes les obligations énoncées dans la Charte.

Les membres du Conseil ne doutent pas que la Croatie contribuera pleinement et efficacement aux activités de l'Organisation dans tous les domaines."

O. Demande d'admission de la République de Slovénie

Par une lettre datée du 5 mai 1992 (S/23885), adressée au Secrétaire général, le Président de la République de Slovénie a sollicité l'admission de son pays à l'Organisation des Nations Unies, en déclarant solennellement que celui-ci acceptait les obligations énoncées dans la Charte et s'engageait à les remplir.

A sa 3074e séance, le 14 mai 1992, le Conseil, conformément à l'article 59 de son règlement intérieur provisoire, a renvoyé la demande d'admission de la République de Slovénie au Comité d'admission des nouveaux Membres afin qu'il l'examine et présente ses conclusions.

A sa 3077e séance, le 18 mai, le Conseil a examiné le rapport du Comité (S/23936, daté du 15 mai), lequel recommandait l'adoption du projet de résolution suivant :

"Le Conseil de sécurité,

Ayant examiné la demande d'admission de la République de Slovénie à l'Organisation des Nations Unies (S/23885),

Recommande à l'Assemblée générale d'admettre la République de Slovénie à l'Organisation des Nations Unies."

Décision : A la 3077e séance, le 18 mai 1992, le projet de résolution a été adopté sans vote en tant que résolution 754 (1992).

En adoptant la résolution précitée, le Conseil, comme le recommandait le Comité dans son rapport et s'autorisant du dernier paragraphe de l'article 60 de son règlement intérieur provisoire, a décidé de présenter sa recommandation à l'Assemblée générale réunie pour la reprise de sa quarante-sixième session.

Le Président a annoncé qu'il communiquerait la décision du Conseil au Secrétaire général afin que celui-ci la transmette à l'Assemblée générale, réunie pour la reprise de sa quarante-sixième session, conformément à l'article 60 du règlement intérieur provisoire du Conseil.

/...

Le Président a ensuite fait au nom des membres du Conseil la déclaration suivante (S/23946) :

"J'ai le plaisir, au nom des membres du Conseil de sécurité, de féliciter la République de Slovénie de la décision que le Conseil vient de prendre de recommander à l'Assemblée générale d'admettre la République de Slovénie à l'Organisation des Nations Unies.

Les membres du Conseil ont noté avec une grande satisfaction l'engagement solennel pris par la Slovénie d'adhérer aux buts et principes de la Charte des Nations Unies, notamment aux principes relatifs au règlement pacifique des différends et au non-recours à la force, et de s'acquitter de toutes les obligations énoncées dans la Charte.

Tous les membres du Conseil sont convaincus que la Slovénie apportera une importante contribution aux activités de l'Organisation."

P. Demande d'admission de la République de Bosnie-Herzégovine

Par une lettre datée du 8 mai 1992 (S/23971), adressée au Secrétaire général, le Ministre des affaires étrangères de la Bosnie-Herzégovine a sollicité l'admission de son pays à l'Organisation des Nations Unies, en déclarant solennellement que celui-ci acceptait les obligations énoncées dans la Charte et était prêt à s'y conformer.

A sa 3078e séance, le 20 mai 1992, le Conseil, conformément à l'article 59 de son règlement intérieur provisoire, a renvoyé la demande d'admission de la République de Bosnie-Herzégovine au Comité d'admission des nouveaux Membres afin qu'il l'examine et présente ses conclusions.

A sa 3079e séance, le 20 mai, le Conseil a examiné le rapport du Comité (S/23974, daté du 20 mai), lequel recommandait l'adoption du projet de résolution suivant :

"Le Conseil de sécurité,

Ayant examiné la demande d'admission de la République de Bosnie-Herzégovine à l'Organisation des Nations Unies (S/23971),

Recommande à l'Assemblée générale d'admettre la République de Bosnie-Herzégovine à l'Organisation des Nations Unies."

Décision : A la 3079e séance, le 20 mai 1992, le projet de résolution a été adopté sans vote en tant que résolution 755 (1992).

En adoptant la résolution précitée, le Conseil, comme le recommandait le Comité dans son rapport et s'autorisant du dernier alinéa de l'article 60 de son règlement intérieur provisoire, a décidé de présenter sa recommandation à l'Assemblée générale réunie pour la reprise de sa quarante-sixième session.

Le Président a annoncé qu'il communiquerait la décision du Conseil au Secrétaire général afin que celui-ci la transmette à l'Assemblée générale,

réunie pour la reprise de sa quarante-sixième session, conformément à l'article 60 du règlement intérieur provisoire du Conseil.

Le Président a ensuite fait au nom des membres du Conseil la déclaration suivante (S/23982) :

"J'ai le plaisir, au nom des membres du Conseil de sécurité, de féliciter la République de Bosnie-Herzégovine de la décision que le Conseil vient de prendre tendant à recommander à l'Assemblée générale d'admettre la Bosnie-Herzégovine à l'Organisation des Nations Unies.

Les membres du Conseil notent avec une grande satisfaction que la Bosnie-Herzégovine a pris l'engagement solennel d'adhérer aux buts et principes de la Charte des Nations Unies, qui comprennent les principes relatifs au règlement pacifique des différends et au non-recours à la force, et de remplir toutes les obligations énoncées dans la Charte.

Tous les membres du Conseil sont persuadés que la Bosnie-Herzégovine apportera une importante contribution aux travaux de l'Organisation."

### Chapitre 30

#### COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

##### A. Date de l'élection à un siège devenu vacant à la Cour internationale de Justice

Par une note datée du 16 août 1991 (S/22959), le Secrétaire général a appelé l'attention du Conseil sur le fait qu'un siège était devenu vacant à la Cour internationale de Justice et qu'il convenait de le pourvoir conformément à l'Article 14 du Statut de la Cour.

Décision : A la 3005e séance, le 28 août 1991, le projet de résolution S/22984 a été adopté à l'unanimité en tant que résolution 708 (1991).

La résolution 708 (1991) se lit comme suit :

"Ayant appris avec tristesse le décès de M. Taslim Olawale Elias, juge à la Cour internationale de Justice, survenu le 14 août 1991,

Notant qu'un siège est ainsi devenu vacant à la Cour, et qu'il convient d'y pourvoir pour le restant du mandat du juge défunt, conformément au Statut de la Cour,

Notant en outre que, conformément à l'Article 14 du Statut, la date de l'élection à ce siège doit être fixée par le Conseil de sécurité,

Décide que l'élection au siège vacant aura lieu le 5 décembre 1991, à une séance du Conseil de sécurité ainsi qu'à une séance de l'Assemblée générale lors de sa quarante-sixième session."

##### B. Election d'un membre de la Cour internationale de Justice

Dans un mémorandum daté du 20 novembre 1991 (S/23227), le Secrétaire général a indiqué les dispositions à prendre, conformément à l'Article 14 du Statut de la Cour, pour pourvoir le siège devenu vacant à la Cour internationale de Justice, du fait du décès du juge Taslim Olawale Elias, en rappelant la composition actuelle de la Cour et la procédure de vote à suivre à l'Assemblée générale et au Conseil de sécurité.

Le 29 novembre, conformément à l'Article 7 du Statut de la Cour, le Secrétaire général a publié la liste des candidats présentés par les groupes nationaux pour pourvoir le siège devenu vacant (S/23243). Le Secrétaire général a diffusé les notices biographiques des candidats dans une note de même date (S/23244).

A la 3021e séance, le 5 décembre, le Président, ayant revu la procédure, a sélectionné par tirage au sort, avec l'accord du Conseil, les deux délégations appelées chacune à désigner un de leurs membres pour remplir la fonction de scrutateur.

Le Conseil a alors voté à bulletin secret sur les candidats figurant sur la liste publiée dans le document S/23243.

/...



Au second tour, M. Bola Ajibola (Nigéria) a reçu huit voix.

Le Président a communiqué par lettre les résultats de ce vote au Président de l'Assemblée générale. Le Conseil a continué de siéger en attendant le résultat du vote à l'Assemblée. Après avoir été informé de ce résultat par une lettre du Président de l'Assemblée générale, le Président a annoncé au Conseil que M. Bola Ajibola avait obtenu la majorité absolue des voix à l'Assemblée générale et était donc élu membre de la Cour internationale de Justice pour un mandat expirant le 5 février 1994.

Chapitre 31

RECOMMANDATION CONCERNANT LA NOMINATION DU SECRETAIRE GENERAL  
DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

A. Communication reçue le 22 août 1991

Lettre datée du 22 août 1991 (S/22972), adressée au Président du Conseil de sécurité par les représentants de l'Egypte et du Nigéria, présentant, au nom des Présidents en exercice de l'Organisation de l'unité africaine et du Groupe africain à l'ONU, le nom de six candidats à la fonction de Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

B. Examen de la question à la 3017e séance (21 novembre 1991)

A sa 3017e séance, tenue en privé le 21 novembre 1991, le Conseil de sécurité a examiné la recommandation concernant la nomination du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

A la suite d'un vote à bulletin secret, le Conseil de sécurité a adopté à l'unanimité la résolution 720 (1991), qui recommandait à l'Assemblée générale de nommer M. Boutros Boutros-Ghali Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

La résolution 720 (1991) se lit comme suit :

"Le Conseil de sécurité,

Ayant examiné la question de la recommandation en vue de la nomination du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies,

Recommande à l'Assemblée générale de nommer M. Boutros Boutros-Ghali Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies pour un mandat allant du 1er janvier 1992 au 31 décembre 1996".

TROISIEME PARTIE

COMITE D'ETAT-MAJOR

Chapitre 32

TRAVAUX DU COMITE D'ETAT-MAJOR

Pendant la période considérée, le Comité d'état-major, établi conformément à l'Article 47 de la Charte des Nations Unies, a rempli ses fonctions sans interruption, conformément au projet de règlement intérieur. Il a tenu au total 26 séances et est resté prêt à remplir les fonctions prévues à l'Article 47.

QUATRIEME PARTIE

QUESTIONS PORTEES A L'ATTENTION DU CONSEIL DE SECURITE  
MAIS N'AYANT PAS ETE EXAMINEES PAR LE CONSEIL PENDANT  
LA PERIODE CONSIDEREE

Chapitre 33

COMMUNICATIONS CONCERNANT LA SITUATION ENTRE L'IRAN ET L'IRAQ,  
RAPPORTS DU SECRETAIRE GENERAL

Lettre datée du 17 juin 1991 (S/22710), adressée au Secrétaire général par le représentant de la République islamique d'Iran.

Lettre datée du 17 juin (S/22712), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq.

Lettre datée du 20 juin (S/22726), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq.

Lettre datée du 20 juin (S/22728), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq, communiquant le texte d'une déclaration faite le 12 juin 1991 par le Ministre iraquien des affaires étrangères.

Lettre datée du 26 juin (S/22741), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq.

Lettre datée du 26 juin (S/22742), adressée au Secrétaire général par le représentant de la République islamique d'Iran et contenant le texte d'une note verbale datée du 22 juin 1991, adressée à l'ambassade d'Iraq à Téhéran par le Ministère des affaires étrangères de la République islamique d'Iran.

Lettre datée du 27 juin (S/22747), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq.

Lettre datée du 3 juillet (S/22764), adressée au Secrétaire général par le représentant de la République islamique d'Iran.

Lettre datée du 8 juillet (S/22773), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq.

Lettre datée du 8 juillet (S/22776), adressée au Secrétaire général par le représentant de la République islamique d'Iran.

Lettre datée du 15 juillet (S/22790), adressée au Secrétaire général par le représentant de la République islamique d'Iran.

Lettre datée du 15 juillet (S/22795), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq.

Lettre datée du 17 juillet (S/22810), adressée au Secrétaire général par le représentant de la République islamique d'Iran.

/...

Lettre datée du 18 juillet (S/22813), adressée au Secrétaire général par le représentant de la République islamique d'Iran.

Lettre datée du 18 juillet (S/22814), adressée au Secrétaire général par le représentant de la République islamique d'Iran.

Lettre datée du 19 juillet (S/22819), adressée au Secrétaire général par le représentant de la République islamique d'Iran.

Lettre datée du 23 juillet (S/22830), adressée au Secrétaire général par le représentant de la République islamique d'Iran.

Lettre datée du 24 juillet (S/22818), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq.

Lettre datée du 24 juillet (S/22831), adressée au Secrétaire général par le représentant de la République islamique d'Iran.

Lettre datée du 24 juillet (S/22832), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq, reproduisant le texte d'une lettre datée du 6 mai 1991, adressée au Secrétaire général par ce même représentant.

Lettre datée du 31 juillet (S/22863), adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général, transmettant le rapport préliminaire établi par une équipe des Nations Unies (nommée par le Secrétaire général en application du paragraphe 7 de la résolution 598 (1987) du Conseil de sécurité) et dirigée par M. Abdulrahim A. Farah, qui avait recueilli en République islamique d'Iran du 31 mai au 21 juin 1991 les premiers renseignements et éléments d'information sur la nature et l'étendue des dommages subis par ce pays à la suite du conflit avec l'Iraq et sur l'état des efforts de reconstruction entrepris.

Lettre datée du 31 juillet (S/22870), adressée au Secrétaire général par le représentant de la République islamique d'Iran.

Lettre datée du 2 août (S/22888), adressée au Secrétaire général par le représentant de la République islamique d'Iran.

Lettre datée du 6 août (S/22900), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq.

Lettre datée du 7 août (S/22908), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq.

Lettre datée du 8 août (S/22913), adressée au Secrétaire général par le représentant de la République islamique d'Iran.

Lettre datée du 12 août (S/22927), adressée au Secrétaire général par le représentant de la République islamique d'Iran.

Lettre datée du 12 août (S/22928), adressée au Secrétaire général par le représentant de la République islamique d'Iran.

/...

Lettre datée du 28 août (S/22988), adressée au Secrétaire général par le représentant de la République islamique d'Iran.

Lettre datée du 4 septembre (S/23005), adressée au Secrétaire général par le représentant de la République islamique d'Iran.

Lettre datée du 9 septembre (S/23022), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq.

Lettre datée du 10 septembre (S/23030), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq.

Lettre datée du 23 septembre (S/23072), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq.

Lettre datée du 29 septembre (S/23094), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq.

Lettre datée du 30 septembre (S/23092), adressée au Secrétaire général par le représentant de la République islamique d'Iran.

Lettre datée du 30 septembre (S/23093), adressée au Secrétaire général par le représentant de la République islamique d'Iran.

Lettre datée du 14 octobre (S/23150), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq.

Lettre datée du 27 octobre (S/23175), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq.

Lettre datée du 30 octobre (S/23188), adressée au Secrétaire général par le représentant de la République islamique d'Iran.

Lettre datée du 30 octobre (S/23189), adressée au Secrétaire général par le représentant de la République islamique d'Iran.

Lettre datée du 7 novembre (S/23202), adressée au Secrétaire général par le représentant de la République islamique d'Iran, et annexe.

Lettre datée du 12 novembre (S/23213), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq, transmettant une lettre, de même date, du Ministre iraquien des affaires étrangères.

Lettre datée du 25 novembre (S/23249), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq.

Rapport du Secrétaire général en date du 26 novembre (S/23246) sur l'application de la résolution 598 (1987) du Conseil de sécurité.

Lettre datée du 5 décembre (S/23270), adressée au Secrétaire général par le représentant de la République islamique d'Iran.

Nouveau rapport du Secrétaire général, en date de 9 décembre (S/23273), sur l'application de la résolution 598 (1987) du Conseil de sécurité.

Lettre datée du 9 décembre (S/23276), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq.

Lettre datée du 22 décembre (S/23311), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Iraq, transmettant une lettre, de même date, du Ministre iraquien des affaires étrangères, et pièce jointe.

Lettre datée du 24 décembre (S/23319), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq.

Lettre datée du 24 décembre (S/23322 et Corr.1 et Add.1), adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général, transmettant le second et dernier rapport de l'équipe d'experts des Nations Unies désignée par le Secrétaire général en application du paragraphe 7 de la résolution 598 (1987) du Conseil de sécurité, qui rendait compte des efforts de reconstruction et des besoins de la République islamique d'Iran à la suite du conflit avec l'Iraq, d'après les observations que l'équipe avait faites sur place du 7 novembre au 1er décembre 1991.

Lettre datée du 31 décembre (S/23341), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq.

Lettre datée du 13 janvier 1992 (S/23410), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq.

Lettre datée du 27 janvier (S/23481), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq.

Lettre datée du 6 février (S/23530), adressée au Secrétaire général par le représentant de la République islamique d'Iran.

Lettre datée du 7 février (S/23553), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq.

Lettre datée du 12 février (S/23598), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq.

Lettre datée du 3 mars (S/23670), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq.

Lettre datée du 12 mars (S/23703), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la République islamique d'Iran.

Lettre datée du 12 mars (S/23717), adressée au Secrétaire général par le représentant de la République islamique d'Iran.

Lettre datée du 17 mars (S/23730), adressée au Secrétaire général par le représentant de la République islamique d'Iran.

/...

Lettre datée du 18 mars (S/23729), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq.

Lettre datée du 23 mars (S/23742 et Corr.1), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq.

Lettre datée du 31 mars (S/23768), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq.

Lettre datée du 5 avril (S/23785), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Iraq, transmettant une lettre, de même date, du Ministre iraquien des affaires étrangères.

Lettres identiques, datées du 5 avril (S/23786), adressées au Secrétaire général et au Président du Conseil de sécurité, respectivement, par le représentant de la République islamique d'Iran.

Lettre datée du 8 avril (S/23794), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq.

Lettre datée du 13 avril (S/23811 et Corr.1), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq.

Lettre datée du 20 avril (S/23827), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq.

Lettre datée du 27 avril (S/23849), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq.

Lettre datée du 27 avril (S/23856), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq.

Lettre datée du 4 mai (S/23869), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq.

Lettre datée du 12 mai (S/23903), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq.

Lettres identiques datées du 12 mai (S/23909), adressées respectivement au Secrétaire général et au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Iraq.

Lettre datée du 13 mai (S/23941), adressée au Secrétaire général par le représentant de la République islamique d'Iran.

Lettre datée du 25 mai (S/24006), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq.

Lettre datée du 5 juin (S/24701 et Add.1), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq.

Lettre datée du 9 juin (S/24085), adressée au Secrétaire général par le représentant de la République islamique d'Iran.



Chapitre 34

COMMUNICATIONS CONCERNANT LE DESARMEMENT

Lettre datée du 17 juin 1991 (S/22714), adressée au Secrétaire général par le représentant du Pakistan, transmettant le texte d'une déclaration faite le 6 juin 1991 par le Premier Ministre du Pakistan au Collège de la défense nationale, à Rawalpindi (Pakistan).

Lettre datée du 28 juin (S/22745), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Italie, transmettant une note concernant les contraintes juridiques et les principes politiques de la politique de l'Italie en matière d'exportation d'armes.

Lettre datée du 9 juillet (S/22782), adressée au Secrétaire général par le représentant de la Tchécoslovaquie, transmettant le texte d'un communiqué en date du 1er juillet 1991 du Comité consultatif politique des Etats parties au Traité de Varsovie et d'un Protocole relatif à l'abrogation du Traité d'amitié, de coopération et d'assistance mutuelle, signé à Varsovie le 14 mai 1955, et du Protocole en prorogeant la validité, signé à Varsovie le 26 avril 1985.

Lettre datée du 12 juillet (S/22805), adressée au Secrétaire général par le représentant du Cameroun, transmettant le texte du Document final adopté par les Etats membres de la Communauté économique des Etats de l'Afrique centrale sur les mesures de confiance, la sécurité, le désarmement et le développement en Afrique centrale, à l'issue du séminaire-atelier sous-régional organisé à Yaoundé du 17 au 21 juin 1991 par le Département des affaires de désarmement en collaboration avec le Gouvernement camerounais.

Note du Président du Conseil de sécurité (S/22854), communiquant le texte d'une lettre datée du 30 juillet 1991 que lui a adressée l'observateur de la République populaire démocratique de Corée, dans laquelle la République populaire démocratique de Corée transmettait le texte d'une déclaration faite à la même date par le Ministère coréen des affaires étrangères.

Lettre datée du 29 juillet (S/22855), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Egypte, transmettant le texte d'une lettre datée du 21 juillet 1991 émanant du Ministre égyptien des affaires étrangères concernant les initiatives de limitation des armements et de désarmement au Moyen-Orient.

Lettre datée du 11 octobre (S/23161), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques<sup>1</sup>, transmettant le texte d'une déclaration faite par le Président de l'URSS à la télévision soviétique le 5 octobre 1991.

Lettre datée du 28 octobre (S/23172), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la République populaire démocratique de Corée, transmettant le texte d'un projet de déclaration sur la dénucléarisation de la péninsule coréenne proposé par le chef de la délégation de la partie nord aux pourparlers Nord-Sud de haut niveau, lors de la première session de la quatrième table ronde de négociation qui s'est tenue à Pyongyang.

Lettre datée du 8 novembre (S/23201), adressée au Secrétaire général par le représentant de la République de Corée, transmettant le texte de la Déclaration sur l'initiative de paix pour une péninsule coréenne non nucléaire, que le Président de la République de Corée a faite le 8 novembre 1991.

Lettre datée du 19 décembre (S/23296), adressée au Secrétaire général par le représentant de la République de Corée, transmettant le texte de la Déclaration spéciale faite le 18 décembre 1991 par le Président de la République de Corée concernant une péninsule coréenne dénucléarisée.

Lettre datée du 24 janvier 1992 (S/23474), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Allemagne, résumant trois propositions visant à enrayer la prolifération des armes de destruction massive qu'a faites le Ministre allemand des affaires étrangères au cours de l'entretien qu'il a eu avec le Secrétaire général le 23 janvier 1992.

Lettre datée du 28 janvier (S/23486 et Corr.1), adressée au Secrétaire général par le représentant de la Fédération de Russie<sup>1</sup>, transmettant le texte d'un message daté du 27 janvier 1992 du Président de la Fédération de Russie concernant la participation et la coopération dans le cadre du processus de limitation et de réduction des armements.

Lettre datée du 29 janvier (S/23494), adressée au Secrétaire général par le représentant de la Fédération de Russie, transmettant le texte d'une déclaration du Président de la Fédération de Russie, datée du 27 janvier 1992 et intitulée "La politique de la Russie en matière de limitation et de réduction des armements".

Lettre datée du 11 février (S/23576), adressée au Secrétaire général par le représentant de la Tchécoslovaquie, transmettant, au nom de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe, le texte des documents finals de la deuxième Réunion du Conseil des ministres des affaires étrangères de la Conférence, tenue à Prague les 30 et 31 janvier 1992.

Lettre datée du 26 février (S/23645), adressée au Secrétaire général par le représentant de la République populaire démocratique de Corée, transmettant le texte d'une allocution prononcée le 20 février 1992 par le Président Kim Il Sung à l'issue de la sixième série d'entretiens Nord-Sud de haut niveau.

Chapitre 35\*

COMMUNICATIONS RELATIVES A LA SITUATION CONCERNANT L'AFGHANISTAN  
ET RAPPORT DU SECRETAIRE GENERAL

Lettre datée du 17 juin 1991 (S/22714), adressée au Secrétaire général par le représentant du Pakistan, transmettant le texte d'une déclaration faite le 6 juin 1991 par le Premier Ministre du Pakistan, au Collège de la Défense nationale à Rawalpindi (Pakistan).

Lettre datée du 19 juillet (S/22816), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Afghanistan, transmettant le texte d'une lettre datée du 18 juillet 1991, adressée au Secrétaire général par le Ministre des affaires étrangères de l'Afghanistan.

Lettre datée du 1er août (S/22873), adressée au Secrétaire général par les représentants de la République islamique d'Iran et du Pakistan, transmettant le texte d'une déclaration commune adoptée à l'issue d'une réunion qui s'est tenue les 29 et 30 juillet 1991 à Islamabad, entre le Ministre des affaires étrangères de la République islamique d'Iran, le Secrétaire général aux affaires étrangères du Pakistan et les dirigeants des partis moudjahidin afghans.

Lettre datée du 27 septembre (S/23099), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Afghanistan, transmettant le texte d'une lettre datée du 19 septembre 1991, adressée au Secrétaire général par le Président de l'Afghanistan.

Lettre datée du 30 septembre (S/23100), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Afghanistan, transmettant le texte d'une déclaration faite le 18 septembre 1991 par le Ministre des affaires étrangères de l'Afghanistan.

Lettre datée du 30 septembre (S/23104), adressée au Secrétaire général par les représentants de la Chine, des Etats-Unis d'Amérique, de la France, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, transmettant le texte d'une déclaration publiée par les Ministres des affaires étrangères de ces pays le 27 septembre 1991.

Lettre datée du 8 octobre (S/23124), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Afghanistan, transmettant le texte d'une lettre datée du 2 octobre 1991, adressée au Secrétaire général par le Président de l'Afghanistan.

Lettre datée du 8 octobre (S/23125), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Afghanistan, transmettant le texte d'une lettre datée du 2 octobre 1991, adressée au Secrétaire général par le Président de l'Afghanistan.

Rapport du Secrétaire général daté du 17 octobre (S/23146 et Corr.1), soumis en application de la résolution 45/12 de l'Assemblée générale, en date du 7 novembre 1990.

---

\* Voir également le chapitre 21 ci-dessus.

Lettre datée du 23 octobre (S/23163), adressée au Secrétaire général par les représentants des Etats-Unis d'Amérique et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, transmettant le texte de la déclaration commune des Etats-Unis et de l'Union soviétique concernant l'Afghanistan, adoptée à Moscou le 13 septembre 1991, et son annexe.

Lettre datée du 25 octobre (S/23173/Rev.1), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Afghanistan, transmettant le texte d'une déclaration datée du même jour, faite par la Chambre des représentants de l'Assemblée nationale de l'Afghanistan.

Lettre datée du 19 mars 1992 (S/23737), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Afghanistan, transmettant le texte d'une lettre datée du 18 mars 1992, adressée au Secrétaire général par le Ministre des affaires étrangères de l'Afghanistan, et son appendice.

Lettre datée du 16 avril (S/23816), adressée au Secrétaire général par le représentant de la Fédération de Russie<sup>1</sup>, transmettant le texte d'une déclaration non datée sur l'Afghanistan, publiée par le Ministre des affaires étrangères de la Fédération de Russie.

Lettre datée du 17 avril (S/23820), adressée au Secrétaire général par le représentant de la République islamique d'Iran, transmettant le texte d'une lettre datée du même jour, adressée au Secrétaire général par le Ministre des affaires étrangères de la République islamique d'Iran.

Lettre datée du 20 avril (S/23823), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Afghanistan, transmettant le texte d'une déclaration publiée le 17 avril 1992.

Lettre datée du 4 mai (S/23862), adressée au Secrétaire général par le représentant de la Tunisie, transmettant le texte d'une déclaration faite le 1er mai 1992 par le Ministre des affaires étrangères de la Tunisie.

Lettre datée du 7 mai (S/23889), adressée au Secrétaire général par le représentant des Emirats arabes unis, transmettant le texte d'une déclaration publiée le 3 mai 1992 par le Ministre des affaires étrangères des Emirats arabes unis.

Chapitre 36

COMMUNICATIONS DE L'ALBANIE ET DE LA YOUGOSLAVIE

Lettre datée du 7 juillet 1991 (S/22769), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Albanie, transmettant le texte d'une déclaration faite par le Gouvernement albanais le 6 juillet 1991, à Tirana.

Note verbale datée du 15 juillet (S/22796), adressée au Secrétaire général par le représentant de la Yougoslavie, transmettant le texte d'une déclaration non datée, publiée par le Secrétariat fédéral aux affaires étrangères de la Yougoslavie.

Chapitre 37

COMMUNICATIONS CONCERNANT LE RENFORCEMENT DE  
LA SECURITE INTERNATIONALE OU LES RELATIONS  
BILATERALES ET MULTILATERALES

Lettre datée du 9 juillet 1991 (S/22782), adressée au Secrétaire général par le représentant de la Tchécoslovaquie, transmettant le texte d'un communiqué publié le 1er juillet 1991 par le Comité consultatif politique des Etats parties au Traité de Varsovie, et du Protocole relatif à l'abrogation du Traité d'amitié, de coopération et d'assistance mutuelle, signé à Varsovie le 14 mai 1955, et du Protocole en prorogeant la validité, signé à Varsovie le 26 avril 1985.

Lettre datée du 20 novembre 1991 (S/23231), adressée au Secrétaire général par le représentant de la Bulgarie, transmettant le texte de la déclaration faite le 14 novembre 1991 par le Président de la Bulgarie devant le Conseil de l'Atlantique Nord.

Lettre datée du 26 mai 1992 (S/24011), adressée au Secrétaire général par le représentant du Canada, transmettant le texte d'une allocution prononcée par le Premier Ministre du Canada à Montréal, le 24 mai 1992.

Chapitre 38

COMMUNICATION DU ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE  
ET D'IRLANDE DU NORD

Lettre datée du 17 juillet 1991 (S/23807), adressée au Secrétaire général par le représentant du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, transmettant le texte des documents publiés à l'issue du Sommet économique de Londres, qui a eu lieu du 15 au 17 juillet 1991, et comprenant la Déclaration économique : Construire un partenariat mondial, la Déclaration politique : Renforcer l'ordre international, et la Déclaration sur les transferts d'armes conventionnelles et sur la non-prolifération des armes nucléaires, bactériologiques et chimiques.

Chapitre 39

COMMUNICATION DU MEXIQUE

Lettre datée du 22 juillet 1991 (S/22823), adressée au Secrétaire général par le représentant du Mexique, transmettant le texte de la Déclaration de Guadalajara.

#### Chapitre 40

##### COMMUNICATION DU COSTA RICA, D'EL SALVADOR, DU GUATEMALA, DU HONDURAS, DU NICARAGUA ET DU PANAMA

Lettre datée du 22 juillet 1991 (S/22828), adressée au Secrétaire général par les représentants du Costa Rica, d'El Salvador, du Guatemala, du Honduras, du Nicaragua et du Panama, transmettant le texte de la Déclaration de San Salvador, adoptée le 17 juillet 1991 au dixième Sommet des présidents centraméricains.

#### Chapitre 41

##### COMMUNICATIONS DE L'ASSOCIATION DES NATIONS DE L'ASIE DU SUD-EST

Lettre datée du 22 juillet 1991 (S/22836), adressée au Secrétaire général par le représentant des Philippines, transmettant le texte du communiqué commun de la vingt-quatrième Réunion ministérielle de l'Association des Nations de l'Asie du Sud-Est (ANASE), publié à Kuala Lumpur le 20 juillet 1991.

Lettre datée du 29 juillet (S/22850), adressée au Secrétaire général par le représentant des Philippines, transmettant le texte d'une déclaration des Ministres des affaires étrangères de l'ANASE sur la question cambodgienne, publiée le 19 juillet 1991 à Kuala Lumpur.

Lettre datée du 29 janvier 1992 (S/23502), adressée au Secrétaire général par le représentant des Philippines, transmettant le texte de la Déclaration de Singapour, signée par les chefs d'Etat ou de gouvernement de l'ANASE le 28 janvier 1992.

Chapitre 42

COMMUNICATIONS CONCERNANT LA QUESTION DE COREE

Note du Président du Conseil de sécurité datée du 26 juillet 1991 (S/22839), distribuant le texte d'une lettre datée du 25 juillet 1991, adressée au Président du Conseil de sécurité par l'observateur de la République populaire démocratique de Corée, ainsi que d'une pièce jointe.

Note du Président du Conseil de sécurité datée du 30 juillet (S/22854), distribuant le texte d'une lettre du même jour, adressée au Président du Conseil de sécurité par l'observateur de la République populaire démocratique de Corée, par laquelle ce dernier transmettait le texte d'une déclaration faite le même jour par le Ministère des affaires étrangères de la République populaire démocratique de Corée.

Lettre datée du 19 décembre (S/23296), adressée au Secrétaire général par le représentant de la République de Corée, transmettant le texte de la Déclaration spéciale faite le 18 décembre 1991 par le Président de la République de Corée concernant une péninsule coréenne dénucléarisée.

Lettre datée du 2 janvier 1992 (S/23351), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la République populaire démocratique de Corée, transmettant une partie de l'allocution de Nouvel An (1992) prononcée le 31 décembre 1991 par le Président de la République populaire démocratique de Corée.

Lettre datée du 26 février (S/23645), adressée au Secrétaire général par le représentant de la République populaire démocratique de Corée, transmettant le texte d'une allocution prononcée le 20 février 1992 par le Président de la République populaire démocratique de Corée.

Lettre datée du 15 juin (S/24466), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant des Etats-Unis d'Amérique, transmettant un rapport du Commandement des Nations Unies concernant le maintien de la Convention d'armistice de 1953 pendant la période allant du 1er janvier au 31 décembre 1991.

Lettre datée du 15 juin (S/24467), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant des Etats-Unis d'Amérique, transmettant un rapport spécial du Commandement des Nations Unies.



Chapitre 43

COMMUNICATIONS DE L'IRAQ

Lettre datée du 12 août 1991 (S/22925), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq, transmettant le texte d'une note verbale, datée du 7 août 1991, adressée au Ministère turc des affaires étrangères.

Lettre datée du 12 août (S/22926), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq.

Lettre datée du 14 août (S/22943), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq, transmettant le texte d'une lettre, datée du même jour, adressée au Secrétaire général par le Ministère turc des affaires étrangères.

Lettre datée du 13 octobre (S/23141), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq, transmettant le texte d'une lettre, datée du même jour, adressée au Secrétaire général par le Ministre iraquien des affaires étrangères.

Lettre datée du 16 octobre (S/23152), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq, transmettant le texte d'une lettre, datée du même jour, adressée au Secrétaire général par le Ministre iraquien des affaires étrangères.

Lettre datée du 18 octobre (S/23153), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq, transmettant le texte d'une lettre, datée du même jour, adressée au Secrétaire général par le Ministre iraquien des affaires étrangères.

Lettre datée du 29 octobre (S/23183), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq, transmettant le texte d'une lettre, datée du même jour, adressée au Secrétaire général par le Ministre iraquien des affaires étrangères.

Lettre datée du 1er novembre (S/23193), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq.

#### Chapitre 44

##### COMMUNICATIONS CONCERNANT LES RELATIONS ENTRE LE BELIZE ET LE GUATEMALA

Lettre datée du 15 août 1991 (S/22953), adressée au Secrétaire général par le représentant du Guatemala, transmettant le texte d'un communiqué de presse concernant le Belize publié le 14 août 1991 par le Gouvernement guatémaltèque.

Lettre datée du 9 septembre 1991 (S/23026), adressée au Secrétaire général par le représentant du Guatemala, transmettant le texte d'un communiqué de presse concernant le Belize publié le 5 septembre 1991 par le Gouvernement guatémaltèque.

#### Chapitre 45

##### COMMUNICATIONS CONCERNANT LA QUESTION D'AFRIQUE DU SUD

Lettre datée du 4 septembre 1991 (S/23014), adressée au Président du Conseil de sécurité par le Président par intérim du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, transmettant le texte d'une décision (Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-sixième session, Supplément No 23 (A/46/23), partie III, chap. V, sect. B) adoptée par le Comité spécial le 23 août 1991 et appelant l'attention du Conseil sur le paragraphe 6 de ladite décision.

Lettre datée du 13 septembre (S/23126), adressée au Secrétaire général par le Président du Groupe intergouvernemental chargé de surveiller la fourniture et la livraison de pétrole et de produits pétroliers à l'Afrique du Sud, transmettant le rapport du Groupe [Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-sixième session, Supplément No 44 (A/46/44)] adopté à l'unanimité le 13 septembre et présenté à l'Assemblée générale et au Conseil de sécurité conformément au paragraphe 7 de la résolution 45/176 F de l'Assemblée générale en date du 19 décembre 1990.

Lettre datée du 18 novembre (S/23224), adressée au Secrétaire général par le Président du Comité spécial contre l'apartheid, transmettant le rapport annuel du Comité spécial [Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-sixième session, Supplément No 22 (A/46/22)] et son rapport sur l'évolution récente des relations entre Israël et l'Afrique du Sud, tous deux adoptés à l'unanimité le 18 novembre et présentés à l'Assemblée générale et au Conseil de sécurité conformément aux dispositions pertinentes des résolutions 2671 (XXV) et 45/167 A à H de l'Assemblée générale, en date respectivement du 8 décembre 1970 et du 19 décembre 1990.

#### Chapitre 46

##### COMMUNICATION ET RAPPORT CONCERNANT LE TERRITOIRE SOUS TUTELLE DES ILES DU PACIFIQUE

Lettre datée du 12 septembre 1991 (S/23035), adressée au Président du Conseil de sécurité par le Président par intérim du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, transmettant le texte d'une résolution concernant le Territoire sous tutelle des Iles du Pacifique (Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-sixième session, Supplément No 23 (A/46/23)), partie VI, chap. IX, sect. D, projet de résolution II) adoptée par le Comité spécial à sa 1393e séance, le 14 août 1991, et appelant l'attention sur le paragraphe 2 de ladite résolution.

Note du Secrétaire général datée du 27 mai 1992 (S/23871), présentée conformément au paragraphe 3 de la résolution 70 (1949) du Conseil de sécurité en date du 7 mars 1949, communiquant aux membres du Conseil de sécurité le rapport du Gouvernement des Etats-Unis sur l'administration du Territoire sous tutelle des Iles du Pacifique pour la période allant du 1er octobre 1990 au 30 septembre 1991, reçu le 30 mars 1992.

#### Chapitre 47

##### COMMUNICATION DU GHANA

Lettre datée du 19 septembre 1991 (S/23054), adressée au Secrétaire général par le représentant du Ghana.

#### Chapitre 48

##### COMMUNICATIONS DE L'ORGANISATION DE LA CONFERENCE ISLAMIQUE

Lettre datée du 19 septembre 1991 (S/23055), adressée au Secrétaire général par le représentant de la Turquie, transmettant le texte des documents adoptés par la vingtième Conférence islamique des ministres des affaires étrangères, qui s'est tenue à Istanbul, du 4 au 8 août 1991.

Lettre datée du 6 février 1992 (S/23563), adressée au Secrétaire général par le représentant du Sénégal, transmettant le texte des documents adoptés à la sixième Conférence islamique au sommet, qui s'est tenue à Dakar (Sénégal), du 9 au 11 décembre 1991.

Chapitre 49

COMMUNICATION DU DANEMARK, DE LA FINLANDE, DE L'ISLANDE,  
DE LA NORVEGE ET DE LA SUEDE

Lettre datée du 23 octobre 1991 (S/23159), adressée au Secrétaire général par les représentants du Danemark, de la Finlande, de l'Islande, de la Norvège et de la Suède, transmettant le texte d'un document intitulé "L'édification de la paix : l'Organisation des Nations Unies dans les années 90".

Chapitre 50

COMMUNICATION RELATIVE A LA QUESTION CONCERNANT LA SITUATION  
DANS LA REGION DES ILES FALKLAND (MALVINAS)

Lettre datée du 23 octobre 1991 (S/23164), adressée au Secrétaire général par les représentants de l'Argentine et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, transmettant le texte d'une déclaration commune publiée à Londres et à Buenos Aires le 25 septembre 1991 par les Gouvernements argentin et britannique.

Chapitre 51

COMMUNICATIONS DU ZAIRE ET DE LA BELGIQUE

Lettre datée du 31 octobre 1991 (S/23185), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Zaïre.

Lettre datée du 1er novembre (S/23190), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Belgique.

## Chapitre 52

### COMMUNICATIONS DU MOUVEMENT DES PAYS NON ALIGNES

Lettre datée du 14 novembre 1991 (S/23223), adressée au Secrétaire général par le représentant du Ghana, transmettant le texte de la Déclaration du Mouvement des pays non alignés adoptée par la dixième Conférence ministérielle tenue à Accra du 2 au 7 septembre 1991.

Lettre datée du 2 décembre (S/23265), adressée au Secrétaire général par le représentant du Ghana, transmettant le texte du rapport de la dixième Conférence ministérielle du Mouvement des pays non alignés tenue à Accra du 2 au 7 septembre 1991.

Lettre datée du 22 mai 1992 (S/23998), adressée au Secrétaire général par les représentants de l'Indonésie et de la Yougoslavie, transmettant, en leur qualité de représentants du Président du Mouvement des pays non alignés et du Président de la Réunion ministérielle du Bureau de coordination du Mouvement des pays non alignés, qui s'est tenue à Bali (Indonésie) du 14 au 16 mai 1992, le texte du communiqué de presse publié à l'issue de la Réunion.

## Chapitre 53

### COMMUNICATIONS CONCERNANT LA SITUATION AU TIMOR

Lettre datée du 20 novembre 1991 (S/23235), adressée au Secrétaire général par le représentant du Cap-Vert, transmettant le texte d'une déclaration conjointe publiée le 18 novembre 1991 par l'Angola, le Cap-Vert, la Guinée-Bissau, le Mozambique et Sao Tomé-et-Principe.

Lettre datée du 22 novembre (S/23242), adressée au Secrétaire général par le représentant du Portugal, transmettant le texte d'une déclaration (non datée) du Gouvernement portugais au sujet de la "commission d'enquête" sur le massacre de Dili, nommée par l'Indonésie.

Lettre datée du 12 novembre (S/23258), adressée au Secrétaire général par le représentant du Portugal, transmettant le texte d'un communiqué du Gouvernement portugais, de la même date, sur la situation des droits de l'homme au Timor oriental.

Lettre datée du 18 décembre (S/23339), adressée au Secrétaire général par le représentant du Portugal, transmettant le texte d'une note verbale remise le 16 décembre 1991 au Ministère des affaires étrangères de l'Australie par l'Ambassadeur du Portugal à Canberra.

Lettre datée du 24 mars 1992 (S/23757), adressée au Secrétaire général par le représentant du Portugal, transmettant le texte d'une déclaration du Gouvernement portugais sur le Timor oriental, publiée le 24 mars 1992 à Lisbonne.

Chapitre 54

COMMUNICATION DE L'UKRAINE

Note verbale datée du 26 novembre 1991 (S/23251), adressée au Secrétaire général par la Mission permanente de l'Ukraine, transmettant le texte d'une note verbale datée du 14 novembre 1991 adressée à l'ambassade de Yougoslavie à Moscou par le Ministère des affaires étrangères de l'Ukraine.

Chapitre 55

COMMUNICATION DE DJIBOUTI

Lettre datée du 26 novembre 1991 (S/23254), adressée au Secrétaire général par le représentant de Djibouti, transmettant le texte d'une lettre datée du 26 novembre 1991, adressée au Secrétaire général par le Ministre des affaires étrangères et de la coopération de Djibouti.

Chapitre 56

COMMUNICATION DU SOUDAN

Lettre datée du 27 novembre 1991 (S/23257), adressée au Secrétaire général par le représentant du Soudan, transmettant le texte d'une lettre datée du 25 juin 1991, adressée à l'Ambassadeur du Soudan en Iraq par un ressortissant soudanais.

Chapitre 57

COMMUNICATIONS DE L'ESTONIE, DE LA LETTONIE, DE LA LITUANIE  
ET DE LA FEDERATION DE RUSSIE<sup>1</sup>

Lettre datée du 13 décembre 1991 (S/23287), adressée au Secrétaire général par les représentants de l'Estonie, de la Lettonie et de la Lituanie.

Lettre datée du 13 février 1992 (S/23590), adressée au Secrétaire général par les représentants de la Lituanie et de la Fédération de Russie, transmettant le texte du communiqué commun publié à Vilnius le 31 janvier 1992 à l'issue de la réunion de travail des délégations gouvernementales de la Fédération de Russie et de la République de Lituanie.

Lettre datée du 13 février (S/23591), adressée au Secrétaire général par les représentants de la Lettonie et de la Fédération de Russie, transmettant le texte d'un communiqué concernant les négociations qui ont eu lieu à Riga le 1er février 1992 entre les délégations d'Etat de la Fédération de Russie et de la République de Lettonie.

Lettre datée du 25 mars (S/23756), adressée au Secrétaire général par les représentants de l'Estonie, de la Lettonie et de la Lituanie, transmettant le texte d'une déclaration publiée le 16 mars 1992 par le Conseil des Etats baltes sur la question du retrait des troupes de l'ancienne URSS<sup>1</sup>, du territoire de la République d'Estonie, de la République de Lettonie et de la République de Lituanie, et d'un message que le Conseil a adressé aux chefs d'Etat de la Communauté d'Etats indépendants.

Lettre datée du 30 avril (S/23864), adressée au Secrétaire général par le représentant de la Lettonie, transmettant le texte d'une note verbale que la Mission permanente de la Lettonie auprès de l'Organisation des Nations Unies a adressée au Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies ainsi qu'aux missions permanentes et aux missions d'observation auprès de l'Organisation des Nations Unies le 28 avril 1992.

Lettre datée du 6 juin (S/24070), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Estonie, transmettant le texte de la déclaration faite le 4 juin 1992 concernant l'impasse dans laquelle se trouvent les négociations entre l'Estonie et la Fédération de Russie relatives au retrait des forces militaires russes d'Estonie.

Chapitre 58

COMMUNICATIONS CONCERNANT L'ANCIENNE UNION DES REPUBLIQUES  
SOCIALISTES SOVIETIQUES ET LA CREATION DE LA COMMUNAUTE  
D'ETATS INDEPENDANTS

Lettre datée du 26 décembre 1991 (S/23328), adressée au Secrétaire général par le représentant du Costa Rica, transmettant le texte d'un communiqué du Gouvernement costa-ricien en date du 23 décembre 1991.

Lettre datée du 27 décembre (S/23329), adressée au Secrétaire général par le représentant du Bélarus, transmettant : a) le Protocole à l'Accord portant création de la Communauté d'Etats indépendants, signé le 8 décembre 1991 à Minsk par la République du Bélarus, la Fédération de Russie<sup>1</sup> et l'Ukraine; b) la Déclaration d'Alma-Ata; c) le procès-verbal de la Réunion des chefs d'Etat des Etats indépendants; d) l'Accord sur les organes de coordination de la Communauté d'Etats indépendants; e) la décision du Conseil des chefs d'Etat de la Communauté d'Etats indépendants; f) l'Accord sur les mesures communes concernant les armes nucléaires; et g) la déclaration de la délégation de la République du Bélarus.

Lettre datée du 3 janvier 1992 (S/23371), adressée au Secrétaire général par le représentant de Singapour, transmettant le texte d'un communiqué de presse publié le 2 janvier 1992 par le Gouvernement de la République de Singapour.

Lettre datée du 16 janvier (S/23431), adressée au Secrétaire général par le représentant de la République démocratique populaire lao, transmettant le texte d'une déclaration du Ministère des affaires étrangères de la République démocratique populaire lao en date du 2 janvier 1992.

Lettre datée du 22 janvier (S/23460), adressée au Secrétaire général par le représentant du Guyana, transmettant le texte d'un communiqué de presse publié par le Gouvernement guyanien le 8 janvier 1992.

Lettre datée du 28 janvier (S/23491), adressée au Secrétaire général par le représentant du Koweït, transmettant le texte d'une déclaration publiée par le Conseil des ministres du Koweït en date du 29 décembre 1991.

Lettre datée du 28 janvier (S/23492), adressée au Secrétaire général par le représentant du Koweït, transmettant le texte d'une déclaration publiée par le Conseil des ministres du Koweït en date du 15 décembre 1991.

Lettre datée du 28 février (S/23666), adressée au Secrétaire général par le représentant de la Jamaïque.



Chapitre 59

COMMUNICATION DE LA JAMAHIRIYA ARABE LIBYENNE

Lettre datée du 2 janvier 1992 (S/23350), adressée au Secrétaire général par le représentant de la Jamahiriya arabe libyenne, transmettant le texte d'une lettre (non datée) adressée au Secrétaire général par le Secrétaire du Comité populaire du Bureau du peuple pour les relations extérieures et la coopération internationale.

Chapitre 60\*

COMMUNICATIONS DE LA BELGIQUE, DE LA FRANCE, DU ROYAUME-UNI DE  
GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD ET DE LA BULGARIE

Lettre datée du 9 janvier 1992 (S/23404), adressée au Secrétaire général par le représentant de la Bulgarie, transmettant le texte d'un mémorandum du Ministère des affaires étrangères de la Bulgarie au sujet de la reconnaissance de la "République de Macédoine".

Lettre datée du 5 mai (S/23880), adressée au Président du Conseil de sécurité par les représentants de la Belgique, de la France et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, transmettant le texte d'une déclaration adoptée par la Communauté européenne et ses Etats membres le 2 mai 1992.

---

\* Voir également chap. 4, 9, 10, 13, 14, 20, 22, 25, 27 et 28 ci-dessus et chap. 74 ci-après.

Chapitre 61

COMMUNICATIONS CONCERNANT LA RECONNAISSANCE DE LA  
BOSNIE-HERZEGOVINE, DE LA CROATIE ET DE LA SLOVENIE

Lettre datée du 16 janvier 1992 (S/23432), adressée au Secrétaire général par le représentant du Canada, contenant le texte d'une déclaration faite le 15 janvier 1992 par le Premier Ministre du Canada.

Lettre datée du 30 janvier (S/23567), adressée au Secrétaire général par le représentant du Paraguay, transmettant le texte d'un communiqué publié le 27 janvier 1992 par le Ministre des affaires étrangères du Paraguay.

Lettre datée du 17 mars (S/23726), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Autriche, transmettant une déclaration publiée à Ljubljana, le 23 janvier 1992, par le Ministre des affaires étrangères de la Slovénie.

Lettre datée du 7 avril (S/23793), adressée au Secrétaire général par les représentants de la Belgique, de la France et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, transmettant le texte d'une déclaration relative à la Yougoslavie, adoptée par la Communauté européenne et ses Etats membres à leur réunion ministérielle, tenue le 6 avril 1992 au Luxembourg.

Lettre datée du 14 avril (S/23812), adressée au Président du Conseil de sécurité par les représentants de la Belgique, de la France et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, transmettant le texte d'une déclaration concernant la Bosnie-Herzégovine, adoptée par la Communauté européenne et ses Etats membres à Lisbonne et Bruxelles le 11 avril 1992.

Lettre datée du 16 avril (S/23817), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Bulgarie, transmettant le texte d'une déclaration datée du 10 avril 1992 émanant du Ministère des affaires étrangères de la Bulgarie.

Lettre datée du 22 avril (S/23832), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Albanie, transmettant le texte d'une déclaration non datée du Gouvernement albanais.

Lettre datée du 24 avril (S/23843), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Algérie, transmettant le texte d'une déclaration rendue publique le même jour par le porte-parole du Ministère des affaires étrangères de l'Algérie.

Lettre datée du 28 avril (S/23853), adressée au Secrétaire général par le représentant de la Tunisie, transmettant le texte d'une déclaration faite le 25 avril 1992 par le Ministère des affaires étrangères de la Tunisie.

Lettre datée du 29 avril (S/23858), adressée au Secrétaire général par le représentant du Soudan, transmettant le texte d'une déclaration faite le 20 avril 1992 par le Ministère des affaires étrangères du Soudan.

Lettre datée du 5 mai (S/23881), adressée au Secrétaire général par le représentant des Emirats arabes unis, transmettant le texte d'une déclaration

/...

faite le 21 avril 1992 par le Ministère des affaires étrangères des Emirats arabes unis.

Lettre datée du 14 mai (S/23940), adressée au Secrétaire général par le représentant du Pakistan, transmettant le texte d'une déclaration faite le 11 mai 1992 par le Ministère des affaires étrangères du Pakistan.

Note verbale datée du 19 mai (S/23973), adressée au Secrétaire général par le représentant du Maroc, transmettant le texte d'une déclaration faite le 27 avril 1992 par le Ministre d'Etat aux affaires étrangères et à la coopération du Maroc.

Note verbale datée du 28 mai (S/24033), adressée au Secrétaire général par le représentant du Mexique, transmettant le texte d'un communiqué publié le 25 mai 1992 par le Ministère des affaires étrangères du Mexique.

## Chapitre 62

### COMMUNICATION DE LA CHINE

Lettre datée du 24 janvier 1992 (S/23487), adressée au Secrétaire général par le représentant de la Chine, appelant son attention sur la lettre, et ses annexes, adressée au Secrétaire général, le 19 décembre 1991, par les représentants du Costa Rica, d'El Salvador, du Guatemala, du Honduras, du Nicaragua et du Panama (S/23310).

## Chapitre 63

### COMMUNICATIONS CONCERNANT LE MOZAMBIQUE

Lettre datée du 27 janvier 1992 (S/23490), adressée au Secrétaire général par le représentant du Mozambique, transmettant le texte d'un communiqué publié le 23 janvier 1992 par le Gouvernement du Mozambique.

Note du Secrétaire général datée du 12 juin (S/24065), transmettant le rapport de la mission d'experts envoyée par le Secrétaire général afin d'enquêter sur des allégations touchant l'utilisation d'armes chimiques au Mozambique.

## Chapitre 64

### COMMUNICATION DE L'ASSOCIATION SUD-ASIATIQUE DE COOPERATION REGIONALE

Lettre datée du 30 janvier 1992 (S/23512), adressée au Secrétaire général par le représentant de Sri Lanka, transmettant le texte de la Déclaration de Colombo, rendue publique à la sixième Réunion des chefs d'Etat ou de gouvernement des pays membres de l'Association sud-asiatique de coopération régionale, qui s'est tenue à Colombo, Sri Lanka, le 21 décembre 1991.

Chapitre 65

COMMUNICATION DU PANAMA

Note verbale datée du 5 février 1992 (S/23520), adressée au Secrétaire général par la Mission permanente du Panama, transmettant le texte d'une déclaration adoptée à New York, le 4 février 1992, par le Groupe des Etats d'Amérique latine et des Caraïbes à l'Organisation des Nations Unies.

Chapitre 66

COMMUNICATION DU SECRETAIRE GENERAL TRANSMETTANT UNE RESOLUTION  
ADOPTEE PAR L'ASSEMBLEE GENERALE A SA QUARANTE-SIXIEME SESSION

Note du Secrétaire général, datée du 10 février 1992 (S/23565), appelant l'attention sur les paragraphes 1, 3 et 4 de la résolution 46/59, adoptée par l'Assemblée générale le 9 décembre 1991.

Chapitre 67

COMMUNICATION DU SECRETAIRE GENERAL DE L'ORGANISATION  
DES ETATS AMERICAINS

Lettre datée du 14 février 1992 (S/23684), adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies par le Secrétaire général de l'Organisation des Etats américains, transmettant la résolution CP/RES.576 (887/92) concernant l'appui au Gouvernement démocratique du Venezuela, que le Conseil permanent de l'OEA a approuvée à sa session extraordinaire tenue le 4 février 1992.

Chapitre 68

COMMUNICATION CONCERNANT LA QUESTION INDO-PAKISTANAISE

Lettre datée du 17 février 1992 (S/23600 et Corr.1), adressée au Secrétaire général par le Représentant du Pakistan, transmettant le texte d'une lettre datée du 13 février 1992, adressée au Secrétaire général par le Ministre d'Etat aux affaires étrangères de la République islamique du Pakistan.

### Chapitre 69

#### COMMUNICATIONS DU CONSEIL DE COOPERATION DU GOLFE

Lettre datée du 4 mars (S/23712), adressée au Secrétaire général par le représentant du Koweït, transmettant le texte d'un communiqué publié par le Conseil ministériel du Conseil de coopération du Golfe à sa quarante-deuxième session tenue à Riyad, Arabie saoudite, les 1er et 2 mars 1992, sous la présidence du Koweït.

Lettre datée du 4 juin (S/24068), adressée au Secrétaire général par le représentant du Koweït, transmettant le texte d'un communiqué de presse publié par le Conseil ministériel du Conseil de coopération du Golfe à sa quarante-troisième session tenue à Riyad, Arabie saoudite, le 3 juin 1992, sous la présidence du Koweït.

### Chapitre 70

#### COMMUNICATION DU BANGLADESH

Lettre datée du 10 mars 1992 (S/23710), adressée au Secrétaire général par le représentant du Bangladesh, transmettant le texte d'une lettre datée du 13 février 1992, adressée au Secrétaire général par le Ministre des affaires étrangères du Bangladesh.

### Chapitre 71

#### COMMUNICATIONS CONCERNANT LA REPUBLIQUE DE MOLDOVA

Lettre datée du 17 mars 1992 (S/23727), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Ukraine, transmettant le texte d'une déclaration faite le 16 mars 1992 par le Ministère ukrainien des affaires étrangères.

Lettre datée du 26 mars (S/23758), adressée au Secrétaire général par le représentant de la Roumanie, transmettant le texte d'une déclaration faite le 16 mars 1992 par le Gouvernement roumain.

Lettre datée du 28 mai (S/24041), adressée au Secrétaire général par le Ministre des affaires étrangères de la République de Moldova, transmettant les textes d'une lettre datée du 23 mai 1992, adressée au Secrétaire général par le Président de la République de Moldova, d'une lettre datée du 19 mai 1992, adressée aux chefs d'Etat et de gouvernement par le Président de la République de Moldova, d'une Déclaration du présidium du Parlement de la République de Moldova datée du 20 mai 1992 et de deux télégrammes datés respectivement des 20 et 22 mai 1992, adressés au Président de la Fédération de Russie par le Président de la République de Moldova<sup>1</sup>.

## Chapitre 72

### COMMUNICATIONS DE L'UKRAINE ET DE LA FEDERATION DE RUSSIE<sup>1</sup>

Lettre datée du 10 avril 1992 (S/23804), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Ukraine, transmettant une lettre du Ministre ukrainien des affaires étrangères, datée du 9 avril 1992 concernant l'évolution de la situation autour de la Crimée et de la flotte de la mer Noire.

Lettre datée du 15 avril (S/23814), adressée au Secrétaire général par le représentant de la Fédération de Russie, transmettant une lettre du Ministre des affaires étrangères de la Fédération de Russie concernant la flotte de la mer Noire.

Lettre datée du 25 mai (S/24001), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Ukraine, transmettant le texte d'une note datée du 23 mai 1992, adressée au Ministère des affaires étrangères de la Fédération de Russie par le Ministère ukrainien des affaires étrangères au sujet de l'adoption, par le Soviet suprême de la Fédération de Russie, le 21 mai 1992, de la loi sur l'évaluation juridique des décisions concernant le changement de statut de la Crimée prises en 1954 par les organes suprêmes de la République socialiste fédérative soviétique russe.

## Chapitre 73

### COMMUNICATION DE L'IRAQ

Lettre datée du 4 mai 1992 (S/23867), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Iraq, demandant une réunion d'urgence du Conseil de sécurité pour examiner la grave situation à Los Angeles et dans d'autres villes des Etats-Unis d'Amérique ainsi que les conditions dangereuses, qui ne cessent de se dégrader, dans lesquelles vivent les habitants des localités en question.

Chapitre 74\*

COMMUNICATIONS CONCERNANT LE STATUT DE LA REPUBLIQUE  
FEDERATIVE DE YUGOSLAVIE (SERBIE ET MONTENEGRO)

Lettre datée du 27 avril 1992 (S/23877), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Yougoslavie, transmettant le texte d'une déclaration adoptée le même jour à la session commune de l'Assemblée de la République fédérative socialiste de Yougoslavie, de l'Assemblée nationale de la République de Serbie et de l'Assemblée de la République du Monténégro.

Lettre datée du 5 mai (S/23876), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Autriche, transmettant le texte d'une déclaration non datée publiée par le Gouvernement autrichien.

Note du Président du Conseil de sécurité, datée du 5 mai (S/23878), contenant le texte d'une déclaration faite par le Président du Conseil de sécurité au nom des membres du Conseil à l'issue de consultations tenues le même jour, et indiquant la position du Conseil au sujet de la publication du document S/23877.

Lettre datée du 5 mai (S/23879), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant des Etats-Unis d'Amérique.

Lettre datée du 6 mai (S/23883), adressée au Secrétaire général par le représentant du Canada.

Lettre datée du 10 mai (S/23902 et Corr.1), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Albanie.

Lettre datée du 27 mai (S/24028), adressée au Secrétaire général par le Ministre des affaires étrangères de la Slovénie.

Lettre datée du 29 mai (S/24034), adressée au Secrétaire général par le représentant de la Nouvelle-Zélande, transmettant le texte d'une déclaration faite, le 28 mai 1992, par le Ministre des relations extérieures et du commerce de la Nouvelle-Zélande.

Lettre datée du 5 juin (S/24073), adressée au Secrétaire général par le représentant de la Yougoslavie, et annexe.

Note verbale datée du 15 juin (S/24105), adressée au Secrétaire général par le Ministère des affaires étrangères de la Slovénie, transmettant le texte d'une déclaration faite le même jour par le Gouvernement slovène.

---

\* Voir ci-dessus chapitres 4, 9, 10, 13, 14, 20, 22, 25, 27, 28 et 60.



APPENDICES

I. Membres du Conseil de sécurité en 1991 et 1992

<u>1991</u>	<u>1992</u>
Autriche	Autriche
Belgique	Belgique
Chine	Cap-Vert
Côte d'Ivoire	Chine
Cuba	Equateur
Equateur	Etats-Unis d'Amérique
Etats-Unis d'Amérique	Fédération de Russie <sup>a</sup>
France	France
Inde	Hongrie
Roumanie	Inde
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	Japon
Union des Républiques socialistes soviétiques (puis Fédération de Russie <sup>a</sup> )	Maroc
Yémen	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord
Zaire	Venezuela
Zimbabwe	Zimbabwe

Note

<sup>a</sup> Par une lettre datée du 24 décembre 1991, le Secrétaire général a porté à l'attention des membres du Conseil de sécurité le texte d'une lettre, de même date, émanant du Président de la Fédération de Russie, S. E. M. Boris Yeltsin, que lui avait transmise le Représentant permanent de l'Union des Républiques socialistes soviétiques par une lettre également de même date. Le Président de la Fédération de Russie informait le Secrétaire général que la Fédération succédait à l'Union des Républiques socialistes soviétiques en tant que Membre de l'Organisation, y compris au Conseil de sécurité et dans tous les autres organismes des Nations Unies, et qu'elle était appuyée en cela par les pays qui formaient le Commonwealth des Etats indépendants. Le Président russe demandait que le nom "Fédération de Russie" remplace à l'ONU la dénomination "Union des Républiques socialistes soviétiques" et déclarait que la Fédération de Russie assumait pleinement tous les droits et toutes les obligations que la Charte des Nations Unies conférait à l'URSS, y compris les obligations financières. Le Président de la Fédération de Russie confirmait dans les pouvoirs de représentant de la Fédération de Russie devant les organes des Nations Unies toutes les personnes qui représentaient alors l'URSS à l'ONU.

II. Représentants, représentants adjoints, représentants suppléants et représentants par intérim accrédités auprès du Conseil de sécurité

Les représentants, représentants adjoints, représentants suppléants et représentants par intérim dont le nom suit ont siégé au Conseil de sécurité pendant la période du 16 juin 1991 au 15 juin 1992 :

Autriche

M. Franz Vranitzky\*  
(chancelier fédéral)  
M. Alois Mock\*\* (Ministre fédéral  
des affaires étrangères)  
M. Peter Hohenfellner  
M. Thomas Hajnoczi  
M. Helmut Freudenschuss

Belgique

M. Wilfried Martens\*  
(Premier Ministre)  
M. Paul Noterdaeme  
M. Frans van Daele  
M. Alexis Brouhns  
M. Alain Cools  
M. Boudwijn Dereymaeker  
Mme Jana Zikmundova  
M. Raoul Delcorde

Cap-Vert<sup>a</sup>

M. Carlos Alberto Wahnnon de Carvalho\*  
Veiga (Premier Ministre)  
M. José Luis Jesus  
M. José Eduardo Barbosa  
M. José Armando Ferreira Duarte  
M. Jorge Maria Custodio dos Santos  
M. Carlos Alberto Monteiro Pereira

Chine

M. Li Peng\* (Premier Ministre)  
M. Li Daoyu  
M. Qian Qichen\*\* (Ministre des  
affaires étrangères)  
M. Jin Yongjian  
M. Wang Guangya  
M. Wan Zingzhang

Côte d'Ivoire<sup>b</sup>

M. Jean-Jacques Bechio  
M. Patrice Koffi Anoh  
M. N'Zi Nanan Koliabo Anet  
Mme Djénébou Kaba  
M. Emmanuel Amon  
M. Djabia Joachim Anvire  
M. Kouassi Florent Ekra  
M. Marc Georges Sery

Cuba<sup>b</sup>

M. Malmieirca Peali\*\* (Ministre des  
relations extérieures)  
M. Ricardo Alarcon de Quesada  
M. Carlos R. Zamora Rodriguez  
M. Abelardo Moreno Fernandez  
M. René J. Mujica Cantelar

Equateur

M. Rodrigo Borja-Cevallos\*  
(Président constitutionnel)  
M. Diego Cordóvez (Ministre des  
relations extérieures)  
M. José Ayala Lasso  
M. Abdelardo Posso  
M. Mauricio Montalvo  
M. José Sandoval  
M. José Valencia

Etats-Unis d'Amérique

M. George Bush\* (Président)  
M. James Baker\*\* (Secrétaire d'Etat)  
M. Thomas R. Pickering  
M. Edward J. Perkins  
M. Alexander F. Watson  
M. George E. Moose  
M. Robert T. Grey, Jr.  
M. Robert B. Rosenstock

---

\* Chef d'Etat ou de gouvernement ayant participé à la 3046e séance, tenue le vendredi 31 janvier 1992.

\*\* Ministre des affaires étrangères ayant participé à la 3009e séance, tenue le mercredi 25 septembre 1991.

France

M. François Mitterrand\* (Président)  
M. Roland Dumas\*\* (Ministre d'Etat et  
ministre des affaires étrangères)  
M. Jean-Bernard Mérimée  
M. Jean-Marc Rochereau de la Sablière  
M. Francis Delon  
M. Jean Félix-Paganon

Hongrie<sup>a</sup>

M. Géza Jeszenszky\* (Ministre des  
affaires étrangères et envoyé  
personnel du Premier Ministre  
hongrois)  
M. André Erdos  
M. Ivan Bundai  
M. Zoltán Szedlacsakó  
M. László Molnár

Inde

M. P. V. Narasimha Rao\*  
(Premier Ministre)  
M. Madhavsinh Solank\*\* (Ministre  
des affaires étrangères)  
M. Chinmaya Rajaninath Gharekhan  
M. T. Prabhakar Menon  
M. Dinesh Kumar Jain  
M. Sudhir Vyas

Japon<sup>a</sup>

M. Kiichi Miyazawa\*  
(Premier Ministre)  
M. Yoshio Hatano  
M. Katsumi Sezaki  
M. Takashi Kiya  
M. Toshinori Shigeie

Maroc<sup>a</sup>

Sa Majesté Hassan II\* (Roi du Maroc)  
M. Ahmed Snoussi  
M. Mohammed Nacer Benjelloun-Touimi  
M. Abdelouahab Bellouki  
Mlle Raja Ghannam

Roumanie<sup>b</sup>

M. Adrian Nastase\*\* (Ministre des  
affaires étrangères)  
M. Aurel Dragos Munteanu  
M. Valeriu Florean  
M. Ioan N. Voicu

Royaume-Uni de Grande-Bretagne et  
d'Irlande du Nord

M. John Major\* (Premier Ministre)  
M. Douglas Hurd, C. B. E, M. P.\*\*  
(Secrétaire d'Etat aux affaires  
étrangères et aux affaires du  
Commonwealth)  
M. David Hannay  
M. Thomas Richardson  
M. Christopher O. Hum  
M. Derek J. Plumbly  
M. Andrew Fulton  
M. Anthony I. Aust  
M. Michael C. Wood  
M. Ian C. Cliff  
M. Robert Peirce  
M. Jan Priest  
M. Simon Harkin  
M. Julian Evans  
M. Tony Milson

Union des Républiques socialistes  
soviétiques (puis Fédération de  
Russie)<sup>c</sup>

M. Boris N. Yeltsin\* (Président)  
M. Boris A. Pankin\*\* (Ministre des  
affaires étrangères)  
M. Yuliy M. Vorontsov  
M. Valentin V. Lozinskiy  
M. Vasiliy S. Sidorov  
M. Dmitriy V. Bykov  
M. Alexei B. Podtserob  
M. Alexandr N. Ilitchev

Venezuela<sup>a</sup>

M. Carlos Andrés Pérez\* (Président)  
M. Diego Arria  
M. Victor Rodriguez  
M. Carlos Bivero  
Mlle María Eugenia Trujillo  
M. Miguel Angel Manrique

Yémen<sup>b</sup>

M. Abdalla Saleh Al-Ashtal  
M. Muhamed Ahmed Muhamed Basalamah  
M. Hussein Saled Al-Alfi  
M. Nabil Klahed Hassan Missary  
M. Abdelelah Mohamed Al-Eryany  
Mme Noria Abdullah Ali Al-Hamani

Zaire<sup>b</sup>

M. Bagbeni Adeito Nzengeya  
M. Lukabu Khabouji N'zaji  
M. Kibidi Ngovuka

Zimbabwe

M. Nathan Shamuyarira\*\* (Ministre des affaires étrangères et envoyé personnel du Président du Zimbabwe)  
M. Simbarashe Simbanenduku Mumbenbgegwi  
M. Stanislaus Garikai Chigwedere  
M. Ngoni Francis Sengwe  
M. Cleophas Johannes Tsokodayi  
M. Danisa P. Mhlanga  
M. Raisedon Zenenga  
M. Kesiwe Ndlovu Malindi  
M. Godfrey Musafare Dzvairo  
M. Ronald T. Chavunduka  
M. Pearson Tapuwa Chigiji  
M. Winston T. Tsengezi  
Mme Catherine Piloto

Notes

<sup>a</sup> Depuis le 1er janvier 1992.

<sup>b</sup> Jusqu'au 31 décembre 1991.

<sup>c</sup> Par une lettre datée du 24 décembre 1991, le Secrétaire général a porté à l'attention des membres du Conseil de sécurité le texte d'une lettre, de même date, émanant du Président de la Fédération de Russie, S. E. M. Boris Yeltsin, que lui avait transmise le Représentant permanent de l'Union des Républiques socialistes soviétiques par une lettre également de même date. Le Président de la Fédération de Russie informait le Secrétaire général que la Fédération succédait à l'Union des Républiques socialistes soviétiques en tant que Membre de l'Organisation, y compris au Conseil de sécurité et dans tous les autres organismes des Nations Unies, et qu'elle était appuyée en cela par les pays qui formaient le Commonwealth des Etats indépendants. Le Président russe demandait que le nom "Fédération de Russie" remplace à l'ONU la dénomination "Union des Républiques socialistes soviétiques" et déclarait que la Fédération de Russie assumait pleinement tous les droits et toutes les obligations que la Charte des Nations Unies conférait à l'URSS, y compris les obligations financières. Le Président de la Fédération de Russie confirmait dans les pouvoirs de représentant de la Fédération de Russie devant les organes des Nations Unies toutes les personnes qui représentaient alors l'URSS à l'ONU.

### III. Présidents du Conseil de sécurité

Au cours de la période du 16 juin 1991 au 15 juin 1992, la présidence du Conseil de sécurité a été assurée par les représentants dont le nom suit :

#### Côte d'Ivoire

M. Jean-Jacques Bechio (16-30 juin 1991)

#### Cuba

M. Ricardo Alarcón de Quesada (1-31 juillet 1991)

#### Equateur

M. José Ayala Lasso (1-31 août 1991)

#### France

M. Jean-Bernard Mérimée (1-30 septembre 1991)

M. Roland Dumas (25 septembre 1991)

#### Inde

M. Chinmaya Rajaninath Gharekhan (1-30 octobre 1991)

#### Roumanie

M. Aurel Dragos Munteanu (1-30 novembre 1991)

#### Union des Républiques socialistes soviétiques (Fédération de Russie)<sup>a</sup>

M. Yuliy M. Vorontsov (1-31 décembre 1991)

#### Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord

M. David Hannay (1-30 janvier 1992)

M. John Major (31 janvier 1992)

#### Etats-Unis d'Amérique

M. Thomas R. Pickering (1-29 février 1992)

#### Venezuela

M. Diego Arria (1-31 mars 1992)

#### Zimbabwe

M. Simbarashe Simbanenduku Mumbengegwi (1-23 avril 1992)

M. Stanislaus Garikai Chigwedere (24-30 avril 1992)

Autriche

M. Peter Hohenfellner (1-31 mai 1992)

Belgique

M. Paul Noterdaeme (1-15 juin 1992)

Note

<sup>a</sup> Par une lettre datée du 24 décembre 1991, le Secrétaire général a porté à l'attention des membres du Conseil de sécurité le texte d'une lettre, de même date, émanant du Président de la Fédération de Russie, S. E. M. Boris Yeltsin, que lui avait transmise le Représentant permanent de l'Union des Républiques socialistes soviétiques par une lettre également de même date. Le Président de la Fédération de Russie informait le Secrétaire général que la Fédération succédait à l'Union des Républiques socialistes soviétiques en tant que Membre de l'Organisation, y compris au Conseil de sécurité et dans tous les autres organismes des Nations Unies, et qu'elle était appuyée en cela par les pays qui formaient le Commonwealth des Etats indépendants. Le Président russe demandait que le nom "Fédération de Russie" remplace à l'ONU la dénomination "Union des Républiques socialistes soviétiques" et déclarait que la Fédération de Russie assumait pleinement tous les droits et toutes les obligations que la Charte des Nations Unies conférait à l'URSS, y compris les obligations financières. Le Président de la Fédération de Russie confirmait dans les pouvoirs de représentant de la Fédération de Russie devant les organes des Nations Unies toutes les personnes qui représentaient alors l'URSS à l'ONU.

IV. Séances tenues par le Conseil de sécurité  
entre le 16 juin 1991 et le 15 juin 1992

<u>Séance</u>	<u>Objet</u>	<u>Date</u>
2994e	La situation entre l'Iraq et le Koweït  Plan pour l'application des parties pertinentes de la section C de la résolution 687 (1991) du Conseil de sécurité : Rapport du Secrétaire général (S/22614)  Note du Secrétaire général (S/22615)  Rapport présenté par le Secrétaire général conformément au paragraphe 26 de la résolution 687 (1991) du Conseil de sécurité (S/22660)	17 juin 1991
2995e	La situation entre l'Iraq et le Koweït  Lettre datée du 26 juin 1991, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général (S/22739)	26 juin 1991
2996e	La situation entre l'Iraq et le Koweït  Lettre datée du 26 juin 1991, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général (S/22739)  Lettre datée du 28 juin 1991, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général (S/22743)	28 juin 1991
2997e	La situation au Moyen-Orient  Rapport du Secrétaire général sur la Force intérimaire des Nations Unies au Liban (S/22829)	31 juillet 1991
2998e	Admission de nouveaux membres  Lettre datée du 2 juillet 1991, adressée au Secrétaire général par le Vice-Président du Conseil de gouvernement et Ministre des affaires étrangères de la République populaire démocratique de Corée (S/22777)	6 août 1991

/...

	Lettre datée du 19 juillet 1991, adressée au Secrétaire général par le Ministre des affaires étrangères de la République de Corée (S/22778)	
2999e	Admission de nouveaux Membres	6 août 1991
	Lettre datée du 17 juillet 1991, adressée au Secrétaire général par le Président des Etats fédérés de Micronésie (S/22864 et Corr.1)	
3000e	Admission de nouveaux Membres	6 août 1991
	Lettre datée du 25 juillet 1991, adressée au Secrétaire général par le Président de la République des Iles Marshall (S/22865 et Corr.1)	
3001e	Admission de nouveaux Membres	8 août 1991
	Rapport du Comité d'admission de nouveaux Membres concernant les demandes d'admission de la République populaire démocratique de Corée et de la République de Corée à l'Organisation des Nations Unies (S/22895)	
3002e	Admission de nouveaux Membres	9 août 1991
	Rapport du Comité d'admission de nouveaux Membres concernant la demande d'admission des Etats fédérés de Micronésie à l'Organisation des Nations Unies (S/22896)	
3003e	Admission de nouveaux Membres	9 août 1991
	Rapport du Comité d'admission de nouveaux Membres concernant la demande d'admission de la République des Iles Marshall à l'Organisation des Nations Unies (S/22897)	
3004e	La situation entre l'Iraq et le Koweït	15 août 1991
3005e	Date d'une élection visant à pourvoir un siège devenu vacant à la Cour internationale de Justice (S/22959)	28 août 1991



- 3006e                    Admission de nouveaux Membres                    10 septembre 1991
- Lettre datée du 30 août 1991, adressée au Secrétaire général par le Président du Conseil suprême de la République d'Estonie (S/23002)
- Lettre datée du 30 août 1991, adressée au Secrétaire général par le Vice-Président du Conseil suprême de la République de Lettonie (S/23003)
- Lettre datée du 29 août 1991, adressée au Secrétaire général par le Président du Conseil suprême de la République de Lituanie (S/23004)
- 3007e                    Admission de nouveaux Membres                    12 septembre 1991
- Rapport du Comité d'admission de nouveaux Membres concernant les demandes d'admission à l'Organisation des Nations Unies présentées par la République d'Estonie, la République de Lettonie et la République de Lituanie (S/23021)
- 3008e                    La situation entre l'Iraq et le Koweït                    19 septembre 1991
- Rapport présenté par le Secrétaire général en application du paragraphe 5 de la résolution 706 (1991) du Conseil de sécurité (S/23006 et Corr.2)
- 3009e                    Lettre datée du 19 septembre 1991,                    25 septembre 1991  
adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de l'Autriche auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/23052)
- Lettre datée du 19 septembre 1991, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent du Canada auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/23053)
- Lettre datée du 20 septembre 1991, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de la Hongrie auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/23057)

	Lettre datée du 24 septembre 1991, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de la Yougoslavie auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/23069)	
3010e	Amérique centrale : efforts de paix	30 septembre 1991
3011e	Lettre datée du 30 septembre 1991, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent d'Haïti auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/23098)	3 octobre 1991
3012e	La situation entre l'Iraq et le Koweït	11 octobre 1991
	Rapport du Secrétaire général (S/22871/Rev.1)	
	Note du Secrétaire général (S/22872/Rev.1 et Corr.1)	
3013e	La situation à Chypre	11 octobre 1991
	Rapport du Secrétaire général sur sa mission de bons offices concernant Chypre (S/23121)	
3014e	La situation au Cambodge	16 octobre 1991
	Rapport du Secrétaire général (S/23097 et Add.1)	
3015e	La situation au Cambodge	31 octobre 1991
	Lettre datée du 30 octobre 1991, adressée au Secrétaire général par les représentants de la France et de l'Indonésie auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/23177)	
	Note du Secrétaire général sur le Cambodge (S/23179)	
3016e	Amérique centrale : efforts de paix	6 novembre 1991
	Rapport du Secrétaire général (S/23171)	
3017e (privée)	Recommandation en vue de la nomination du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies	21 novembre 1991

3018e	Lettre datée du 24 novembre 1991, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général (S/23239)	27 novembre 1991
	Lettre datée du 21 novembre 1991, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de l'Allemagne auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/23232)	
	Lettre datée du 26 novembre 1991, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de la France auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/23247)	
3019e	La situation au Moyen-Orient	29 novembre 1991
	Rapport du Secrétaire général sur la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement (S/23233 et Corr.1)	
3020e (privée)	Examen du projet de rapport du Conseil de sécurité à l'Assemblée générale	29 novembre 1991
3021e	Election d'un membre de la Cour internationale de Justice (S/23227, S/23243 et S/23244)	5 décembre 1991
3022e	La situation à Chypre	12 décembre 1991
	Rapport du Secrétaire général sur l'opération des Nations Unies à Chypre (S/23263 et Add.1)	
3023e	Rapport présenté par le Secrétaire général en application de la résolution 721 (1991) du Conseil de sécurité (S/23280)	15 décembre 1991
3024e	La situation à Chypre	23 décembre 1991
	Rapport du Secrétaire général sur sa mission de bons offices concernant Chypre (S/23300)	
3025e	La situation en ce qui concerne le Sahara occidental	31 décembre 1991
	Rapport du Secrétaire général (S/23299)	

/...

3026e	La situation dans les territoires arabes occupés	6 janvier 1992
3027e	Rapport oral du Secrétaire général faisant suite à son rapport du 5 janvier 1992 (S/23363)	7 janvier 1992
3028e	Nouveau rapport présenté par le Secrétaire général en application de la résolution 721 (1992) du Conseil de sécurité (S/23363 et Add.1)	8 janvier 1992
3029e	La situation au Cambodge  Rapport du Secrétaire général sur le Cambodge (S/23331 et Add.1)	8 janvier 1992
3030e	Amérique centrale : efforts de paix  Rapport du Secrétaire général (S/23402 et Add.1)	14 janvier 1992
3031e	Amérique centrale : efforts de paix  Rapport du Secrétaire général (S/23421)	16 janvier 1992
3032e	Admission de nouveaux Membres  Lettre datée du 31 décembre 1991, adressée au Secrétaire général par le Président de la République du Kazakhstan (S/23353)	16 janvier 1992
3033e	Lettres datées des 20 et 23 décembre 1991 (S/23306, S/23307, S/23308, S/23309 et S/23317)	21 janvier 1992
3034e	Admission de nouveaux Membres  Rapport du Comité d'admission de nouveaux Membres concernant la demande d'admission à l'Organisation des Nations Unies de la République du Kazakhstan (S/23456)	23 janvier 1992
3035e	Admission de nouveaux Membres  Lettre datée du 31 décembre 1991, adressée au Secrétaire général par le Président de la République d'Arménie (S/23405)	23 janvier 1992

- 3036e Admission de nouveaux Membres 23 janvier 1992  
Lettre datée du 6 janvier 1992, adressée au Secrétaire général par le Président de la République du Kirghizistan (S/23450)
- 3037e Admission de nouveaux Membres 23 janvier 1992  
Lettre datée du 6 janvier 1992, adressée au Secrétaire général par le Président de la République d'Ouzbékistan (S/23451)
- 3038e Admission de nouveaux Membres 23 janvier 1992  
Lettre datée du 16 janvier 1992, adressée au Secrétaire général par le Président de la République du Tadjikistan (S/23455)
- 3039e Lettre datée du 20 janvier 1992, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente de la Somalie auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/23445) 23 janvier 1992
- 3040e La situation au Moyen-Orient 29 janvier 1992  
Rapport du Secrétaire général sur la Force intérimaire des Nations Unies au Liban (S/23452)
- 3041e Admission de nouveaux Membres 29 janvier 1992  
Rapport du Comité d'admission de nouveaux Membres concernant la demande d'admission à l'Organisation des Nations Unies présentée par la République d'Arménie (S/23475)
- 3042e Admission de nouveaux Membres 29 janvier 1992  
Rapport du Comité d'admission de nouveaux Membres concernant la demande d'admission à l'Organisation des Nations Unies présentée par la République du Kirghizistan (S/23476)

- 3043e Admission de nouveaux Membres 29 janvier 1992
- Rapport du Comité d'admission de nouveaux Membres concernant la demande d'admission à l'Organisation des Nations Unies présentée par la République d'Ouzbékistan (S/23477)
- 3044e Admission de nouveaux Membres 29 janvier 1992
- Rapport du Comité d'admission de nouveaux Membres concernant la demande d'admission à l'Organisation des Nations Unies présentée par la République du Tadjikistan (S/23478)
- 3045e Admission de nouveaux Membres 29 janvier 1992
- Lettre datée du 17 janvier 1992, adressée au Secrétaire général par le Président de la République de Moldova (S/23468)
- 3046e La responsabilité du Conseil de sécurité en matière de maintien de la paix et de la sécurité internationales 31 janvier 1992
- 3047e Admission de nouveaux Membres 5 février 1992
- Rapport du Comité d'admission de nouveaux Membres concernant la demande d'admission à l'Organisation des Nations Unies présentée par la République de Moldova (S/23511)
- 3048e Admission de nouveaux Membres 5 février 1992
- Lettre datée du 20 janvier 1992, adressée au Secrétaire général par le Président du Turkménistan (S/23489 et Corr.1)
- 3049e Nouveau rapport présenté par le Secrétaire général en application de la résolution 721 (1991) du Conseil de sécurité (S/23513) 7 février 1992
- 3050e Admission de nouveaux Membres 7 février 1992
- Rapport du Comité d'admission de nouveaux Membres concernant la demande d'admission du Turkménistan à l'Organisation des Nations Unies (S/23523)

- 3051e Admission de nouveaux Membres 11 février 1992
- Lettre datée du 14 janvier 1992, adressée au Secrétaire général par le Président de la République d'Azerbaïdjan (S/23558)
- 3052e Admission de nouveaux Membres 14 février 1992
- Rapport du Comité d'admission de nouveaux Membres concernant la demande d'admission à l'Organisation des Nations Unies présentée par la République d'Azerbaïdjan (S/23569)
- 3053e La situation au Moyen-Orient 19 février 1992
- Lettre datée du 17 février 1992, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent du Liban auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/23604)
- 3054e Admission de nouveaux Membres 21 février 1992
- Lettre datée du 19 février 1992, adressée au Secrétaire général par le Secrétaire d'Etat aux affaires étrangères et politiques de la République de Saint-Marin (S/23619)
- 3055e Nouveau rapport présenté par le Secrétaire général en application de la résolution 721 (1991) du Conseil de sécurité (S/23592 et Add.1) 21 février 1992
- 3056e Admission de nouveaux Membres 25 février 1992
- Rapport du Comité d'admission de nouveaux Membres concernant la demande d'admission à l'Organisation des Nations Unies de la République de Saint-Marin (S/23634)
- 3057e La situation au Cambodge 28 février 1992
- Rapport du Secrétaire général (S/23613 et Add.1)
- 3058e La situation entre l'Iraq et le Koweït 28 février 1992
- Note du Secrétaire général (S/23643)
- 3059e a) La situation entre l'Iraq et le Koweït 11 et 12 mars 1992

/...

- b) Lettre datée du 2 avril 1991, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de la Turquie auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/22435)

Lettre datée du 4 avril 1991, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente de la France auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/22442)

Lettre datée du 5 mars 1992, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente de la Belgique auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/23685)

3060e	La situation en Somalie	17 mars 1992
	a) Lettre datée du 20 janvier 1992, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente de la Somalie auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/23445)	
	b) Rapport du Secrétaire général (S/23693 et Corr.1)	
3061e	La situation entre l'Iraq et le Koweït	19 mars 1992
3062e	Nouveau rapport du Secrétaire général sur la Mission de vérification des Nations Unies en Angola (S/23671 et Add.1)	24 mars 1992
3063e	a) Lettres datées des 20 et 23 décembre 1991 (S/23306, S/23307, S/23308, S/23309 et S/23317)	31 mars 1992
	b) Rapport présenté par le Secrétaire général en application du paragraphe 4 de la résolution 731 (1992) du Conseil de sécurité (S/23574)	

/...

,....



- c) Nouveau rapport présenté par le Secrétaire général en application du paragraphe 4 de la résolution 731 (1992) du Conseil de sécurité (S/23672)
- 3064e Lettre datée du 2 avril 1992, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent du Venezuela auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/23771) 2 avril 1992
- 3065e La situation dans les territoires arabes occupés 4 avril 1992
- 3066e Rapport du Secrétaire général établi conformément à la résolution 743 (1992) (S/23777) 7 avril 1992
- 3067e La situation à Chypre 10 avril 1992
- Rapport du Secrétaire général sur sa mission de bons offices concernant Chypre (S/23780)
- 3068e Rapport présenté par le Secrétaire général conformément à la résolution 743 (1992) du Conseil de sécurité (S/23777) 10 avril 1992
- 3069e La situation en Somalie 24 avril 1992
- Rapport du Secrétaire général (S/23829 et Add.1 et 2)
- 3070e Lettre datée du 23 avril 1992, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente de l'Autriche auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/23833) 24 avril 1992
- Lettre datée du 24 avril 1992, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de la France auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/23838)
- 3071e La situation au Libéria 7 mai 1992

- 3072e                    La situation concernant le Haut-Karabakh                    12 mai 1992
- Lettre datée du 9 mai 1992, adressée au  
                          Président du Conseil de sécurité par le  
                          Représentant permanent de l'Azerbaïdjan  
                          auprès de l'Organisation des Nations  
                          Unies (S/23894)
- Lettre datée du 11 mai 1992, adressée au  
                          Président du Conseil de sécurité par le  
                          Représentant permanent de l'Arménie  
                          auprès de l'Organisation des Nations  
                          Unies (S/23896)
- 3073e                    Admission de nouveaux Membres                                14 mai 1992
- Lettre datée du 11 février 1992, adressée  
                          au Secrétaire général par le Président de  
                          la République de Croatie (S/23884)
- 3074e                    Admission de nouveaux Membres                                14 mai 1992
- Lettre datée du 5 mai 1992, adressée au  
                          Secrétaire général par le Président de la  
                          République de Slovénie (S/23885)
- 3075e                    Rapport présenté par le Secrétaire                            15 mai 1992  
                          général en application de la résolution  
                          749 (1992) du Conseil de sécurité  
                          (S/23900)
- 3076e                    Admission de nouveaux Membres                                18 mai 1992
- Rapport du Comité d'admission de nouveaux  
                          Membres concernant la demande d'admission  
                          à l'Organisation des Nations Unies  
                          présentée par la République de Croatie  
                          (S/23935)
- 3077e                    Admission de nouveaux Membres                                18 mai 1992
- Rapport du Comité d'admission de nouveaux  
                          Membres concernant la demande d'admission  
                          à l'Organisation des Nations Unies  
                          présentée par la République de Slovénie  
                          (S/23936)

- 3078e Admission de nouveaux Membres 20 mai 1992
- Lettre datée du 8 mai 1992, adressée au Secrétaire général par le Ministre des affaires étrangères de la République de Bosnie-Herzégovine (S/23971)
- 3079e Admission de nouveaux Membres 20 mai 1992
- Rapport du Comité d'admission de nouveaux Membres concernant la demande d'admission à l'Organisation des Nations Unies présentée par la République de Bosnie-Herzégovine (S/23974)
- 3080e Lettre datée du 27 avril 1992, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de Cuba auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/23850) 21 mai 1992
- 3081e La situation au Moyen-Orient 29 mai 1992
- Rapport du Secrétaire général sur la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement (S/23955)
- 3082e Rapport présenté par le Secrétaire général en application de la résolution 752 (1992) du Conseil de sécurité (S/24000) 30 mai 1992
- Lettre datée du 26 mai 1992, adressée au Président du Conseil de sécurité par la Représentante permanente du Canada auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/23997)
- Lettre datée du 27 mai 1992, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Ministre des affaires étrangères de la Bosnie-Herzégovine (S/24024)
- 3083e Rapport présenté par le Secrétaire général en application de la résolution 757 (1992) du Conseil de sécurité (S/24075 et Add.1) 8 juin 1992

- 3084e                    La situation à Chypre                    12 juin 1992
- Rapport du Secrétaire général sur  
                          l'Opération des Nations Unies à Chypre  
                          (S/24050 et Add.1)
- 3085e                    La situation au Cambodge                12 juin 1992
- Rapport spécial du Secrétaire général sur  
                          l'Autorité provisoire des Nations Unies  
                          au Cambodge (S/24090)

V. Résolutions adoptées par le Conseil de sécurité  
entre le 16 juin 1991 et le 15 juin 1992

<u>Numéro de la résolution</u>	<u>Date d'adoption</u>	<u>Objet</u>
699 (1991)	17 juin 1991	La situation entre l'Iraq et le Koweït
700 (1991)	17 juin 1991	La situation entre l'Iraq et le Koweït
701 (1991)	31 juillet 1991	La situation au Moyen-Orient
702 (1991)	8 août 1991	Admission de nouveaux Membres (République populaire démocratique de Corée et République de Corée)
703 (1991)	9 août 1991	Admission de nouveaux Membres (Micronésie)
704 (1991)	9 août 1991	Admission de nouveaux Membres (Iles Marshall)
705 (1991)	15 août 1991	La situation entre l'Iraq et le Koweït
706 (1991)	15 août 1991	La situation entre l'Iraq et le Koweït
707 (1991)	15 août 1991	La situation entre l'Iraq et le Koweït
708 (1991)	28 août 1991	Date de l'élection visant à pourvoir un siège devenu vacant à la Cour internationale de Justice
709 (1991)	12 septembre 1991	Admission de nouveaux Membres (Estonie)
710 (1991)	12 septembre 1991	Admission de nouveaux Membres (Lettonie)
711 (1991)	12 septembre 1991	Admission de nouveaux Membres (Lituanie)
712 (1991)	19 septembre 1991	La situation entre l'Iraq et le Koweït
713 (1991)	25 septembre 1991	Lettre datée du 19 septembre 1991, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de l'Autriche auprès de l'Organisation des Nations Unies

Lettre datée du 19 septembre 1991,  
adressée au Président du Conseil de  
sécurité par le Représentant permanent  
du Canada auprès de l'Organisation des  
Nations Unies

Lettre datée du 20 septembre 1991,  
adressée au Président du Conseil de  
sécurité par le Représentant permanent  
de la Hongrie auprès de l'Organisation  
des Nations Unies

Lettre datée du 24 septembre 1991,  
adressée au Président du Conseil de  
sécurité par le Représentant permanent  
de la Yougoslavie auprès de  
l'Organisation des Nations Unies

714 (1991)	30 septembre 1991	Les efforts de paix en Amérique centrale
715 (1991)	11 octobre 1991	La situation entre l'Iraq et le Koweït
716 (1991)	11 octobre 1991	La situation à Chypre
717 (1991)	16 octobre 1991	La situation au Cambodge
718 (1991)	31 octobre 1991	La situation au Cambodge
719 (1991)	6 novembre 1991	Les efforts de paix en Amérique centrale
720 (1991)	21 novembre 1991	Recommandation en vue de la nomination du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies
721 (1991)	27 novembre 1991	Lettre datée du 24 novembre 1991, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général  Lettre datée du 21 novembre 1991, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de l'Allemagne auprès de l'Organisation des Nations Unies  Lettre datée du 26 novembre 1991, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de la France auprès de l'Organisation des Nations Unies
722 (1991)	29 novembre 1991	La situation au Moyen-Orient

723 (1991)	12 décembre 1991	La situation à Chypre
724 (1991)	15 décembre 1991	Rapport présenté par le Secrétaire général conformément à la résolution 721 (1991) du Conseil de sécurité
725 (1991)	31 décembre 1991	La situation concernant le Sahara occidental
726 (1992)	6 janvier 1992	La situation dans les territoires arabes occupés
727 (1992)	8 janvier 1992	Rapport présenté par le Secrétaire général conformément à la résolution 721 (1991) du Conseil de sécurité
728 (1992)	8 janvier 1992	La situation au Cambodge
729 (1992)	14 janvier 1992	Les efforts de paix en Amérique centrale
730 (1992)	16 janvier 1992	Les efforts de paix en Amérique centrale
731 (1992)	21 janvier 1992	Lettres datées des 20 et 23 décembre 1991
732 (1992)	23 janvier 1992	Admission de nouveaux Membres (Kazakhstan)
733 (1992)	23 janvier 1992	Lettre datée du 20 janvier 1992, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente de la Somalie auprès de l'Organisation des Nations Unies
734 (1992)	29 janvier 1992	La situation au Moyen-Orient
735 (1992)	29 janvier 1992	Admission de nouveaux Membres (Arménie)
736 (1992)	29 janvier 1992	Admission de nouveaux Membres (Kirghizistan)
737 (1992)	29 janvier 1992	Admission de nouveaux Membres (Ouzbékistan)
738 (1992)	29 janvier 1992	Admission de nouveaux Membres (Tadjikistan)
739 (1992)	5 février 1992	Admission de nouveaux Membres (République de Moldova)

/...

740 (1992)	7 février 1992	Rapport présenté par le Secrétaire général conformément à la résolution 721 (1991) du Conseil de sécurité
741 (1992)	7 février 1992	Admission de nouveaux Membres (Turkménistan)
742 (1992)	14 février 1992	Admission de nouveaux Membres (Azerbaïdjan)
743 (1992)	21 février 1992	Rapport présenté par le Secrétaire général conformément à la résolution 721 (1991) du Conseil de sécurité
744 (1992)	25 février 1992	Admission de nouveaux Membres (Saint-Marin)
745 (1992)	28 février 1992	La situation au Cambodge
746 (1992)	17 mars 1992	La situation en Somalie
747 (1992)	24 mars 1992	Rapport du Secrétaire général concernant la Mission de vérification des Nations Unies en Angola
748 (1992)	31 mars 1992	a) Lettres datées des 20 et 23 décembre 1991 b) Rapport présenté par le Secrétaire général conformément au paragraphe 4 de la résolution 731 (1992) du Conseil de sécurité c) Rapport présenté par le Secrétaire général conformément au paragraphe 4 de la résolution 731 (1992) du Conseil de sécurité
749 (1992)	7 avril 1992	Rapport présenté par le Secrétaire général conformément à la résolution 743 (1992) du Conseil de sécurité
750 (1992)	10 avril 1992	La situation à Chypre
751 (1992)	24 avril 1992	La situation en Somalie
752 (1992)	15 mai 1992	Rapport présenté par le Secrétaire général conformément à la résolution 749 (1992) du Conseil de sécurité
753 (1992)	18 mai 1992	Admission de nouveaux Membres (Croatie)

/...



754 (1992)	18 mai 1992	Admission de nouveaux Membres (Slovénie)
755 (1992)	20 mai 1992	Admission de nouveaux Membres (Bosnie-Herzégovine)
756 (1992)	29 mai 1992	La situation au Moyen-Orient
757 (1992)	30 mai 1992	Rapport présenté par le Secrétaire général conformément à la résolution 752 (1992) du Conseil de sécurité  Lettre datée du 26 mai 1992, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent du Canada auprès de l'Organisation des Nations Unies  Lettre datée du 27 mai 1992, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Ministre des affaires étrangères de Bosnie-Herzégovine
758 (1992)	8 juin 1992	Rapport présenté par le Secrétaire général conformément à la résolution 757 (1992) du Conseil de sécurité
759 (1992)	12 juin 1992	La situation à Chypre

VI. Réunions d'organes subsidiaires du Conseil de sécurité  
au cours de la période du 16 juin 1991 au 15 juin 1992

1. Comité d'admission de nouveaux Membres

<u>Séances</u>	<u>Dates</u>	<u>Examen de demandes présentées par :</u>
74e	6 août 1991	République populaire démocratique de Corée et République de Corée
75e	6 août 1991	Etats fédérés de Micronésie
76e	6 août 1991	Iles Marshall
77e	10 septembre 1991	République d'Estonie, République de Lettonie et République de Lituanie
78e	21 janvier 1992	République du Kazakhstan
79e	24 janvier 1992	République d'Arménie
80e	24 janvier 1992	République du Kirghizistan
81e	24 janvier 1992	République d'Ouzbékistan
82e	24 janvier 1992	Tadjikistan
83e	4 février 1992	République de Moldova
84e	6 février 1992	Turkménistan
85e	11 février 1992	République d'Azerbaïdjan
86e	24 février 1992	Saint-Marin
87e	15 mai 1992	Croatie
88e	15 mai 1992	Slovénie
89e	20 mai 1992	Bosnie-Herzégovine

2. Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 421 (1977) concernant la question de l'Afrique du Sud

<u>Séances</u>	<u>Dates</u>
102e	17 juillet 1991
103e	6 janvier 1992
104e	24 février 1992

3. Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 661 (1990) concernant la situation entre l'Iraq et le Koweït

<u>Séances</u>	<u>Dates</u>
43e	20 juin 1991
44e	11 juillet 1991
45e	22 juillet 1991
46e	24 juillet 1991
47e	14 août 1991
48e	13 septembre 1991
49e	19 septembre 1991
50e	14 octobre 1991
51e	15 octobre 1991
52e	18 octobre 1991
53e	29 octobre 1991
54e	5 novembre 1991
55e	12 novembre 1991
56e	18 novembre 1991
57e	26 novembre 1991
58e	12 décembre 1991
59e	20 décembre 1991
60e	6 janvier 1992
61e	9 janvier 1992
62e	27 janvier 1991
63e	6 février 1992
64e	20 février 1992
65e	27 février 1992
66e	6 mars 1992

/...

67e	26 mars 1992
68e	3 avril 1992
69e	16 avril 1992
70e	11 mai 1992
71e	1er juin 1992

4. Commission de démarcation de la frontière entre l'Iraq et le Koweït

Séances

Dates

Deuxième session

3e	2 juillet 1991
4e	3 juillet 1991
5e	4 juillet 1991
6e	4 juillet 1991
7e	5 juillet 1991
8e	8 juillet 1991
9e	9 juillet 1991
10e	9 juillet 1991
11e	10 juillet 1991
12e	10 juillet 1991
13e	11 juillet 1991
14e	11 juillet 1991
15e	12 juillet 1991
16e	12 juillet 1991

Troisième session

17e	12 août 1991
18e	13 août 1991
19e	13 août 1991
20e	14 août 1991

21e	15 août 1991
22e	15 août 1991
23e	16 août 1991

Quatrième session

24e	7 octobre 1991
25e	8 octobre 1991
26e	9 octobre 1991
27e	11 octobre 1991
28e	15 octobre 1991

Cinquième session

29e	8 avril 1992
30e	9 avril 1992
31e	9 avril 1992
32e	10 avril 1992
33e	10 avril 1992
34e	13 avril 1992
35e	14 avril 1992
36e	14 avril 1992
37e	15 avril 1992
38e	16 avril 1992
39e	16 avril 1992

5. Conseil d'administration de la Commission d'indemnisation des Nations Unies

Séances

Dates

1re	23 juillet 1991
2e	23 juillet 1991
3e	24 juillet 1991

4e	25 juillet 1991
5e	25 juillet 1991
6e	26 juillet 1991
7e	30 juillet 1991
8e	31 juillet 1991
9e	1er août 1991
10e	2 août 1991
11e	2 août 1991
12e	14 octobre 1991
13e	16 octobre 1991
14e	18 octobre 1991
15e	18 octobre 1991
16e	25 novembre 1991
17e	25 novembre 1991
18e	28 novembre 1991
19e	29 novembre 1991
20e	20 janvier 1992
21e	20 janvier 1992
22e	24 janvier 1992
23e	6 mars 1992
24e	16 mars 1992
25e	20 mars 1992

6. Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 724 (1991) concernant la Yougoslavie

<u>Séances</u>	<u>Dates</u>
1re	20 décembre 1991
2e	6 janvier 1992

/...

3e	22 janvier 1992
4e	4 février 1992
5e	13 février 1992
6e	5 mars 1992
7e	24 mars 1992
8e	9 avril 1992
9e	3 juin 1992
10e	10 juin 1992
11e	12 juin 1992

7. Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 748 (1992) concernant la Jamahiriya arabe libyenne

<u>Séances</u>	<u>Dates</u>
1re	15 avril 1992
2e	16 avril 1992
3e	30 avril 1992
4e	13 mai 1992
5e	26 mai 1992
6e	11 juin 1992

8. Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 751 (1992) concernant la Somalie

<u>Séances</u>	<u>Dates</u>
1re	29 avril 1992
2e	8 mai 1992

VII. Liste des questions dont le Conseil de sécurité est saisi

La liste complète des questions dont le Conseil de sécurité est saisi est publiée au début de chaque année civile, conformément à l'article 11 de son règlement intérieur provisoire. La liste parue le 28 janvier 1991 figure dans le document S/22110 et celle parue le 9 janvier 1992 dans le document S/23370.

A. Au 15 juin 1992, la liste des questions dont le Conseil de sécurité est saisi s'établit comme suit :

1. Accords spéciaux prévus à l'Article 43 de la Charte et organisation des forces armées à mettre à la disposition du Conseil de sécurité
2. Règlement intérieur du Conseil de sécurité
3. Statut et règlement intérieur du Comité d'état-major
4. Réglementation et réduction générales des armements et renseignements sur les forces armées des Nations Unies
5. Question égyptienne
6. Procédure de vote au Conseil de sécurité
7. Rapports sur le Territoire stratégique sous tutelle des Iles du Pacifique établis en exécution de la résolution adoptée le 7 mars 1949 par le Conseil de sécurité
8. Admission de nouveaux membres
9. Question de Palestine
10. Question Inde-Pakistan
11. Question tchécoslovaque
12. Question d'Haïderabad
13. Notifications identiques adressées au Secrétaire général, le 29 septembre 1948, par les Gouvernements de la République française, du Royaume-Uni et des Etats-Unis d'Amérique
14. Contrôle international de l'énergie atomique
15. Plainte pour invasion armée de l'île de Taiwan (Formose)
16. Plainte pour bombardement aérien du territoire de la Chine
17. Proposition tendant à inviter les Etats à adhérer au Protocole de Genève de 1925 concernant la prohibition de l'arme bactérienne et à ratifier ledit protocole



18. Demande d'enquête au sujet d'un prétendu recours à la guerre bactérienne
19. Lettre datée du 29 mai 1954, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant par intérim de la Thaïlande auprès de l'Organisation des Nations Unies
20. Télégramme daté du 19 juin 1954, adressé au Président du Conseil de sécurité par le Ministre des relations extérieures du Guatemala
21. Lettre datée du 8 septembre 1954, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant des Etats-Unis d'Amérique
22. Lettre datée du 28 janvier 1955, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Nouvelle-Zélande, concernant la question d'hostilités dans la région de certaines îles situées au large de la Chine continentale; lettre datée du 30 janvier 1955, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques concernant la question d'actes d'agression commis par les Etats-Unis d'Amérique contre la République populaire de Chine dans la région de Taiwan et d'autres îles chinoises
23. Situation créée par l'action unilatérale du Gouvernement égyptien, mettant fin au système de gestion internationale du canal de Suez, système confirmé et complété par la Convention du canal de Suez en 1888
24. Mesures que certaines puissances, notamment la France et le Royaume-Uni, ont prises contre l'Egypte et qui mettent en danger la paix et la sécurité internationales, et sont de graves violations de la Charte des Nations Unies
25. La situation en Hongrie
26. Aide militaire apportée par le Gouvernement égyptien aux rebelles en Algérie
27. Lettre datée du 30 octobre 1956, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Egypte
28. Lettre datée du 20 février 1958, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Soudan
29. Plainte du représentant de l'URSS, contenue dans une lettre en date du 18 avril 1958 au Président du Conseil de sécurité et intitulée : "Adoption de mesures urgentes pour faire cesser le vol d'aéronefs militaires des Etats-Unis d'Amérique armés de bombes atomiques et de bombes à hydrogène dans la direction des frontières de l'Union soviétique"

30. Rapport du Secrétaire général concernant la lettre du Ministre des affaires étrangères du Gouvernement royal du Laos, transmise le 4 septembre 1959 par une note de la Mission permanente du Laos auprès de l'Organisation des Nations Unies
31. Lettre datée du 25 mars 1960, adressée au Président du Conseil de sécurité par les représentants de l'Afghanistan, de l'Arabie saoudite, de la Birmanie, du Cambodge, de Ceylan, de l'Ethiopie, de la Fédération de Malaisie, du Ghana, de la Guinée, de l'Inde, de l'Indonésie, de l'Iran, de l'Iraq, du Japon, de la Jordanie, du Laos, du Liban, du Libéria, de la Libye, du Maroc, du Népal, du Pakistan, des Philippines, de la République arabe unie, du Soudan, de la Thaïlande, de la Tunisie, de la Turquie et du Yémen
32. Télégramme daté du 18 mai 1960, adressé par le Ministre des affaires étrangères de l'Union des Républiques socialistes soviétiques au Président du Conseil de sécurité
33. Lettre datée du 23 mai 1960, adressée au Président du Conseil de sécurité par les représentants de l'Argentine, de Ceylan, de l'Equateur et de la Tunisie
34. Lettre datée du 13 juillet 1960, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies
35. Lettre datée du 11 juillet 1960, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Ministre des relations extérieures de Cuba
36. Lettre datée du 31 décembre 1960, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Ministre des relations extérieures de Cuba
37. Lettre datée du 26 mai 1961, adressée au Président du Conseil de sécurité par les représentants de l'Afghanistan, de l'Arabie saoudite, de la Birmanie, du Cambodge, du Cameroun, de Ceylan, de Chypre, du Congo (Brazzaville), du Congo (Léopoldville), de la Côte d'Ivoire, du Dahomey, de l'Ethiopie, de la Fédération de Malaisie, du Gabon, du Ghana, de la Guinée, de la Haute-Volta, de l'Inde, de l'Indonésie, de l'Iran, de l'Iraq, du Japon, de la Jordanie, du Laos, du Liban, du Libéria, de la Libye, de Madagascar, du Mali, du Maroc, du Népal, du Nigéria, du Pakistan, des Philippines, de la République arabe unie, de la République centrafricaine, du Sénégal, de la Somalie, du Soudan, du Tchad, du Togo, de la Tunisie, du Yémen et de la Yougoslavie
38. Plainte du Koweït concernant la situation créée par l'Iraq, qui menace l'indépendance du territoire du Koweït et met en danger la paix et la sécurité internationales. Plainte du Gouvernement de la République d'Iraq concernant la situation créée par la menace que les forces armées du Royaume-Uni font peser sur l'indépendance et la sécurité de l'Iraq, situation qui semble devoir menacer le maintien de la paix et la sécurité internationales
39. Lettre datée du 21 novembre 1961, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de Cuba

40. Lettre datée du 22 octobre 1962, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent des Etats-Unis d'Amérique; lettre datée du 22 octobre 1962, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de Cuba; lettre datée du 23 octobre 1962, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent adjoint de l'Union des Républiques socialistes soviétiques
41. Télégramme daté du 5 mai 1963, adressé au Président du Conseil de sécurité par le Ministre des affaires étrangères de la République d'Haïti
42. Rapports du Secrétaire général au Conseil de sécurité sur les faits nouveaux relatifs au Yémen
43. Question concernant la situation dans les territoires sous administration portugaise
44. La question du conflit racial en Afrique du Sud provoqué par la politique d'apartheid du Gouvernement de la République sud-africaine
45. Lettre datée du 10 janvier 1964, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent du Panama
46. Lettre datée du 1er avril 1964, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent adjoint, Chargé d'affaires par intérim du Yémen
47. Plainte pour agression contre le territoire et la population civile du Cambodge
48. Lettre datée du 4 août 1964, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent des Etats-Unis
49. Lettre datée du 5 septembre 1964, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de la Grèce, et lettre datée du 8 septembre 1964, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de la Grèce
50. Lettre datée du 6 septembre 1964, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de la Turquie
51. Lettre datée du 1er décembre 1964, adressée au Président du Conseil de sécurité par les représentants de l'Afghanistan, de l'Algérie, du Burundi, du Cambodge, du Congo (Brazzaville), du Dahomey, de l'Ethiopie, du Ghana, de la Guinée, de l'Indonésie, du Kenya, du Malawi, du Mali, de la Mauritanie, de l'Ouganda, de la République arabe unie, de la République centrafricaine, de la Somalie, du Soudan, de la Tanzanie, de la Yougoslavie et de la Zambie
52. Lettre datée du 9 décembre 1964, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de la République démocratique du Congo

53. Lettre datée du 1er mai 1965, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de l'Union des Républiques socialistes soviétiques
54. Lettre datée du 31 janvier 1966, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent des Etats-Unis d'Amérique
55. Lettre datée du 2 août 1966, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent adjoint du Royaume-Uni
56. La situation au Moyen-Orient
57. La situation en Namibie
58. Lettre datée du 25 janvier 1968, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent des Etats-Unis d'Amérique
59. Lettre datée du 21 mai 1968, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent par intérim d'Haïti
60. Lettre datée du 12 juin 1968, adressée au Président du Conseil de sécurité par les Représentants permanents des Etats-Unis d'Amérique, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques
61. Lettre datée du 21 août 1968, adressée au Président du Conseil de sécurité par les représentants du Canada, du Danemark, des Etats-Unis d'Amérique, de la France, du Paraguay et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord
62. Plainte de la Zambie
63. Lettre datée du 18 août 1969, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent des Etats-Unis d'Amérique
64. Plainte de la Guinée
65. Question de l'organisation de réunions périodiques du Conseil de sécurité conformément au paragraphe 2 de l'Article 28 de la Charte
66. La situation créée par l'augmentation du nombre d'incidents impliquant le détournement par la force d'aéronefs commerciaux
67. La situation dans le sous-continent indo-pakistanaï
68. Lettre datée du 3 décembre 1971, adressée au Président du Conseil de sécurité par les représentants de l'Algérie, de l'Iraq, de la République arabe libyenne et de la République démocratique populaire du Yémen auprès de l'Organisation des Nations Unies
69. Demande de l'Organisation de l'unité africaine portant sur la tenue de réunions du Conseil dans une capitale africaine (par. 2 du dispositif de la résolution 2863 (XXVI) de l'Assemblée générale)

70. Examen des questions relatives à l'Afrique dont le Conseil de sécurité est actuellement saisi et application des résolutions pertinentes du Conseil
71. Examen des mesures propres à maintenir et à renforcer la paix et la sécurité internationales en Amérique latine, conformément aux dispositions et aux principes de la Charte
72. Plainte de Cuba
73. Dispositions à prendre en vue de la Conférence de la paix sur le Moyen-Orient
74. Plainte de l'Iraq relative à des incidents survenus à la frontière avec l'Iran
75. La situation à Chypre
76. Rapports entre l'Organisation des Nations Unies et l'Afrique du Sud
77. La situation en ce qui concerne le Sahara occidental
78. La situation à Timor
79. Le problème du Moyen-Orient, y compris la question palestinienne
80. La situation aux Comores
81. Communications de la France et de la Somalie concernant l'incident du 4 février 1976
82. Demande du Pakistan et de la République arabe libyenne tendant à ce que le Conseil examine la grave situation résultant des récents événements survenus dans les territoires arabes occupés
83. Plainte du Kenya, au nom du Groupe des Etats d'Afrique à l'Organisation des Nations Unies, concernant l'acte d'agression perpétré par l'Afrique du Sud contre la République populaire d'Angola
84. Situation dans les territoires arabes occupés
85. Question de l'exercice par le peuple palestinien de ses droits inaliénables
86. Situation en Afrique du Sud : massacres et actes de violence commis par le régime sud-africain d'apartheid à Soweto et dans d'autres régions
87. Plainte du Premier Ministre de Maurice, Président en exercice de l'Organisation de l'unité africaine, au sujet de l'"acte d'agression" commis par Israël contre la République de l'Ouganda
88. Plainte de la Zambie contre l'Afrique du Sud

/...

89. Plainte de la Grèce contre la Turquie
90. Plainte du Lesotho contre l'Afrique du Sud
91. Plainte du Bénin
92. Question de l'Afrique du Sud
93. Plainte de l'Angola contre l'Afrique du Sud
94. Télégramme daté du 3 janvier 1979, adressé au Président du Conseil de sécurité par le Vice-Premier Ministre chargé des affaires étrangères du Kampuchea démocratique
95. La situation en Asie du Sud-Est et ses incidences sur la paix et la sécurité internationales (lettre datée du 22 février 1979, adressée au Président du Conseil de sécurité par les représentants des Etats-Unis d'Amérique, de la Norvège, du Portugal et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord)
96. Lettres datées du 13 juin 1979 et du 15 juin 1979, adressées au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent du Maroc auprès de l'Organisation des Nations Unies
97. Lettre datée du 25 novembre 1979, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général
98. Lettre datée du 22 décembre 1979, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent des Etats-Unis d'Amérique auprès de l'Organisation des Nations Unies
99. Lettre datée du 3 janvier 1980, adressée au Président du Conseil de sécurité par les représentants de l'Allemagne, République fédérale d', de l'Arabie saoudite, de l'Australie, des Bahamas, de Bahreïn, du Bangladesh, de la Belgique, du Canada, du Chili, de la Chine, de la Colombie, du Costa Rica, du Danemark, de l'Egypte, d'El Salvador, de l'Equateur, de l'Espagne, des Etats-Unis d'Amérique, de Fidji, de la Grèce, d'Haïti, du Honduras, de l'Indonésie, de l'Islande, de l'Italie, du Japon, du Libéria, du Luxembourg, de la Malaisie, de la Norvège, de la Nouvelle-Zélande, de l'Oman, de l'Ouganda, du Pakistan, du Panama, de la Papouasie-Nouvelle-Guinée, des Pays-Bas, des Philippines, du Portugal, de la République dominicaine, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, de Sainte-Lucie, du Samoa, du Sénégal, de Singapour, de la Somalie, de la Suède, du Suriname, de la Thaïlande, de la Turquie, de l'Uruguay et du Venezuela
100. Lettre datée du 1er septembre 1980, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de Malte auprès de l'Organisation des Nations Unies
101. La situation entre l'Iran et l'Iraq
102. Plainte de l'Iraq

103. Plainte des Seychelles
  104. Lettre datée du 19 mars 1982, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent du Nicaragua auprès de l'Organisation des Nations Unies
  105. Lettre datée du 1er avril 1982, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord auprès de l'Organisation des Nations Unies
  106. Lettre datée du 31 mars 1982, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Président de la République du Kenya incluant en annexe la lettre datée du 18 mars 1982, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Président de la République du Tchad
  107. Question concernant la situation dans la région des îles Falkland (Malvinas)
  108. Lettre datée du 19 février 1983, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de la Jamahiriya arabe libyenne auprès de l'Organisation des Nations Unies
  109. Lettre datée du 16 mars 1983, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent du Tchad auprès de l'Organisation des Nations Unies
  110. Lettre datée du 22 mars 1983, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Nicaragua au Conseil de sécurité
  111. Lettre datée du 5 mai 1983, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Nicaragua au Conseil de sécurité
  112. Lettre datée du 2 août 1983, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent du Tchad auprès de l'Organisation des Nations Unies
  113. Lettre datée du 8 août 1983, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente de la Jamahiriya arabe libyenne auprès de l'Organisation des Nations Unies
  114. Lettre datée du 1er septembre 1983, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent par intérim des Etats-Unis d'Amérique auprès de l'Organisation des Nations Unies
- Lettre datée du 1er septembre 1983, adressée au Président du Conseil de sécurité par l'Observateur permanent de la République de Corée auprès de l'Organisation des Nations Unies
- Lettre datée du 1er septembre 1983, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente du Canada auprès de l'Organisation des Nations Unies

/...

Lettre datée du 1er septembre 1983, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent du Japon auprès de l'Organisation des Nations Unies

Lettre datée du 2 septembre 1983, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent par intérim de l'Australie auprès de l'Organisation des Nations Unies

115. Lettre datée du 12 septembre 1983, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Nicaragua au Conseil de sécurité
116. La situation à la Grenade
117. Lettre datée du 3 février 1984, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente du Nicaragua auprès de l'Organisation des Nations Unies
118. Lettre datée du 18 mars 1984, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent du Soudan auprès de l'Organisation des Nations Unies
119. Lettre datée du 22 mars 1984, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente de la Jamahiriya arabe libyenne auprès de l'Organisation des Nations Unies
120. Lettre datée du 29 mars 1984, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent du Nicaragua auprès de l'Organisation des Nations Unies
121. Lettre datée du 21 mai 1984, adressée au Président du Conseil de sécurité par les représentants de l'Arabie saoudite, de Bahreïn, des Emirats arabes unis, du Koweït, de l'Oman et du Qatar
122. Lettre datée du 4 septembre 1984, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente du Nicaragua auprès de l'Organisation des Nations Unies
123. Lettre datée du 3 octobre 1984, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de la République démocratique populaire lao auprès de l'Organisation des Nations Unies
124. Lettre datée du 9 novembre 1984, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent du Nicaragua auprès de l'Organisation des Nations Unies
125. Lettre datée du 28 janvier 1985, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente du Tchad auprès de l'Organisation des Nations Unies
126. Lettre datée du 6 mai 1985, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent du Nicaragua auprès de l'Organisation des Nations Unies



127. Lettre datée du 17 juin 1985, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent du Botswana auprès de l'Organisation des Nations Unies
128. Lettre datée du 26 septembre 1985, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent du Botswana auprès de l'Organisation des Nations Unies
- Rapport du Secrétaire général présenté en application de la résolution 568 (1985) du Conseil de sécurité
129. Lettre datée du 1er octobre 1985, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de la Tunisie auprès de l'Organisation des Nations Unies
130. Lettre datée du 6 décembre 1985, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente du Nicaragua auprès de l'Organisation des Nations Unies
131. Lettre datée du 16 décembre 1985, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent des Etats-Unis d'Amérique auprès de l'Organisation des Nations Unies
132. Lettre datée du 4 février 1986, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de la République arabe syrienne auprès de l'Organisation des Nations Unies
133. La situation en Afrique australe
134. Lettre datée du 25 mars 1986, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de Malte auprès de l'Organisation des Nations Unies
- Lettre datée du 25 mars 1986, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de l'Union des Républiques socialistes soviétiques auprès de l'Organisation des Nations Unies
- Lettre datée du 26 mars 1986, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de l'Iraq auprès de l'Organisation des Nations Unies
135. Lettre datée du 12 avril 1986, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente de Malte auprès de l'Organisation des Nations Unies
136. Lettre datée du 15 avril 1986, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente de la Jamahiriya arabe libyenne auprès de l'Organisation des Nations Unies
- Lettre datée du 15 avril 1986, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente du Burkina Faso auprès de l'Organisation des Nations Unies

/...

Lettre datée du 15 avril 1986, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente de la République arabe syrienne auprès de l'Organisation des Nations Unies

Lettre datée du 15 avril 1986, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de l'Oman auprès de l'Organisation des Nations Unies

137. Lettre datée du 27 juin 1986, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent du Nicaragua auprès de l'Organisation des Nations Unies
138. Lettre datée du 22 juillet 1986, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent du Nicaragua auprès de l'Organisation des Nations Unies
139. Lettre datée du 17 octobre 1986, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent du Nicaragua auprès de l'Organisation des Nations Unies
140. Lettre datée du 13 novembre 1986, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent du Tchad auprès de l'Organisation des Nations Unies
141. Lettre datée du 9 décembre 1986, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent du Nicaragua auprès de l'Organisation des Nations Unies
142. Lettre datée du 10 février 1988, adressée au Président du Conseil de sécurité par l'Observateur permanent de la République de Corée auprès de l'Organisation des Nations Unies

Lettre datée du 10 février 1988, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent du Japon auprès de l'Organisation des Nations Unies

143. Lettre datée du 11 mars 1988, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de l'Argentine auprès de l'Organisation des Nations Unies
144. Lettre datée du 17 mars 1988, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente du Nicaragua auprès de l'Organisation des Nations Unies
145. Lettre datée du 19 avril 1988, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de la Tunisie auprès de l'Organisation des Nations Unies
146. La situation concernant l'Afghanistan

147. Lettre datée du 17 décembre 1988, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de l'Angola auprès de l'Organisation des Nations Unies

Lettre datée du 17 décembre 1988, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de Cuba auprès de l'Organisation des Nations Unies

148. Lettre datée du 4 janvier 1989, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente de la Jamahiriya arabe libyenne auprès de l'Organisation des Nations Unies

Lettre datée du 4 janvier 1989, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente de Bahreïn auprès de l'Organisation des Nations Unies

149. Lettre datée du 25 avril 1989, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent du Panama auprès de l'Organisation des Nations Unies

150. Amérique centrale : les efforts de paix

151. La question des prises d'otages et des enlèvements

152. Lettre datée du 27 novembre 1989, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent d'El Salvador auprès de l'Organisation des Nations Unies

Lettre datée du 28 novembre 1989, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent du Nicaragua auprès de l'Organisation des Nations Unies

153. La situation au Panama

154. Lettre datée du 2 février 1990, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de Cuba auprès de l'Organisation des Nations Unies

155. Opérations de maintien de la paix des Nations Unies

156. La situation entre l'Iraq et le Koweït

157. La situation au Cambodge

158. Lettre datée du 7 décembre 1990, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Président du Conseil de tutelle

159. La situation au Libéria

160. Lettre datée du 2 avril 1991, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de la Turquie auprès de l'Organisation des Nations Unies

Lettre datée du 4 avril 1991, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente de la France auprès de l'Organisation des Nations Unies

161. Lettre datée du 17 mai 1991, adressée au Secrétaire général par le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente d'Angola auprès de l'Organisation des Nations Unies

Rapport du Secrétaire général sur la Mission de vérification des Nations Unies en Angola

162. Lettre datée du 19 septembre 1991, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de l'Autriche auprès de l'Organisation des Nations Unies

Lettre datée du 19 septembre 1991, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent du Canada auprès de l'Organisation des Nations Unies

Lettre datée du 20 septembre 1991, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de la Hongrie auprès de l'Organisation des Nations Unies

Lettre datée du 24 septembre 1991, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de la Yougoslavie auprès de l'Organisation des Nations Unies

163. Lettre datée du 30 septembre 1991, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent d'Haïti auprès de l'Organisation des Nations Unies

164. Lettre datée du 24 novembre 1991, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général

Lettre datée du 21 novembre 1991, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de l'Allemagne auprès de l'Organisation des Nations Unies

Lettre datée du 26 novembre 1991, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de la France auprès de l'Organisation des Nations Unies

165. Rapport présenté par le Secrétaire général conformément à la résolution 721 (1991) du Conseil de sécurité

166. Rapport oral présenté par le Secrétaire général conformément à son rapport du 5 janvier 1992

167. Nouveau rapport présenté par le Secrétaire général conformément à la résolution 721 (1991) du Conseil de sécurité

168. Lettres datées des 20 et 23 décembre 1991

169. Lettre datée du 20 janvier 1992, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente de la Somalie auprès de l'Organisation des Nations Unies

170. Lettre datée du 2 avril 1971, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de la Turquie auprès de l'Organisation des Nations Unies

Lettre datée du 4 avril 1991, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente de la France auprès de l'Organisation des Nations Unies

Lettre datée du 5 mars 1992, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente de la Belgique auprès de l'Organisation des Nations Unies

171. La situation en Somalie

172. Nouveau rapport présenté par le Secrétaire général sur la Mission de vérification des Nations Unies en Angola

173. a) Lettres datées des 20 et 23 décembre 1991

b) Rapport présenté par le Secrétaire général conformément au paragraphe 4 de la résolution 731 (1992) du Conseil de sécurité

c) Nouveau rapport présenté par le Secrétaire général conformément au paragraphe 4 de la résolution 731 (1992) du Conseil de sécurité

174. Lettre datée du 2 avril 1992, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent du Venezuela auprès de l'Organisation des Nations Unies

175. Rapport présenté par le Secrétaire général conformément à la résolution 743 (1992) du Conseil de sécurité

176. Lettre datée du 23 avril 1992, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente de l'Autriche auprès de l'Organisation des Nations Unies

Lettre datée du 24 avril 1992, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de la France auprès de l'Organisation des Nations Unies

177. La situation relative au Haut-Karabakh

178. Nouveau rapport présenté par le Secrétaire général conformément à la résolution 749 (1992) du Conseil de sécurité

179. Rapport présenté par le Secrétaire général conformément à la résolution 752 (1992) du Conseil de sécurité

Lettre datée du 26 mai 1992, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent du Canada auprès de l'Organisation des Nations Unies

Lettre datée du 27 mai 1992, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Ministre des affaires étrangères de la Bosnie-Herzégovine

180. Rapport présenté par le Secrétaire général conformément à la résolution 757 (1992) du Conseil de sécurité

B. Entre le 16 juin 1991 et le 15 juin 1992, les points 162 à 180 ci-dessus ont été ajoutés à la liste des questions dont le Conseil est saisi.

C. Pendant la même période, le Conseil a inscrit le point ci-après à l'ordre du jour de sa 3046e séance, le 31 janvier 1991, et achevé son examen à la même séance :

La responsabilité du Conseil de sécurité en matière de maintien de la paix et de la sécurité internationales

Le Conseil de sécurité a également inscrit le point ci-après à l'ordre du jour de sa 3080e séance, le 21 mai 1992, et achevé son examen à la même séance :

Lettre datée du 27 avril 1992, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de Cuba auprès de l'Organisation des Nations Unies.

-----